PERSEVERE

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

à Monsieur le Comte de Portalis,
Pair de France, Conseiller d'Etat, &c,
hommage respectueux de l'Editeur,

DISCOURS
POLITIQUES
D'OMER TALON.

I.

CSP

KJV
251.5
.T35
A2
1821
V.1

A

MONSIEUR LE COMTE DESÈZE,

PAIR DE FRANCE,
PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION,
GRAND TRÉSORIER DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT,
COMMANDEUR DES ORDRES DU ROI,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE MALTE
ET DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

MONSIEUR LE COMTE,

Publier les œuvres judiciaires d'Omer et de Denis TALON, c'est donner à la France un

nouveau témoignage de la sagesse et des lumières de ces illustres magistrats.

J'ai dû, Monsieur le Comte, désirer que cet ouvrage parût sous vos auspices.

Fils d'un père qui ne cessa d'honorer le barreau de Bordeaux par son vaste savoir, par des triomphes bien flatteurs et des vertus toujours admirables, vous avez fait revivre au Parlement de Paris ces exemples fameux, et vos nombreux succès n'étoient pas moins le prix des nobles qualités de l'homme privé que de l'éclatante renommée de l'orateur. Aussi, lorsque la monarchie abattue fut livrée aux sanglantes fureurs de la révolte, vous aviez mérité qu'elle mît son dernier espoir dans les efforts de votre grande âme et de votre beau talent.

Jamais l'éloquence n'avoit été appelée à

exercer un ministère plus douloureux et plus auguste. Mais ce n'étoit pas assez pour vous de l'avoir dignement rempli : la constance de votre attachement à la Famille Royale, pendant sa proscription et ses infortunes ; votre courage contre tous les dangers, votre résistance à toutes les séductions, portèrent au comble la gloire de votre dévouement ; et quand le Roi notre maître reparut sur le trône de ses ancêtres, il sembla vouloir, en vous plaçant à la tête de la première Cour du royaume, en vous élevant à la haute dignité de la Pairie, montrer vivante encore, aux yeux des peuples, la fidélité des anciens jours.

Permettez, Monsieur le Comte, à l'éditeur des écrits d'Omer et de Denis Talon, de vous dédier cet ouvrage. Profondément reconnoissant des bontés dont vous voulez bien l'honorer, il lui sera précieux de pou-

voir réunir trois noms auxquels se rattachent également tous les souvenirs qui doivent immortaliser le Magistrat, l'Orateur et l'Homme d'Etat.

Je suis, avec un profond respect,

MONSIEUR LE COMTE,

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur,

RIVES.

Paris, le 1er décembre 1820.

AVERTISSEMENT.

Parmi toutes les entreprises honorables pour notre littérature qui se multiplient chaque jour, on ne peut manquer de distinguer avec un intérêt particulier la publication des œuvres d'Omer et de Denis Talon. En l'annonçant dans la 78e livraison du Conservateur, mon éloquent ami, M. Berryer fils, dont le secours et les conseils m'ont été si souvent utiles, disait: « Les lecteurs, amis de la vraie science, apprendront avec plaisir la découverte des manuscrits de deux magistrats qui, sous le règne de Louis XIV, jetèrent un grand éclat dans le parlement de Paris, et comme jurisconsultes et comme hommes d'état.

« Omer et Denis Talon exercèrent successivement, pendant près de soixante années, les fonctions d'avocat général. On a dit d'eux qu'ils furent *les derniers des Romains*; mais, jusqu'à ce jour, leur renom n'a été protégé que par les témoignages de leurs contemporains; nous ne possédions que des fragments incorrects de leurs ouvrages. Les jurisconsultes regrettoient que les prédécesseurs de D'Agueseau n'eussent laissé aucun monument de leur doctrine et des principes qui, sous le règne du grand roi, animèrent le parlement de Paris; car les esprits éclairés se nourrissent toujours avec délices des souvenirs de cette magistrature française qui fut peut-être la plus belle et la plus forte institution des âges mo-

dernes. Que de grands hommes, en effet, n'a-t-elle pas comptés dans son sein ! Quels noms que ceux des Duprat, des Montholon, des Pasquier, des Harlay, des Séguier, des Brisson, des Talon, des Molé, des Lamoignon, des D'Aguesseau, des Joly de Fleury, et tant d'autres ! Et depuis ce premier président de la Vacquerie, qui, se présentant à Louis XI, à la tête de sa compagnie, lui dit: « Sire, nous venons remettre nos charges entre vos « mains, et souffrir tout ce qu'il vous plaira, plutôt qu'of- « fenser nos consciences, en vérifiant les édits que vous « nous avez envoyés, » jusqu'aux courageux signataires de la protestation de 1791, quelles nobles actions n'ont pas illustré la magistrature de France !

» Omer Talon fut appelé, en 1631, aux fonctions d'avocat-général. Sa noble conduite, pendant les troubles de la Fronde, nous est attestée, et par les mémoires du temps et par ceux que lui-même a laissés; *mémoires utiles*, dit Voltaire, *dignes d'un bon magistrat et d'un bon citoyen.*

« Les manuscrits nouvellement découverts contiennent les discours politiques, les mercuriales et les plaidoyers d'Omer et de Denis Talon. Ces manuscrits sont autographes (1). La science de ces deux magistrats étoit immense; leurs ouvrages sont pleins d'un esprit de vérité et de justice; leur élocution étoit simple et grave; ils échappèrent aux défauts des orateurs de leur temps, qui, presque tous, affectoient une érudition inutile.

« Les troubles civils donnèrent l'occasion à Omer Talon de discuter les affaires d'état et les principes constitutifs de notre monarchie. Le cardinal de Retz parle souvent

(1) Ils ont été communiqués à l'auteur de cet article.

de l'effet que produisoit son éloquence, qu'il appelle *merveilleuse*.

« Deux choses secondoient M. Talon; il jouissoit d'une grande réputation de vertu et de franchise, qui imposoit à des auditeurs toujours disposés, à force d'estime et de confiance, à le trouver assez éloquent; ses discours étoient, d'ailleurs, soutenus par une *action* oratoire pleine de vivacité et de noblesse. On en cite plusieurs exemples : celui que rapporte le cardinal de Retz, est digne de remarque. « Talon, dit-il, (c'étoit en 1651, et le jour même où le coadjuteur improvisa si heureusement un passage de Cicéron), » Talon, avocat général, fit une des plus belles actions qui se soient jamais faites en ce genre. Je n'ai jamais rien ouï ni lu de plus éloquent. Il accompagna ses paroles de tout ce qui put leur donner de la force : il invoqua les mânes de Henri le Grand ; il recommanda la France en général à Saint-Louis, un genou en terre. Vous vous imaginez peut-être que vous auriez ri à ce spectacle; mais vous eussiez été émue comme toute la compagnie, qui s'émut si fortement, que j'en vis la clameur des enquêtes commencer à s'affoiblir, etc. »

« Les plaidoyers se distinguent par une discussion savante et rapide. Sous le rapport du style, on est frappé de la pureté et de l'élégance avec laquelle M. Talon écrivit dans une langue que Pascal et Racine n'avoient point encore fixée... (Ici M. Berryer rapporte un fragment de l'un de ses plaidoyers.)

« Omer et Denis Talon se montrèrent également bons écrivains, bons orateurs, bons publicistes et profonds jurisconsultes. L'autorité qu'ils avoient acquise dans le parlement, est attestée par leurs succès : sur deux cents plaidoyers environ qui se trouvent conservés en entier,

il n'a point été rendu huit arrêts contraires à leurs conclusions.

« La publication de ces ouvrages donnera une idée exacte de l'état de l'éloquence judiciaire sous le règne de Louis XIV. En relevant donc ce monument précieux à la littérature, l'éditeur qui s'est chargé de cette entreprise, méritera la reconnoissance des hommes jaloux d'approfondir les règles de notre droit public et des jurisconsultes qui veulent se pénétrer des principes de notre ancienne jurisprudence; en un mot, les *œuvres d'Omer et de Denis Talon* doivent être placées à côté de celles de l'immortel d'Aguesseau. »

Envisageant, sous un point de vue plus général, l'importance de leur découverte, M. de Bonald, dont l'opinion est, à si juste titre, en littérature, d'une imposante autorité, a bien voulu manifester son avis sur le mérite et l'utilité de ces ouvrages. Il appartenoit surtout à cet illustre écrivain, de louer le noble caractère et les mâles vertus de ces grands magistrats. Je m'estime heureux de pouvoir consigner ici son opinion.

« Les manuscrits autographes d'Omer et de Denis Talon, son fils, l'un et l'autre avocats généraux au parlement de Paris, et le dernier président à mortier, seront incessamment imprimés et publiés, dit-il, par les soins de M. Rives, avocat à la cour royale. Ils paroîtront, sans doute, en même temps que le Traité de la République, de Cicéron, nouvellement découvert, et qu'on attend avec impatience.

« Ce n'est pas sans raison que je remarque la coïncidence singulière de la publication des ouvrages sur la jurisprudence et le droit public, de deux des plus grands magistrats de l'ancienne France, et de la découverte de l'écrit

sur la politique d'un des plus grands magistrats de l'ancienne Rome.

« Omer et Denis Talon sont aujourd'hui pour nous des *anciens* tout autant que Cicéron; et la différence des mœurs, des lois, des institutions, des opinions, a mis entre ces magistrats et nous le même éloignement que celui que la distance des temps met entre nous et le consul romain. Ce sera, j'ose le dire, un spectacle bien nouveau pour la génération qui s'élève, de voir quelles étoient l'austérité des mœurs de ces grands hommes, la dignité de leur conduite, la gravité de leurs discours, l'autorité de leurs décisions : quels étoient, dans cette antique magistrature, la plus belle et la plus forte institution des temps modernes, et, sans doute, de tous les temps, l'attachement à la religion et à la monarchie, le zèle pour les intérêts du peuple, qu'elle ne séparoit jamais du Roi, le premier des intérêts du peuple; du Roi, objet alors d'affection et de respect, et aujourd'hui objet de défiance, ou même de haine. Nos modernes publicistes trouveront peut-être tout aussi extraordinaire l'opinion d'un des plus grands esprits de l'antiquité sur ces gouvernements populaires, l'idole du siècle; ces gouvernements qu'il connoissoit si bien, où il étoit né même dans les rangs inférieurs, où il avoit vécu, qu'il avoit même dirigés, et dont il disoit lui-même : *mihi nihil unquam populare placuit.*

« Ce seront de grandes leçons et de grands exemples pour ceux qui font des livres et pour ceux qui font des lois, que les leçons et les exemples que nous offriront les écrits de ces hommes vertueux qui, après de longues et sérieuses études, livrés tout entiers à des devoirs sévères, trouvoient naturellement dans une vie modeste et retirée, loin du monde et de ses plaisirs, et dans la société d'amis

aussi graves qu'eux-mêmes, ces pensées fortes, ces sentiments généreux, ces habitudes d'ordre, cette vénération pour les lois dont ils étoient les organes, qui échappent à la frivolité de notre vie, à la mobilité de nos goûts, à l'inconsistance et au dérèglement de nos opinions.

« C'est en comparant les écrits de ces magistrats avec les nôtres, et l'état de société qu'ils supposent, avec le temps où nous vivons, qu'on pourra juger *l'esprit* des deux siècles et *les progrès des lumières;* et peut-être cette jeunesse présomptueuse qui menace la société de ses passions et de son ignorance, y trouvera de quoi étonner ses préventions contre nos anciens magistrats, et refroidir sa confiance pour les modernes docteurs.

« Mais il faut considérer les écrits d'Omer et de Denis Talon sous un autre point de vue, et comme marquant mieux que tous les autres le point de départ de notre littérature, et en complétant ainsi le système dans l'époque qui lui servira à jamais de modèle.

« Les écrits des deux magistrats embrassent un espace de temps qui s'étend de 1632 à 1698, c'est-à-dire soixante-six ans, qui sont à peu près tout le siècle littéraire de Louis XIV.

« Mais il faut remarquer que la première mercuriale d'Omer Talon est de 1632, c'est-à-dire quatre ans avant l'apparition du *Cid*, et plus de vingt ans avant celle des *Lettres Provinciales*, qui ne parurent qu'en 1656, quatre ans après que Denis Talon eut succédé à son père. C'est, il est vrai, du Cid et des Provinciales, qu'on est convenu de dater la naissance de notre littérature dramatique et oratoire; mais si l'on trouve dans les écrits d'Omer Talon, contemporain de Corneille, et antérieur à Pascal, moins de correction, de pureté, moins de style, si je peux le

dire ainsi, que dans les immortelles productions de ces hommes célèbres, et même moins que dans les écrits de Denis Talon, on y remarquera les germes féconds du progrès qui a suivi, et les traits les plus heureux d'une éloquence forte, grave, sentencieuse, premier essai d'une littérature qui fut alors, comme elle l'a toujours été, l'expression de la société, et d'une société bien ordonnée, qui jouissoit pleinement de ce que nous avons perdu, et connoissoit... ce que nous cherchons... (Ici M. de Bonald cite quelques passages des premiers discours politiques d'Omer Talon.)

« M. Rives, en publiant les écrits d'Omer et de Denis Talon, rend un véritable service à la science de la législation et aux lettres françoises. Il est heureux de débuter ainsi dans le barreau. »

L'importance de la publication de ces manuscrits ne pouvant être contestée, je n'ai plus qu'à dire comment ils sont parvenus à ma connoissance et l'ordre dans lequel il m'a paru convenable de les livrer au public.

Ces manuscrits (en 15 vol. in fol.) faisoient partie, avant la révolution, de la belle bibliothèque de M. le président de Cotte. Il paroît certain que leur acquisition lui coûta plus de 50,000 francs; c'est assez dire combien on les jugeoit précieux. De nos jours ils ont été mis en vente, et M. Druon, bibliothécaire de la Chambre des Députés, s'occupe avec trop d'affection d'augmenter le nombre des livres rares qu'il a rassemblés dans cet établissement formé par ses soins, pour avoir perdu l'occasion d'acquérir ces écrits. Un heureux hasard me les fit découvrir dans cette bibliothèque, où l'on apprécie également son goût, son savoir et sa modestie. Soudain, je conçus le désir de les arracher enfin à l'oubli. Frappé, comme moi,

de l'utilité scientifique et littéraire de mon dessein, M. Druon voulut bien mettre, à le seconder, un empressement, une grâce, une bonté dont je ne saurois assez lui témoigner ma reconnoissance. Dès-lors, mon premier objet dut être de m'appliquer à justifier la haute renommée dont ces illustres personnages jouirent pendant leur vie. « Omer Talon, est-il dit dans le dictionnaire de « *Moreri*, fut un des plus grands magistrats du dix-« septième siècle. Egalement habile et homme de bien, « il fit briller tant de vertus dans des temps difficiles, que « ceux même dont sa droiture traversoit les desseins am-« bitieux, ne purent lui refuser leur estime; et dans les « affaires des particuliers, la sagesse et l'équité de ses « décisions le firent regarder comme l'oracle du bar-« reau. »

Ainsi, au lieu de concevoir la pensée de faire imprimer indifféremment tous ses ouvrages, je me suis appliqué à préférer ceux qui, malgré la différence des temps et des mœurs, sont encore précieux à connoître. J'hésite même à publier ses *mercuriales*, et cette hésitation s'accroît par l'admiration qu'elles m'inspirent. En effet, lors de sa nomination à la charge d'avocat général, ce genre de discours étoit à peine connu; l'ordonnance de 1629 venoit de prescrire cette forme solennelle de censure; les idées scholastiques régnoient encore dans toute leur force, et l'on sait qu'à cette époque les orateurs devoient paroître tout savoir. « Ils portoient souvent jusqu'à l'excès l'amour « d'une vaste érudition; rougissant de penser et de parler « d'eux-mêmes, ils croyoient que les anciens avoient « pensé et parlé pour eux; ils travailloient plus à les tra-« duire qu'à les imiter; et ne permettant rien à la force de « leur génie, ils mettoient toute leur confiance dans la

« profondeur de leur doctrine. (1) » Je me contenterai donc, en ce moment, d'énoncer ici le sujet des diverses mercuriales d'Omer Talon. (2)

1. *L'ordre, la loi et l'honneur sont les règles du barreau.* — 2. *Des affections.* — 3. *Les magistrats ne doivent obéir qu'à la loi.* — 4. *Comment on doit user des vacations.* — 5. *En quoi consiste la suffisance nécessaire à un avocat? Dans les choses, dans une profonde érudition, et non dans des paroles.* — 6. *Du temps et des cadrans.* — 7. *Est-il permis d'user de finesse et d'artifice pour se défendre?* — 8. *Le carré est le symbole de l'éloquence du barreau.* — 9. *Du feu.* — 10. *Des couleurs.* — 11. *Des Anges.* — 12. *Si le monde va toujours en déclinant, et de la suffisance nécessaire à un avocat.* — 13. *Sur la naissance de Minerve.* — 14. *De la sagesse.* — 15. *De la dignité de l'âme.* — 16. *Si l'honneur et la dignité d'une compagnie se maintiennent par la diversité des opinions et la contradiction des pensées.* — 17. *Rien n'est si dangereux que l'excès de la tendresse et de l'inclination que nous avons pour nous-mêmes.* — 18. *De la modération.* — 19. *Il faut travailler attentivement à corriger nos défauts.* — 20. *Pour censurer utilement les autres, il faut travailler à devenir soi-même parfait.* — 21. *Il faut régler sa conduite sur les exemples des anciens magistrats.* — 22. *Quelles doivent être les vertus d'un magistrat.* — 23. *Sur les troubles qui venoient d'avoir lieu dans l'intérieur du Parlement* (1643). — 24. Idem *sur ceux de* 1645. — 25. *Il faut se rendre digne de sa place.* — 26. *Il faut rester fidèle aux grandes maximes de la vertu.* — 27. *La dignité des grandes compagnies consiste non-seulement dans l'intégrité des mœurs et dans la vigueur des sentiments publics, mais dans une réputation exacte et précieuse.* — 28. *Le désordre et*

(1) D'Aguesseau, troisième discours.

(2) Voyez ce que j'en ai dit dans le Discours préliminaire.

l'inconduite des magistrats déshonorent la loi et celui qui l'a faite. — 29. *La volonté déréglée ou abusée, est la cause véritable et prochaine de nos maux.* — 30. *Il faut se respecter soi-même.* — 31. *Sur les devoirs du magistrat.* — 32. *Sur l'occurrence des mouvements publics du royaume, peu de temps après la majorité* (1651). — 33. *Sur l'inégalité des rangs et sa nécessité.* — 34. *Explication de ces paroles* Regnum Dei intra vos est. — 35. *Omnibus mobilibus mobilior est sapientia.*

Si le public témoignoit le désir de posséder ces discours, je m'empresserois de le satisfaire: ils formeroient un volume entier; mais, encore une fois, j'ai cru devoir d'abord, même ne pas tenter de choisir ceux qui pourroient le mieux convenir au goût si différent du temps actuel (1).

(1) Il seroit surtout utile de publier une nouvelle édition de ses *Mémoires sur la Fronde.* « Dans toutes les affaires embarras-« santes dont il fut chargé, » dit l'estimable auteur de l'*Intrigue du Cabinet* (1) (tom. I, pag. 49), « Talon ne se permit jamais la « moindre obliquité. S'il se trompoit, c'étoit ouvertement et de « bonne foi. Il gémissoit en homme de bien sur les malheurs de « la France, qu'il tâchoit de diminuer; et quoique plein d'atta-« chement et de respect pour sa compagnie, il n'en a pu dissi-« muler les torts. Souvent il fait, au moment des événements, « les réflexions que la postérité, dépouillée de préventions, fait « à présent. »

L'édition de l'abbé Joly (en 8 vol. in-12) ne comprend pas tout ce qui se trouve dans les manuscrits autographes. *Ces manuscrits*, comme on l'a déjà remarqué dans la *Bibliothèque Historique de la France* (tom. II, p. 565, in-fol.), *sont plus amples* que les copies qui s'en sont conservées à la bibliothèque royale et à la bibliothèque de la ville de Paris. L'abbé Joly se servit apparemment de l'une d'elles. Il manque même souvent, dans son édition, des

(1) Anquetil.

Je me bornerai donc à composer les six volumes annoncés par le Prospectus, des discours politiques et des plaidoyers d'Omer Talon : ils formeront les tomes 1, 3 et 4 ; 2.° des mercuriales et des plaidoyers de son fils : on les trouvera dans les tomes 2, 5 et 6.

Quelques-uns de leurs plaidoyers avoient été déjà conservés dans le Journal des Audiences et dans le Journal du Palais ; mais ils y sont ordinairement moins corrects que dans le manuscrit. Je les ai tous classés par ordre de dates. Quand ces magistrats avoient négligé de faire connoître les arrêts intervenus sur leurs conclusions, je me suis attaché à les indiquer dans le recueil qui les contient.

A la place d'une notice sur la vie d'Omer Talon, j'ai préféré mettre, en regard du texte, la traduction d'un éloge que Lallemant, professeur d'éloquence au collége

phrases presque entières ; et le peu de soin qu'il mit à surveiller la correction des épreuves, laisse plus d'une fois inintelligibles divers passages.

Un autre défaut rend la lecture de cet ouvrage très-pénible. En effet, Omer Talon écrivoit un journal mêlé de pièces justificatives ; il rédigeoit séparément, par cahiers, ses réflexions sur les événements du temps ; mais lorsqu'on fit colliger ces cahiers en volumes, on n'eut pas toujours l'attention de les classer dans leur ordre chronologique. Il résulte de ce peu de soin, que ces cahiers sont en quelque sorte réunis pêle-mêle. loin de se succéder, la série des années est quelquefois intervertie ; et l'abbé Joly ne s'occupa point assez de remédier à ce désordre.

Néanmoins, avant de penser à cette nouvelle édition, qui formeroit seulement deux volumes in-8°, j'attendrai de connoître le vœu du public. Aujourd'hui, je me contente d'extraire du manuscrit des Mémoires, les discours politiques d'Omer Talon, et de laisser ce magistrat en expliquer lui-même au lecteur, quand cela pouvoit être nécessaire, et l'objet et les résultats. Ces fragments donneront d'ailleurs une idée, à ceux qui ne les connoîtroient pas, de l'intérêt de ces Mémoires.

Mazarin, prononça aux obsèques célébrées par l'université de Paris, en l'honneur de ce magistrat. Il m'a paru tout à la fois intéressant et convenable de laisser ses contemporains nous entretenir de sa renommée et de sa gloire. Ce discours remarquable s'est conservé à la bibliothèque royale.

On trouvera, à la suite de cet éloge, un discours préliminaire dans lequel j'ai tâché d'exquisser l'histoire de l'éloquence judiciaire, principalement sous le règne de Louis XIV. Au reste, pour examiner complettement cette partie presqu'inconnue de notre littérature, un volume suffiroit à peine, et c'est déjà trop pour moi d'avoir osé hasarder quelques aperçus. Puisse-t-on m'accorder un peu d'indulgence en faveur de l'importance du sujet!

Il me reste à remercier les journaux de l'empressement avec lequel ils ont bien voulu donner à mon entreprise la publicité dont elle étoit digne. Je dois aussi des remerciements à MM. les bibliothécaires du Roi et de la bibliothèque Mazarine. Dans les nombreuses recherches auxquelles j'ai dû me livrer, afin de mieux répondre à l'intérêt que cette édition inspire, ils ont été constamment d'une obligeance extrême.

Je dois enfin rendre grâces aux magistrats, aux jurisconsultes distingués qui m'ont éclairé de leurs lumières dans le choix qu'il étoit convenable de faire parmi les manuscrits d'Omer et de Denis Talon. S'il m'étoit permis de nommer ces hommes recommandables, je n'aurois pas besoin de dire qu'ils ont mis, à me servir de guides, une attention digne de leur réputation et de leur mérite.

FIN DE L'AVERTISSEMENT.

ÉLOGE
D'OMER TALON.

Petri Lallemant in obitum AUDOMARI TALÆI, *primi Regis in suprema Galliarum curia Advocati, oratio.*

Si à majoribus nostris eo duntaxat animo in funere laudationes institutæ sunt, ut præstantibus hominum meritis hanc velut honoris, et gloriæ mercedem persolverent, et mortuorum nomen, pro brevi illorum vita, ad æternitatis memoriam consecrarent; non est, quòd hodiernâ die feralem hanc pompam et orationem ei viro comparemus, cujus fama vel nobis tacentibus ubique circumstrepit, et sine ullo monimentorum subsidio ipsa per sese hominum in memoria victura est. At verò, si viri prudentes hoc potissimùm consilio id præstitisse videntur, ut viris optimis, et de republica bene meritis hanc exiguam licet, et per se luctuosam, debitam tamen, et honestam, atque ipsis, ut arbitramur, non ingratam mortuis gratiam referrent; cujusnam funus debuit unquam potiori jure omnium literis, atque linguis, omnium laude, et præcipuâ eruditorum hominum commendatione celebrari, quàm AUDOMARI TALÆI, qui non hæreditario solùm amore, sed proprio quodam, et singulari patrocinii jure literas fuit amplexus. An de AUDOMARO silebit academia Parisiensis, quæ sœPius illiûs beneficio

Discours de Pierre Lallemant sur la mort d'Omer Talon, premier Avocat-Général au Parlement de Paris.

S'il étoit vrai que, dans l'institution des éloges funèbres, nos ancêtres eussent eu pour unique objet d'offrir un hommage de respect et de gloire à d'illustres morts, en consacrant leur souvenir pour l'éternité : triste compensation de la courte durée de leur vie ; il ne seroit peut-être pas nécessaire aujourd'hui de décerner et ces derniers honneurs et ce discours au magistrat dont l'éloge est dans toutes les bouches, d'autant que notre silence ne lui pourroit rien enlever d'une célébrité qui, sans le secours des monuments publics, doit vivre à jamais dans la mémoire des hommes. Mais si nous interrogeons la sagesse des âges, nous serons forcés de convenir qu'en payant ce tribut, foible il est vrai, lugubre même, tout légitime qu'il est, à des hommes qui ont bien mérité de leur patrie, les contemporains ont voulu, pour honorer les vertus et consoler les mânes de leurs bienfaiteurs, imposer au génie la noble fonction d'être l'interprète de la douleur et de la publique reconnoissance. Cette réflexion est évidemment juste, Messieurs. Et quel homme mérita mieux qu'Omer Talon d'être célébré dans tous les établissemens littéraires par des éloges écrits dans toutes les langues, par des applaudissemens unanimes, et surtout par le suffrage des savants? Ne protégea-t-il pas les belles-lettres? Ne les cultiva-t-il point? Cet attachement, cette protection n'étoient-ils pas en lui non-seulement un goût

servata, ad ipsum illi debet, quod adhuc loqui possit? An vox nostra mortuo TALÆO desit, per quem, dum viveret, est perfectum, ut cæteris non deesset? An patiemur, proceres academici, ut cum principibus, et optimatibus sæpe illiteratis honos ille lugubris ex literis habeatur; viro doctrinâ atque ingenio præcellenti, academiæ autem amantissimo, qui reipublicæ literariæ decus, atque præsidium fuerit, hoc, quod unum est apud nos, literarum munus et officium denegetur? Non debet profectò carere aliquo cultu orationis, qui, dum viveret, princeps oratorum fuit; et qui dicendi artem tanta cum laude excoluit, videtur et ipse suo quodam jure postulare, ut ejus facultatis ab artificibus et magistris eommendetur.

Quod dum à me academiæ nomine præstabitur, auditores, id sub initium perbelle cadit, quod nullam apud vos assentationis notam debeam vereri. Nam et vestrûm video neminem, qui laudes omnes AUDOMARI, quascumque complecti potest oratio, tacitis de eo judiciis non vincat, aut occupet; et cum multa pene incredibilia sim dicturus, non timeo, ne cui dubium sit me verissima dicere, quæ scilicet ipsi vidistis, quibus interfuistis, quorum aut laudatores etiam tùm fuistis, aut adjuvatores; adeo ut, quæcumque attigero, admonendi, non docendi vos causâ me fecisse, et rerum quasi capita demonstrasse putetis, ut, ubi tanquam in formula, et carmine, quod aiunt, præibo

héréditaire, mais un penchant naturel; et, devenu magistrat, ne regarda-t-il pas ces soins importants comme un droit, comme un devoir de sa place? Elle doit donc honorer plus particulièrement la mémoire d'Omer, cette académie de Paris à laquelle il conserva le beau privilége d'être encore l'école de l'instruction et du goût. Notre voix ne peut rester silencieuse sur la tombe de celui qui nous a fait maintenir dans le droit de parler sur la tombe des autres. Ce devoir doit être saint pour nous en sa faveur, car son génie excita souvent notre admiration, et c'est de nous qu'il voulut recevoir une partie de sa gloire. Eh quoi! les belles-lettres refuseroient à leur illustre Mécène un hommage sacré de reconnoissance et de douleur, prodigué tant de fois à des princes, à de prétendus Mécènes qu'elles n'ont jamais connu! L'éloquence des orateurs resteroit muette en présence de ce qui nous reste encore du plus grand orateur de son siècle!..... Non, Messieurs: de si glorieux souvenirs commandent aux maîtres de la parole de réunir leurs talents et leurs efforts pour louer dignement celui qui, dans leur art si difficile, fut pendant long-temps leur modèle.

Mais, lorsque je remplis cette sainte mission au nom de l'Académie, ce n'est pas un léger encouragement pour moi de pouvoir me dire que je chercherois vainement dans une si nombreuse asssemblée, des auditeurs complaisants ou flatteurs. En vous retraçant les talents et les vertus d'un grand homme, je ne réveillerai que vos propres souvenirs, et vos suffrages tacites justifieront d'avance dans vos âmes les éloges de son panégyriste; car je ne puis être ni favorisé, ni démenti par vous qui l'avez vu, encouragé et secondé dans ses travaux. Je prétends moins exciter, dans le développement de mon sujet, votre curiosité et votre admiration par des détails inconnus, que vous rappeler des actions admirables. Je vous entretiendrai seulement de choses que vous savez comme moi: semblable à ces fils de l'harmonie dont la voix, aussitôt qu'elle essaye légèrement un air déjà

voce, vos ipsi subsequentes, reliqua assensu et cogitatione persequamini. Qua spe ego et humanitate vestrâ recreatus, accingam me ad dicendum, et ex tam ampla laudum segete tria potissimum eligam, quibus breviter reliqua insistat oratio : primum quibus Audomarus Talæus gradibus et meritis ad triumviralem dignitatem ascenderit; deinde quantâ fide, et animi firmitate in ea steterit; demum quam piè ab eadem ad tumulum descenderit, vel potius ad cœlum evolarit. Primò igitur dicam de virtutibus Audomari forensibus, secundò de politicis, postremò de christianis. Quod si res tantas neque amplexurum me speretis iniquioribus spatiis, quæ solent orationibus præscribi, neque assecuturum facultate dicendi, in qua me non satis versatum intelligo, satis erit mihi, et meo erga tantum virum studio indulsisse, et matris academiæ imperio paruisse.

Ac primum quidem mihi patria, et genus, unde illi nobilis origo fuit, pro consuetudine laudanda essent, nisi tanta esset rerum ab eo gestarum ubertas, et magnitudo, quanta videtur ab omnibus, ut verear, ne, si communia et domestica prosecutus fuero, quibus intumescere aliorum præconium solet, propriis ejus laudibus, quæ propè infinitæ sunt, videar fraudem facere voluisse. Quemadmodum enim Audomarus solis suorum imaginibus censeri, et illustribus majorum monumentis inanem gloriam ancupari nunquam voluit, quippe qui studebat non alienæ, sed

connu, se trouve accompagnée de la voix et du chant de tous les auditeurs. Permettez donc que j'entre dans mon sujet, sous les auspices de votre indulgence et d'un si doux espoir. Dans cette immense moisson de gloire, trois objets principaux formeront la matière et le partage de ce discours. Nous examinerons d'abord par quels degrés et par combien de mérites Omer Talon sut s'élever à la dignité d'avocat-général; avec quelle fidélité et quel admirable courage il remplit cette charge éminente; enfin, avec quelle piété il descendit de son haut rang, lorsque la mort vint lui marquer le terme de toutes les grandeurs et de toutes les gloires humaines, ou plutôt (seule récompense digne de ses vertus!) lui ouvrir les portes du ciel. Ainsi, j'offrirai successivement à votre admiration l'orateur, le magistrat et le chrétien. Peut-être la grandeur de mon sujet, le court espace accordé par les règlements, et ma foiblesse elle-même que je suis bien loin de me dissimuler, vous font prévoir d'avance le peu de mérite de cet éloge; mais alors, Messieurs, daignez tenir compte à votre orateur des efforts qu'il a faits pour s'acquitter envers un grand homme, et montrer une soumission toujours louable aux ordres de l'Académie dont il est aujourd'hui l'interprète.

Je devrois vous parler en premier lieu, Messieurs, de la naissance et de l'illustre origine des Talons (1) : c'est par là que commencent d'ordinaire tous les panégyristes; mais un avantage qu'Omer partage avec tant d'autres ne peut entrer dans son éloge. Les talents et les vertus du héros suffisent à l'orateur, et le mien n'a dû qu'à lui seul toute sa renommée. Elle est tellement son ouvrage, que relever en lui ce qu'on pourroit admirer ailleurs seroit faire tort à sa gloire; peut-être même offenserions-nous cette âme héroïque. Omer ne voulut jamais qu'on exposât son image à la suite des images de ses ancêtres : il auroit craint d'usurper leur gloire s'il avoit consacré la sienne par les mêmes monuments. Son désir fut d'obtenir, par ses propres actions, l'es-

propriæ virtutis commendatione nomen sibi et gloriam quærere; ita absurdissimum meo judicio fuerit in hoc extremo exequiarum honore, in quo mihi potius cogitandum est, quænam illius virtutes sine piaculo et minore cum jactura preteriri debeant, quam opus sit perquirere, quam accuratè exornari possint, alienis laudibus vestras aures defatigare. Quid enim? Talæos laudem? at iis, si brevitati consuluero, multa erunt necessariò detrahenda; si omnia explicare voluero, nonnulla repetenda, tum quòd omnes majorum virtutes unus Audomarus in se habuit, tum quòd ea nuper ex hoc eodem loco, dum Jacobi fratris in interiore et sanctiore consistorio Regis consiliarii justa faciebamus, vir rectorius non minori eruditione, quam facundiâ pertractavit. Unus Audomarus Talæus Audomar pater viri ille priscæ probitatis, et morum antiquorum exemplar, totam orationem impleret, qui, cum ab Henrico Magno, cujus, et Borboniorum partes fortiter, et neglectis rebus domesticis, fuerat secutus, Regius cognitor, et advocatus in Castelleto, ut vocant, Parisiensi ad urbem Sandionysiacam tum translato, difficilimis temporibus factus esset, reliquis honoribus non tam uti voluit, quàm dignus videri.

Sub eo patre ita institui cœpit Audomarus, ut nihil haberet ante oculos, quàm cultum antiquæ Religionis, et Regis amorem ac obsequium; nulli rei studeret, præterquam bonis moribus; nihil appeteret præter decus et honestatem. His paternis artibus instructus,

time et la considération publiques. Aussi me paroîtroit-il inconvenant, Messieurs, de lui offrir, après sa mort, un hommage dont il auroit rougi pendant sa vie. Et d'ailleurs, comment pourrois-je aujourd'hui louer dignement cette famille illustre? Si je voulois être court, je ne ferois qu'effleurer un sujet déjà trop vaste; si je voulois tout vous dire, je tomberois nécessairement dans des redites, puisque Omer nous a retracé, dans ses vertus, toutes les vertus de ses pères. Au reste, auriez-vous sitôt oublié les détails historiques sur cette famille, insérés dans l'éloge de Jacques Talon, frère d'Omer, prononcé devant vous par un ancien recteur de cette Académie, lorsqu'elle rendit, au premier des deux frères, conseiller intime de notre Monarque, ces mêmes devoirs par lesquels elle cherche maintenant à consoler sa douleur de la perte du second (2)? Ce sujet, épuisé désormais, ne fut-il pas traité avec autant d'érudition que d'éloquence? Le seul Omer Talon, père de notre Omer, mériteroit à lui seul un éloge tout entier (3). Ce magistrat, qui fut pour ses contemporains la vivante image des vertus antiques et de la probité des anciens jours, sacrifia ses intérêts et sa fortune à la cause des Bourbons (4); il la défendit avec plus de succès pour eux que d'avantages pour lui-même. Nommé par notre grand Henri son procureur et son avocat au Châtelet, tribunal alors transféré à Saint-Denis, on le vit braver toujours les difficultés des temps, et il les surmonta plus d'une fois. Dans la suite, la reconnoissance royale le fit monter à des dignités importantes (5), et de nouveaux services rendus à son Roi consolèrent l'humble magistrat de toutes ses pertes.

Sous un tel père, l'éducation d'Omer ne pouvoit être négligée. On fixa ses premières études aux dogmes et à la morale de l'ancienne religion. On l'accoutumoit à des mœurs sévères. On lui parloit de l'honneur comme de la seule récompense digne des grandes âmes, et de la soumission au Roi légitime, comme du seul moyen pour l'obtenir. Il quitta

et in hac academia principe, cujus in sinu vere regio mens ejus adoleverat, diligentissimâ clarissimi Doctoris ac Professoris Sorbonici disciplinâ eruditus, quem certè virum non minùs dilexit ea familia, quàm vel Ennium Africanus major, vel minor ille, et Caius Lelius Terentium, his inquam artibus institutus militiæ forensi ascriptus est: ut, qui in foro imperaturus erat, edicendi modum dicendo disceret, sicut Lycurgus leges suas prius persuaserat, quàm ferret, Solon in rebus privatorum periculum fecerat ut reipublicæ prodesse posset.

Cum enim videret inter omnes eas artes, quæ præclarissimæ habentur, multum dignitatis per dicendi facultatem comparari, ad agendum in foro causas se contulit. Id ille ingenii sui theatrum sibi constituit, in quo nervos omnes contenderet, omnes vires explicaret. Ac primùm ita se scientia juris excoluit ut constet non Pauli ingenium, non Ulpiani doctrinam, non Scevolæ magnitudinem, non Africani acumen, non Papiniani æquabilitatem, non singulorum prudentiam in erudito illo et sacro pectore fuisse desideratam. Deinde verò partam sibi juris intelligentiam tam assiduo tractandorum negotiorum usu perfecit, ac perpoliit, ut brevi tempore illustrem inter oratores in foro locum obtinuerit, cùm eos quidem, qui inter libros consenuerant; seque uni cognitione dederant, exercitatione rerum, ac formularum forensium; eos autem, qui se magis ad communem consuetudinem fori, et vernaculum morem judiciorum applicuerant,

la maison paternelle, déjà formé pour la vertu, et entra dans cette Académie où son savoir s'accrut avec ses années sous l'active surveillance d'un fameux docteur de Sorbonne (6). L'attachement de la famille des Talon, pour ce respectable instituteur, retraçoit la tendre amitié des Scipions pour Ennius, et des Lélius pour Térence (7). Après avoir terminé ses études préliminaires, Omer fut reçu dans l'ordre des avocats (8). Ainsi, celui qui devoit être un jour le maître du barreau, voulut se former à la même école que ses collègues, dans l'art de leur commander. Ainsi Lycurgue avoit inspiré l'amour de ses institutions à son peuple, avant de les lui imposer comme des lois; et Solon avoit défendu les intérêts particuliers des citoyens, avant de s'occuper des grands intérêts de la république.

Omer Talon vit, du premier coup d'œil, qu'il trouveroit le moyen d'arriver à une grande considération en cultivant l'art si difficile de la parole, dans la carrière du barreau. Il se livra tout entier à l'étude de la jurisprudence et des lois, et ses progrès égalèrent ses efforts. Les ouvrages des Paul, des Ulpien, des Scipion, des Scœvola, des Papinien étoient le manuel du jeune orateur, et la sagesse et le génie de ces grands hommes sembloient s'exprimer dans ses discours. Il y développoit, avec un art merveilleux, toutes les connoissances qu'il avoit acquises, et des suffrages unanimes le portèrent bientôt au premier rang parmi les orateurs les plus distingués. Mais d'autres suffrages non moins flatteurs l'attendoient encore, car l'éloquence n'est pas le seul avantage que l'on exige des orateurs du barreau : ils doivent joindre l'autorité du conseil au prestige de la parole, et dans ces deux carrières qui s'ouvrent à la fois, rarement on parvient bientôt au terme. La gloire en étoit réservée au génie d'Omer. Ses collègues, vieillis dans l'étude, admirèrent ses vastes connoissances; et non contents d'encourager ses efforts, ils profitèrent souvent de ses lumières. Ils lui reconnurent encore un mérite d'autant plus admiré qu'il

eruditionis copiâ et magnitudine; aut potiùs, si apertè id, quod res est, profiteri volumus, utrosque utrâque laude superaret; præsentissimâ verò et maximè ex temporali dicendi facultate ita omnibus præcurreret, ut cum plures patroni, ut fieri solet, in Senatu Parisiensi, omni laude dignissimi florerent eloquentiæ gloriâ, sic tamen inter hos excelluerit Talæus, ut tantùm ipse vinceret æmulos omnium testimonio, quantùm illi vincebant reliquos omnes.

Atque ut percipiatis, auditores, quàm nihil aut mendacii, aut adulationis orationi meæ aspergam, revocate in memoriam ea, quorum ipsi testes fuistis, conferte omnium laudes et ingenia, qui fuerunt in eodem curriculo versati, æmuli atque imitatores Talæi studiorum; tùm facilè, quantùm uni cœteri concesserint, intelligetis. Alios in judicando graves vidistis, sed minùs celeres ad excogitandum; alios scribendi, dictandique virtute, non itidem perorandi facultate præstantes. Ille ad graviores controversias ingenii robur, et momenta rationum attulit, hic illecebras sermonis ad leviores; ille in civilibus negotiis versatus est, sed parum in pontificiis exercitatus; hic de erciscunda familia, de finibus regundis, et communi dividundo accuratiùs, quàm de condictione, de vindicatione et interdictis; ille de contractibus, quàm de legatis; alius denique de publicis judiciis, quàm de privatis faciliùs disserit. Neminem fortè in foro novistis ita parte omni felicem, ut nihil desideraretur, neminem, nisi Audomarum Talæum, in quem laudes omnes novo quasi fœdere, et conspiratione factâ confluxerint; qui tam esset ad æstiman-

étoit fort rare : la facilité d'improviser et de traiter sans préparation les sujets les plus difficiles. Ce même talent étoit alors le partage de quelques orateurs du barreau de Paris; mais les jugements du public, toujours dictés par la vérité quand ils ne sont point arrachés par l'intrigue, placèrent le jeune orateur autant au-dessus de ses rivaux, que ceux-ci se trouvoient, avant lui, placés au-dessus de leurs émules.

Ne m'accusez point, Messieurs, d'adulation et de partialité : j'en appellerois à vos souvenirs; rappelez-vous quels furent ses concurrents, et vous rendrez hommage à sa supériorité. L'un étoit doué d'une grande solidité de jugement, mais il étoit lent dans ses conceptions. Un autre écrivoit avec force, mais il étoit foible dans le débit. Celui-là, dans les grandes affaires, déployoit toutes les ressources du raisonnement, mais ses preuves n'étoient jamais sans réplique. Celui-ci savoit donner de l'importance aux contestations les plus ordinaires par les charmes de son élocution, mais tout son talent étoit dans le coloris. L'un se montroit versé dans le droit civil, mais peu dans le droit canonique; l'autre discutoit admirablement les droits des familles, déployoit de la finesse dans les vues et de l'impartialité dans l'exécution, mais les questions relatives aux partages, soit de succession, soit de communauté, aux bornages, aux revendications et aux actions possessoires, déceloient sa foiblesse. Celui-là étoit versé dans les principes des contrats, mais il se montroit peu familiarisé avec les règles des legs. Enfin, il en étoit qui parloient avec bien plus d'éloquence sur les affaires publiques, que dans la discussion des intérêts particuliers. Parmi tant d'avocats, vous cherchiez donc vainement dans votre barreau, l'orateur digne de ce nom, et vous ne le trouviez point : Talon seul a réuni tous vos suffrages. Circonspect et prudent dans le conseil, il n'étoit pas moins

dum prudens, quam acutus ad intelligendum; tam subtilis in disserendo, quam in dicendo vehemens; tam in disputando pressus, quam copiosus in eloquendo; tam ad accusandum acer, quam fortis ad defendendum; in quo orationis lepos cum rationum pondere, prudentia cum ingenio, perspicuitas cum reconditiore scientia, facundia denique cum eruditione ita conjungerentur, ut non alteri solùm altera non officeret, sed et magno etiam esset ornamento.

Norunt omnes, quàm ardua sit ars agendarum causarum, et infinita scientia juris, quæ ex omnium ætatum, populorumque moribus, exemplis et institutis; ex innumerabilium edictorum, legum, et rescriptorum; personarum, rerum, et actionum complexione coalescit, ut tantæ facultatis, tam perplexæ, tam impeditæ nodos dissolvere, et latebras omnes pertentare infinitæ cujusdam cùm industriæ, tùm solertiæ esse videatur. At quis Talæo feliciùs ejus prudentiæ subtilitatem comprehendit? quis in ea majore vel judicio vel acumine versatus est? Nullum erat negotium tam intricatum, quod non expediret; tam obscurum, quod non pervaderet; tam multiplex, et varium, quod non complecteretur; quæ verò vis erat mentis omnino singularis, cùm tam multa uno die tractaret, tam multa audiret, tam multa diceret; non vincebatur ille numero causarum, non similitudine deludebatur, non terrebatur difficultate, non varietate confundebatur. Diceres hominis ingenium, quod

prompt dans la conception. Ingénieux dans la discussion, il étoit vif et pressant dans la plaidoirie. Plein de ressources dans la dispute, il n'étoit pas moins fécond dans l'expression. Aussi véhément dans l'attaque qu'énergique et fort dans la défense, il savoit allier la prudence au génie, la clarté du raisonnement à la vigueur de la dialectique, la pompe et les grâces de l'éloquence à l'érudition. Toutes les supériorités et tous les genres de gloire sembloient s'être donné la main pour se ranger et se grouper autour de lui; et ces talents divers, loin de se nuire l'un à l'autre dans l'orateur qui savoit si bien les mettre en œuvre, se prêtoient un mutuel support : leurs diverses combinaisons les faisoient ressortir avec de nouveaux avantages.

La science du droit est une mer sans rivages; elle est le résultat de la sagesse des siècles; elle embrasse les mœurs et les coutumes des peuples; elle est appuyée sur les institutions et les exemples de nos ancêtres. Pour l'acquérir, il faut l'étudier dans ce recueil immense d'édits, de lois et de rescripts qui fixent le droit des personnes, la propriété des choses, et règlent la manière de terminer les diverses contestations que, dans nos vieilles sociétés, tant d'intérêts divers font éclore. Quel travail, quelle habileté, quelle constance ne devons-nous pas supposer dans l'homme qui se dévoue à cette étude non moins aride que pénible! Où est le fil qui guidera le nouveau Thésée dans cet inextricable labyrinthe? Mais ce fil, Messieurs, Talon le tenoit dans ses mains. Cette science si compliquée, il la possédoit toute entière; il en développoit les divers éléments avec autant de clarté que de justesse. Les affaires les plus difficiles n'offroient plus de difficultés lorsqu'il les avoit traitées. Etoient-elles embrouillées, il en démêloit habilement tous les fils. Obscures, il les présentoit avec clarté. Surchargées d'incidens, il les débarrassoit de tout ce qui n'étoit pas essentiel à l'instruction; et les incidens, comme les intérêts divers, venoient se placer sans confusion sur un même tableau.

in concurrentium negotiorum turba nec consilio exhauritur, nec strepitu obtunditur, illimem quemdam et limpidum fontem, quem nec repetito haustu exsicare possis, nec crebriore motu perturbare. Quis enim eum unquam vidit aut hærentem in salebroso cursu, aut caligantem in oppositis difficultatum nubibus, aut tergiversantem in arduis, aut in operosis obtumescentem? Vos hic appello, quibus tanto cum adversario decertare contigit contentione dicendi, quoties velocissimo ingenii motu statim occupavit dicentes, et à sermonis exordio, quis esset cardo cujusque negotii, quis error juris, aut facti, quis controversiæ status, quæ rationum futura vis, quæ fallacia, aut scopus repentè pervidit? quoties cum sæpe meditati, instructique, venissetis de eo argumento, cujus ægrè sinus omnes longâ cogitatione penetraveratis, mirati estis Talæo notiora esse somnia vestra, consilia vestra, quàm vobis; mirati estis, multò meliora fortuito illi excidere, quam quæ assiduo opere elucubrassetis?

Quelle devoit être la force de tête d'un jeune orateur qui, dans un seul et même jour, étoit obligé d'étudier et de mettre en ordre tant de procès différents, d'écouter tant de plaideurs, de porter à l audience tant de prétentions et d'intérêts; lui, qui ne succomba jamais sous le nombre des causes, ne se trompa jamais dans la discussion, ne fut jamais découragé par la résistance, et fut toujours éloquent, invincible dans la défense! Vous pourriez comparer le génie de Talon, toujours imperturbable au milieu de la multitude de ses clients, à ces fontaines sans cesse abondantes et toujours limpides, dont on ne peut ni troubler les eaux, ni tarir la source. Le vîtes-vous quelquefois arrêté par les obstacles ou timide dans les dangers? Eut-il jamais recours à l'artifice, même pour faire prévaloir la vérité; et, lorsque le travail et la peine en auroient arrêté tant d'autres, l'avez-vous vu se livrer à de vaines et ridicules fureurs? Je vous interpelle ici, vous à qui fut donné l'honneur de lutter contre ce noble adversaire : combien de fois ne l'avez-vous pas vu, par une de ces inspirations qui n'étoient propres qu'à lui, s'emparer de toute l'âme de son antagoniste, présenter, dès l'exorde, le point essentiel de la cause, distinguer l'erreur de fait ou de droit, et, se livrant ensuite à une discussion aussi lumineuse que profonde, commander à ses juges, émouvoir ses auditeurs, déconcerter ses adversaires? Combien de fois, lorsqu'après vous être préparé par des études pénibles et de longues méditations, après avoir creusé votre sujet et l'avoir examiné sous toutes ses faces, vous aviez compté sur un triomphe certain, n'avez-vous pas admiré votre heureux rival, mieux initié que vous dans les mystères de votre propre cause, deviner jusqu'à vos rêves, détruire avec la plus grande facilité vos moyens les mieux concertés, et, par une de ces illuminations soudaines qui ne peuvent appartenir qu'au génie, faire évanouir en un instant tout le système d'une défense que vous aviez laborieusement combinée?

Neque illud tamen est, quod ego magis in eo admirandum putem. Res est omnino ardua, auditores, ita aut negotiis forensibus, aut publicis implicari, ut vacare tibi, et virtuti expeditè possis; aut ita esse aliorum, ut te tui maximam esse partem memineris. O Talæe, quàm omni laude major, hac laudum tuarum parte, mihi videris! tu præclaram legum scientiam didicisti, non tam, ut male admissa damnares, quàm ut non committeres; non tam ut alterum probares, quàm ut inculpatus ipse viveres. Tu maluisti vir bonus esse, quàm bonus etiam bonorum aut patronus aut judex; tu justitiæ non minùs quàm juris cultor esse voluisti. Nos artem quoque, quæ virtus tibi fuit, justitiam fecimus. Qui nihil pulchrius arbitrabatur, quàm leges scire, nondum ille tibi probus erat: et si penitus rem inspiciamus, leges, ut ait ille, (Ambrosius) prius meruimus quàm fecimus; legum parens ipsa fuit hominum improbitas: neque ergo hodie summa felicitas esse potest intelligere jura, cùm olim fuerit nulla habere. Id, Audomare, quàm probè intellexisti! Sanctitatem legum moribus tuis aptissimè referebas, legum in te ingenium et naturam expresseras, non magis eras illarum interpres, quàm exemplar; unum habebas, quo dissideres ab illis, facundiam vocis, et virtutum authoritatem.

Non dubito quin multi vestrûm, auditores, tantam

Ce n'est pourtant pas là, Messieurs, ce que vous devez admirer davantage dans Omer Talon : il est un triomphe plus difficile, et je dois vous révéler ici toute son âme, car c'est dans le tourbillon des affaires publiques et particulières qu'il est surtout difficile de rentrer en soi-même, et, tout en s'occupant des intérêts d'autrui, de songer aussi à ses propres devoirs. O Talon! vous avez encore sous ce rapport les droits les plus légitimes à notre admiration. Vous n'aviez point étudié les lois pour connoître uniquement les désordres de la société, mais pour soumettre toutes vos actions aux règles d'une équité sévère. Vous ne vouliez point défendre et justifier des coupables, mais vous empêcher de le devenir. Vous aimiez mieux passer pour un homme irréprochable, qu'être considéré comme le meilleur des juges ou le plus éloquent des orateurs. Vous cultiviez avant tout la vertu; et la science du droit, la jurisprudence n'étoient pour vous qu'un moyen d'être juste. Ainsi la justice dont nous avons fait un art, étoit chez vous devenue un penchant que l'on auroit cru naturel; elle régloit vos actions sans que vous parussiez songer aux principes que vous aviez recueillis dans nos codes, et l'homme le plus versé dans la théorie du droit étoit à vos yeux bien peu digne d'estime, si la probité n'étoit en lui le premier fruit du savoir. Avant que les lois ne fussent proclamées, disoit saint Ambroise, les hommes les avoient rendues nécessaires. C'est dans la méchanceté des hommes qu'il faut chercher l'origine de leur institution; et ce n'est pas un si grand avantage d'étudier, de connoître les lois, puisqu'il fut un temps où l'on étoit heureux de n'en point avoir. O Talon! vous étiez pénétré de l'excellence de ces maximes. Les saintes lois respiroient dans vos mœurs; elles vivoient dans vos actions : vous n'en étiez pas moins l'image que l'interprète. Toute la différence entre elles et vous consistoit dans l'ascendant de votre éloquence et dans l'autorité de vos vertus.

Vous vous indignez donc en silence, Messieurs, de voir

virtutem tamdiu privatam esse taciti indignentur, dicantque, quantâ in Republica dignitate dignæ est tanta hominis prudentia! qualem non meretur potestatem talis authoritas! quam præclarè publicam rem geret, qui privatorum negotia tam sanctè tractavit! Age vero, ecce Audomarum nihil tale cogitantem ad gravissimum advocationis regiæ munus invitat vox ipsa Reipublicæ, Rex vocat, fortuna ipsa extollit; repugnat una Talæi modestia, et per duos annos constantissimè, quod mirabitur posteritas, repugnat; tandemque vincente Deo, impellentibus necessariis, acclamante regno, urgentibus meritis ad triumviralem illum honorem tractus, sic oblatum rejecit, sic delatum accepit, ut nescias, an laudabilius fuerit tamdiu recusasse, an aliquando recepisse; demissione sua celsior factus, dignior omnibus visus est, qui cogeretur omnibus præesse, cùm præesse minùs ille cuperet, quàm prodesse.

Nihil hîc repeto de virtutibus eis forensibus, quæ triumviri propriæ sunt, actum non ago; sic enim hactenus patronum muneris suis omnibus absolutum expressi, ut advocati catholici laudes, quæ hujus sunt generis, magna ex parte jam attigerim pro argumenti connexione. Nihil etiam dico, quod in eo magistratu publico nullâ is privatâ re, nullis suis commodis potuit moveri, nullâ potentium assentatione in fraudem illici, nullâ vi vel minimum flecti; mitto quod pro jure triumviratûs forensem disciplinam censoriâ authoritate restituerit. Præterea, quàm prudenter calumnias pragmaticorum, et formulariorum tam parum notas, quàm multum noxias artes producendis,

un si grand mérite relégué dans une condition privée : ne doit-il pas, dites-vous, se faire admirer dans un des premiers emplois de l'Etat? De quel grand pouvoir n'est-il pas digne, celui qui, par ses talents et ses vertus, a su se créer une puissance? Avec quelle sagesse n'administreroit-il pas les affaires publiques, celui dont l'intégrité ne s'est jamais démentie dans les affaires des citoyens? Mais vos vœux sont remplis. Levez les yeux: contemplez le poste important, la charge élevée d'avocat général de la première cour du royaume; c'est là que la voix du Roi, organe de la patrie, appelle Talon. Cependant, il résiste deux ans (8) aux plus vives instances, et la postérité doit admirer un semblable refus, puisque nous, ses contemporains, nous sommes forcés de balancer entre la louange qu'il mérite et celle que réclame sa soumission, lorsque enfin les sollicitations de ses proches, les acclamations d'une nation toute entière, un mérite qui déjà ne connoissoit plus de rivaux, et, pour tout dire en un mot, la volonté du Ciel lui firent accepter cette haute dignité. Il y parut d'autant plus digne de commander, qu'il avoit plus long-temps borné toute sa gloire à se rendre utile.

Je ne vous parlerai pas maintenant, Messieurs, des qualités nécessaires à un avocat général; ce n'est point une froide dissertation, mais un éloge que vous êtes venus entendre. D'ailleurs, en vous montrant le modèle des avocats dans la personne d'Omer, je vous ai fait déjà presque connoître, et les vertus et les talents qu'un avocat général doit réunir. Dans ces deux états, les devoirs ne sont-ils pas, pour ainsi dire, les mêmes? Je ne vous dirai donc point que, dans cette importante magistrature, son intérêt particulier ne l'entraîna jamais, qu'il ne fut jamais séduit par les caresses des grands, que jamais leurs menaces ne le firent pâlir, qu'il rétablit les droits de la censure attachés à ses fonctions, et rendit au barreau son antique discipline et sa gloire. Je ne vous ferai pas admirer non plus la haute sagesse avec laquelle il sut confondre les trames perfides des

implicandisque litibus quæ sitas velut alter Hercules inciderit, leguleiorum inquam, et togatorum vulturiorum cavillatiunculas, quorum hæc una industria est, jurgia et prevaricationes vendere, verba et iras locare. Nihil prorsus tam fictum dici potest, quàm eruditum improbi Causidici ingenium, quod mille se involucris obnuit, faciem vertit ad libitum, et colorem alium ex alio mutat; at TALÆUS tenebras uno mentis intuitu discutiebat; si sophismatis ille laqueos tegeret, deprehendebat TALÆI solertia; si personam mendacio adornaret, detrahebat prudentia; si favorem et authoritatem opponeret, repellebat fortitudo; sola innocentia et ingenuitas aditum habebat ad AUDOMARUM, nec quicquam animus ejus capiebat nisi virtutes, aut nisi virtutibus capiebatur. Hæc possum et alia bene multa dicere, sed mihi jam ante oculos observatur Reipublicæ dignitas, quæ me ad sese rapit, hæc minora relinquere hortatur.

Hìc vero, proceres, quàm multa mihi occurrunt? quàm ingentia, quæ sponte currentem orationem retardant et remorantur, cùm et videam plura esse pro tempore omittenda, et quæ dicentur, breviùs multò atque exiliùs attigenda? Vix magistrum inierat, cui universi propè regni procuratio incumbit, cùm Augustoriti-Pictonum quæstiones extra ordinem, seu Magnæ, ut vocant, Dies indictæ sunt; illic triumvi-

agents subalternes de la justice, de ces artisans de fraude d'autant plus dangereux qu'ils sont moins connus, et sont également habiles à embrouiller et à obscurcir les questions les plus évidentes. Avec quel courage il contenoit ces hommes avides qui, sous un habit respectable, cachent la voracité des vautours! Avec quelle adresse il déjouoit les perfides chicanes de ces marchands de disputes et de crimes, toujours prêts à vendre au plus offrant leur colère et leur loquacité! Il n'est rien de si faux et de si difficile à saisir que le génie de ces praticiens obscurs, lorsqu'à leur fourberie naturelle ils joignent quelque savoir. Ils se cachent sous mille enveloppes; ils changent de figure à leur gré: semblables au caméléon, ils ne sont jamais de la même couleur. Mais l'admirable sagacité du vigilant magistrat dissipoit les ténèbres dont se couvroit le monstre dévorant de la chicane; nouvel Hercule, il l'enlaçoit dans les piéges que ses sophismes avoient tendus. Sa prudence lui arrachoit le masque du mensonge, et si la faveur ou le crédit s'efforçoient de le protéger, son inflexible fermeté les repoussoit et l'écrasoit. L'innocence et la vérité étoient les seuls protecteurs qu'il voulût admettre; et comme son âme n'étoit accessible qu'à la vertu, elle ne se laissoit commander que par elle. J'aurois encore beaucoup d'autres sujets d'éloge à faire valoir; mais les grands intérêts de l'Etat m'appellent: ils ne peuvent souffrir que votre attention soit plus long-temps arrêtée sur des intérêts bien moins importants.

Cependant ici, Messieurs, que d'objets se présentent à la fois! que de grandes choses viendroient ralentir la marche précipitée de mon discours et captiver vos regards, si le malheur des temps ne m'obligeoit de supprimer quelques-uns de ces détails et d'effleurer les autres! A peine Talon eut fait les premiers pas dans sa nouvelle carrière, l'administration toute entière du royaume commença de peser sur lui. Envoyé pour tenir à Poitiers ce qu'on appeloit les Grands Jours (9), les questions les plus importantes s'y présentèrent

ratum unus egit Talæus, in eoque omnes pertinacis industriæ vires exeruit, ut improborum hominum iniquitate protritâ, et crudeli non minùs quàm superba provincialium aliquot tyrannorum dominatione proculcata, sola justitia virtutum regina fastigium, rerum omnium insideret, magistratibus reverentia, legibus constaret authoritas; quin et tantum virtute suâ perfecit, ut, ubi potentior erat hæreticorum factio, illorum fana dicam, an arces everterentur; et in ipsa civitate Sanmaxentiana rebus divinis suus honos, sacerdotibus sua templa, templis suus ipse Deus restitueretur.

Inde reversus, quid modò pro Rege, modò pro senatu, modò pro civibus, semper pro omnibus non tentat, non agit, non perficit? Meminerat, se in regno natum, nec sine obsequio libertatem optandam, ita tamen agit advocatum Regis, ut non deponat populi patronum; ita in rebus moderandis se Regem inter et senatum medium præstat, ut nihil fidei fides detrahat; ita principis et populorum conciliat jura, ut veriùs multò quam apud Senecam Paulinus, in quo munere odium difficilè est effugere, amorem consequatur. Dicit acriter pro senatoribus relegatis anno sexcentesimo quadragesimo : aderat ipse Ludovicus Justus, aderat, an potius, ut verbis utar ipsius Talæi, emicuerat instar fulminis in basilicam curiæ, atque dum viros quinque selectissimos sacro igne percutit, terrore cæteros ac metu pænè enecat; venerat ipse acerrimus regiæ potestatis vindex cardinalis ; dicit tamen liberè Talæus, dùmque cæteri Talæo vehementer timent, rex ipse reveretur hominis magnitu-

à sa sagacité. Il lui fallut employer plus que de la force, je dirai de l'adresse, pour comprimer les méchants. S'élevant au-dessus des prétentions et de l'empire usurpé par de petits tyrans de province non moins rusés que cruels, il sut placer au-dessus de ces hommes la justice, et leur faire respecter l'autorité des lois et des magistrats qu'ils ne connoissoient plus. Il sut aussi se servir avec tant de succès de l'ascendant que lui donnoient et son pouvoir et ses vertus, que, dans ces lieux où la faction des hérétiques étoit la plus puissante, il détruisit, dirai-je leurs temples ou leurs citadelles, et rendit aux prêtres de l'antique religion leurs églises profanées et le Dieu que des ministres imposteurs en avoient exilé.

Rendu à ses fonctions auprès du Parlement, une foule d'entreprises utiles, d'actions vertueuses et de bienfaits publics pour le sénat, pour la patrie, pour la nation toute entière signalèrent son retour. Né dans une monarchie, il n'oublia jamais que, dans un particulier, la liberté doit être inséparable de l'obéissance. Aussi parut-il autant l'avocat du Roi que le défenseur du peuple. Modérateur des différents qui divisoient le Roi et le Parlement, sa fidélité pour l'un ne fit rien perdre à son zèle pour l'autre, et il concilia si bien les intérêts du prince et les droits des sujets, qu'on pourroit dire de lui bien mieux que Sénèque ne le disoit de Paulin: *Il n'a recueilli que l'attachement et l'amour dans un emploi où il est si difficile d'éviter la haine.* Avec quelle véhémence, l'an 1640, on l'entendit s'exprimer en faveur de ses collègues exilés (*a*)! Louis le Juste, ou plutôt le Maître du tonnerre, pour me servir des expressions de Talon lui-même, étoit arrivé avec tout l'éclat et l'appareil de la puissance dans le temple de la justice; cinq sénateurs les plus distingués avoient été frappés de la foudre; l'agitation et la

(*a*) *Voy.* le deuxième Discours politique.

dinem humanâ majorem ; quodque vix crediderîs, dum nonnihil indignatur ipse minister Richelius, plurimùm admiratur Armandus. Tantæ authoritatis erat Talæus, tam excellentis cujusdam, atque eminentis potentiæ apud principes viros summa et diuturnâ virtutis, experientiæ, et rerum præclarè gestarum opinione comparatæ.

Et certè ea fuit Audomari integritatis commendatio, ut, cùm Ludovicus revocato priore testamento, supremam regni sub pupillo Rege potestatem uni Reginæ tradere vellet, non viderit, cui suam ille postremam voluntatem tutiùs committeret, et qui civibus faciliùs eam probaret. Atque illud quidem à Rege moriente factum est, ut dubitaretur an à Ludovico in cœlo cum Christo regnante, an à Rege in terris regnum deserente ille honos Talæo delatus esset. Quid commemorem hîc quantâ apud senatum gratiâ valebat, qui priùs judicum animos capiebat authoritate, quàm aures captaret eloquentiâ? Quid dicam, quòd in nullius vel judicis sententiam usquam frequentiora fuerunt senatus-consulta, quàm in verba Talæi, ut, qui officio advocatus erat, esset authoritate plusquam senator? quid referam, quàm multas legationes obierit? Neque enim ullius ore sœpiùs vel facundiùs quàm Talæi, aut Reges sua civibus mandata, aut Regibus amplissimus ordo suas preces, suasque lacrymas depopulati ac vexati populi significarunt.

terreur s'étoient emparées de l'âme des autres ; le vengeur de l'autorité royale, le terrible cardinal, étoit là. Tout trembloit ; mais Talon se lève et s'exprime avec autant de liberté que d'éloquence. Ses collègues consternés blâment peut-être son trop de vertu; ils frémissent de la destinée qui l'attend. Cependant, le Roi respecte un courage qui lui paroît au-dessus de l'homme; et, ce que l'on aura plus de peine à croire, malgré l'indignation dont il est saisi, Richelieu lui-même est forcé d'admirer l'orateur. Tant étoit grande l'autorité de Talon, et tant sera toujours puissant, même sur l'âme des princes, l'ascendant d'une vertu mûrie par l'expérience et justifiée par des services signalés !

L'intégrité d'Omer Talon étoit tellement reconnue, elle étoit si fort au-dessus du soupçon, que Louis, après avoir modifié son premier testament, pour donner à la Reine seule la toute-puissance pendant la minorité de leur fils encore enfant, crut ne pouvoir mieux confier qu'à la discrétion de son avocat général ce dernier acte de sa volonté, bien persuadé que ce dépôt ne sauroit être remis en des mains plus pures et plus respectées. Cette dernière action d'un Roi mourant parut autant appartenir à l'élu du Seigneur, déjà reçu dans le ciel, qu'au monarque résigné qui venoit de faire les derniers adieux à toutes les grandeurs de la terre. Vous parlerai-je de l'influence d'Omer dans le sénat où les esprits étoient entraînés par ses vertus, avant qu'ils n'eussent pu se trouver séduits par les charmes de son élocution ? Jamais avocat général n'avoit fait rendre autant d'arrêts sur ses conclusions. Talon n'étoit pas seulement pour ses collègues l'homme du Roi il étoit juge comme eux; il commandoit aux opinions, et déterminoit presque toujours la sentence. De combien de commissions importantes ne fut-il pas chargé ! Le monarque confioit presque toujours à son premier avocat général les ordres qu'il vouloit prescrire à sa cour de justice : les magistrats eux-mêmes, lorsqu'ils désiroient faire parvenir, aux pieds du trône, les doléances,

Parcite, Patres, ita properanti, non eligo ubi omnia selectissima sunt, decurro per capita, et nudas rerum summas attingo. Vos, quibus ista notiora sunt, auditores illustrissimi, nolite quæso potiùs ex iis rebus, quæ à me dicuntur, quàm quæ sciuntur à vobis, ejus laudes ponderare. Si singula non dicam exornare, sed percurrere vellem, quæ vires, quæ facundia, quod tempus satis esse posset? Abundè est, si mentes vestras levi commemoratione ad tantæ virtutis recordationem excitavero, sic pergite in cœteris, et ea quæ sum dicturus, ut graviora sunt, tacitis quoque cogitationibus adjuvate.

Meministis illum diem funestum Reipublicæ, ac bonis omnibus luctuosum, imò verò aterrimam illam noctem, dignam profectò quæ perpetuis tenebris condemnetur, cum, nescio quo fato, ab amplexu bonorum civium optimus princeps, quem ut parentem amant, ut lumen suum suspiciunt, ut delicias amplectuntur, invitus, tamen sese subduxit. Meministis, quemadmodum ex eo vulnere patria conciderat, ut erat exanimata, ut ne vivere quidem sese sentiebat, cùm sibi mentem ac lucem unicam subtrahi videret; discedit animus, mox corpus universum collabatur oportet; tolle solem è mundo, protinùs omnis ista naturæ tam nitida facies squalebit; summove princi-

les prières et les larmes d'un peuple opprimé, attendoient toujours de son éloquence, le succès de leurs remontrances.

Pardonnez, Messieurs : je suis forcé de hâter ma course; et comment faire la part de l'admiration dans une vie toute admirable! Je vole de cime en cime sur les hauteurs qui dominent la mer dont je suis environné. Tout ce que je pourrois vous dire vous est déjà connu. Mesurez donc votre estime pour les vertus de Talon plutôt sur les souvenirs qui vous en restent que sur mes paroles. Si j'avois voulu, je ne dis pas composer un discours à sa gloire, mais seulement exposer dans une simple notice, ses actions les plus éclatantes, les plus utiles, qui m'auroit donné le talent, l'éloquence, le temps même nécessaires? Qu'il me suffise d'avoir averti votre mémoire : et comme tout ce qui me reste à vous dire, est bien au-dessus de ce que vous avez entendu, daignez joindre à mes paroles ces expressions secrètes par lesquelles les âmes répondent à la voix des orateurs chargés de réveiller en elles les sentiments si doux de l'admiration, de l'amour et de la reconnoissance. Quel tribut fut jamais plus légitime!

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, ce jour qui ne fut heureux que pour les méchants, ce jour si funeste pour l'Etat, ou plutôt cette horrible nuit dont les ténèbres n'auroient dû jamais finir (10). Elles couvrirent le départ, la fuite du Roi, forcé, je ne sais par quel destin fatal, de se dérober à l'affection des bons citoyens, de ces François accoutumés à voir dans leur prince le père de la patrie, la source et le garant de leur prospérité, les délices de tous les cœurs. Vous n'avez pas oublié que notre patrie parut succomber sous ce coup terrible. Avec son monarque elle sembloit avoir perdu sa lumière et son appui : languissante, inanimée, elle ne sentoit plus la vie. Enlevez à l'Etat ce qui fait sa force, vous verrez aussitôt l'Etat chanceler; que le soleil disparoisse, et ce bel univers, plongé dans les ténèbres, ne sera plus distingué du chaos. Ainsi, la présence du Roi

pem è patria, emarcescant necesse est, quæcumque ante floruerunt. Proh Deus immortalis! quod remedium esse potest tam ægrotæ, tam desperatæ Reipublicæ? Comitia extra ordinem habentur, deligitur Audomarus, qui incitatum Regis aut aulicorum animum senatûs nomine mitigaret. Quis enim alius, ea, quibus Reipublicæ salus agitur, aut majori alacritate susciperet, aut diligentiâ tractaret, aut gravitate conficeret, aut fide renuntiaret? Jam qui non particulam Reipublicæ, sed totam prope Rempublicam suis quasi humeris sustineret, nominatim legendus erat legatus; quique non privatam civis optimi, aut etiam magistratus authoritatem secum ferret, sed totius senatus gravitatem, imperii majestatem, ac universæ Reipublicæ prope faciem repræsentaret. Id intelligit senatus, deligit virum tantæ rei parem, deligit scilicet Talæum. Atque is quidem quamquam affectâ ætate erat, et plurima, eaque honorificentissima jam aulæ, et curiæ de se judicia habebat, tamen periculosum iter, et rem ex omni parte difficilem magno animo aggressus, ad Regem cum collegis summâ celeritate contendit, sed ad Regem ingredi, præsentem alloqui, genua complecti, osculo contingere dexteram, bono civi, et Regio ipsi Patrono mala Galliæ fata non concesserunt. Quid ergo hic agat Audomarus? qui interea sub dio, concubiâ nocte et intempestâ, ex tumulo quodam, in quo hærere jussus fuerat, formidolosam hinc Regis iram, illinc afflictos cives, undequaque ruricolarum ejulatus, pagorum incendia, horribiles fremitus armorum vel audit, vel intuetur? Qui tamen nunquam virtutem deseruerat, mihi credite, non

vivifie tout ce qui l'environne; mais s'il s'éloigne, on ne voit plus dans des lieux autrefois florissants, qu'une stérile langueur. Quel remède appliquera-t-on à tant de maux? Comment réussira-t-on à raminer l'espérance dans une situation qui paroît désespérée? Le Parlement se réunit en séance extraordinaire; car il falloit avant tout calmer le courroux du monarque, et surtout adoucir les préventions et la haine des courtisans. Toutes les voix se réunissent en faveur d'Omer; il est mis à la tête de la députation. Eh! quel autre eût été plus digne du suffrage universel! Dans ces grandes crises par lesquelles le salut de l'Etat étoit compromis, tout autre auroit-il entrepris une œuvre si pénible avec plus d'abandon? L'auroit-il continuée avec plus de prudence, soutenue avec plus de liberté, terminée enfin avec cette intégrité qui écarte même l'idée du soupçon si facile à réveiller dans des temps de trouble? Pour rendre le bonheur à la France, il falloit l'homme auquel on avoit si souvent confié ses destinées; cet homme qui représentoit en lui, non-seulement les vertus d'un citoyen irréprochable et d'un magistrat illustre, mais la gravité du sénat, mais la majesté de l'empire, mais l'Etat en quelque sorte tout entier. Aussi le Parlement vit que le seul Omer pouvoit remplir cette mission auguste, difficile, et il le choisit. Un autre auroit allégué sa vieillesse pour justifier un refus. Tant d'honneurs avoient si souvent offert le nom d'Omer à l'admiration, qu'il auroit pu se dérober sans honte à une gloire qui n'étoit pas sans péril; mais sa constance et son ardeur étoient accoutumées à surmonter d'autres obstacles. Il accepta donc sans balancer, et se rendit promptement avec ses collègues auprès du Roi. Mais le mauvais génie de la France veilloit encore; la députation ne fut point admise, et le défenseur des droits de la couronne dans la première cour du royaume, ne fut point présenté au jeune monarque. Il ne fut point permis à ce magistrat de le voir, de lui parler, d'embrasser ses genoux, de baiser sa main royale. Qu'attendez-vous

deseritur a virtute, *quæ in rerum omnium inopiâ seipsâ contenta est, quæ lucet in tenebris, quæ pulsa loco manet tamen atque hæret in patria, splendetque per se semper, neque alienis unquam sordibus obsolescit.* (Cicero.)

Videtis, auditores, quàm in ancipiti loco versetur Talæus, versetur item oratio; redit ille in urbem ægrotus calamitate publicâ, quem nulla unquam domestica clades frangere potuit.

Magno præsentit pectore curam,
Mens immota manet, lacrymæ volvuntur inanes.
Virg., l. 4.

Et planè quidem aliis in rebus quærenda est fortitudinis et constantiæ laus; in tam gravi animi dolore, tam dubiis ac formidolosis rerum Gallicarum temporibus accepto, immanis quædam duritia esset non flere, non ingemiscere, non vehementer commoveri. Non ergo id, quod rei est, dissimulemus, collacry-

d'Omer dans cette circonstance terrible? Malade et souffrant, il resta, pendant toute la durée d'une nuit orageuse, exposé aux intempéries de l'air, sur la hauteur d'où il lui avoit été commandé de s'arrêter (11). Ses regards se portoient tour à tour sur le château, demeure redoutable d'un prince irrité, et sur des chaumières enflammées devenues un théâtre de désolation et de désespoir. Les cris des soldats furieux et libres dans leurs fureurs, les déplorables lamentations et les plaintes déchirantes des malheureux habitants des campagnes arrivoient jusqu'à lui... Mais celui qui n'abandonna jamais la vertu ne sera jamais abandonné par elle. Dans une défection universelle, s'écrie l'orateur romain, elle se suffit à elle-même; dans les ténèbres elle brille de sa lumière; exilée de la patrie, elle y commande encore par d'honorables souvenirs; et fière de sa splendeur, elle écarte d'un souffle les vapeurs dont on voudroit obscurcir sa gloire.

Vous avez vu, Messieurs, dans quelle terrible situation nous avons laissé Talon, et celle de votre orateur n'est pas moins difficile. Poursuivons cependant. Celui dont aucune perte domestique n'auroit ébranlé la constance, fut accablé par le malheur public.

Son âme courageuse
Soutient de mille assauts la tempête orageuse.
Les larmes, les sanglots le poursuivent en vain.
Il gémit sur la France, il pleure son destin;
Il pleure, mais son cœur demeure inébranlable.

(*Trad. de* DELILLE.)

Et certes, Messieurs, dans d'autres catastrophes, cette constance et cette force d'âme qui nous élèvent au-dessus de toutes les infortunes, auroient été pour lui de nouveaux sujets d'éloges; mais sa douleur prenant sa source dans la cruelle, dans l'effrayante perspective que présentoient alors les affaires de France, pouvoit-elle ne pas s'exhaler en sanglots, en gémissements? La comprimer, n'eût-ce pas été se

matus est Talæus, et cùm jam desperasset aliquid authoritate suâ proficere posse, gemitu et dolore pugnavit, ut pote qui neque aliis ad Regem flectendum armis uti, quàm lacrymis, cives debere putavit, neque efficacioribus posse fuit postea expertus, cùm tandem si minùs pacem inter cœteros conciliavit, at saltem Senatum, et urbem ab illorum contentione sub Martii finem abduxit.

Post id tempus, nunquam facere, agere, moliri omnia destitit, ut pacem et concordiam firmaret; doluit palam non modo pacem, sed orationem etiam civium pacem efflagitantium repudiari, nihil prætermisit vel monitorum, vel querelarum, ut vel nondum satis firmam pacem civili bello anteferendam esse persuaderet. Quid non pro Rege, pro republica tentavit? *Obtulit in discrimen vitam suam, dixit eam sententiam, cujus invidiam capitis periculo sibi præstandam esse videbat: dixit vehementer, egit acriter; ea, quæ sensit, præ se tulit; dux, author, actor, exactor multarum rerum fuit; non quòd periculum suum non videret, sed in tanta Reipublicæ tempestate nihil sibi nisi de patriæ periculis cogitandum putabat.* (Cicero.) Valuissetque utinam illius divina vox, et sententia, staret nunc, ô Galli, Gallia, neque ea tempestas, quam velut è specula denunciavit Talæus, corripuisset omnia, Franciamque sine legibus, sine judiciis, sine magistratibus, sine fide, sine senatu eò usque objecisset direptionibus, et incendiis Barbarorum. Quin

montrer insensible plutôt que courageux ? Pourquoi donc dissimulerai-je ce que l'histoire dira sans doute ? Oui, Talon laissa couler ses pleurs. Voyant sa constance et son autorité devenues inutiles, sa grande âme ne dédaigna point de manifester, par des signes non équivoques, sa profonde affliction, persuadé que dans ces temps calamiteux, les pleurs sont les seules armes que les citoyens doivent opposer à la colère du monarque. Ces mêmes armes, il les employa, mais avec plus de succès, lorsque, ne pouvant établir une conciliation générale, il parvint du moins, vers la fin du même mois, à soustraire le Parlement et la ville de Paris au parti des rebelles.

Dans la suite, son unique ambition fut d'affermir ces heureuses dispositions, et tous ses efforts tendirent à les maintenir. Il se plaignit, en présence du sénat, du refus de tout moyen de conciliation. On le vit déplorer le triste succès des touchantes prières de tous les citoyens invoquant enfin le repos après tant d'agitations. Il employa les conseils, les reproches, les plaintes pour persuader à tous qu'une paix, même incertaine, étoit préférable à la guerre civile. Quel courage ne déploya-t-il point pour sauver le peuple et le Roi ! Il brava tous les dangers; il s'exprima de manière à réveiller toutes les haines; mais la crainte de la mort ne l'ébranla point. Après avoir parlé avec une énergie extrême, il agissoit avec non moins de constance. Jamais il ne sut dissimuler les sentiments dont son cœur étoit plein; ils débordoient dans ses discours. Chef, auteur, acteur dans toutes les nobles entreprises qui furent alors exécutées ou conçues, aucun de ses dangers personnels n'échappoit à sa prévoyance; mais, dans cette grande crise de la monarchie, il se seroit cru coupable s'il se fût occupé d'autres intérêts que de ceux de l'Etat (1). Et plût à Dieu que tant d'éloquence et de si salutaires conseils eussent prévalu ! O François ! notre belle patrie seroit encore florissante; cet orage que

(a) Cicéron.

etiam, proh dolor! staret etiamnum TALÆUS, nec novum ex tam fortis viri, bonique civis morte vulnus acciperet Gallia, ex cujus tam gravi vulnere mortem accepit TALÆUS. Ita enim est, auditores, jam ab annis ferè quatuor, quibus Galli veluti fatalibus quibusdam furiis in mutuum sanguinem agebantur, vivus, ut aiunt, videnque moriebatur AUDOMARUS; non poterat valere, cùm ægrotam patriam videret, non poterat vivere, cum propè mortuam aspiceret; non senectus vitæ finem attulit, non valetudinem casus aliquis perculit, non humorum intemperies mortem peperit; consumptus est pulcherrimo et honestissimo illo morbo, quem in optimo cive, et salutis publicæ amantissimo magistratu, patriæ charitas, Regis desiderium, gravissima tempora civitatis, et ruina eversæ atque afflictæ Reipublicæ excitavit. Fatum secutus est Oblivarii illius magni, qui cùm insoliti motùs futuras calamitates animo præsagiret sub Francisco II, et Rege puero gliscentem indignaretur potentiorum aliquot audaciam, ex animi dolore morbum, quo periit, fatalem concepit. Uterque dignus, qui Reipublicæ victima, et regiæ fidei martyr, ut ita loquar, appelletur.

Talon avoit vu se former, et dont il avoit annoncé les funestes ravages, n'auroit pas éclaté sur nous, et notre malheureuse France, aujourd'hui sans lois, sans magistrats, sans justice, sans respect pour le sénat, infidèle à son prince, ne seroit point livrée comme une proie aux brigandages et aux cruautés des barbares. O douleur! Talon vivroit encore, et cette perte, ajoutée à tant d'autres, n'auroit pas mis le comble à nos malheurs, et peut-être consommé notre ruine! Je ne vous dis que la vérité, Messieurs: oui, notre Omer vivroit encore; mais devenu le témoin des fureurs de ses concitoyens plongés, par un funeste génie, dans le sang que des mains fraternelles n'auroient jamais dû répandre, il mourroit tous les jours. Et comment auroit-il eu le courage de conserver quelque énergie ou de réparer ses forces, lorsqu'autour de lui tout tomboit dans la langueur? Comment auroit-il désiré de vivre, quand la France sembloit prête à mourir? Ce ne fut point la vieillesse ou quelqu'un de ces accidents produits par le désordre des humeurs qui hâtèrent sa fin. La cause de sa mort est plus noble et plus sainte. Son amour pour la patrie, sa fidélité envers le Roi, le douloureux spectacle des malheurs de la capitale et des provinces, poussèrent dans la tombe le meilleur des citoyens, et le magistrat le plus jaloux de la prospérité de son pays éprouva la même destinée que ce grand Olivier (12) dont notre France s'honorera toujours. Ce chancelier illustre avoit prévu tous les malheurs que la minorité de François second devoit produire. Il voyoit déjà les grands, devenus plus audacieux par la foiblesse de l'autorité souveraine, exciter des mouvements séditieux, et se servir de la crédulité du peuple pour désoler le royaume. Ces horribles images empoisonnant son cœur d'amertume, elles abrégèrent ses jours. Ainsi, Talon et Olivier moururent martyrs du patriotisme et de la fidélité; si, cependant, il est permis de consacrer, par un nom si saint, des vertus purement humaines!

Etsi verò istis Talæum virtutibus politicis adorno, nolite, quæso, auditores, vobis animo hominem quemdam profanum aut philosophum fingere, qui pietatem, fidemque christianam privatorum esse laudes, virtutisque duntaxat speciem et opinionem consectandam esse principibus viris arbitraretur; quasi vacare negotiis, studere nominis immortalitati, Rempublicam legesque tractare, magnatum religio sit, quicquid addideris, mollis animi, et otiosi negotium esse videatur. Hic primus semper animi sensus fuit in Talæo, ut dignitatem ipsa pietate digniorem faceret, ut tantò propiùs se cùm Deo conjungeret, quanto longiùs à communi cœterorum conditione recedebat, supremumque numen eo humiliùs vereretur, quod illud in magistratibus omnes populos venerari videret. Taceo quàm assiduus fuerit in templis, quàm frequens in audiendo curiali sacro, quàm diligens in percipiendis christianæ disciplinæ sacramentis; sed præsertim cum obitûs sui tempus appetere, nescio quâ præsensionis vi, propemodum divinaret.

Non refero, quòd quotidiana sacrarum scripturarum lectione animum alebat, quòd ex eo genere Salomonem suum quasi familiarem sibi seposuerat, quòd in intimo hunc pectore recipiebat, quòd etiam ad pietatem et gustum rerum sempiternarum gallicè convertebat. Mitto alia id genus multa. Quid enim singula consecter? Spi-

N'imaginez pas pourtant, Messieurs, qu'Omer Talon fût un de ces hommes d'état, un de ces philosophes qui regardent la piété et la foi du chrétien comme le mérite du peuple. Il n'est que trop ordinaire d'entendre dire qu'il suffit aux hommes investis d'un grand pouvoir, de ne pas négliger en apparence les devoirs du culte. Travailler à rendre immortel un nom déjà célèbre, en veillant aux intérêts de l'Etat, en faisant respecter ses lois, telle doit être, suivant l'opinion commune, la religion des grands; tout ce qu'ils pourroient faire de plus décéleroit en eux de la foiblesse, de l'insouciance et de la pusillanimité. Voilà comment raisonne le monde; mais tels ne furent ni les sentiments ni les opinions de Talon. Il étoit, au contraire, persuadé que, dans un magistrat, la religion donne plus d'ascendant à l'autorité; que des hommes, placés par leurs dignités si fort au-dessus de leurs semblables, ne sauroient assez se rapprocher de Dieu; que l'Etre Suprême leur impose des devoirs proportionnés à leur élévation; qu'enfin, pour être respectés du peuple, qui ne voit que trop souvent en eux les dieux de la terre, ils doivent eux-mêmes commencer par s'humilier devant Dieu. Il seroit donc superflu de louer l'assiduité d'Omer Talon dans le temple, l'exactitude scrupuleuse avec laquelle il assistoit tous les jours au saint sacrifice dans la chapelle du Palais, et le respect profond avec lequel il participoit aux sacrements de l'église; il seroit également superflu d'ajouter qu'il parut redoubler de ferveur, lorsqu'un pressentiment difficile à définir l'avertit de sa mort prochaine.

Il nourrissoit chaque jour son esprit de la lecture des saintes écritures. Parmi les livres sacrés il aimoit surtout les ouvrages de Salomon. Pénétré de la sagesse d'un prince qui fut si long-temps l'interprête des lois et de la justice de Dieu, il mettoit ses livres à part, comme on distingue un ami dont la conversation et les avis nous plaisent. Il les traduisoit en françois pour se rendre plus familières les

ravit universa hominis vita pietatem, christianus fuit in foro, christianus fuit in magistratu, nihil fecit politicè, quòd non fecerit christianè, agnovisses christianum, ubicumque reperisses TALÆUM, neque colorem modò, sed etiam medullam hominis christiani deprehendisses ; neque enim in religione superstitionem aut fastum adhibebat, non argutias sequebatur, sed ipsum Christum complectebatur, ipsum, ut ita dicam, visceribus conceptum gerebat. Sed ista pietas, auditores, quò plus habet meriti reconditioris, minùs ad pompam orationis est comparata, et quò majorem Deo remunerandi præbet copiam, eò minorem tribuit oratori dicendi facultatem. Verùm satis est fortasse dixisse hoc tempore, eum eloquentem, sapientem, summum virum, et christianum fuisse, cùm tam rarò ista conveniant, et paucos invenias, in quibus illa hoc non afflixerint.

Sed quis sileat divinam propè illius cum morte contentionem, ex qua sanctissimæ vitæ summa, quæ potest esse, laus accessit. Cum enim sapientis viri est providere, ut mors ipsa bene actæ vitæ respondeat, ne postremus actus inconcinnus, ineptusque totam fabu-

vérités qu'on y trouve répandues : il aimoit à recueillir au fond de son cœur ces saintes maximes; il y puisoit sa piété, sa vertu, et cette ardeur pour le ciel que nous avons si souvent admirées. Sa vie fut une pratique continuelle des préceptes de l'Evangile. Il fut chrétien dans la magistrature comme il l'avoit été dans le barreau; et ce que la politique lui prescrivoit, la religion ne le désavoua jamais. Il étoit impossible de séparer en lui le magistrat du chrétien. Dans toutes les situations de sa vie, la morale et la foi du Sauveur sembloient épurer ses actions et prêter à ses discours leur caractère et leur charme célestes. Sa piété n'étoit point défigurée par la superstition ou par une fastueuse hypocrisie. On ne le vit point abaisser la majesté de la religion à de vaines et puériles disputes. Il tâchoit, conformément au précepte du Christ, de se rendre parfait comme notre Père éternel, comme l'avoit été l'Homme-Dieu lui-même. Mais cette éminente piété, Messieurs, plus elle est précieuse pour le ciel, moins elle se prête aux pompes de la terre; elle déconcerte la parole vainement ambitieuse des orateurs, parce qu'elle doit recevoir, dans un ordre de choses bien différent, une récompense infinie. Qu'il me suffise donc de vous dire que nous avons vu de nos jours un orateur illustre, un philosophe, un magistrat intègre, en un mot, un grand homme qui n'a pas rougi d'être un chrétien fervent. Ce dernier trait d'un bel éloge est d'autant plus digne de remarque qu'il est plus rarement offert à notre admiration, et que la négligence des plus saints devoirs, dans ceux qui pourroient donner des exemples édifiants, n'est que trop souvent l'objet d'une censure légitime.

Arrêtons-nous donc, Messieurs, sur ces derniers instants : le trépas du sage doit ressembler à sa vie. Un drame où tout intéresse souffre de l'irrégularité du dénouement; mais dans Talon, et la vie et la mort, tout mérite les mêmes éloges. Il régla ses affaires domestiques avec un sang-froid égal à sa sagesse, sans se laisser attendrir par l'affliction de

lam deturpet, Audomarus Talæus, rebus domesticis ad pietatem et justitiam ritè sapienterque compositis, sic è vita discessit, ut de domo in domum migrasse videretur. Non fletu suorum ingemuit, non mortem plus æquo exhorruit; quis enim lubentiùs debuit mori, quàm is, qui et se semper victurum sciret, et virtutis præmium jam prælibaret, et inculpatè se vixisse meminisset? Pericles ille, quem Olympium vocant, quòd eam in dicendo vim haberet, ut tonare in concionibus, fulmina emittere videretur, cùm animam ageret, amicique circumstantes dolore affecti, forenses ejus et politicas laudes celebrarent, cubito ferunt innixum succensuisse, quòd communia sibi fortè cum multis fortunæ et ingenii potiùs quam virtutis opera laudarent: id verò quod maximum, pulcherrimumque in se fuisset, prætermitterent; quòd scilicet ejus causâ nemo unquam Atheniensium pullam vestem induisset. O Talæe, tu Pericles in foro, tu Pericles in republica, sed quàm in hac postrema laudum tuarum parte Pericle major! Major et modestiâ, qui tantum tibi non arrogasti, et virtute ipsâ, qui meliora præstitisti? quàm verius nos de te, quàm de se Pericles, prædicamus; nemo in causa Audomari pullam vestem suscepit; Audomari certè viventis. Nam heu me miserum! mortui, mortui Audomari causâ quammulti pullam vestem induerunt, aut cur induerint, habuerunt! habent in hoc interitu, quod doleant universi; egeni, ac miseri, qui tutorem, ac parentem amantissimum; Tribunalia, quæ sanctissimum censorem; Senatus, qui consultissimum virum; Ecclesia, quæ patrocinatorem acerrimum; Pa-

ses amis et de ses proches (13). En présence de la mort, il ne montra ni témérité ni foiblesse. Il quitta pour jamais la terre, comme s'il n'eût fait que changer de demeure. Eh! qui doit mourir avec moins de terreur que cet homme qui, pénétré de son immortalité, goûtoit d'avance le prix de sa vertu; car cet humble chrétien se présentoit au souverain dispensateur des récompenses éternelles avec le sentiment de son innocence? Ce Périclès, qui mérita le surnom d'Olympien, parce que les éclats de son éloquence vive, soudaine, entraînante, ne pouvoient être comparés qu'aux éclats de la foudre; Périclès, sur son lit de mort, étoit environné de ses amis en pleurs. Ils lui vantoient la gloire qu'il s'étoit acquise dans les tribunaux et dans les assemblées du peuple: mais, se relevant avec effort, appuyant sur sa main sa tête appesantie, il voulut donner à ces amis, ou plutôt à ces adulateurs, une dernière leçon. Pourquoi me rappelez-vous dans ce moment suprême, leur dit-il, ces honneurs, ces avantages qui sont dus à la fortune, au talent, au génie et non à la vertu? Une autre gloire m'est bien plus chère. Félicitez-moi du bonheur d'Athènes pendant toute la durée de mon administration; félicitez-moi de n'avoir obligé jamais aucun de nos concitoyens à se revêtir de sa robe de deuil pour me servir ou pour me défendre. O Talon! le sénat et le barreau ont admiré en vous les talents et les vertus de Périclès; mais, dans le dernier acte de votre vie, combien vous fûtes plus grand que le héros d'Athènes! plus grand par votre modestie, car vous ne voulûtes point vous attribuer dans les louanges de vos amis, même ce qui vous étoit dû; plus grand par votre vertu, puisque les actions de votre vie, moins brillantes peut-être, étoient bien plus utiles et plus saintes; plus grand surtout par votre espérance, car vous ne demandiez rien aux hommes, et n'attendiez votre récompense que dans les cieux. Ah! que nous disons de vous, avec bien plus de vérité que Périclès ne le proclamoit de lui-même: personne n'a

tria, quæ optimum civem; et eruditi, qui propugnatorem præsentissimum amiserunt.

Ea vel una consolatio, auditores, sublevare debuit, quòd plures quidem Talæa nobis, unum certè Talæum sibi superstitem spirans, vivumque sui simulachrum Audomarus reliquerit, eum inquam, quem suum in tanto magistratu successorem, vir æquus et prudens designavit. O Audomare, magna certè sunt quæ gessisti, et omnia quidem ejus modi, ut nisi ita per se magna esse fatear, ut ea vis cujusquam mens, aut oratio capere possit, amens sim; tamen hoc affirmo, et hoc pace dicam tua, nullam in his esse laudem ampliorem, quam eam, quam subrogato tibi filio es consecutus. Gesserunt quidem alii Rempublicam, et præclarè multi, sed quamdiù vixerunt. Tu, Dyonisio filio ad gubernaculum admoto, posteritati quoque consuluisti, pluribus in futurum sœculis providisti, ratione nimirùm inventâ, quemadmodum curam publicæ salutis retineres etiam post mortem; ratus, id quod est, triumviri esse boni prospicere, ne succedat triumvir malus, magistratum eum esse malum, quem successoris vitia commendent. In hoc piis manibus gratulatur Respublica, cum successorem eum, quem certatim omnes efflagitassent, et tibi facere, et sibi habere contigerit. Gratulatur Ecclesia, cum tot jam virtutes in uno juvene, tam præclaræ, tam emi-

été forcé parmi nous de prendre ses habits de deuil pour avoir servi les intérêts de Talon. Sa mort seule, car il n'est déjà plus, Messieurs, pouvoit nous revêtir de ces ornements funèbres; et à combien de titres nous lui payons aujourd'hui ce dernier hommage! Il s'avance vers la tombe, accompagné de regrets universels : les indigents et les malheureux pleurent en lui non un protecteur généreux, mais un père tendre et compatissant; les tribunaux un censeur incorruptible; le sénat un conseiller prudent; l'église un vengeur éclairé de ses droits; la patrie un citoyen vertueux; enfin cette Académie, et avec elle tous les dépositaires de la science, versent des pleurs sur la tombe du plus illustre défenseur des saines doctrines.

Il nous reste cependant, Messieurs, une consolation au milieu de tant de regrets, et cette consolation nous la devons encore à Talon. Il se survit à lui-même : lui-même a désigné son fils pour lui succéder dans cette magistrature que de glorieux souvenirs ont rendu très-difficile. Vous avez fait de grandes choses, Omer! et celui qui chercheroit à diminuer votre gloire, par d'injustes censures, ne seroit pas moins insensé que celui qui s'imagineroit l'avoir dignement célébrée. Qu'il me soit néanmoins permis de le dire : vous n'avez rien fait de plus grand que de préparer, par vos travaux et vos leçons, la gloire de votre successeur. Il n'est pas rare de trouver parmi nous de grands hommes d'Etat; mais le bien qu'ils ont fait finit avec eux. Au contraire, en élevant votre Denis à vos emplois, vous avez songé à la prospérité des temps futurs. Avec quel ravissement d'espérance et de bonheur nous vous revoyons en lui! Vous saviez qu'un bon avocat général doit veiller, même après sa mort, au maintien des heureuses réformes qu'il opéra pendant sa vie. Les vices de son successeur seroient un reproche que l'on pourroit faire à sa mémoire. Grâces immortelles soient donc rendues à l'ami de sa patrie, qui sut élever pour elle un magistrat digne de la France et de lui! L'église retrouve

nentes esse conspiciantur, ut ne in sene quidem majores desiderari possint, futuræ prorsus incredibiles, nisi et ex piissima TALÆORUM familia, et filium AUDOMARI esse meminissemus. Sed imprimis Academia gratulatur, auditores, quæ tantis beneficiis obligata, id omnium maximum esse putat, quòd talem sibi vicarium superstitem esse AUDOMARUS voluerit; cui nec deesse potest amor in optimam parentem, ex cujus uberibus lacteum eloquentiæ flumen suxit; nec facultas benè merendi, quam jam habet cum parente communem. Non nescit ille, quam sæpe pro publico tum maximè advocato segerere gloriatus est AUDOMARUS pater, cum se amicum Academiæ patronumque præstaret; vidit ipse non ullum fermè Academiæ hostem oppressum occidisse, quin patris vel manu, vel telo, vel consilio oppressum fateretur. Quid jam agat sanctissima litterarum parens, nisi, ut dum luget patrem, filium imploret, omnemque cultum ac benevolentiam, quàm nuper in TALÆOS partiebatur, jam in hunc unum conferat, ab eòque contendat, ut quam personam, vivo patre, in secundis partibus constitutus gerebat, eam nunc mortuo solus velit sustinere. Si enim, quod cum parente collatâ operâ faciebat, advocationem Academiæ regiam, atque præsidium accommodabit, si eorum, quos tanta cum charitate complectebatur AUDOMARUS, defendenda jura hereditario quasi jure ad se transmissa esse, et officiis accessisse suis existimabit; erit, VIRI ACADEMICI, cur leniùs æquiùsve jacturam feramus; erit, cur minùs nos de tanto nobis sublato præsidio doleamus; ac denique diuturnam superstiti TALÆO vitam optemus, precati mortuo æternam felicitatem.

---

elle-même, avec reconnoissance, un défenseur de ses droits dans ce jeune homme dont les vertus et la piété sont un objet d'admiration pour les vieillards : elles seroient incroyables si l'on étoit moins accoutumé à les voir se perpétuer dans sa famille. La reconnoissance de cette Académie surtout doit éclater en présence de son nouveau protecteur, instruit par les leçons et les exemples d'un père qui fut long-temps son maître et son modèle, et qui lui a légué, avec la science du bien, le pouvoir et la volonté de l'accomplir. Au nombre de ses bienfaits, celui-là doit être compté le premier. Un fils d'Omer n'oubliera jamais que son père regardoit, comme le plus noble privilége de son emploi, le droit de protéger cette Académie. Il héritera de son amour pour cette mère des lettres, car elle a nourri sa jeunesse du lait de l'éloquence. Que reste-t-il donc à faire à cette Université, si ce n'est de vouer au nouveau Mécène le tribut de vénération qu'elle partageoit naguère entre Omer et lui, et de le conjurer de nous continuer, aujourd'hui qu'il se trouve au premier rang, les soins généreux et l'active bienveillance dont il nous fit jouir lorsqu'il préludoit à de nobles travaux sous les auspices d'un père qui n'est plus? S'il accueille nos vœux; si la protection que cette Académie en réclame, est aux yeux du jeune magistrat la portion la plus précieuse de l'héritage de ses glorieux ancêtres, alors nous supporterons avec plus de constance la perte cruelle que nous déplorons; nous répandrons des pleurs moins amers sur des cendres si chères, et nous demanderons au Ciel de longs jours pour celui qui nous reste, après avoir imploré l'éternelle félicité pour celui qui n'est plus.

NOTES.

(1) La famille Talon tire son origine d'Irlande, où elle possédoit des terres et des places très-considérables. En 1314 Hugues Talon et Simon Lombard fondèrent un couvent de l'ordre des Hermites de Saint-Augustin, à *Tulli-Felim Alfelagh*, sur la rivière de *Slane*, dans le comté de *Caterlog*.

Artus Talon est le premier qui quitta son pays pour venir s'établir en France. Il fut colonel d'un régiment irlandois sous Charles IX.

Jean Talon, l'aîné de ses quatre enfants mâles, devint conseiller d'état, par lettres-patentes du 20 mars 1563.

(2) Jacques Talon, d'abord avocat général au Parlement et ensuite conseiller d'état, avoit épousé Catherine Gueffier. Il eut de ce mariage deux filles :

Marie-Suzanne Talon, mariée à Louis Phelippeaux, seigneur de Pontchartrain, président en la chambre des comptes et père du chancelier de Pontchartrain ;

Catherine Talon, mariée à Jean-Baptiste le Picart, seigneur de Perigny et maître des requêtes. Sa fille (Eugénie le Picart) fut la mère du chancelier d'Aguesseau.

Il n'a pas été possible de découvrir, dans les diverses bibliothèques publiques de Paris, l'éloge historique dont parle Lallemant.

Voy. ci-après (B) l'inscription qui fut placée sur la tombe de Jacques Talon.

(3) Il étoit fils de Jean Talon, conseiller d'état.

Sa fille Suzanne-Henriette, mariée à Pierre Bazin, seigneur de Bezons, fut l'aieule de Louis Bazin de Bezons, conseiller d'état; d'Armand Bazin de Bezons, archevêque de Bordeaux, ensuite de Rouen; et de Jacques Bazin de Bezons, maréchal de France.

Voy. ci-après (A) l'inscription placée après sa mort sur sa tombe.

(4) « Le 8 août 1590, tandis qu'Henri IV s'efforçoit d'emporter Paris d'assaut, un nouveau tumulte arrivé au Palais (dit Félibien, Histoire de la ville de Paris, tome 2, p. 1196) pensa causer un grand désordre par toute la ville. Une troupe de populace, la plupart en armes, s'étant rassemblée, demanda hautement du pain ou la paix. Un bourgeois, nommé le Goix, capitaine de son quartier, et connu pour être de la faction des Seize, se présenta dans le moment pour les arrêter au passage; mais il fut repoussé et blessé à mort. Le chevalier d'Aumale, informé de tout, accourut fort à propos, fit fermer dans le moment les portes du Palais, et arrêter prisonniers ceux qui s'y trouvèrent avec armes. Le lendemain, on en pendit deux des principaux au même lieu, pour servir d'exemple aux autres. On voulut faire passer pour auteurs ou complices de cette sédition plusieurs du Parlement, qui coururent risque de leur vie et de leurs biens. En cette mauvaise occasion, Alegrin, conseiller, fut obligé de payer 1200 écus; L'AVOCAT TALON en paya 700, et le président de Thou 200. Encore celui-ci eut-il besoin de la protection du duc de Nemours pour se tirer des mains du chevalier d'Aumale, qui menaçoit de le tuer. Le président toutefois ne se déconcerta point; et quoiqu'il le vît l'épée à la main, tout prêt à le percer, il lui dit avec un courage digne de son âme et de son rang : *Votre épée ne me fait pas plus de peur que mon bourrelet vous en fait.* »

En parlant d'Omer Talon, Loisel dit (*voy.* ses *Opuscules*:

page 593) : « *Il fut homme plein de cœur et de générosité, affectionné au service du Roi, dans lequel, s'étant engagé pendant les cinq années de troubles, il fut mis à la Bastille, et lui coûta tout son bien pour payer sa rançon.*

(5) Il fut nommé successivement maître des requêtes, chancelier de la reine Marguerite et conseiller d'état.

(6) Jean Dautruy, de Troyes.

(7) On trouvera ci-après l'inscription qui fut placée sur sa tombe (D).

(8) Il y fut admis en 1613.

(9) « Mon frère (dit Omer Talon dans ses *Mémoires*) m'offrit sa charge, laquelle d'abord je refusai comme un emploi trop lourd et trop difficile; et quoiqu'il y eût dix-huit ans que je fusse dans le barreau avec assez d'occupation, je ne me pouvois pas résoudre dans une charge que j'avois vu et entendu avoir été remplie des plus grands hommes des siècles passés, reconnoissant bien que je n'avois ni expérience ni suffisance qui approchât de celle de tous ces Messieurs. Néanmoins, après une longue résistance, laquelle, de ma part, n'étoit ni feinte ni affectée, la sollicitation de ma femme et de mes proches fut si puissante, que je lâchai pied, et promis de faire ce que l'on voudroit. »

Il fut reçu avocat général le 15 novembre 1631.

De son mariage avec Françoise Doujat (1), fille de Denis

(1) Omer Talon a conservé parmi ses manuscrits la copie d'un Eloge du grand-père de sa femme. Cet éloge fut prononcé après sa mort (en 1611) au Parlement de Paris, par le premier président. Nous avons cru devoir le publier, pour donner une idée de l'éloquence française à cette époque. Il se trouve à la fin de ce volume.

Doujat, avocat général de la Reine Marie de Médicis et de Gaston de France, duc d'Orléans, il eut trois filles :

1° Marie Talon, mariée à Daniel Voisin, seigneur du Plessis du Bois, conseiller d'état et prévôt des marchands de Paris.

De cette union naquit Marie-Jeanne Voisin, mariée à François-Chrétien de Lamoignon, marquis de Basville, etc. président à mortier, dont:

Françoise-Elisabeth de Lamoignon, mariée à Jean-Armand de Nicolaï, premier président de la chambre des comptes ;

Madeleine de Lamoignon, femme de Claude de Longueil, marquis de Poissy, etc. président à mortier;

Guillaume de Lamoignon, chancelier de France;

Et Jeanne-Christine de Lamoignon, mariée à M. de Maniban, président au parlement de Toulouse.

2° Françoise Talon, mariée à Thierry Bignon, maître des requêtes, puis premier président au grand conseil.

3° Madeleine Talon, femme de Jean-François Joly, seigneur de Fleury, avocat général au parlement de Metz, puis conseiller au parlement de Paris, père de Joseph Omer Joly de Fleury, avocat général; de Guillaume-François Joly de Fleury, avocat général, après son frère, et puis procureur général au parlement de Paris.

(10) Le 6 janvier 1649, à quatre heures du matin, le Roi sortit de Paris, et se rendit à Saint-Germain.

(11) La montagne du *Pecq*.

(12) François Olivier de Leuville. Il mourut en 1560, et l'illustre Lhospital lui succéda dans sa charge de chancelier de France.

(13) Voici comment Denis Talon raconte les derniers moments de la vie de son père:

« Le lendemain de Noël la fièvre ayant pris à mon père,

qui étoit malade depuis trois mois d'hydropisie, les médecins jugèrent le mal sans remède. En effet, le lendemain il reçut le viatique qu'il lui voulut être apporté de l'église, avec la ferveur et la dévotion que l'on devoit attendre de sa piété exemplaire et de son courage à supporter les incommodités de sa maladie sans impatience. Ces qualités, jointes à une probité sans reproche, une fermeté inébranlable, une haute suffisance, une profonde littérature et une exacte connoissance des maximes, lui ont acquis, dans ces derniers temps difficiles, èsquels il étoit en butte dans la nécessité de s'expliquer sur toutes sortes d'affaires, l'estime et la vénération de ses plus grands ennemis.

« Le samedi, 28 décembre, il reçut l'extrême onction, et décéda le dimanche, à cinq heures du matin, ayant donné, dans ses derniers moments, des témoignages d'un esprit élevé à Dieu. Auparavant la séparation, il avoit dressé, le 18 juillet 1652, une instruction pour me servir de règle dans la conduite de ma vie, qui contient des sentiments si chrétiens, si élevés et si dignes d'un homme d'honneur, que j'en estime plus la possession que celle des biens qu'il me peut avoir laissés. Lorsque je lui ai demandé sa bénédiction, il me dit par trois fois : *Mon fils, Dieu te fasse homme de bien!* »

Voyez ci-après (C) l'inscription qui fut placée sur sa tombe.

FIN DES NOTES.

Dans l'église paroissiale de Saint-Côme, chapelle de Saint-Roch, vis-à-vis l'autel (dit Piganiol de La Force, *Description de la Ville de Paris*, tom. VI, pag. 393 et suiv.), il y a une table de marbre noir faite en ovale, et au-dessus est écrit :

(A) Hic situs est clarissimus AUDOMARUS TALÆUS (OMER TALON), in senatu patronus consultissimus, qui exortis in regno factiosis motibus christianissimi Regis autoritatem fortiter capitis periculo, et libertatis jacturâ propugnavit.

Ibi quoque condita est charissima conjux SUSANNA CHOART, Jacobi Choartii illustris et excelsæ memoriæ viri filia, quæ, cùm maritum officiosimè coluisset, eumdem vita functum diuturnâ viduitate honestavit, pietate insignis, charitate ergà miseros et pauperes ferè impar, sacram hanc ædiculam suis sumptibus extructam desideravit esse totius familiæ conditorium. Obiit ille 60 annos, 6 februarii anni 1618; hæc exactis 78 annis 19 aprilis anni 1643 : superstites, sacris et regiis dignitatibus aucti, pium hoc monumentum posuêre.

Ci-gît OMER TALON, très-célèbre avocat consultant au Parlement, lequel, au milieu des troubles du royaume, défendit avec courage contre les factieux l'autorité du Roi Très-Chrétien, au prix de sa liberté et au péril de sa vie.

Près de lui est enfermée son épouse chérie, SUSANNE

Choart, fille de Jacques Choart, homme d'une illustre et excellente mémoire (1). Survivant au mari dont elle avoit fait le bonheur, elle l'honora encore par un long veuvage; aussi distinguée par sa piété que par son incomparable charité envers les malheureux et les pauvres. Elle fit construire à ses frais cette chapelle, et voulut qu'elle fût consacrée à la sépulture de toute sa famille.

Omer mourut à 60 ans, le 6 février 1618; sa femme, à 78 ans, le 19 avril 1643.

Leurs héritiers, promus aux dignités de l'Eglise et de l'Etat, leur ont élevé ce pieux monument.

Aux côtés de l'épitaphe que l'on vient de rapporter, il y en a deux autres. Voici celle qui est à droite :

D. O. M.

(B) Et gloriosis manibus Jacobi Talæi, Audomari et Susannæ Choartiæ primogeniti, qui ætatis flore privatorum causis, mox advocatus generalis publicis regioque patrocinio in principe senatu annis 12 functus in comitem consistorianum adscitus est; dein, universas ferè regni provincias missus dominicus in se suscepit, turbatas composuit, pacatas placidè rexit, cunctis quoque sacratissimi consilii reiquepublicæ negotiis occupatus mirum ingenii, integritatis, comitatisque fuit exemplar; sed præclaras animi dotes, constans ejus pietas; indeficiensque tàm ergà

(1) Jacques Choart de Buzenval, chef du conseil souverain de Dombes.

suos quàm ergà miseros quosque charitas longè superavit, vir acri magnoque judicio, morum gravitate et humilitate christianâ commendabilis: hunc cita mors leni morbo tristi familiæ eripuit beatiore vitâ remunerandum anno ætatis 60, 6 maii 1648; prædecesserat anno 1640, 19 decemb. CATHARINA GUEFFIER, uxor charissima non impar virtutum; et si radiis lucet mariti suos etiam habuit, quibus viro gratissima et cunctis munificentissima extitit matrona nobilis in egenos adeo larga, ut nemini cesserit præterquam viro.

D. O. M.

Et aux mânes glorieux de JACQUES TALON, fils aîné d'OMER et de SUSANNE CHOART. Après avoir, à la fleur de l'âge, défendu, devant la première cour du royaume, les causes des particuliers, devenu bientôt avocat-général, il soutint, pendant 12 ans, le fardeau du ministère public et royal, et fut appelé au conseil d'Etat. Ensuite, délégué, en qualité de commissaire du Roi, dans une grande partie des provinces du royaume, dans les unes il apaisa les troubles, dans les autres, il maintint la tranquillité; toujours remplissant les plus hautes fonctions de la magistrature et de l'Etat, modèle admirable de capacité, d'intégrité et de douceur. Ses brillantes qualités étoient encore surpassées par une constante piété et par une bienfaisance inépuisable, tant à l'égard des siens qu'envers les infortunés; homme d'un jugement ferme et élevé, recommandable par l'austérité de ses mœurs et par son humilité chrétienne. Une courte maladie, une mort prompte ont enlevé à sa famille inconsolable ce magistrat digne des recompenses de l'autre vie, à l'âge de 60 ans, le 6 mai 1648. Il avoit été précédé dans la tombe, le 19 décembre 1640, par CATHERINE GUEFFIER, son épouse chérie, qui ne lui étoit pas inférieure en vertus. Si la gloire de son mari réfléchit sur elle ses rayons, elle eut aussi la sienne; égale-

ment agréable pour lui, généreuse pour tous, et si libérale envers les pauvres, qu'elle ne le céda en bienfaisance à personne qu'à son époux.

L'épitaphe qui est au côté gauche est conçue en ces termes :

D. O. M.

(C) AUDOMARUS TALÆUS, consistorianus comes, et in summo Galliarum senatu advocatus regius, oratorum princeps in foro, patrum oraculum in curiâ, inter eruditos primus, improbis scopulus, miseris portus, regiæ majestatis, autoritatis senatûs, quietis publicæ, formæ judiciorum patriarum legum Religionis avitæ, juris Ecclesiæ Gallicanæ vindex acerrimus; vir invictæ constantiæ, integritatis incorruptæ, cui unum idemque munus visum est Regis esse advocatum, et populi civem optimum qui rempublicam difficillimo belli civilis tempore sapientissimis consiliis sustinuit Regi semper fidus, populo nunquam suspectus, hìc situs est. Sanctissimè obiit, 29 decembris ann. 1652, ætatis suæ 57, privatorum causas annis 15, regias 22, egit; FRANCISCA DOUJAT, marito incomparabili cum quo annis 27 suavissimè vixit, amoris luctûsque sui monumentum fecit.

D. O. M.

Ici repose OMER TALON, conseiller d'Etat, avocat-général au Parlement de Paris, le premier des orateurs au barreau, l'oracle des magistrats du palais, savant également distingué, l'écueil des méchans, le refuge des malheureux, le plus ferme

protecteur de la majesté royale, de l'autorité du sénat, de la tranquillité publique, des lois du royaume, de la religion de nos pères et des libertés de l'Eglise Gallicane; homme d'une constance inébranlable, d'une incorruptible intégrité; pour qui ce fut un même devoir d'être à la fois et le meilleur avocat du Roi, et le meilleur citoyen de la nation. C'est lui qui, dans les temps les plus orageux de la guerre civile, soutint la monarchie par la sagesse de ses conseils, toujours fidèle au Roi, jamais suspect au peuple. Il mourut saintement le 29 décembre 1652, après avoir défendu 15 ans les causes des particuliers et 22 celles du Roi.

Françoise Doujat a fait élever ce monument de deuil et d'amour à l'époux incomparable à qui elle dut 27 ans de bonheur.

Dans la même chapelle, proche de l'autel, du côté de l'Evangile, il y a une table de marbre noir, avec cette inscription :

(D) Hic situs est Joannes Dautruy, tricassinus, inter primores almæ Sorbonæ magistros insignis, qui destinatam exponendis sacris litteris cathedram ac ipsius intuitu recens extractam primus ita implevit, ut ipsi secundus haud facilè queat inveniri; cujus inexhaustum sapientia pectus triginta quatuor annis assiduè nova peperit opera, nova etiam nunc parturiens, et ad anteriora semper extendens semetipsum sicut doctrinæ sic vitæ adeo inculpatæ, ut alteram sæculi sui labem semper damnaverit, alteram penè nescivisse credatur, quo candidum viri animum ferè quinquaginta annis veluti proprium habuit illustrissima Talæorum familia, charissimas corporis reliquias post-

quàm Deo redditus est animus, gentilitio monumento adoptat. Obiit anno 1646, die 19 aug. ætatis 70.

Ci-gît Jean Dautruy, de Troyes, célèbre entre les plus fameux docteurs de Sorbonne, qui, le premier, remplit avec tant de succès la chaire destinée à professer les Saintes Ecritures, et lui donna un tel lustre, qu'il seroit difficile de lui trouver un égal. Trésor inépuisable de sagesse, il employa trente-quatre ans de sa vie à enfanter des ouvrages, ajoutant sans cesse de nouvelles lumières à celles qu'il avoit déjà produites, offrant toujours le modèle d'une doctrine et d'une conduite si pure, qu'il sembla constamment faire la condamnation de la moitié des vices de son siècle et ignorer l'autre moitié. L'illustre maison des Talon, qui, pendant cinquante ans, regarda cet excellent homme comme un de ses membres, a voulu l'adopter, après sa mort, dans cette sépulture, consacrée à toute la famille. Il est décédé à l'âge de 70 ans, le 19 août 1646.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

En travaillant à préparer la publication des œuvres judiciaires d'Omer et de Denis Talon, plein d'admiration pour les travaux de ces illustres magistrats, je me suis demandé souvent pourquoi, quand il nous est parvenu d'imposants souvenirs de leur éloquence, quand leurs contemporains ont rendu d'éclatants témoignages à la puissance de leurs discours, les critiques qui se sont attachés à démontrer, dans tous les genres, la supériorité de notre littérature sur celle des autres peuples de l'Europe, ont à peine parlé de ces deux orateurs.

Presque tous les hommes dont le barreau françois s'est honoré jusqu'à nous, ont éprouvé le même sort. Pendant leur vie et dans les plus beaux jours de notre gloire littéraire, ils obtinrent de brillants succès au milieu d'un auditoire nombreux et délicat. Cependant, leurs ouvrages ne sont guère cités que comme de mémorables actions. Les littérateurs ont négligé d'y chercher des exemples de l'art oratoire, et se bornant à raconter en historiens les triomphes de l'orateur, rarement ils ont essayé comme critiques, de justifier sa renommée aux yeux de la postérité.

Pour faire connoître en France les règles de l'éloquence judiciaire, on ne cite encore que les orateurs de Rome et de la Grèce. Les nôtres restent inconnus; cette injustice de nos critiques provient surtout de la commune ignorance des conditions et du vrai caractère de ce genre oratoire parmi nous.

A Rome et chez les Athéniens, les discussions judiciaires étoient toujours d'un intérêt général. Elles s'agitoient en présence du peuple assemblé. L'orateur s'adressoit à la multitude. Il lui falloit remuer les passions qui domineront constamment tous les hommes. Dès-lors, l'attrait attaché à son discours devoit se reproduire dans tous les âges, et les hautes considérations morales et politiques qu'il développoit, étoient susceptibles de le faire écouter par tous les peuples et dans tous les temps.

Chez nous, au contraire, l'éloquence judiciaire n'a d'ordinaire à combattre que pour des intérêts privés, en présence de quelques magistrats inaccessibles à toutes les considérations qui ne naissent pas du texte formel de la loi dont ils sont les organes. Tant que le sort de la contestation est encore incertain, les auditeurs se passionnent assez naturellement pour l'une ou l'autre des parties; ils pénètrent, d'un esprit attentif, l'art de l'orateur, et c'est alors que ses discours peuvent souvent jeter un grand éclat. Mais quand la justice a prononcé ses arrêts, l'intérêt n'existe déjà plus pour les personnes qui furent étrangères à la cause. L'orateur se renferma vainement dans les moyens qui pouvoient assurer son triomphe : son habileté n'a plus de charme aux yeux d'un lecteur indifférent, et sa gloire reste en quelque sorte enfouïe dans la reconnoissance des familles dont il sauva la fortune ou défendit l'honneur.

Il faut attribuer à cette notable différence entre le barreau des anciens peuples et le barreau moderne, l'indifférence des critiques, l'espèce de mépris que les littérateurs ont montré pour notre éloquence judiciaire, et l'opinion tant accréditée qu'au temps de Louis XIV, elle ne suivit point la marche rapide et brillante qui fit atteindre à la perfection tous les arts et tous les genres de littérature.

Si l'on se pénètre mieux des lois qui lui sont imposées, si l'on veut examiner avec plus de soin les secrets de l'art qu'il lui est permis d'employer, on verra qu'elle compte aussi parmi nous de beaux et grands modèles. On se con-

vaincra surtout que, sous Louis XIV, le mérite de nos orateurs dans le barreau fut vraiment digne de ce siècle immortel.

Sous le règne d'Henri III, la langue latine étoit encore parmi nous la langue du barreau (1).

(1) Parmi les plaidoyers qui nous sont parvenus des temps antérieurs au règne d'Henri III, il en est un extrêmement remarquable. C'est celui qui fut prononcé aux Etats-Généraux de 1484, par l'orateur (*a*) chargé de demander à Charles VIII la punition des traitements affreux dont fut accablée, sous le règne de Louis XI, l'antique maison d'Armagnac. Pour attendrir le monarque sur les injustices barbares qu'il venoit lui dénoncer, l'auteur de ce discours sut habilement se contenter d'en faire le récit. Enfin, après avoir raconté tant de cruautés et de supplices, comme s'il ne pouvoit plus contenir une indignation courageuse:

« Sire, s'écria-t-il, vous avez annoncé par la bouche de votre chancelier que vous étiez prêt à venger les opprimés, et à faire rendre une justice exacte, même au dernier de vos sujets: après cet engagement solennel, pourriez-vous différer un instant à laver l'opprobre que des scélérats ont imprimé au nom françois, à punir des forfaits inconnus à nos aïeux? Il n'est point ici question d'un fait obscur et qui puisse être enseveli dans l'oubli; il s'agit d'une maison illustre qui a long-temps rempli les premières charges de la couronne, et qui a versé son sang pour la patrie. Vengez un innocent assassiné par une infâme trahison; vengez une princesse de votre sang, épouse et mère également infortunée; vengez un orphelin empoisonné dans le ventre de sa mère. Enfin, prenez pitié d'un prince malheureux, long-temps privé de la lumière du jour, et arraché, pour ainsi dire, aux horreurs du tombeau. Les scélérats que je vous dénonce, non-seulement respirent; ils ont l'audace de paroître dans cette assemblée: je les vois, parés des dépouilles du malheureux, insulter par leurs ris, à mes discours et à ses larmes. Riez, misérables, riez, car bientôt vous pleurerez. Osez envisager votre Roi; je lis déjà sur son front l'arrêt de votre mort. Et vous, princes qui m'écoutez, souffrirez-vous que votre sang soit impunément répandu par des assassins? Si la nature a gravé dans vos cœurs des sentiments d'humanité et de tendresse pour vos proches, que tardez-vous à courir à la vengeance? Mais non, arrêtez, et gardez-vous de chercher une vengeance que la loi désavoueroit; Roi, c'est à vous seul que je m'adresse. Le plus grand nombre des coupables est ici; les autres peuvent facilement

(*a*) Son nom est resté inconnu.

Quand elle cessa d'y être en usage, vers la fin du seizième siècle, un grand obstacle s'offrit à l'éloquence.

Plongés dans l'étude des anciens, nos orateurs, au lieu de travailler à s'approprier leur manière de penser forte et hardie, voulurent montrer leur savoir et l'étendue de leurs recherches. Ils ne comprirent pas qu'il ne convient point, pour être éloquent, de prodiguer, sans choix et sans gout, une érudition inépuisable. Ecoutons un écrivain doué d'un discernement supérieur à cette époque; il va nous apprendre à la fois et pour quelles causes *l'éloquence étoit si basse de son temps que l'on n'en pouvoit rien dire,* et quels avoient été les progrès de l'art d'écrire depuis François Ier jusqu'à la fin du règne d'Henri IV.

« Si ceux qui ont écrit en notre langue auparavant quarante ans en ça, ont eu quelque naïveté, dit-il, un style pur, et qui suit assez commodément la nature des choses qu'ils décrivent, je ne leur en veux pas ôter la louange. Cela de vrai se trouve en quelques-uns, ainsi que font de belles, droites et fermes plantes, en une bonne et franche terre, bien qu'elle ne soit ni labourée ni cultivée; mais les fruits en sont fort différents de ceux qui sont adoucis par la soigneuse main d'un diligent et entendu laboureur.

« Quant à ceux qui ont vécu depuis quarante ans en ça, ils se sont un peu éveillés, et ont tâché d'enrichir notre langue des dépouilles de la grecque et de la latine, et essayé d'imiter les artifices de ces braves anciens-là. Mais qui est-ce d'entre eux qui ait acquis grande gloire en cet art?

être arrêtés. Mettez-les entre les mains de votre Parlement, et si nous ne prouvons juridiquement les faits que nous venons d'avancer, le prince que vous voyez ici implorer votre miséricorde, se soumet aux mêmes supplices qu'il demande qu'on leur infflige. »

Ce discours mérite d'être lu tout entier : il nous a été conservé dans le procès-verbal manuscrit de cette mémorable assemblée, par Jean Masselin, official de Rouen; on le trouvera fidèlement traduit dans l'histoire de France, par Garnier, tome XIX, page 203 et suiv. Le fragment qu'on vient de lire est extrait de cette traduction.

Quel ouvrage nous ont-ils laissé qui les ait survécu, et qui soit encore entre nos mains beaucoup prisé et estimé? Je n'en vois quasi point, et de tout ce qui y est, ce qui en est le plus élabouré leur peut acquérir le nom de *diserts* plutôt que d'éloquents... Et pour ce ne se doivent-ils pas plaindre s'ils ont rencontré ce qu'ils cherchoient. Leurs discours étoient si remplis de passages, d'allégations et d'autorités, qu'à peine pouvoit-on bien prendre le fil de leur oraison, car vous savez combien cela l'interrompt. Davantage: ils affectoient de dire tout ce qui se pouvoit sur un sujet, de sorte que l'abondance les empêchoit, et la multitude ôtoit à ce qu'ils avoient de beau, sa grâce et vénusté. Par exemple, beaucoup désiroient en cela plus de jugement de M. Brisson (1), personnage certes incomparable, et qui a montré à notre siècle combien un seul esprit peut concevoir de toutes les sciences ensemble. Or, ces défauts-là n'ont pas nui à lui seul, car la grande réputation qu'il avoit d'homme éloquent, a fait aimer à ceux de son temps ce qu'il falloit fuir en lui, et à son exemple fait passer quasi en tous ceux de notre temps cette vicieuse

(1) C'est le même qui devint ensuite premier président du Parlement de Paris pendant la ligue, et fut victime de la fureur des *Seize*. « Traduit devant leur épouvantable tribunal, » dit M. Lacretelle, (*Histoire de France pendant les guerres de religion*, tom III, pag. 414) « Cromé, l'ennemi de tous les gens de bien, lui lit la sentence qui le condamne à mort. Brisson recule d'étonnement et d'horreur; il demande où sont les pièces, où sont les témoins, où sont les juges; on lui répond par un rire féroce. « Prenez donc ma vie, reprend Brisson, puisque vous vous dé« clarez ouvertement des assassins; mais si vous craignez un peu « les vengeances du ciel et des hommes, accordez une grâce à « un vieillard qui fut toujours fidèle à sa religion, et qui auroit « dû l'être plus à son Roi. Promettez-moi de ne point brûler un « grand ouvrage de jurisprudence qui m'occupe depuis plusieurs « années; j'y attache plus de prix qu'à la vie! » Malheureux, « lui répond Cromé, tu t'occupes encore de l'estime des hom« mes, quand tu ne dois plus songer qu'à rendre compte à « Dieu! » Brisson se met à genoux et se confesse. Les *Seize* ne lui donnent pas le temps de terminer cet acte de pénitence, et le font étrangler. »

affectation de vouloir beaucoup alléguer et parler longuement... Je ne sais certes s'il y a chose en cet art plus vicieuse que celle-là, et qui s'éloigne plus de la fin qu'elle se propose... S'il y a quelque bonne raison en un discours, qui seule quasi pourroit faire l'effet que désire l'orateur, n'est-elle pas noyée dans une mer de choses inutiles, recherchées pour employer le temps et contenter ce vain désir de parler? Voilà comment les vices sont plus dangereux ès hommes qui ont d'autres grandes vertus, qu'ils ne sont pas aux autres; car ceux qui viennent à les imiter, prenant ce qui y est de mauvais, laissent ce qui est de bon, et se servent de l'exemple d'autrui pour autoriser leurs fautes (1).

Ces réflexions pleines de sens et de justesse décèlent un excellent esprit, et cependant Duvair ne sut pas se garantir assez de ces défauts. Or, de cette manière d'envisager et de traiter les matières du barreau déjà trop peu attachantes par elles-mêmes, ainsi que de la méprise de chercher les ressorts de l'éloquence hors de nos mœurs, de nos idées et de nos usages, il devoit nécessairement résulter un absolu défaut d'intérêt.

Il falloit, pour devenir orateur, s'affranchir de ce fatras d'érudition inutile, et donner à notre langue un ton de dignité qui, suivant la vivacité de notre caractère franc et simple, la rendît noble sans être emphatique, et familière sans cesser d'être grave. « Elle se traînoit au lieu de marcher, parce qu'elle n'avoit que très-peu de ces mots qui exprimoient, dans les langues anciennes, non point des idées, mais le rapport des idées qui précédoient avec celles qui devoient suivre; de ces mots qui serpentoient à travers la marche du discours pour en rapprocher toutes les parties; rappeloient, par un signe, la phrase écoulée, appeloient celle qui devoit naître, animoient, vivifioient, enchaînoient tout, et donnoient, à la fois, au corps du

(1) *De l'Eloquence françoise*, par messire Guillaume Duvair, garde des sceaux de France, pag. 422, 423 et 424.

discours, de l'unité, du mouvement et de la souplesse. On voulut donc suppléer à ces mots, en les multipliant, en les répétant, en attachant un très-grand nombre de phrases accessoires à la phrase principale, en créant un faux style périodique qui marchoit toujours escorté de détails et de choses incidentes. » (1)

Il falloit cesser aussi de méconnoître qu'il existe une différence immense entre notre barreau et les assemblées publiques d'Athènes, ou le forum du peuple romain.

Enfin, Le Maître montra, le premier, ce que l'éloquence pouvoit devenir dans notre barreau. En se reportant à l'époque de ses succès, on ne sera point surpris qu'il se fît au Palais, *quand il devoit parler, un concours prodigieux, et que les plus fameux prédicateurs demandassent la permission de ne point prêcher ces jours-là, afin de pouvoir assister à ses plaidoyers* (2). Les défauts qu'on lui a si souvent reprochés, sont, sans doute, incontestables; mais il puisa ses moyens dans les rapports sociaux et dans les considérations morales. Entre ses mains, la science des lois fut plus substantielle et plus réfléchie. D'ailleurs, l'élévation de ses pensées, le talent avec lequel il sait féconder son sujet par des vues profondes, et le soin qu'il prit de rompre notre langue à la vivacité des mouvements oratoires, tout cela nous semble avoir été jusqu'ici trop peu admiré.

Le Maître eut, en outre, le mérite de composer habilement ses plaidoyers : il établit et dispose très-bien ses preuves; presque toujours il présente son sujet d'une manière heureuse. En exposant sa cause, il sait commander l'attention et l'intérêt. Son grand tort fut de trop viser à l'effet qu'il désiroit produire; mais aussi, combien de fois cet effet ne surpassa-t-il pas tout ce qu'il étoit possible d'attendre! Ici, je serois seulement embarrassé pour

(1) Thomas, *Essai sur les Eloges.*

(2) *Mém. sur Port-Royal*, par Fontaine.

le choix des exemples : je me contenterai d'un seul ; je le prends dans son plaidoyer contre cette femme qui, dans sa servante, cachoit sa fille et la désavouoit. Il lui étoit, cependant, échappé de dire qu'*elle voudroit que ce fût sa fille*, et qu'*elle se proposoit de lui faire du bien*. Voyez quelle induction Le Maître va tirer de ces paroles :

« Quoi, dit-il à la mère, seroit-il bien possible que vous désirassiez d'avoir pour fille celle qui vous auroit accusée de désavouer votre fille ? Désireriez-vous d'avoir donné la vie à celle qui auroit voulu vous ôter l'honneur, et d'être mère d'une personne qui auroit voulu vous rendre odieuse à toutes les mères ? Désireriez-vous que Dieu eût béni votre mariage, de la naissance d'une créature à qui vous auriez sujet de désirer toutes les malédictions du monde ? Désireriez-vous d'avoir enfanté un monstre d'imposture, et qui auroit voulu vous faire passer pour un monstre d'inhumanité ? Mais vous n'avez pas dit seulement que *vous désireriez qu'elle fût votre fille :* vous avez encore ajouté, dans votre interrogatoire, que *vous lui aviez toujours promis de la récompenser en mourant*... De récompenser ! qui ? une personne, laquelle, à votre compte, vous a des obligations infinies, envers qui vous avez été plutôt magnifique que libérale... Mais quoi ! vous lui réservez encore, dites-vous, *votre bonne volonté !* Et ne l'avez-vous point perdue, après ce qui s'est passé, entre vous deux, devant la justice ? Sans doute vous aviez oublié, lorsqu'on vous interrogea, qu'elle vous accusoit de désavouer votre fille ; car si vous vous en fussiez souvenue, vous n'auriez eu garde de dire que *vous lui réserviez votre bonne volonté*. Vous croyiez être encore en particulier avec elle, et non pas en la présence d'un juge. Vous parliez comme sa mère, sans penser que vous étiez sa partie. Rendez les armes en cet endroit à la force de la vérité. Quoi ! vous voulez encore du bien à celle que vous croyez vous accuser à tort d'une barbarie honteuse à notre siècle et injurieuse à la nature ! Elle seroit digne d'un supplice très-rigoureux ; et vous la jugez digne de recevoir de nouvelles gratifications de vous ! Elle auroit

mérité la haine de tout le monde; et vous lui renouvelez encore les assurances de votre affection! C'est, dites-vous maintenant, la plus ingrate servante de la terre; et toutefois vous désireriez qu'elle fût votre fille! C'est tout le mal que vous lui souhaitez! C'est la plus grande de vos ennemies; et, nonobstant cela, vous lui promettez de la récompenser à la mort! Ce sont les seules menaces que vous lui faites! C'est la plus infâme calomniatrice qui fut jamais; et toutefois vous lui réservez votre bonne volonté! C'est toute la vengeance que vous voulez prendre d'elle! Croyez-vous, l'appelante, que désavouer sa fille soit une si petite faute qu'elle ne doive pas mettre en colère une femme qu'on en accuse faussement? Que si vous jugez cette faute aussi grande que tout le monde l'estime, comment, lorsqu'on vous interrogea, n'aviez-vous point les plaintes dans la bouche, le feu dans les yeux, le dépit dans le cœur, la colère sur le visage? Vos pensées devoient-elles avoir d'autre objet que la grandeur de son imposture? Vos paroles devoient-elles être autre chose que des menaces contre elle, et vos actions que des mouvements violents de cette juste indignation qui accompagne toujours l'innocence injustement accusée? » (1)

Marmontel (2) ajoute, après avoir cité ce morceau : *Je ne crois pas que dans ce qui nous reste de l'ancienne éloquence, il y ait rien de plus pressant; et c'est là que l'on voit par quels tours, par quels mouvements, par quelle gradation de force et de chaleur, une petite cause peut s'élever au ton de la haute éloquence.* Et, cependant, Le Maître passa dans le barreau à peine neuf années; il le quitta en 1657! Combien n'eût-il pas perfectionné son essor, si l'invincible attrait de Port-Royal, où il vécut encore vingt ans, ne l'avoit point enlevé à sa carrière!

Patru, esprit juste et sage, quoique froid et timide, écarta davantage l'appareil des citations inutiles et le luxe ambitieux des formes oratoires; mais en ne proscrivant

(1) OEuv. de Le Maître.

(2) *Elém. de Littérature*, au mot *barreau*.

pas avec assez de discernement, les ornements superflus ou déplacés, il tomba dans l'excès opposé : il ne fit du plaidoyer qu'une dissertation méthodique et solide, sèche et languissante : sa sagesse est timide, sa correction est froide, son élégance n'a point de charme ; en un mot, les changements qu'il fit subir à l'éloquence judiciaire, sont peut-être le résultat de l'impuissance de son imagination, encore plus que l'effet du goût. S'il en diminua les défauts, il ne sut ni lui conserver les traits hardis dont Le Maître l'avoit parée, ni l'enrichir des beautés neuves dont elle pouvoit agrandir son domaine.

Entre ces deux orateurs vient se placer, naturellement, Omer Talon, et par le caractère même de son éloquence, et parce qu'il fut leur contemporain. Nous avons à regretter la perte de ses plaidoyers, comme avocat : le professeur distingué qui fut chargé de prononcer son éloge après sa mort, au milieu des témoins de ses triomphes, nous apprend *qu'ingénieux dans la discussion, il étoit vif dans la plaidoirie, pressant dans la dispute, fécond dans l'expression, et non moins véhément dans l'accusation qu'énergique et fort dans la défense;* mais les ouvrages qui nous restent de lui, prouvent qu'il déploya, dans son style, une élévation plus naturelle que celle de Le Maître, sans tomber dans les défauts de Patru. Il gardera la gloire d'avoir enfin montré au barreau l'alliance d'une science exacte et profonde, d'une logique libre, franche, vigoureuse, et d'une imagination riche et sensible, mais sage et réglée. Comme ses prédécesseurs, on trouvera qu'il cite trop. Il est pourtant juste d'observer que ses citations sont presque toujours bien choisies et bien placées ; qu'elles sont fondues avec art dans le tissu du raisonnement ; qu'elles éclairent, relèvent et fortifient la discussion. Il ne les prend point au hasard et de tous côtés pour faire admirer seulement son savoir : d'ordinaire il les emprunte à l'Ecriture sainte, afin que ses préceptes donnent plus de poids et d'autorité à ses propres opinions ; et cette union des lois avec la religion, qui doit être leur plus ferme appui,

imprime à son langage je ne sais quoi d'imposant et d'auguste. Il faut aussi considérer qu'Omer Talon, parlant au nom du ministère public, dépositaire et conservateur des doctrines reçues, étoit obligé d'en montrer soigneusement l'application dans les principes qu'il avoit à développer. Son devoir étoit de présenter comme motifs de la décision à intervenir, bien moins encore ses sentiments personnels que les traditions établies. On devoit, pour ainsi dire, entendre par sa bouche la sagesse des temps, l'esprit de la science du droit, la morale et le génie des lois.

Des motifs non moins puissants déterminèrent le genre et le caractère de son éloquence. Elle ne pouvoit pas ressembler à celle de l'avocat, puisque celui-ci, obligé d'éclairer, d'intéresser et de convaincre les magistrats, quelquefois même de les émouvoir, a nécessairement besoin de donner à ses idées plus de développement, à ses mouvements plus de véhémence, et plus de coloris à ses tableaux. Il doit aller chercher, jusqu'au fond du cœur de ses juges, les affections susceptibles de servir d'auxiliaires à ses preuves. Au contraire, quand l'avocat-général prend la parole, déjà les deux parties ont épuisé tous les moyens, toutes les ressources de la dialectique et du sentiment. Tandis que l'opinion des magistrats est encore en suspens, il vient rompre l'équilibre, abréger et faciliter l'examen de la cause, en retraçant, d'une manière rapide et lumineuse, les divers arguments produits de part et d'autre. Enfin, il place dans la balance le poids de la raison, de la justice et des considérations de bienséance ou d'ordre public. Invoque-t-il les principes : il remonte à leur source. Rappelle-t-il les lois : au lieu de s'en tenir à la lettre, il en révèle la pensée, car il en est le confident, et soudain il la tourne contre celui qui, par une fausse interprétation, s'efforçoit de s'en faire une arme invincible. En un mot, l'avocat-général ne peut sortir un moment de son impassibilité, qu'afin de confondre plus sûrement la mauvaise foi, ou pour venger de l'outrage des passions la nature, les mœurs et l'ordre social; encore alors, son indignation

doit-elle être grave, retenue, imposante comme la loi dont il est l'interprète.

Ces mérites divers nous semblent être réunis dans les plaidoyers d'Omer Talon. Il montre dans la disposition de ses ouvrages un esprit de méthode fort rare encore à l'époque où il commença d'écrire. Il prend, avec flexibilité, les formes que son sujet réclame. Il paroît avoir démêlé, le premier, dans notre langue, les différents styles, et saisi avec justesse les effets propres à chacun d'eux. On lui doit d'avoir donné un langage propre à l'éloquence du barreau, et d'avoir fait cesser la confusion de tons et de genres dans laquelle tombèrent presque tous ceux qui le précédèrent, et même la plupart des orateurs de son temps.

Toutefois, il faut en convenir : dans ses mercuriales et dans les discours qu'il prononçoit aux rentrées solennelles du Parlement, Omer Talon eut habituellement tous les défauts que Duvair reprochoit à ses contemporains. Obligé de traiter, dans ces harangues d'apparat, des questions de théologie ou de scolastique, selon l'usage, il étonne par l'étendue de son savoir, mais il ne pouvoit être éloquent sur des matières si peu favorables à l'éloquence. Cependant, lorsqu'il sembleroit perdu dans le dédale d'une érudition dont l'esprit n'aperçoit point l'issue, on est surpris de voir avec quelle facilité il tire de ses longues digressions et de ses curieuses remarques, des applications à la circonstance pleines de moralité. Alors son style s'anime : il prend, sans effort, de la chaleur; et bien souvent un trait vigoureux dédommage de tout le reste.

Pour être éloquent, Omer Talon avoit besoin que son imagination se trouvât resserrée dans l'examen d'une question de droit, ou dans la discussion des intérêts de l'Etat: aussi, dans ses discours politiques, il est à la fois grave, plein d'entraînement et de vie. (1) *Ces écrits offrent*

(1) Ces discours sont quelquefois étonnants par le mérite de la difficulté vaincue. Sous ce rapport, on remarquera celui

fréquemment, dit l'auteur des trois siècles de la littérature françoise, *des traits où le sénat de Rome eût pu apprendre ses devoirs, et l'éloquence romaine trouver des modèles.* (1)

Partout le trait distinctif de son talent, c'est l'abandon et la franchise. Sa pensée se montre vivante ; elle jaillit d'une âme forte, naturellement revêtue de l'expression la plus propre à opérer l'effet qu'elle doit produire. Il éclaircit avec facilité les matières les plus abstraites ; il les développe avec netteté. Une imagination vive donne du corps à ses idées en colorant sa diction. Souvent une métaphore hardie rend frappante une preuve, une vérité que l'argumentation n'auroit point mise dans un aussi grand jour.

De son temps, le barreau abondoit en avocats dont la science effraye aujourd'hui notre paresse ; il n'y avoit de rare parmi eux que les écrivains éclairés. Omer Talon dut donc distinguer Martinet. Il secondoit heureusement ses efforts pour le perfectionnement de la langue ; on s'en

qu'Omer Talon adressa à la Reine, le 16 mars 1648 (*V.* ci-après pag. 157). La Cour, étonnée de la restriction que le Parlement venoit d'apporter à l'enregistrement de l'édit sur le droit de *franc-fief;* « la Cour, dit un des plus savants et des plus judicieux « magistrats de nos jours, lui enjoignit de déclarer cathégori- « quement *s'il prétendoit mettre des bornes à l'autorité du Roi.*

« Cette question étoit d'une haute imprudence. En effet, une « réponse précise et tranchante auroit déchiré un voile que « personne encore ne s'étoit permis de soulever, *et la France cou-* « *roit fortune*, ce sont les expressions du cardinal de Retz, qui « ajoute : *Ce fut un miracle que le Parlement ne levât ce voile, et* « *ne le levât pas en forme et par arrêt, ce qui seroit d'une consé-* « *quence bien plus dangereuse et bien plus funeste que la liberté que* « *les peuples ont pris de voir à travers ; mais il eut la sagesse* « *d'éluder la réponse.*

« Voici cette réponse, ajoute ensuite M. Henrion de Pensey. Je la « rapporterai presqu'en entier, parce qu'il me semble que de « tous les actes émanés de la sagesse du Parlement, c'est peut- « être un des plus remarquables. » (*Des Pairs de France et de l'Ancienne Constitution Françoise*, par M. le président Henrion de Pensey, 1 vol. in-8°, pag. 165 et 166.)

(1) *Les Trois Siècles de la Littérature Françoise*, par l'abbé Sabattier de Castres, tome IV, in-12, au mot *Talon.*

aperçoit avec plaisir. Son confrère Gauthier, qui jouissoit alors d'une grande réputation, fut loin d'avoir ni sa correction ni son goût.

En effet, Marguerite de Béthune, duchesse de Rohan, voulant déshériter sa fille qui s'étoit mariée malgré elle, avoit reconnu pour son fils un nommé *Tancrède*. Cette supposition devint le sujet d'un procès fameux jugé en 1646, et les deux avocats dont je viens de parler figurèrent dans la cause. Ici la comparaison devient intéressante. Examinons de quel côté sera la supériorité.

Martinet plaide contre madame la duchesse de Rohan ; il doit, conséquemment, chercher à prouver, par des rapprochements habiles, l'absurdité de l'histoire du jeune Tancrède. Ce passage de son plaidoyer ne laisse rien à désirer.

« Cette fable, dit-il, n'est composée d'autre chose que de contradictions et d'antithèses. On dit que M. de Rohan a souhaité passionnément d'avoir un fils; qu'il a apporté des soins extraordinaires pour le conserver; qu'il l'a caché, et qu'il l'a perdu par la crainte de le perdre. On prétend qu'il a eu de grandes tendresses pour madame sa femme, et que, pour les lui témoigner, la voyant grosse de sept mois, il l'a envoyée en France, il lui a fait faire quatre cents lieues, de peur qu'elle ne se trouvât mal en ses couches. On prétend qu'il n'avoit trouvé sûreté que dans Venise; qu'il avoit même résolu de vendre tout son bien en France pour acheter le royaume de Chypre, dont on a cru que le titre et le nom même étoient spécieux pour servir à cet illustre roman; et néanmoins il n'a pas voulu que madame sa femme accouchât dans Venise, mais dans Paris, de peur que l'enfant ne tombât entre les mains de ses ennemis. On dit que la principale appréhension du père et de la mère a été que cet enfant fût élevé dans une religion contraire à la leur, et cependant que le premier soin de la mère a été de le faire baptiser à l'église Saint-Paul; que cet enfant a été la consolation du père et l'espérance de la mère, et toutefois qu'il a été, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, abandonné à la misère

et à la nécessité; qu'on l'a cru mort, sans avoir jeté une seule larme, ni témoigné le moindre sentiment; et que, de cette naissance imaginaire, de cette mort inventée, jamais le mari et la femme ne se sont écrits une seule lettre. Enfin, pour ne rien omettre, on suppose que madame la duchesse de Rohan a voulu étouffer cet enfant, et le moyen de le prouver, c'est qu'on prétend qu'elle l'a nourri, lorsqu'il pouvoit être étouffé par la seule nécessité. Voilà pourtant les voies par lesquelles on prétendoit parvenir à cette naissance supposée, les lumières par lesquelles on prétendoit éclaircir cette obscurité ténébreuse : *Si lumen quod in te est tenebræ sunt, tenebræ tuæ quantæ erunt!* »

Au lieu de cette dialectique qui court à son but, Gauthier va nous présenter en quelque sorte le type de *Petit-Jean* et de l'*Intimé*. Il parle aussi contre madame la duchesse de Rohan, et, parce qu'elle n'a pas voulu paroître dans le procès :

« Elle craint la majesté de ce lieu, dit-il, et dans la douceur du tempérament de vos esprits, éloignée du trouble des passions, elle craint la rigueur et la sévérité des lois vivantes et animées qui forment vos jugements : elle n'appréhende pas les coups d'une main violente; mais la main de la justice qui s'appesantit sur les coupables, lui imprime de la terreur. Architus appeloit d'un même nom la justice et l'autel : ici, au milieu du temple de la justice, est l'autel sacré qui sert d'asile et de refuge à l'innocence; et pourtant c'est sur le même autel que se fait l'expiation des crimes par le châtiment. Voilà ce qui fait le premier et véritable motif de sa fuite; elle ne veut pas amener au pied de votre autel la victime destinée au sacrifice de l'exemple public. Entre les six ordres différents que les Platoniciens ont faits des mauvais démons, ils ont remarqué que ceux du dernier ordre sont appelés *Fuyant-la-lumière*, et qu'ils ont plus d'artifice et de malignité que les autres, *omniformibus et imaginibus abundans*, dit Porphyre : sans doute que le démon de l'imposture qui a fourni la matière de cette cause, qui a formé ce fantôme

d'illusion et cette figure d'enchantement, est de ce sixième ordre. Il est malicieux, mais lâche et timide; les exorcismes sacrés de la justice le confondent en la même façon que les prêtres d'Egypte, par la force de leurs paroles mystérieuses, les conjuroient et les chassoient. La lumière qu'il fuit est celle qui vous éclaire, plus perçante que les rayons du soleil, lesquels reçoivent quelquefois fraction par les obstacles opposés de la terre, au lieu que cet œil clairvoyant *descendit in intima et penetrat mentis et animæ viscera*. Que si autrefois on a dit qu'Orphée, flatté par la faveur de sa descente aux enfers, etc.....»

Tel étoit généralement à cette époque le langage incompréhensible du barreau. L'avocat-général Jérome Bignon mérite cependant d'être remarqué sous le rapport contraire. Quoiqu'il fût peut-être le plus savant des magistrats dans un temps où parler de la science de ces graves personnages, ce n'étoit pas en quelque sorte faire leur éloge, tant elle étoit abondante et commune parmi eux, il s'occupa essentiellement de la difficulté qu'il avoit à résoudre. Il arrive rarement que son érudition n'ait pas une application ingénieuse ou directe à la cause. Son style est assez rapide sans avoir autant d'éclat que de clarté: mais, nous l'avons déjà dit, être simple et naturel au milieu de la confusion de tous les tons et de tous les genres, c'étoit encore avoir un vrai mérite, et l'éloquence sembloit être surtout le privilége d'Omer Talon.

Son fils n'a point sa manière large et vigoureuse. Il faut aussi convenir que, de son temps, le Parlement n'eut plus à s'occuper des affaires de l'Etat: Louis XIV régnoit, et son autorité ne laissoit aux magistrats que la gloire de donner aux peuples l'exemple de la soumission aux lois. Cependant, si le ministère public n'eut plus dès-lors qu'à retracer des devoirs, à rappeler la sévérité de l'antique discipline, et à s'élever contre les désordres qui commençoient à s'introduire dans les compagnies souveraines avec le luxe, la mollesse et la vanité (1); s'il dut se borner à pro-

(1) Un bail fait à ses fermiers, vers le milieu du seizième siècle,

voquer lentement de sages réformes et de prudentes améliorations, Denis Talon n'en saisit pas moins heureusement, dans ses mercuriales, le ton convenable à la pompe de la cérémonie pour laquelle il les composoit. Il y traite quelquefois comme son père des questions controversées sur la religion ou sur la philosophie; mais il envisage de plus haut son sujet, et sa diction est plus ornée, beaucoup plus riche. Il marche avec son siècle, parce que son siècle marchoit vers la perfection. Partout on sent, dans ses écrits, que l'amour du bien et de la vertu l'anime et l'inspire. Son érudition lui sert de moyen pour le développement de ses opinions; peut-être voudroit-on la voir quelquefois un peu plus réfléchie. Il fonde lui-même trop souvent ses conseils et ses censures sur les systèmes philosophiques des anciens. Mais ne sait-on pas que l'Université de Paris, fort redoutable par ses préjugés, trouvoit encore un appui si dangereux dans le respect dont la plupart des magistrats étoient pénétrés pour ses vieilles idées, qu'elle essayoit de nouveau d'armer le Parlement en faveur des systèmes scolastiques contre la philosophie de Descartes? Ajoutons que le succès eût probablement couronné ses vœux si le premier président, Guillaume de Lamoignon, n'avoit pas fait à Boileau la confidence de ses craintes. L'auteur du Lutrin prêta donc une seconde fois à la raison le secours de la satire: il publia son *arrêt burlesque* (1);

par Gilles Le Maître, premier président du Parlement de Paris, sous Henri II, offre des traces précieuses de la simplicité antique dont la magistrature françoise étoit alors l'image. Il y stipule qu'aux veilles des quatre bonnes « fêtes de l'année et au temps « des vendanges, ils seront tenus de lui amener une charrette « couverte, avec de bonne paille fraîche dedans, pour y asseoir « Marie Sapin, sa femme, et sa fille Geneviève; comme aussi de « lui amener un ânon ou une ânesse pour monture de leur « chambrière, pendant que lui, premier président, marcheroit « devant, sur sa mule, accompagné de son clerc, qui iroit à « pied à ses côtés. »

(1) En 1674. Il a pour titre: *Arrêt burlesque donné en la grand-chambre du Parnasse, en faveur des maîtres ès-arts, médecins et professeurs de l'Université de Stagyre, au pays des Chimères, pour*

et la crainte du ridicule, cette crainte si formidable parmi nous, assura le triomphe à la vérité.

Ainsi, pour juger Denis Talon d'une manière équitable, il faut se reporter à son temps, et adopter en quelque sorte les affections et les idées de ses auditeurs. On verra d'ailleurs qu'il sait tirer des effets surprenants de ces détails qui paroissent d'abord insipides. Quand il pense et parle ensuite de lui-même, rien de plus sensé, de plus solide ni de plus judicieux que son langage : il n'a point la brusque énergie de son père ; mais il est plus habituellement élégant et noble. L'art et l'esprit sont chez lui plus sensibles; ses compositions offrent une correction plus sévère; son élégance est toujours flatteuse et soutenue.

Dans ses plaidoyers, il soutient pleinement le parallèle avec Omer Talon ; c'est la même méthode, la même logique et la même profondeur. Toutefois, au lieu de resserrer la discussion et de la réduire, dès l'exorde, à l'exposition des seules questions d'où dépend l'issue de la cause, il reproduit successivement dans toute leur force, les arguments respectifs des parties ; et lorsque le lecteur partageoit en quelque sorte l'indécision des magistrats sur la difficulté à résoudre, tout-à-coup il se trouve enchanté de la facilité avec laquelle l'orateur, quelle que soit l'immensité de l'affaire, fait jaillir la décision, ou d'une distinction éclatante de justesse, ou d'un principe aussi simple que lumineux. Cette manière, qui ne fut pourtant point inconnue à son père, est la plus propre à captiver l'intérêt, à soutenir l'attention : en procédant ainsi, l'on acquiert sur les esprits un empire d'autant plus

le maintien de la doctrine d'Aristote. (*Vid.* OEuvres de Boileau Despréaux, édit. de Saint-Marc, in-8°, tome III, page 143). Boileau le composa avec le secours de Bernier, de Racine et de son oncle Dongois, greffier de la grand'-chambre (*ibid.*, pag. 109). Le premier président de Lamoignon *le lut avec grand plaisir. Il en rit plusieurs fois avec l'auteur; et il convenoit que cet* arrêt burlesque *l'avoit empêché d'en donner un sérieux qui auroit apprêté à rire à tout le monde. La requête de l'Université ne parut point.* (*Ibid.*, pag. 110.)

flatteur, qu'on a paru partager plus long-temps leurs hésitations et leurs doutes.

Il soutint donc, dans le Parlement, l'éclat d'un nom illustre; mais il ne fut point sans rivaux dans la carrière où son père avoit dominé seul pendant vingt ans. Les avocats-généraux de Harlay, Joly de Fleury et François Chrétien de Lamoignon rivalisoient avec lui de talents et de gloire, et le trop petit nombre de plaidoyers qui nous sont restés de ce dernier, confirme l'éloge que Boileau lui adressa dans ces vers de sa sixième épître :

C'est à toi, Lamoignon, que le rang, la naissance,
Le mérite éclatant et la haute éloquence,
Appellent dans Paris aux sublimes emplois,
Qu'il sied bien d'y veiller pour le maintien des lois.
Tu dois là tous tes soins au bien de ta patrie :
Tu ne t'en peux bannir que l'orphelin ne crie;
Que l'oppresseur ne montre un front audacieux;
Et Thémis pour voir clair a besoin de tes yeux.

Parmi les avocats, une érudition sans choix et sans but cessa d'entraver le talent oratoire : alors on vit briller dans leurs rangs les Fournier, les Lordelot, les Gérard, Commeau, Michel Langlois (1), et ce Nouet que d'Aguesseau *pleura* avec ses contemporains (2). Ils n'adoptèrent plus indifféremment les formes pathétiques ou véhémentes de Cicéron et de Démosthènes. On sentit qu'elles ne pouvoient pas s'allier dans la plupart des causes avec l'imposante impassibilité de nos magistrats; et ce discernement ne laissa plus voir l'honneur d'une réputation solide, que dans l'exacte observation de nos mœurs, et dans le respect des lois. Ainsi, dans tous les genres, la gloire des convenances fut la première ambition des écrivains sous le règne de Louis-le-Grand !

Mais aussi, avec quel rare bonheur ce monarque ne

(1) C'est celui dont d'Aguesseau fait un si bel éloge dans son Discours sur les causes de la décadence de l'éloquence.

(2) Voyez avec quelle estime d'Aguesseau parle de lui dans ce même discours.

sut-il pas, pour ainsi dire, créer le mérite, en lui offrant l'occasion de se signaler! L'infante Marie-Thérèse a reçu sa main; cette princesse a des droits incontestables sur la souveraineté de la Flandre, du Brabant et de la Franche-Comté; néanmoins le Conseil d'Espagne lui oppose la renonciation qu'il exigea de Sa Majesté, pendant sa minorité. Que fera le Roi de France.....? Il confiera l'exposition des droits de la Reine à l'impartialité d'un avocat, et le barreau, touché d'une distinction si flatteuse, élèvera soudain son éloquence à la hauteur de ces grands intérêts; et nul genre de gloire littéraire ne manquera plus bientôt à ce siècle immortel.

« La Reine, dit donc l'avocat Fourcroy, demande ce qui lui appartient par la plus étroite rigueur des coutumes, dans la succession de ses père, mère et frères. Est-il rien de plus juste que cette prétention?

« Elle est fille, et par conséquent héritière; la nature est son titre, et la loi est sa raison; il ne lui faut point d'autre faveur que celle du droit commun, ni d'autre éloquence que la voix du sang. Sa cause, dans tous les tribunaux, est sans aucune difficulté : il n'y a que dans le Conseil d'Espagne où elle puisse n'être pas si favorable. Mais il ne sera pas difficile de faire voir que la renonciation sur laquelle il voudroit se fonder, est un dérèglement sans exemple, et à vrai dire, un pur prestige de politique et d'ambition qui ne peut surprendre que les foibles ou les ignorants. Et afin que personne ne croie pas que cette haute confiance procède d'un zèle trop passionné pour les intérêts d'une si grande princesse, ou de la protection invincible qui lui est assurée, plutôt que de la justice de sa cause, on la verra ici établie sur les lois mêmes d'Espagne, et sur l'autorité de ses plus célèbres docteurs; afin que l'Espagne se trouvant condamnée, s'il faut ainsi dire, par sa propre bouche, elle acquiesce plus volontiers; ou que résistant, toute la terre soit témoin qu'elle combat contre elle-même, pour détruire son propre sang et ses lois. Or, pour le succès de ce projet, deux choses sont également nécessaires : l'une de faire voir en quoi con-

sistent les droits de la Reine ; l'autre, de détruire la renonciation qui lui peut être objectée. Et, parce que cette renonciation semble faire un obstacle à l'établissement de ses droits, la première partie de cet écrit est destinée à renverser cette barrière par toutes les nullités de fait et de droit qui se rencontrent dans cette renonciation ; et la dernière, à établir les droits de la Reine par le contrat de mariage de sa mère, par la disposition des coutumes, et par l'usage inviolable qui s'est toujours observé à l'égard des souverains, dans l'espèce même des biens qui lui sont échus, et qu'elle demande au Roi catholique son frère. »

Fidèle à son plan, l'orateur bat en ruine la prétendue validité de cette renonciation. Les divers arguments dont on espéroit se faire de puissans moyens, s'évanouissent tour à tour. Enfin, après avoir établi avec une grande méthode, et sans apparence de sécheresse, les nullités résultant de la forme, il passe à celle qui naît de la matière, et prouve sans réplique, *tant par la raison que par les exemples et les autorités des lois et des jurisconsultes, que les souverainetés sont tellement inaliénables, qu'on ne peut y renoncer, sinon dans une assemblée solennelle d'États, et du consentement de tous les peuples.* En effet, « le nœud qui attache la postérité royale au sceptre, dit-il, et qui lui impose une obligation comme naturelle de le recevoir chacun à son rang dans l'ordre de la succession du prince, est un lien si fort et si serré, que nul de ceux qui viennent à naître dans ce rang, ne peut s'en tirer de sa propre autorité, ni s'exempter par lui-même d'obéir aux ordres de la patrie qui l'appellent aux fonctions du gouvernement et de la royauté. La raison est que la loi fondamentale de l'Etat ayant formé une liaison réciproque et éternelle entre le prince et ses descendants d'une part, et les sujets et leurs descendants de l'autre, par une espèce de contrat qui destine le souverain à régner, et les peuples à obéir, nulle des parties ne peut seule, et quand il lui plaît, se délivrer d'un engagement si solennel, dans lequel ils se sont donnés les uns aux

autres pour s'entr'aider mutuellement : l'autorité de régner n'étant pas moins une servitude en sa manière, que la nécessité d'obéir en est une, puisqu'il est constant que ceux qui naissent d'une condition privée ne sont pas plus obligés par leur naissance à servir l'Etat et à obéir, que les princes du sang royal le sont par la leur, à commander et à régner chacun à leur rang ; de sorte que comme ils ne sont entrés dans cette union et dans cette alliance de prince et de sujets, que par la voie d'un consentement mutuel, il est certain qu'ils n'en peuvent sortir que par la même voie, d'un commun consentement. »

Ici, des inductions tirées du droit canonique et du droit civil, prêtent à l'écrivain leur autorité contre le système contraire. L'histoire même vient lui porter témoignage par des exemples choisis avec bonheur. « Et certes, ajoute-t-il, on ne peut comprendre par quelle politique le Conseil d'Espagne pourroit aujourd'hui soutenir, contre l'honneur de la couronne, et l'autorité de ses lois fondamentales, qu'il ait été en la liberté du roi catholique de faire renoncer l'infante aux souverainetés qui lui étoient échues, et à l'espérance de toutes celles qui lui pourroient écheoir. Car si un prince a le pouvoir de faire renoncer ses enfants aux droits du sceptre, et de les en exclure en faveur même des étrangers de la famille, comme on a fait en cette occasion, il sera donc vrai de conclure qu'il a droit d'avancer ou reculer leur rang à la royauté, sans garder l'ordre de la naissance, ou de partager entre eux le royaume à sa volonté : puisque c'est bien davantage de le faire entièrement sortir de sa maison par la voie d'une renonciation, que de le conférer dans sa famille à son choix, ou de le diviser entre ses enfants, selon ses affections. Mais, passant encore plus avant, il sera vrai de dire, sur ce même principe, que le prince pourra faire renoncer les mâles aussi bien que les femelles au droit de régner, n'y ayant point d'autre différence en Espagne entre les sexes, pour ce qui concerne la succession au trône, sinon qu'en égalité de degrés, les mâles y sont appelés avant les filles, la

distinction n'étant que dans le rang, et non pas dans le droit. Cependant, l'Espagne a-t-elle une maxime plus inviolable que celle qui se trouve consacrée dans son histoire par tant de fameux exemples qui apprennent que les enfants du souverain ne viennent pas à la couronne par un droit qu'ils tiennent de lui, mais par un sacré fidéicommis de la loi de l'Etat qui les appelle nécessairement, après leur père, à la royauté; et qui, par une chaîne infinie et perpétuelle, substituant toujours le vif au mort, produit-elle seule tout le titre et tout le droit de la succession des sceptres, indépendamment de la volonté du défunt ?.... — Il est donc constant que ni le Roi d'Espagne ne pouvoit point stipuler cette renonciation, ni la Reine très-chrétienne ne la pouvoit accorder : l'un troubloit l'ordre de la nature et de son Etat, en renversant celui de la succession; et l'autre renversoit toutes les maximes des souverainetés, en aliénant, par sa renonciation, des droits qui étoient entièrement inaliénables. »

Mais ce n'est pas assez pour l'orateur d'avoir si victorieusement démontré le vice de cette renonciation *dans la matière et dans la forme;* il veut encore la détruire *dans le style et dans les clauses du contrat*, et, loin de s'affoiblir, l'intérêt et l'entraînement augmentent dans une progression admirable.

« Entr'autres clauses, dit-il, il y en a deux qui sont capables de donner la dernière indignation aux plus indifférents, et aux partisans mêmes du Conseil d'Espagne. La première est celle qui porte que l'Infante demeure exclose, avec sa postérité à l'infini, du royaume et des Etats d'Espagne, et que, s'il arrivoit même que la ligne royale vînt à manquer, une famille étrangère lui seroit préférée... Certes, il ne faut point d'autre preuve que le texte même de cette clause, pour faire connoître qu'elle procède de la pure ambition du Conseil d'Espagne, et non pas d'une volonté libre du Roi catholique. Car, si l'on en croit les lois, il n'y a que le dernier dérèglement qui puisse inspirer dans l'esprit d'un père, une résolution aussi funeste que l'est celle de préférer des étrangers à son propre sang

dans la possession de ses biens, et plus encore dans la succession d'un sceptre dont l'éclat ne doit servir qu'à l'enflammer plus ardemment pour empêcher qu'il ne sorte de sa race. En effet, l'Ecriture Sainte témoignant que la royauté est le dernier trait de pinceau par lequel la main toute-puissante du Créateur a marqué l'homme d'un excellent et précieux caractère de divinité, comment peut-on comprendre qu'un père efface lui-même cette marque glorieuse par laquelle son sang participe de si près à la puissance divine, et qu'il éteigne de sa propre main, dans sa famille, ce flambeau de gloire et de puissance, dont la lumière est un rayon sensible de celle de Dieu même? L'histoire blâme avec justice ces parents emportés qui ont dit que, s'il étoit permis de violer le droit, c'étoit seulement pour faire régner les siens. Mais, à parler véritablement des choses, ce sentiment, quoique très-inique, est néanmoins beaucoup plus excusable que celui d'un père qui, au mépris de toutes les lois du ciel et de la terre, chasse ses enfants du trône de leurs ancêtres pour y placer des étrangers. Quand un père écrit contre son sang, il faut plutôt croire, dit la loi, qu'il se soit mépris de la main que du cœur, et l'on doit laisser ce qu'il a fait pour suivre ce qu'il a dû faire (1)..... »

Quand on est assez heureux pour avoir à citer de pareilles beautés, il reste un regret pénible : c'est celui de ne pouvoir tout transcrire; rien n'est imparfait, rien n'est foible. Mais j'arrive à des traits non moins distingués.

La seconde clause portoit que la Reine ne renonçoit à tous Etats, à tous ses droits, et à toutes ses espérances, qu'en cas qu'elle eût des enfants de son mariage, tandis que si elle venoit à n'en point avoir, et qu'elle demeurât veuve du Roi très-chrétien, cette renonciation seroit sans effet.

« Mais, reprend l'avocat Fourcroy, le mariage n'est établi que pour les enfants; les premières successions du monde n'ont été introduites que pour les enfants; toute la prévoyance des aïeuls est pour les enfants; ils stipulent

(1) *L. Cùm acutissimi, Cod. de fideic.*

en leur faveur des propres, des substitutions et des douaires ; en un mot, la nature et la raison donnent tous leurs vœux pour les enfants : ils sont, selon le langage de l'Ecriture, toute la bénédiction du mariage; ils font la félicité et la force des Etats. Autrefois, les femmes stériles étoient notées, et les fécondes avoient des priviléges. Qu'est-il besoin d'en dire plus? Les enfants sont la joie du ciel et de la terre. N'y aura-t-il que dans le plus auguste mariage qui soit sous le ciel, où la mère et les enfants soient en malédiction, où la fécondité devienne odieuse et la stérilité favorable? Si la Reine donne un fils aîné à l'Eglise, cet enfant sacré est exhérédé avant même qu'il ait vu le jour; et, ce qui est de plus étrange, sa mère, en haine de sa fécondité, sera dépouillée du sceptre et de la couronne où elle a un droit naturel; mais si cette grande princesse demeure stérile, elle jouira, pour sa récompense, de toutes ses souverainetés! Quelle est cette funeste précaution par laquelle le Roi très-chrétien ne puisse être père, que son épouse ne soit déshéritée; la Reine très-chrétienne ne puisse être mère, qu'elle ne perde les sceptres de sa race, et qu'il ne leur puisse naître un enfant, qu'il n'ôte par le premier instant de sa naissance, une couronne à celle qui lui donne la vie?..... Que l'on parcoure toute l'antiquité chrétienne et profane, que l'on repasse exactement sur les mœurs de tous les peuples de la terre, il ne se trouvera point d'exemple, hors de ce siècle, approchant de cette espèce..... On a bien vu quelquefois des reines affligées à cause de leur stérilité : l'histoire fournit même nombre d'exemples où l'on voit qu'elles ont perdu la couronne pour n'avoir pu la soutenir par la naissance de quelque enfant; mais que la seule raison de leur fécondité les ait détrônées, c'est ce qui blesse également les principes de la justice et de la religion.

«Ce sont les enfants qui assurent les sceptres dans les familles : la force de la mère et sa gloire, dit l'Ecriture, est la naissance d'un fils. La Reine seule, entre toutes les femmes de la terre, perdra-t-elle ses droits par la naissance d'une postérité que le Ciel ne lui donne que pour

les remplir et les conserver ? Cette injustice est plutôt faite à la nature et à la dignité du sacrement qu'à la personne de la Reine. Ce n'est que la qualité de mère et celle de fils qui sont offensées, et non point les personnes. Si cette auguste princesse n'étoit point mère, elle conserveroit ses avantages, et elle ne les perd que par la bénédiction que Dieu a donnée à ses vœux. Le sacrement qui a fait ce mariage, la nature qui l'a rendu fécond et le Ciel qui en bénit les fruits, seront les seules causes de cette prodigieuse exhérédation. Sa peine est un effet de la grâce, sa privation une suite du plus légitime effet de la nature. Chose étrange que la fécondité qui donne des successions aux autres, lui en ôte, et que l'on punisse, dans son mariage, ce qui fait le vœu de tous ceux du monde!... »

Non, il n'est pas possible que je m'abuse : cette discussion rapide et savante; ce style simple, quand il doit l'être, et toujours soutenu, sans effort, à la hauteur du sujet ; ce mélange d'érudition et de goût, cette vive chaleur, ces mouvements variés, cette sensibilité vraie, cette richesse de diction, oui, tout cela, c'est l'éloquence ! (1)

Ainsi, nous avons déjà vu l'éloquence du barreau se perfectionner, et sous la plume de l'avocat Fourcroy, et sous celle de Denis Talon. Poursuivons-en l'histoire.

A Denis Talon succéda d'Aguesseau : mais celui-ci n'eut point besoin, comme on le pense communément de nos jours, d'opérer dans le barreau *une révolution complète*. Les innombrables difficultés qu'Omer Talon avoit rencontrées soixante-six ans auparavant n'existoient plus. Grâces à l'essor extraordinaire de l'esprit humain, les chefs-d'œuvre s'étoient multipliés dans tous les genres. Dans la chaire, on avoit vu l'éloquence parvenir tout-à-coup de l'extrême enfance à la plus éclatante virilité. Jusque dans les dis-

(1) Si l'on me reprochoit de m'être trop longuement arrêté sur ce bel ouvrage, je répondrois d'abord qu'étant devenu extrêmement rare, je ne devois pas me contenter d'en donner une foible idée ; qu'ensuite la perfection qui le caractérise méritoit d'être constatée.

cussions les plus abstraites de la métaphysique, notre langue avoit acquis une clarté, une concision, une justesse égale aux grâces, à la richesse et à la sublimité qu'elle déployoit sur la scène; en un mot, le secret d'être tour à tour éloquent et naturel, simple et véhément, majestueux sans emphase, et familier avec dignité; ce secret autrefois inconnu, étoit devenu populaire parmi les écrivains inimitables dont la France admiroit chaque jour les ouvrages. Trop heureux d'avoir vu sa jeunesse s'élever dans l'intimité de ces glorieux émules des anciens, il suffisoit donc à d'Aguesseau d'achever de soumettre sévèrement l'éloquence judiciaire au goût enchanteur qui dominoit dans tous les genres élevés de la littérature.

On sait avec quel éclat il remplit cette noble tâche; on se souvient aussi que Denis Talon, en présence de qui cet illustre magistrat porta, pour la première fois, la parole dans sa charge d'avocat-général, s'empressa de dire qu'*il voudroit finir comme ce jeune homme commençoit;* louange pleine de finesse et de modestie. Comment, après avoir été si long-temps applaudi dans la même carrière, ne se seroit-il pas livré tout entier, en s'oubliant lui-même, à la joie d'y voir paroître un talent digne de poursuivre l'œuvre qu'il n'avoit pu complétement terminer? Louer ainsi d'Aguesseau devant des magistrats vieillis dans le goût des formes anciennes, n'étoit-ce pas l'enhardir et peut-être lui donner des forces nouvelles? Au reste, dans sa dernière Mercuriale, Denis Talon avoit courageusement signalé les défauts dont son successeur venoit faire justice. S'adressant aux avocats, ce magistrat leur avoit dit: «Au lieu de se renfermer dans son sujet, on prend l'essor, on monte jusqu'aux nues, où l'on découvre, où l'on invente des rapports et des liaisons du ciel avec la terre. On s'applaudit quand on trouve le moyen d'éblouir et de surprendre par des applications subtiles et ingénieuses; on enveloppe ses traits les plus aigus sous des énigmes et des paraboles; et, en orateurs qui mesurent leurs périodes, qui affectent un style sublime, des expressions élégantes et des pensées

plus brillantes que solides, on ne se propose guère d'autre but que de se concilier l'attention et de s'attirer des applaudissements. Comment désavouer qu'en diverses occurrences, nous ne nous soyons servis de cette industrie pour suppléer à la stérilité de notre sujet? Mais ce qui étoit excusable au commencement et au milieu de notre carrière, seroit ridicule et contraire à la bienséance quand on approche de la fin de sa course. » (1)

Ces judicieuses leçons, cette censure persuasive ne restèrent point stériles dans le barreau. Erard en sentit le mérite, la vérité; et cet orateur réunit bientôt, à lui seul, les qualités diverses dont on attribue exclusivement la gloire aux orateurs judiciaires du siècle suivant (2). Il joignit à la raison le goût exquis de ses contemporains. Dans la discussion, personne n'a montré, par la suite, plus de noblesse et de sagacité. Son style est élégant et fleuri sans recherche; sa phrase naturelle, vive et correcte. Il ne se permet que l'érudition absolument nécessaire à sa cause. On trouve fréquemment, dans ses plaidoyers, des traits d'une éloquence admirable. Il en est un sourtout que je ne puis m'empêcher de rapporter.

Erard plaidoit contre le testament par lequel M. le Boultz, conseiller aux requêtes du Palais, avoit institué son fils cadet légataire universel de tous ses biens, au préjudice de ses trois fils aînés qui se trouvoient ainsi réduits à leur légitime. Ceux-ci avoient essuyé, pendant la vie du testateur, les traitements les plus rigoureux. François le Boultz, dont Erard avoit embrassé la défense, s'étoit vu proscrit de la maison paternelle pour avoir reçu, sans l'ordre de son père, 50 *écus d'un de ses propres fermiers, et parce qu'il ne vouloit pas être prêtre.* Ses soumissions et ses prières n'avoient jamais pu lui faire obtenir grâce. « Y-a-t-il, s'écrie l'orateur, quelque proportion entre la punition et l'offense? A-t-on jamais vu une pareille insensibilité? Les autres pères, quoique véritablement of-

(1) Mercuriale prononcée à la Saint-Martin 1686.

(2) Il mourut en 1700.

fensés, se rendent avec plaisir aux larmes et aux soumissions de leurs enfants; leur colère leur est plus à charge qu'à ceux qui en sont l'objet; ils vont eux-mêmes au-devant de la justification des coupables, et, dans le plus violent transport de leur indignation, ils cherchent des raisons pour se les faire trouver innocents. Leur colère n'est même ordinairement qu'un artifice obligeant, qu'une invention de leur amour pour corriger leurs enfants et pour prévenir la nécessité, où ils craignent de tomber, de les punir un jour plus sévèrement : c'est la tendresse véritable de leurs cœurs, qui met sur leurs lèvres et dans leurs yeux les apparences de la haine. M. le Boultz, au contraire, conserve une haine véritable et inflexible contre un fils qui ne l'a point méritée... Vous verrez même que dans le temps de sa dernière maladie, qui a duré plusieurs mois; dans ce temps où la nature attaquée donne ordinairement aux hommes des sentiments plus tendres pour leurs proches, et les attache plus fortement aux objets dont la mort va les séparer; dans tout ce temps, quelques prières, quelques soumissions que ma partie lui ait fait faire, il ne put obtenir la liberté de le voir que le jour qu'il reçut le viatique, après trois mois de maladie : ma partie accompagna ce Dieu des miséricordes, et entra enfin, à sa suite, avec le peuple, dans la chambre de son père, qu'il n'avoit pu voir depuis dix ans. Il fallut, si j'ose me servir de cette expression, la présence de Dieu même pour lui faire ouvrir les portes de la maison de son père, et pour résoudre M. le Boultz à souffrir la vue de ce fils qui ne l'avoit point offensé.» (1)

Méthode, dialectique, charme de diction, tout ce qui constitue le mérite des bons écrivains, brille réuni dans ce plaidoyer. Le deuxième, dans lequel l'orateur examine la question de *savoir si la communauté avoit été continuée entre le sieur le François et ses enfants, à cause d'un défaut qui se trouvoit dans l'inventaire*, nous paroît être un modèle de discussion. Le troisième avoit pour

(1) Cinquième Plaidoyer.

objet d'obtenir des aliments à nn bâtard adultérin; et l'on remarque, dès l'exorde, un art plein d'adresse et de sensibilité dans la manière dont Erard cherche à dissiper les préventions fâcheuses qui pourroient s'élever contre cet infortuné: «Si ma partie, dit-il, pouvoit dissimuler le vice de son origine, si l'habitude dont il est né pouvoit encore être tenue secrète, il aimeroit peut-être mieux souffrir, sans se plaindre, l'extrême nécessité où le réduit la dureté de ses parents, que d obtenir d'eux des aliments, en publiant leur faute et sa propre honte. Mais l'une et l'autre sont si publiques, qu'elles ne peuvent le devenir davantage par l'action qu'il a intentée; et pendant que ceux qui sont obligés de le secourir, feignent de ne le point connoître et désavouent sa naissance, il a la douleur de voir qu'elle est connue de tous ceux dont il n'attend point de secours, et à qui il auroit intérêt de la cacher; de sorte que son silence ne diminueroit rien de sa honte et ne serviroit qu'à augmenter sa misère: il ne rendroit pas la foiblesse de sa mère plus secrète, et il autoriseroit son injustice. N'est-ce pas assez qu'il ait le malheur de n'être point reconnu par la loi? Souffrira-t-il encore que ses parents le méconnoissent et l'abandonnent? La privation qu'il souffre des effets civils et des droits que donne une naissance légitime, fait qu'il a un plus grand intérêt de se conserver au moins les droits du sang et de la nature, qui sont les seuls que sa condition lui laisse; et c'est parce qu'il est dépouillé de tous les autres, que ceux-là lui doivent être plus précieux, et qu'il doit faire plus d'efforts pour les maintenir... Fâcheuse dispute où il nous seroit avantageux que l'on pût nous faire voir que notre naissance est autre que nous ne la croyons, et dans laquelle la victoire même aura lieu de nous faire rougir! »

Les deux plaidoyers pour M. le duc de Mazarin contre madame la duchesse de Mazarin, son épouse, et celui qu'il prononça pour le fils d'un magistrat qui avoit épousé, à l'insu de son père, une fille de haute condition, (c'est le sixième) suffiroient seuls pour donner, des talents oratoires d'Erard, une idée extrêmement avantageuse. Il

narre avec un intérêt plein d'agrément. Parfois il laisse échapper des traits d'ironie; mais il n'use qu'en passant de la raillerie, et son langage, sans cesse convenable à son sujet, lorsqu'il ne doit point être éloquent, est toujours noble et soutenu. N'oublions pas que la grande difficulté de l'art d'écrire tient surtout à ne point courir après la pompe du style oratoire, quand il suffit d'être simple et naturel; et moins notre langue fut d'abord rompue dans le barreau, à la transition heureuse et facile d'un ton solennel à des formes naïves, plus Erard eut de mérite à l'y façonner. Personne n'a peut-être connu plus que lui le secret de captiver l'intérêt sans recourir à des moyens forcés, sans sortir des moyens propres à sa cause; et l'on nous paroît l'avoir trop injustement sacrifié à ses successeurs.

Après Erard et d'Aguesseau, l'éclat que les lettres avoient jeté sous le règne de Louis XIV, produisant une émulation extraordinaire, elles furent généralement plus cultivées. Toutefois, loin de se renfermer dans une seule carrière, comme on l'avoit fait sagement jusqu'alors, on aspira, de toutes parts, à l'universalité des talents.

Bientôt, encouragés par les succès prodigieux que les sciences naturelles avoient dus à l'esprit d'examen et d'analyse, on se promit d'appliquer cet esprit, avec un égal succès, à l'étude des sciences morales et politiques. On entreprit donc de les refaire, bien résolus d'avance à n'adopter comme vrai, juste, utile et bon, que ce qui se trouveroit d'accord avec je ne sais quelle raison indépendante et frondeuse. Malheureusement le talent littéraire s'unissoit à l'esprit appelé philosophique.

Avant tout on vouloit fixer sur soi l'attention publique, et la législation devint, comme la jurisprudence, le champ des novateurs. Dès-lors, les plaidoyers n'offrirent plus que le style du roman ou des discours académiques. La science si grave des lois se vit abaissée aux artifices de l'esprit; elle perdit son air vénérable, et l'on vit enfin des jeunes gens, séduits par la vogue des mémoires de Beaumarchais, lui donner fréquemment le ton de l'épigramme, le fiel de la satire et les formes de la comédie. Il n'y eut

plus dans la plaidoirie que traits piquants et déclamations. Les grâces austères, qui sont le caractère propre du genre, firent place au luxe de ce nouveau goût ; à l'autorité des principes établis et des usages reçus, une témérité présomptueuse substitua les doctrines du jour aussi peu d'accord entr'elles qu'avec la saine raison. Alors, dit M. Portalis, *les fantaisies de quelques raisonneurs abusés rivalisoient dans les tribunaux avec les lois mêmes, et chaque cause qui fixoit l'attention devoit être jugée, dans le temple de la justice, comme elle étoit jugée dans les salons.* » (1)

Cet excès, il est vrai, n'auroit pas tardé à se détruire par lui-même, s'il avoit suffi que des esprits trop judicieux pour ne point s'épouvanter de cette anarchie de systèmes, s'attachassent avec plus de force aux vrais prin-

(1) *De l'Usage et de l'Abus de l'esprit philosophique dans les institutions du dix-huitième siècle.* (Paris, A. Egron.)

C'est l'ouvrage d'un penseur sage, profond et éminemment éclairé. On est presque effrayé de l'étendue et de la variété des connoissances qu'il suppose. Juste appréciateur des avantages qu'a produits le progrès des lumières, l'auteur a parfaitement signalé les vices des doctrines modernes. Il montre leurs funestes effets, et les dangers dont elles menacent encore les gouvernements et les sociétés. Ce n'est point là chez lui un de ces lieux communs ressasés jusqu'à satiété dans un style emphatique et vide d'idées justes et claires. Il expose les faits d'une manière si nette, il en démêle les causes et en suit les résultats avec tant de sagacité, qu'il porte la conviction dans les esprits.

L'introduction qui précède cet ouvrage, est un tableau des révolutions de l'esprit humain, depuis les temps les plus reculés jusqu'au commencement du dix-huitième siècle. Dans un exposé rapide, brillant de justesse et d'élégance, M. le comte Portalis, digne émule de son père, prodigue comme en se jouant, des aperçus ingénieux et neufs sur les causes des caractères variés que les changements de mœurs, les événements politiques et l'esprit des peuples ont successivement fait prendre à la philosophie et à la littérature. Ce morceau est lui-même un ouvrage très-remarquable où se montre, dans un degré peu commun, l'alliance d'un esprit observateur et réfléchi avec un écrivain habile à donner à sa pensée les formes pittoresques qui la rendent en quelque sorte palpable.

cipes dont l'expérience faisoit mieux sentir la sagesse et la nécessité ; mais la plupart des orateurs du barreau se laissèrent emporter au vertige d'innovation qui régnoit dans la littérature et dans la politique. Nous conviendrons que ces vues d'amélioration qui se mêloient à toutes les causes où l'on avoit l'art de les introduire, donnoient un intérêt populaire à des contestations privées : elles firent du barreau une tribune d'où les avocats pouvoient parler à toutes les passions les plus dangereuses ; mais on conviendra aussi qu'alors fut vérifiée parmi nous une observation terrible de Tacite. « La grande éloquence, dit-il, celle qui se fait remarquer, est fille de la licence, de cette licence follement appelée *liberté :* elle est compagne de la sédition ; elle enflamme les emportements du peuple ; elle est incapable de condescendre, encore moins de servir : c'est une rebelle, une téméraire, une arrogante qui fut toujours incompatible avec les constitutions bien ordonnées. » (Traduction de M. Dureau de la Malle.) (1)

Ainsi, tandis que des novateurs dénaturoient étrangement le caractère de l'éloquence judiciaire, de véritables orateurs s'honorèrent d'y rester fidèles. C'étoit tenir à sa propre renommée, car l'histoire leur réserve en surcroît d'illustration, ce que la faveur du temps leur enleva d'éloges pendant leur vie. Dans leurs admirables réquisitoires contre le débordement d'écrits dangereux dont la France étoit alors inondée, l'éloquence des officiers du ministère public fut surtout mâle, imposante, majestueuse. Pourquoi ne possédons-nous pas encore la collection complète de ces écrits ? Afin de les offrir à notre admiration, à la publique reconnoissance, à la méditation d'une jeunesse échappée à ce vaste naufrage de la société, la piété filiale ne peut-elle l'emporter sur cette modestie qui sied bien,

(1) Sed est magna illa et notabilis eloquentia, alumna licentiæ, quam stulti libertatem vocabant, comes seditionum, effrænati populi incitamentum, sine obsequio, sine servitute, contumax, temeraria, arrogans, quæ in bene constitutis civitatibus non oritur. (*Dialog. de Oratoribus*, § XL.)

même à des noms illustrés par de grands talents, de beaux exemples et de fidèles services? (1) Jamais des sujets plus imposants n'avoient animé, depuis nos guerres civiles, la vertueuse indignation des gardiens de la sûreté commune. Ah! si le pouvoir avoit secondé les efforts de leur zèle, nos vieilles lois seroient encore vivantes, et le barreau n'auroit point à déplorer de funestes égarements.

Après avoir ainsi parcouru les diverses périodes de l'éloquence judiciaire, si on les compare entr'elles sans prévention, on verra qu'Omer Talon lui donna le caractère de force et d'austérité qui convenoit à nos mœurs, à nos institutions et à la nature même des choses. En homme supérieur, il lutta, sans relâche, contre le mauvais goût de son temps. La langue prit, sous sa plume, l'énergie de son âme. Quand il lui fut impossible de donner au genre les diverses sortes de perfection qu'il avoit besoin d'acquérir, du moins il les indiqua; en sorte que, sans faire violence à son génie, sans blesser aucune convenance, il dota l'éloquence judiciaire de beautés qu'on auroit cru devoir lui rester étrangères. Omer Talon en fut donc le fondateur; il devint le Bourdaloue du barreau.

Denis Talon et ses rivaux lui conservèrent toute sa dignité; mais elle devint, entre leurs mains, moins diffuse, plus correcte et moins austère. Leur diction fut claire, substantielle et rapide. On les voit marcher à leur but, et leurs écrits ne laissent à désirer encore qu'un dernier effort de sobriété relativement à cette érudition d'apparat dont l'excès avoit été d'abord insupportable : cet effort fut la gloire de d'Aguesseau.

Dans la suite, l'éloquence judiciaire perdit, d'une manière sensible en élévation et en substance, tout ce qu'on voulut lui faire encore acquérir d'agréments étrangers à

(1) On sait que le premier magistrat qui remplit la fonction d'avocat-général du Roi au Parlement de Paris (en 1550) fut Pierre Séguier, *l'une des plus brillantes lumières du temple des lois*, est-il dit dans l'*éloge des doctes François*. Ainsi cette charge importante commença et finit dans la même famille, après deux cent trente-neuf ans d'illustration et de gloire.

son caractère : elle ne produisit, en général, de plus grands effets, qu'aux dépens de la sagesse et de la gravité dont elle doit toujours tenir son principal mérite.

Ainsi, son perfectionnement, devenu plus que remarquable au temps de Louis XIII, s'achève avec éclat sous le règne de Louis XIV : il commence à s'affoiblir sous Louis XV; mais sa décadence fut souvent plus sensible sous Louis XVI. Heureux les orateurs qui surent s'en préserver !

Sans doute nos critiques les plus judicieux sont bien loin d'avoir ainsi considéré cette branche importante de notre littérature. La Harpe lui-même a cru qu'avant Cochin elle comptoit à peine Le Maître et Patru. (1) Presque tous rapportent au siècle de Louis XV la gloire oratoire de d'Aguesseau. Cependant, leur erreur sur ce point est manifeste. Tous les plaidoyers de ce grand magistrat furent écrits et prononcés depuis le 19 février 1691 jusqu'au 3 janvier 1700, et Louis XIV ne mourut qu'en 1715 !

Je sais aussi que l'on n'a pas craint d'écrire : « L'empire françois, non plus que la Grèce et Rome, *ne devoit enfanter de vrais orateurs que dans sa plus grande force* ; c'étoit au règne de Louis XIV qu'étoient réservés les Bourdaloue et les Bossuet, et à celui de Louis XV, M. Cochin et ses collègues (2). »

Mais les faits contredisent cette assertion : les exemples la condamnent; l'évidence la dément.

(1) Ce critique a dit (Cours de Littérature, tom. VII, p. 295) : *Les Mémoires pour la duchesse de Mazarin sont d'Erard, célèbre avocat de ce temps, et qui méritoit sa réputation. On les crut longtemps de Saint-Evremond, parce qu'ils étoient d'un style piquant et d'une tournure légère ;* c'est une erreur. Les plaidoyers pour madame de Mazarin furent réellement écrits par Saint-Evremond, et prononcés par Me Sachot. Nous sommes du moins autorisés à le croire, puisque nous trouvons dans les œuvres de Saint-Evremond (tom. V, pag. 185, in-12), une réponse très-spirituelle et très-piquante aux faits allégués par Erard contre madame de Mazarin.

(2) Préface des OEuvres de Cochin, in-4°.

Estimons Cochin comme on estime le mérite lorsqu'il est joint à la vertu : je m'honore assurément de lui rendre un légitime hommage. Mais par quels ouvrages ce profond jurisconsulte a-t-il mérité d'être offert à notre admiration, comme le premier modèle de l'éloquence judiciaire? Sa qualité dominante et distinctive n'est-elle pas surtout la concision claire et pressante de sa dialectique? Il discute avec une grande méthode; afin de mieux instruire, il ne perd jamais de vue son objet; mais il entraîne rarement, lors même que son sujet aurait pu s'élever à l'éloquence. En vain je cherche dans ses écrits ces beaux mouvements qui nous surprennent fréquemment, par exemple dans ceux de Le Maître; car le dédain avec lequel on juge d'ordinaire cet écrivain, sans doute sans le lire, ne doit point nous empêcher d'être justes à son égard. Quand Cochin présenta au grand conseil les lettres patentes qui nommaient d'Aguesseau à la dignité de chancelier de France, un vaste champ étoit ouvert à son éloquence; il se contenta pourtant de déployer dans son discours, avec beaucoup de grâce et de pureté de diction, des vertus honorables et des sentiments généreux. Le Maître au contraire fut souvent incorrect en louant dans une occasion semblable le grand Séguier (1); mais voyez comme on sent

(1) Il seroit inutile de parler ici du mérite de cet illustre magistrat, l'un des plus grands personnages dont la France puisse s'honorer. Non-seulement il fut le protecteur des gens de lettres et de l'Académie Françoise, après la mort du cardinal de Richelieu, mais il cultiva lui-même la littérature avec supériorité. Les diverses déclarations du Roi qui furent son ouvrage, sont remarquables par une noblesse, ou plutôt par une majesté de diction qui semble relever celle de la couronne. Je ne puis résister au plaisir de transcrire ici un passage de la fameuse déclaration enregistrée au Parlement le 18 janvier 1634. « L'ambition particulière de quelques grands favoris, et celle des étrangers, sous des prétextes spécieux, ont corrompu la fidélité des peuples, ont excité leur fureur contre la majesté royale; et, après l'effusion de tant de sang, la ruine de tant de villes, la dissolution de tant de provinces, cette couronne alloit devenir l'un des fleurons d'une couronne qui lui est inférieure, si Dieu, pour la conserver en son lustre, ne l'eût mise sur la tête du roi Henri le Grand, notre

l'homme éloquent dans la peinture qu'il fit au Parlement des attributs de la première charge du royaume! « La France n'a rien dans la magistrature de si éminent que lui (M. le chancelier) : c'est l'œil de la justice du prince, qui est ouvert pour tous ses peuples, comme celui du monde pour toutes les créatures; c'est le dépositaire de ses sceaux, c'est-à-dire des caractères sacrés de sa majesté, des gages fidèles de ses promesses, des marques inviolables de ses intentions et de ses grâces; c'est le témoin de ses secrets; c'est lui qui a part à ces mystères des rois, dont la révérence fait partie de l'obéissance des sujets; c'est lui qui entre dans ce sanctuaire de l'Etat où se forment les résolutions importantes desquelles dépend le service du prince et le salut du royaume, où réside l'esprit invisible des actions visibles de la monarchie. C'est lui qui révèle ces mêmes mystères, lorsque le Roi les veut publier; c'est l'interprète de ses volontés, c'est la bouche du prince;

très-honoré seigneur et père, dont les actions immortelles relevèrent l'Etat de sa chute, et l'alloient porter au dernier point de grandeur et de félicité, si le plus déplorable malheur qui fût jamais, n'eût fini ses triomphes avec sa vie. Cette incomparable perte ayant relevé l'espérance des factions auparavant abattues sous la puissance d'un si puissant monarque, à peine fûmes-nous entrés dans la conduite de nos affaires, qu'il nous fallut prendre les armes, et en commençant à régner, nous commençâmes à combattre et à vaincre. Ensuite des divers troubles qui s'élevèrent, et que, par notre présence et notre résolution, nous éteignîmes presque dans leur naissance, l'Europe nous vit avec étonnement entreprendre une guerre si grande et si difficile que, sans le secours que nous devions attendre de Dieu dans la justice de notre dessein, le succès en sembloit sans apparence. Il falloit avec partie des forces de notre Etat aller combattre le reste, attaquer un parti formé depuis soixante ans, élevé parmi les combats, accru dans ses propres ruines, qui partageoit avec nous plusieurs de nos provinces, qui avoit autant de citadelles que de villes, et qui, dans l'aveuglement d'une fausse croyance, ne s'estimoit point coupable lorsque, par une révolte criminelle, il secouoit le joug de l'autorité souveraine..... » Ce long tableau des victoires du règne de Louis XIII, jusqu'à la rébellion de M. le duc d'Orléans, est d'une éloquence forte et tout-à-fait digne de la majesté royale.

c'est lui qui a l'honneur de prêter des paroles à ses royales pensées; c'est lui qui prononce les plus célèbres jugements de la fortune des peuples. Enfin, Messieurs, sa justice a la dispensation du trésor si précieux des rémissions et des grâces, que les rois se réservent comme un des plus précieux fleurons de leur couronne. Sa sagesse a pour champ toute la police de l'Etat, son autorité s'étend aussi loin que l'empire de son maître, et sa suffisance a pour juges les yeux de son prince et de sa patrie (1). »

Si l'on veut prendre un sujet moins particulier de comparaison, que l'on me montre dans les ouvrages de Cochin quelque chose qui soit comparable à cette péroraison du mémoire de l'avocat Fourcroy dont j'ai déjà cité des fragments si éloquents. Cet orateur, après avoir démontré dans la matière et dans la forme, dans le style et dans les clauses du contrat, selon le droit commun et selon les coutumes particulières de l'Espagne, le vice de la renonciation opposée à la reine, termine ainsi sa tâche glorieuse :

« Le Roi pouvoit laisser ses raisons à suppléer et faire agir sa puissance; mais il a mieux aimé établir son droit, et attendre que contraindre la fidélité des peuples. Il pouvoit d'abord remplir les provinces de ses armes; mais il a mieux aimé remplir les esprits de ses raisons. Ni l'indignité du mauvais traitement fait à la Reine, ni l'iniquité de la renonciation du contrat de mariage, ni l'injure faite à la France sous prétexte du traité de paix, n'ont pu ébranler sa modération. Une fille aînée de la famille royale d'Espagne, rayée du nombre des enfants de la maison, comme si elle n'étoit jamais née, parce qu'elle devenoit Françoise par son alliance : sa fécondité en malédiction, et sa royale postérité en mépris : une princesse dégradée de tous les droits de sa naissance, en cas qu'elle ait des enfans du plus auguste mariage qui soit sous le ciel : des enfans exhérédés de la succession de leur mère, par la seule haine de leur nation, quoiqu'une des plus

(1) OEuvres de Le Maître.

nobles qui soit sur la terre : les droits du sang et du mariage violés en la personne d'un puissant Roi, par la seule considération de sa qualité, bien que la plus éminente du monde : et par dessus toutes choses, l'Espagne se faisant des remparts dans un traité de paix, contre la nature, pour empêcher que jamais elle ne se pût rallier à la France par les liens du sang, étoient sans doute des motifs assez forts pour inspirer de la colère ou de la vengeance contre les auteurs de toutes ces funestes et malheureuses précautions. Mais ce grand prince a cru que sa première victoire dans ce combat devoit être sur son propre ressentiment par la vertu, la seconde sur les provinces par leurs coutumes, et la troisième sur les cœurs par l'amour et par la justice. Fasse le ciel que de si justes intentions aient tout le succès qu'elles méritent, et que la fidélité des peuples réponde à la bonté toute royale du prince!..... Jusqu'ici l'histoire a consacré par des éloges admirables leur amour et leur fidélité toute particulière envers leur souverain..... Seroit-il donc possible que tous ces éloges de fidélité pour les pères se convertissent en malédiction sur l'infidélité des enfants, et qu'à l'opprobre aussi bien qu'à la ruine de leur patrie, ils violassent aujourd'hui tous les droits du sang et de la loi en la personne de leur souveraine? Ils peuvent se conserver une paix éternelle et la fixer pour jamais entre les deux états ; aimeroient-ils mieux choisir la guerre et se livrer avec leur postérité à l'infamie et aux misères d'une rébellion capitale? — Ils doivent par toutes les lois du ciel et de la terre reconnoître et honorer leur souveraine ; aimeroient-ils mieux, en confondant tous les sentiments de la nature et de la religion, vivre sous le gouvernement d'un simple lieutenant d'Espagne, privés pour jamais de la vue de leur souverain, que de se soumettre à une princesse que la nature leur a fait naître, que le ciel leur envoie, que leurs lois appellent, que le Roi très-chrétien amène à leur porte, et que toutes les vertus du monde leur rendent aussi sacrée par son mérite qu'elle leur doit être par sa naissance? — Ils ont intérêt de se rapprocher du cœur et de l'âme de leurs

états pour en recevoir le secours et les influences nécessaires ; aimeroient-ils mieux demeurer éternellement attachés à l'Espagne, de qui la nature les a entièrement divisés, que de se réunir à la France dont ils sont membres naturels, et à qui le ciel les réunit par les liens du sang, après n'en avoir été séparés que par les artifices et par la violence? — En un mot, ils sont obligés de se procurer la paix et à leur postérité ; aiment-ils mieux être le théâtre éternel de la guerre des deux couronnes, et demeurer plutôt les esclaves d'Espagne, que de devenir les enfants de France? — Ceux qui violent leurs coutumes jusque dans le point de la souveraineté, qui en est l'unique fondement; ceux qui violent leur liberté jusqu'à les mettre comme des esclaves dans le commerce des contrats et des renonciations ; ceux enfin qui violent tous les droits du sang et de la religion, seront-ils préférés à une auguste princesse qui ne fonde son droit que sur l'autorité de leurs lois et sur la défense de leur propre liberté? — Encore un coup, le Roi très-chrétien ne peut croire que des peuples si sages tombent jamais dans un aveuglement si prodigieux. — Il croira bien plus volontiers que si la Reine se relâchoit au point de dissimuler l'injure et l'oppression du conseil d'Espagne, ces provinces que l'on veut soustraire à la domination d'une si illustre héritière, ne demeureroient pas insensibles à l'intérêt de leur souveraine offensée et de leur liberté opprimée. — Mais puisque les choses sont dans une autre disposition, et que cette princesse est aujourd'hui à leur porte, qui leur tend les bras pour les recevoir comme ses fidèles sujets; il s'assure que ses peuples n'oublieront pas dans une si heureuse conjoncture, que les rois de France étoient leurs seigneurs naturels, avant même qu'il y eût des rois de Castille, et qu'ils aimeront mieux rentrer dans le sein de cette ancienne patrie qui leur sera un port assuré de paix et de bénédictions, que de faire naufrage dans une rébellion dont la fin ne pourroit être que tragique à leurs états et funeste à leur réputation. »

L'éloquence judiciaire atteignit donc aussi la perfection

sous le règne de Louis XIV; et nos critiques, pour n'avoir pas eu de ce genre une juste idée, surtout pour avoir négligé d'examiner attentivement les ouvrages qui pouvoient rectifier un premier aperçu dénué de vérité, ont pris comme l'époque de son perfectionnement, l'époque même de son affoiblissement, j'ai presque dit à beaucoup d'égards, de sa décadence. Il n'est pas même nécessaire de parler, afin de rendre cette vérité plus évidente, ni de Pélisson dont Voltaire n'hésite point à comparer les Mémoires en faveur de Fouquet, aux Oraisons de Cicéron; ni du docteur Arnaud qui, comme le dit avec raison le cardinal Maury (1), a surpassé dans son invincible *Apologie des catholiques d'Angleterre*, tous les orateurs du barreau.

Au reste, cette opinion que j'ose manifester, n'affoiblit point en moi l'estime dont jouissent à juste titre les vrais orateurs qui soutinrent plus tard la haute renommée de notre barreau. D'Aguesseau lui-même s'affligeoit en 1699 de la décadence qu'il me semble pouvoir faire remarquer. « Vous le savez, disoit-il (2), vous qui dans un âge avancé vous souvenez encore avec joie, ou peut-être avec douleur, d'avoir vu l'ancienne dignité de votre ordre. Rappelez la mémoire de ces jours heureux qui éclairoient encore ce barreau, lorsque vous y avez été reçus. Quelle multitude d'orateurs! quel nombre de jurisconsultes! combien d'éloquence dans les discours, d'érudition dans les écrits, de prudence dans les conseils! On n'entendoit dans cet auguste tribunal que des voix dignes de la majesté du sénat, qui après avoir essayé dans les tribunaux inférieurs les forces timides de leur éloquence naissante, regardoient l'honneur de parler devant le premier trône de la justice comme le prix le plus glorieux de leurs travaux..... A ce haut degré d'éloquence nous avons vu succéder une médiocrité louable en elle-même, mais triste

(1) *De l'Eloquence de la Chaire*, tom. I, pag. 157.

(2) *Des Causes de la Décadence de l'Eloquence*, troisième discours.

et ingrate, si on la compare avec l'élévation qui l'a précédée..... »

Oserai-je enfin énoncer toute ma pensée ? Peut-être me trompé-je ; mais il me semble que sous la plume même de cet immortel magistrat, l'éloquence judiciaire commençoit à s'énerver en s'enrichissant. L'effort du travail me paroît ne pas suffire, notamment dans ses plus belles Mercuriales, pour cacher l'art infini qui s'y laisse sentir. Peut-être y manque-t-il un peu d'inspiration et de verve. Il est si beau de voir jaillir une source abondante ! Après avoir entendu la lecture d'un discours dont il n'étoit point assez satisfait, son père ne lui dit-il pas avec beaucoup de délicatesse de goût : *Son défaut est d'etre trop beau ; il seroit moins beau, si vous le retouchiez encore ?*

La prétention devient surtout fatigante dans la plupart des orateurs qui brillèrent ensuite au barreau (1). Ter-

(1) Pour des lecteurs de bonne foi, c'est en cela que consiste principalement une différence prodigieuse entre les écrivains du dix-septième siècle, et les écrivains du siècle suivant. Parmi ces derniers, on place avec raison en première ligne J.-J. Rousseau. L'on a cité souvent comme un chef-d'œuvre polémique, sa fameuse lettre à M. l'archevêque de Paris. Cependant, je ne crains pas de le soutenir : le docteur Arnaud mérita bien mieux tous ces éloges, lorsque, banni de France à cause de son livre sur les cinq propositions de Jansénius, il rendit compte de sa conduite à un évêque qui lui avoit témoigné le désir de la connoître. Sa situation étoit absolument semblable à celle de Rousseau. Comme lui il parloit à un prélat ; l'un et l'autre se croyoient injustement persécutés ; mais si l'on compare leurs écrits, combien le controversiste puisa dans l'observation religieuse des convenances, une éloquence supérieure aux déclamations du philosophe génevois ! Pour en convaincre ceux qui n'auroient pas lu ses trois lettres, il me suffira de rapporter ici le début de la première. Au reste, je n'entends parler de lui que comme écrivain.

« Monseigneur, j'ai reçu avec le respect que je dois, dit-il, l'ordre qu'il vous a plu de me donner, et je ne l'exécute néanmoins qu'avec regret. Je sais que le temps de l'oppression est un temps de larmes et de silence, et que le sage, selon la sagesse même, se doit taire dans les mauvais jours. Je pensois n'exposer qu'à Dieu seul dans le plus secret de ma solitude, les justes sujets

rasson, par exemple, substitua presque toujours à la simplicité naïve de ses prédécesseurs, à la facilité remarquable

qu'on m'a donné de me plaindre, et ne répandre que dans le sein du père des miséricordes et du Dieu de toute consolation, mes gémissements et mes douleurs. Mais vous avez jugé, Monseigneur, que ma cause étoit trop publique pour me contenter du témoignage particulier de ma conscience. Vous avez cru que je devois lever les scandales qui pouvoient troubler les personnes foibles, et vous avez voulu que j'exposasse aux yeux des fidèles les dispositions où Dieu me met par sa sainte grâce.....

« Je me rends, Monseigneur, à votre lumière et à votre autorité. J'entreprends, pour vous obéir, le récit fidèle de mes actions et de ma conduite..... Je me renfermerai dans ma personne. Je rapporterai simplement ce que j'ai fait. L'exposition sincère de la modération avec laquelle j'ai agi dans toute cette affaire, me servira de défense. Je satisferai seulement à l'obligation naturelle et ecclésiastique qu'a tout homme d'honneur et tout prêtre de Jésus-Christ, de maintenir l'intégrité de sa réputation et la pureté de la foi. Je n'établirai ma justification que sur la seule injustice du procédé de mes ennemis. Je n'emploierai point contre eux d'autres armes que celles dont ils se sont servis contre moi. Et enfin je tâcherai de faire voir qu'il est aisé d'être condamné, lorsqu'on a pour juges ses adversaires; lorsque la haine des particuliers s'est rendue puissante et redoutable par les appuis qu'elle a recherchés; lorsqu'elle étouffe la voix de ceux qui ne sont point liés avec elle, et qui veulent parler dans toute l'étendue de leur force, pour la défense de la vérité opprimée..... »

Maintenant, laissons parler Rousseau. Il s'adresse à un prélat dont le caractère et les vertus sont encore, dans Paris et dans tout le royaume, l'objet d'une vénération unanime. Sentinelle vigilante de la foi, ce pieux archevêque s'étoit vu contraint de prémunir les fidèles contre les dangereuses erreurs de son ouvrage. Ce soin étoit de sa part un devoir rigoureux; mais l'orgueil philosophique ne pouvoit s'abaisser devant le ministre des vérités éternelles, et cédant au mépris des égards qu'il auroit dû garder, même en n'étant point coupable, il s'écrie:

« Pourquoi faut-il, Monseigneur, que j'aie quelque chose à vous dire? Quelle langue commune pouvons-nous parler? Comment pouvons-nous nous entendre, et qu'y a-t-il entre vous et moi? Cependant, il faut vous répondre; c'est vous-même qui m'y forcez. Si vous n'eussiez attaqué que mon livre, je vous aurois laissé dire; mais vous attaquez aussi ma personne; et, plus vous avez d'autorité parmi les hommes, moins il m'est permis de me taire quand vous voulez me déshonorer. »

Que l'on rapproche les trois lettres d'Arnaud, de cet écrit de

de leurs mouvements, aux grâces naturelles de leur élocution, l'ambition, l'enflure et l'affectation du style. Osons le dire : c'est un rhéteur qui s'efforce de devoir à l'excès de l'art des effets souvent forcés et des beautés quelquefois déplacées : tant il est vrai, pour me servir des expressions de d'Aguesseau, *que le bon esprit n'a point eu de plus dangereux ni de plus mortel ennemi que ce que l'on honore dans le monde du nom trompeur de bel esprit !* (1)

Dans Omer Talon au contraire, les morceaux les plus frappants semblent être le fruit de l'inspiration. Il est infiniment moins brillant, mais sa phrase ne lui coûte que la peine de l'écrire.

D'ailleurs fixons-nous bien.

Quand il parut dans le barreau (en 1631), notre langue étoit si dédaignée des orateurs du temps, que Lingendes n'osant pas lui confier sa renommée, traduisoit lui-même ses sermons en latin après les avoir prêchés en françois (2). Le *Cid* n'avoit point encore révélé à la France le génie de Pierre Corneille ; vingt-cinq ans devoient s'écouler avant la publication de la première *Provinciale* (3);

Jean-Jacques ; on sera charmé de l'éloquence toujours franche et naturelle du premier, et l'on sentira mieux à quel point le goût des beautés véritables avoit déjà dégénéré, quand on admiroit avec transport l'affectation, l'emphase et l'enthousiasme factice que l'on trouve trop souvent dans le second.

(1) Discours sur les *Causes de la décadence de l'éloquence.*

(2) Ces sermons forment 2 vol. in-8°. On en a traduit quelques-uns en françois sur l'original latin, profitant néanmoins des manuscrits de plusieurs copistes qui les avoient écrits tandis que le P. Lingendes les prêchoit.

(3) Un noble pair qui, dans la décadence de notre littérature, se distingua toujours par son goût exquis et la pureté de Quintilien ; M. le marquis de Fontanes a fait en quelques lignes un éloge achevé de Pascal. « Sans parler de sa gloire dans les sciences, a-t-il dit dans son Discours préliminaire à la traduction de l'*Essai sur l'Homme*, de Pope ; sans répéter l'éloge de ce chef-d'œuvre des *Provinciales*, pour qui la frivolité du sujet n'a point affoibli l'admiration, n'a-t-il pas marqué toute sa force dans les pages

le docteur Arnaud achevoit tout au plus ses études préliminaires ; Nicolle, Pélisson et Bossuet étoient à peine nés; Labruyère, Fénélon et Racine n'existoient pas, et le Parlement où notre illustre magistrat venoit porter la parole, avoit rendu en 1624 un arrêt qui *défendoit à peine de la vie, d'enseigner rien de contraire a Aristote et aux anciens auteurs.*

La propriété des termes, la correction et l'élégance qui brillent dans ses écrits furent donc prodigieuses. Avec quelle surprise on y remarque ces constructions pittoresques, ces alliances de mots hardies et justes, ces expressions de génie en un mot, que nous admirons dans les écrivains qui remplirent le règne de Louis XIV! Dans son abondance, je le répète, rien ne sent le travail ni l'effort ; tout y respire l'inspiration et la chaleur d'âme. La langue prend sous sa plume une nombreuse harmonie. La marche de sa période est variée avec un art infini : elle a le plus souvent la forme latine ; mais cet air étranger lui prête une originalité surprenante. D'ailleurs il seroit bien

détachées de l'ouvrage qu'il préparoit, et dont Pope a su recueillir les grands traits épars? Où se retrouve, où se retrouvera jamais le secret de ce style qui, rapide comme la pensée, nous la montre si naturelle et si vivante, qu'il semble former avec elle un tout indestructible et nécessaire? L'expression de Pascal est à la fois audacieuse et simple, sublime et naïve. Ne semble-t-il pas choisir à dessein les termes les plus familiers, bien sûr de les élever jusqu'à lui, et de leur imprimer toute la majesté de son génie? Quel est ce raisonnement vigoureux qui poursuit une idée jusque dans ses derniers résultats, et ne l'abandonne qu'après l'avoir forcée de donner tout ce qu'elle contient? On conçoit l'éloquence de Bossuet, empruntant à la poésie de grandes images, et ce ton de l'homme inspiré qui, placé entre le ciel et la terre, veut émouvoir un grand peuple. Quelques orateurs ont osé suivre de loin, imiter Bossuet. Qui tentera d'imiter Pascal? Son style ne ressemble à celui d'aucun écrivain ancien ou moderne ; et, chose étonnante, il est peut-être le seul génie original que le goût n'ait presque jamais le droit de reprendre : non qu'il semble chercher la correction et la pureté ; mais ses idées lui obéissent si bien, qu'elles se manifestent nécessairement sous les formes qui leur conviennent le mieux. »

difficile qu'à cette époque où la langue de l'ancienne Rome étoit encore pour ainsi dire la langue *écrite* des savants, ses contemporains, Omer Talon n'en eût pas pris le mécanisme et les procédés : imiter ainsi, c'étoit puissamment concourir au développement de la nôtre.

Les grâces même ne furent pas étrangères à Omer Talon. On le voit descendre sans peine, de sa gravité et de sa hauteur habituelle, à des détails pleins de charme. Une couleur poétique anime ordinairement son style.

Au fond, l'on peut dire qu'Omer et Denis Talon auroient atteint l'un et l'autre la perfection du genre sous le rapport de la diction, s'ils eussent moins scrupuleusement sacrifié au désir d'égaler le style périodique des anciens. On souhaiteroit voir leurs idées se détacher et se succéder avec plus de rapidité. Toutefois, nous l'avons déjà dit, cette marche lente et progressive provenoit, à cette époque, d'un système superstitieux. Omer commença d'en secouer le joug avec trop de réserve. Son fils suivit aussi, sous ce rapport, son exemple; mais il auroit dû aller plus loin, beaucoup plus loin.

Il est aisé maintenant d'apprécier les avantages que l'on peut retirer des leçons de ces grands magistrats.

Protecteurs des intérêts privés, ils étoient surtout les défenseurs privilégiés des intérêts publics. Ces hommes vertueux confondoient, dans un commun amour, et le monarque et la patrie. L'un étoit toujours inséparable de l'autre, et l'on n'avoit encore appris qu'à les réunir dans un même culte. A leurs yeux, le bonheur de l'Etat dépendoit avant tout de la force et du respect de la royauté. Aussi, placés entre la nation et le trône, comme ils étoient imposants lorsque leur voix exprimoit au prince les besoins du peuple, ou faisoit entendre au peuple ses devoirs envers le souverain! Quelle autorité le respect qu'ils portoient au pouvoir donne à leur langage! Combien leur dévouement est noble! que de dignité!

Ne vous attendez donc à trouver en eux ni de lâches complaisances, ni un courage factieux : ils savoient trop que s'il est dangereux d'abandonner l'autorité à ses ca-

prices, il le seroit encore davantage d'affoiblir son empire sur l'esprit des peuples. Admirez, au contraire, avec quel soin religieux cette magistrature l'environnoit de sa vénération et de ses hommages, même en osant lui résister pour mieux la servir (1). Dans un lit de justice tenu par Louis XIV, au commencement de son règne, le premier président, Guillaume de Lamoignon, dit au maître des cérémonies qui se présentoit pour saluer le Parlement, après les évêques : — *Sainctot, la Cour ne reçoit point vos civilités.* — *Je l'appelle M. Sainctot*, répond le Roi. — *Sire*, reprend le magistrat, *votre bonté vous dis-*

(1) M. de Bonald a publié récemment, sur nos anciens parlements, quelques réflexions où l'on admire également et la supériorité de son esprit et la profondeur de ses vues.

« En montant sur le trône, dit-il, Louis XVI avoit rappelé les « compagnies de magistrature, remplacées sous son prédécesseur « par des juges sans dignité et sans influence politique. La cour, « qui depuis long-temps croyoit gouverner toute seule, quand « elle ne faisoit qu'administrer, oublioit que la France n'avoit « jamais été, et même ne pouvoit, dans les temps difficiles, être « réglée que par l'autorité de la justice, qui rendoit la royauté « présente aux peuples dans toute sa force et sa majesté. Renfer- « més, sous les rois forts et les règnes tranquilles, dans les fonc- « tions modestes de la justice distributive, ces grands corps « en sortoient par nécessité sous les règnes foibles et dans les « temps orageux, pour exercer, à la place du roi, un pouvoir « qui, échappé de ses mains, seroit tombé dans celles d'un mi- « nistre ou d'un favori. Sous les rois forts, comme sous les rois « foibles, instruments des uns ou appui des autres, ils avoient « fait la royauté dépendante des lois et indépendante des sujets, « et rendu la législation imposante, l'obéissance honorable : « puissants à servir le pouvoir ou à le suppléer, incapables de « l'usurper eux-mêmes, et opposant à toute autre usurpation un « obstacle insurmontable ; tels avoient été jusqu'à ces derniers « temps les parlements de France, heureux tempérament d'aris- « tocratie et de démocratie, confondus dans une magistrature « véritablement royale, et qui seule en Europe avoit donné à la « *haute police*, à la police des révolutions, ces formes augustes et « solennelles qui, dans l'exercice de l'autorité, ne laissoient voir « que la justice, et dans l'emploi de la force, qu'un jugement. » (*Biographie universelle, ancienne et moderne*, au mot *Louis XVI*, tom. XXV, pag. 220.)

pense quelquefois de parler en maître ; mais votre Parlement doit toujours vous faire parler en Roi.

Ces grandes compagnies s'estimoient trop elles-mêmes pour ne voir dans le prince qu'un être fragile et périssable. Son amour pour les peuples leur auroit paru trop incertain, s'il n'avoit eu d'autre fondement que des considérations humaines. La royauté, dont ils rattachoient au ciel la puissance et les obligations, étoit pour eux, ici-bas, l'image de cette Providence suprême qui règle les destinées du monde selon les lois qu'elle a faites elle-même : ainsi leurs propres devoirs leur devenoient plus saints. Dès lors aucun espoir, aucune crainte n'étoient capables d'affoiblir ou d'intimider leur zèle. « *Si c'est désobéissance de bien servir*, disoit à Henri IV le Parlement de Paris, qui contrarioit les vues du Conseil, *la Cour fait ordinairement cette faute ; et quand elle trouve conflit entre la puissance absolue du Roi et le bien de son service, elle juge l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais par devoir, à la décharge de sa conscience.* »

En effet, le bien public seul animoit encore ces magistrats, lors même qu'il pouvoit les égarer ; et si ce généreux mobile les rendit quelquefois redoutables à des ministres jaloux ou dangereux, en combien d'occasions leur courage ne fut-il pas le plus ferme rempart de la monarchie ? « *Je n'ai ni tête ni vie que je préfère à l'amour que je dois à Dieu, au service que je dois au Roi, et au bien que je dois à ma patrie* », dit Achille de Harlay aux factieux qui le menaçoient du supplice, parce qu'il ne vouloit pas assembler le Parlement au gré de leurs désirs. — Quand Bussy Le Clerc vient le sommer de le suivre, *je vous suis*, lui dit-il ; et le chef des *Seize* alloit continuer la liste des magistrats proscrits, lorsque Augustin de Thou s'écrie : « *Il est inutile d'en lire davantage ; il n'est aucun de nous qui ne soit prêt à suivre son chef.* » A ces mots, tous se lèvent et marchent vers la Bastille : ils étoient cinquante.

Pour eux, la magistrature étoit un véritable sacerdoce. Au fond de leurs maisons comme dans un sanctuaire, leur

vie s'écouloit gravement entre l'étude, l'accomplissement de leurs devoirs et la prière. Nulle ambition ne pouvoit les tenter. J'en puis citer un bien touchant exemple.

« Quand le roi François Ier, dit Henri de Mesmes (1), se fut lassé de feu Ruzé, son avocat au Parlement, il manda mon père, lors fraîchement venu à Paris, pour lui donner cet office, lequel aussi sévèrement que rudement lui contesta qu'il ne faisoit pas bien de dépouiller son héritier sans crime, et que l'office ne pouvoit autrement vacquer lui vivant. — Mais c'est mon avocat, chacun preud celui qui lui plaît : serai-je de pire condition que les moindres? C'est, dit-il, l'avocat de la couronne, non sujet à vos passions, mais à son devoir. J'aimerois mieux gratter la terre aux dents, que d'accepter l'office d'un homme vivant.

« Le Roi, ajoute Henri de Mesmes, excusa cette liberté de parler, la loua et changea de conseil. De sorte que, trois jours après, l'avocat Ruzé se vint mettre à genoux devant mon père, en son étude, l'appelant son sauveur, après Dieu. — Je n'ai rien fait pour vous, lui répondit-il : ne m'en remerciez point, car j'ai servi à ma conscience, non à votre satisfaction. »

Grâce donc à ces nobles caractères, ou plutôt grâce à l'habitude de ces vertus rigides; car les habitudes sont le développement du caractère, la magistrature françoise fut la plus belle et la plus forte institution des âges modernes. « Aussi régla-t-elle tout en France : chez les autres nations de la terre, le droit civil naquit du droit politique; chez nous seuls, et par l'effet de notre magistrature inamovible, le droit politique découla du droit civil. Nous devons tout aux ordonnances de nos Rois magistrats, aux arrêts de nos cours de judicature; rien ou presque rien aux assemblées de la nation.... Le peuple voyoit dans ses chefs, à commencer par le Roi, des juges et non pas des maîtres : il trouvoit dans notre magistrature inamovible

(1) Voy. les Mémoires de Castelnau, publiés par J. Le Laboureur, tome II, in-f°, pag. 771.

tous les biens qu'il pouvoit réclamer ; droits de citoyen, sûreté de propriété, maintien des lois, défense contre l'oppression : chose admirable ! la justice étoit pour nous la liberté ! » (1)

Cette gravité des magistrats ne pouvoit manquer de se communiquer au barreau. L'on y voyoit briller des mœurs naïves et des talents sérieux. Moins jaloux de se distinguer par les artifices de l'esprit que par l'étendue de la science et des vertus à la fois mâles et sévères, les orateurs s'y montroient avant tout occupés de rendre évidente la bonté de leur cause. Quand ils pouvoient se rendre en secret à eux-mêmes le témoignage de n'avoir rien négligé pour mériter l'estime publique, leur ambition se trouvoit satisfaite. Jamais des passions coupables ne les auroient rendus complices de leurs égarements. Ces hommes simples et religieux ne recherchoient, dans le style, que l'expression fidèle de la pensée. De fortes pensées étoient à leurs yeux le véritable, j'ai presque dit l'unique ornement du discours. On ne les voit point courir après l'effet de la phrase. Le charme de leurs ouvrages tient tout entier à cette première idée féconde dont ils ne sont que le développement et le résultat. Les conséquences découlent abondamment les unes des autres : elles s'unissent si étroitement qu'il ne seroit pas possible d'en détacher une seule sans rompre la chaîne; et dans l'ordre admirable et lumineux avec lequel tout fut d'abord conçu, l'intérêt résulte non pas des mots, mais des choses. L'abondance des idées prévient l'aridité du style. Chaque pensée porte en soi son mérite propre : il tient à la conception générale ; en un mot, ces orateurs étoient éloquents, parce qu'ils avoient été d'abord profondément convaincus.

De nos jours, au contraire, on attache une importance exagérée aux combinaisons du style. Comme Fénélon l'observoit déjà de son temps, nos discours ont *beaucoup*

(1) Mélanges politiques de M. de Châteaubriand, tome II, page 429.

d'esprit, mais *ils manquent de corps* (1). On oublie trop, et c'est encore Fénélon qui parle, qu'il faut surtout agir sur les âmes pour être orateur. « Que direz-vous, demandoit

(1) La littérature du seizième siècle et de la première partie du siècle suivant, n'a pas, en effet, le cachet de politesse et de perfection qui distingue éminemment celle du règne de Louis XIV; mais elle est peut-être plus originale et plus énergique. Par exemple, ce Balzac, si injustement jugé par nos critiques; Balzac offre en foule, dans ses divers ouvrages, des morceaux d'une beauté surprenante. Qu'il me soit permis d'en faire remarquer un seul.

« Il devoit périr, cet homme fatal (nous le considérâmes il y a quelques jours dans l'Histoire de l'empire d'Orient); il devoit périr, dit-il, dès le premier jour de sa conduite, par une telle ou telle entreprise: mais Dieu se vouloit servir de lui pour punir le genre humain et pour tourmenter le monde.... La raison concluoit qu'il tombât d'abord, par les maximes qu'il a tenues: mais il est demeuré long-temps debout, par une raison plus haute qui l'a soutenu: il a été affermi dans son pouvoir par une force étrangère et qui n'étoit pas de lui; une force qui appuie la foiblesse, qui anime la lâcheté, qui arrête les chutes de ceux qui se précipitent, et qui n'a que faire des bonnes maximes pour produire les bons succès. Cet homme a duré pour travailler au dessein de la Providence: il pensoit exercer ses passions, et il exécutoit les arrêts du ciel. Avant que de se perdre, il a eu le loisir de perdre les peuples et les états, de mettre le feu aux quatre coins de la terre, de gâter le présent et l'avenir par les maux qu'il a faits et par les exemples qu'il a laissés. »

Balzac déplore ensuite ces calamités; mais il étoit chrétien, et soudain il s'écrie:

« Il faut toujours en venir là: il est très-vrai qu'il y a quelque chose de divin; disons davantage, il n'y a rien que de divin dans les maladies qui travaillent les états. Ces dispositions et ces humeurs dont nous venons de parler, fièvre chaude de rébellion; cette léthargie de servitude, viennent de plus haut qu'on ne s'imagine. Dieu est le poëte et les hommes ne sont que les acteurs: ces grandes pièces qui se jouent sur la terre ont été composées dans le ciel, et c'est souvent un faquin qui en doit être l'Atrée ou l'Agamemnon. Quand la Providence a quelque dessein, il ne lui importe guère de quels instruments et de quels moyens elle se serve. Entre ses mains tout est foudre, tout est tempête, tout est déluge, tout est Alexandre, tout est César..... Dieu dit lui-même de ces gens-là, *qu'il les envoie en sa colère, et qu'ils sont les verges de sa fureur*. Mais ne prenez pas ici l'un pour l'autre. Les verges ne piquent ni ne mordent d'elles-mêmes, ne frappent

ce vertueux prélat, de cette éloquence qui ne va qu'à plaire et à faire de belles peintures, lorsqu'il faudroit, comme le dit Socrate, brûler, couper jusqu'au vif, et chercher sérieusement la guérison par l'amertume des remèdes et par la sévérité du régime? Mais jugez de ces choses par vous-même; trouveriez-vous bon qu'un médecin, qui vous traiteroit, s'amusât, dans l'extrémité de votre maladie, à débiter des phrases élégantes et des pensées subtiles? Que penseriez-vous d'un avocat qui, plaidant une cause où il s'agiroit de tout le bien de votre famille ou de votre vie, feroit le bel esprit, et rempliroit son plaidoyer de fleurs et d'ornements, au lieu de raisonner avec force et d'exciter la compassion des juges?... Ainsi, je crois qu'il faut condamner non-seulement tous les jeux de mots, car ils n'ont rien que de froid et de puéril, mais encore tous les jeux de pensées, c'est-à-dire toutes celles qui ne servent qu'à briller, puisqu'elles n'ont rien de solide et de convenable à la persuasion. »

Ces vérités doivent écarter de l'orateur du barreau tout ce qui ne tendroit qu'à faire admirer son talent sans utilité pour la cause. Les ornements qu'il se permet deviennent des défauts s'ils ne se changent point en moyens d'une évidente utilité. Qu'il préfére ce qui ébranle fortement les consciences à ce qui ne s'adresse qu'à la réflexion. Rien ne donne plus d'autorité, rien n'assure à l'éloquence judiciaire des effets plus puissants que l'abandon de la franchise et la candeur de la bonne foi. Alors l'on tient les esprits dans ses mains; on les meut à son gré. On n'a pas besoin de s'occuper de l'expression : elle suit d'elle-même le mouvement libre des idées; elle prend une originalité bien supérieure aux plus savantes combinaisons de

ni ne blessent toutes seules. C'est l'envoi, c'est la colère, c'est la fureur qui rendent les verges terribles et redoutables. Cette main invisible, ce bras qui ne paroît pas, donnent les coups que le monde sent. Il y a bien je ne sais quelle hardiesse qui menace de la part de l'homme, mais la force qui accable est toute de Dieu *.»

* *Socrate Chrétien.*

l'art. La lumière, la chaleur et l'intérêt se répandent de toutes parts sur le discours. Tantôt les moyens présentés séparément, frappent les juges avec force ; tantôt, pressés, accumulés, ils accablent par leur masse. De la plénitude des idées résulte une abondance de diction qui rend à la fois l'évidence manifeste, et les émotions profondes.

Nous avons trop souvent oublié que, chargée de graves discussions, et s'adressant à des magistrats, l'éloquence judiciaire doit surtout être exacte, respectueuse et rapide. Dédaignant tout ce qui ne tend pas essentiellement au triomphe des intérêts placés sous sa sauve-garde, son but sera toujours, non point de flatter les passions, mais de les combattre; et s'il arrive qu'afin de les mieux confondre, elle soit quelquefois obligée d'emprunter leur langage, elle ne s'en servira jamais sans mesure et sans dignité. Satisfaite de remplir son objet, c'est-à-dire de persuader et de convaincre, même dans ses accents les plus passionnés elle doit avoir moins d'agréments que de chaleur, moins d'élégance que d'énergie. C'est pour cela sans doute que Maternus convenoit, avec Aper, que le premier âge de l'éloquence romaine encore naissante avoit laissé quelque chose à désirer ; mais, ajoutoit-il, « j'aimerois cent fois mieux la verve inégale de Caïus-« Gracchus, ou la sagesse un peu compassée de Crassus, « que les colifichets de Mécène et les cliquetis de Gal-« lion ; .... et rien assurément n'est plus indigne de « l'orateur, et même d'un homme, que de chercher, « comme font aujourd'hui la plupart de nos avocats, ce « faux éclat d'ornements frivoles, l'afféterie dans le lan-« gage, et des bluettes de pensées qui s'évaporent....(1) »

Ce temps n'est plus, d'ailleurs, où les têtes désœuvrées ne pouvoient se complaire qu'aux raffinements de l'esprit. De grands intérêts agitent toutes les âmes. Les qualités qu'on admiroit avec enthousiasme dans les orateurs du dix-huitième siècle sont devenues impuis-

(1) Dialogue de Tacite sur les Orateurs, trad. par M. Dureau de La Malle, tom. VI, pag. 495.

santes à captiver l'attention. Nos mœurs ont besoin de reprendre quelque chose de mâle et de sévère. Il faut se hâter de revenir à l'amour exclusif de tout ce qui est fort et vrai.

On peut donc promettre une nouvelle époque de succès et de gloire à l'éloquence judiciaire, mais il faut la replacer sous le joug des formes austères, dont l'oubli dénatura si fréquemment son caractère après d'Aguesseau.

C'est aux nombreux talents qui se disputent avec ardeur la célébrité dans les tribunaux et les cours souveraines du Royaume, d'attacher leur nom à cette révolution importante. Plusieurs avocats se font remarquer de nos jours dans la capitale et dans les provinces, par la gravité de leurs discours et la fermeté de leurs principes ; nous les avons vu défendre avec honneur, à la tribune et au barreau, les prérogatives de la monarchie et de la justice royale. Il est digne d'eux de s'attacher à montrer ce que doit rester enfin l'éloquence dans le temple des lois, entre les excès divers qui la défigurèrent généralement à son début et vers la chute de notre monarchie, si miraculeusement relevée et soutenue. Il leur suffira, pour y réussir, de comparer attentivement les orateurs les plus renommés à ces deux époques ; et si la publication des manuscrits d'Omer et de Denis Talon rend plus facile cette glorieuse entreprise, j'aurai doublement à m'enorgueillir de les avoir arrachés à l'oubli.

FIN DU DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

DISCOURS

DISCOURS
POLITIQUES
D'OMER TALON.

PREMIER DISCOURS.

Prononcé le . . . . 1637, lors de la présentation des lettres-patentes du Roi, portant érection du marquisat de La Force en duché-pairie.

MESSIEURS,

La lecture qui vous a été présentement faite des lettres-patentes contenant l'érection d'une nouvelle duché-pairie en faveur de M. le maréchal de La Force, porte le témoignage public d'une bonté infinie et d'une grâce sans mesure, répandues sur la tête d'un ancien officier de la couronne, le bien-aimé du Roi, qui paroît aujourd'hui aux yeux de tous les grands de la France, dans le lieu le plus auguste du royaume, pour recevoir de la main de son maître une portion de sa grandeur, un rayon de sa lumière,

les marques assurées de son mérite et le témoignage de sa fidélité, lesquels lui sont d'autant plus précieux qu'ils n'anticipent point les années et ne préviennent pas les services, mais les reconnoissent et les récompensent.

Nous sommes donc obligés dans une occasion de cette qualité, que nous pouvons appeler un sacrifice de louange et une cérémonie de joie et de triomphe introduite pour honorer le jugement du Roi, et rendre glorieuse la mémoire des hommes illustres, d'omettre toute sorte d'ornements et de pensées étrangères, pour faire réflexion sur la solennité de cette journée en laquelle nous considérons un maréchal de France chargé de victoires et d'années, élevé à la droite de son prince, possédant l'une des plus éminentes dignités de l'Etat, et recevant en sa personne, pour le communiquer à sa famille, le comble de tous les honneurs qui pouvoient être dus à sa naissance, au souvenir de ses ancêtres et à la générosité de son sang. Il les a mérités par la longueur de ses services, toujours accompagnés de fidélité et de courage, non pour une seule action difficile, pour avoir réussi dans un combat et monté le premier sur la muraille, car il y a grande différence entre une action de cœur et la sagesse d'un vieux capitaine, et il ne faut pas considérer d'un même visage le succès d'une entreprise téméraire et l'adresse et l'expérience d'un général d'armée, en la conduite duquel réside

bien souvent la fortune de l'Etat, puisqu'il doit être également prudent en ses conseils, courageux en l'exécution, et sans appréhension au milieu des dangers.

C'est à ces âmes généreuses, qui n'ont jamais sacrifié à la peur, que les couronnes sont dues; et comme le jugement du Roi est le plus haut période de leur bonheur, le récit de leurs belles actions est la seule joie de leur esprit, la reconnoissance de leur mérite, et la satisfaction de leur travail dont le souvenir agréable fait naître l'oubliance de tous les maux passés, consolide les blessures; et, produisant de nouvelles forces, remplit les hommes courageux d'un chaud désir de bien faire et de surmonter, par une émulation généreuse, la vertu qu'ils veulent imiter.

Ne pensez pas, dit Pausanias, que l'espérance d'une couronne de chêne, le battement des mains et l'applaudissement de toute la Grèce aient été les seuls mouvements de l'honneur assez puissants pour engager les hommes dans tous ces combats hasardeux : l'image de la vertu partout imprimée, la satisfaction d'avoir fait courageusement, et, par-dessus tout, l'agréable imagination de trouver place parmi les grands personnages du pays desquels les noms écrits, dans un tableau public, conservoient la mémoire de leurs actions héroïques, leur faisoit naître le désir des choses vertueuses, et la hardiesse d'oser entreprendre ce qu'ils admiroient

en autrui. Pour cela, ces braves Rhodiens, enfants du soleil et de la gloire, n'élevoient pas de nouvelles statues à la vertu de ceux qui les avoient méritées : ils conservaient dans les places publiques les images de leurs ancêtres, qu'ils savoient tailler en perfection, et les adoroient comme les dieux tutélaires de l'Etat, les architectes de leur fortune et les grands maîtres de la discipline militaire. Attachant au piédestal de ces images, des inscriptions nouvelles convenables au courage de ceux qu'ils vouloient honorer, ils consacroient la mémoire de leurs grands capitaines en la ressemblance de ceux qui les avoient précédés, et mesuroient la valeur de leurs bonnes actions, par la seule imitation de leurs ancêtres. Ainsi nous apprenons que Seldenus, le gouverneur de la Judée, voulant mériter les bonnes grâces de Marc-Antoine, qui arrivoit dans sa province, ne trouva pas de titre plus illustre, ni d'éloge plus magnifique pour lui complaire, sinon de faire battre de la monnoie en son nom, et de faire inscrire à l'entour de sa tête cette inscription : *Rex Salomon*; et graver sur le revers de la médaille la figure du temple, pour faire croire qu'il en étoit le restaurateur.

Les couronnes des jeux olympiques n'étoient précieuses que par la souvenance de leur institution, et le chant de triomphe que l'on récitoit trois fois en l'honneur du victorieux, étoit estimé d'autant plus honorable, que c'étoit la même

stance composée par Archelaüs en l'honneur d'Hercule, s'imaginant ces esprits généreux que la vraie satisfaction d'un homme de cœur, outre le témoignage qu'il se doit à lui-même, consiste, après les bonnes grâces de son maître, dans la réputation publique et la bonne opinion des hommes justes qui savent, en ces occasions, faire différence entre la complaisance et la vérité, entre le mérite et la flatterie. Inutiles sont, dit Pindare, les combats et les actions difficiles des hommes, si elles ne sont honorées en public : les arcs, les ornements de triomphe, les titres illustres et les acclamations des peuples, non plus que les couronnes d'olive et de laurier n'ont d'autre lustre que celui qu'elles empruntent de la gloire qui les accompagne.

Ainsi, le Roi qui est le juste arbitre de la valeur et générosité de sa noblesse ; lui en la main de qui est la distribution de toutes les charges et dignités de son royaume, pour en honorer ses sujets selon qu'ils s'en rendent dignes, ayant gratifié M. le maréchal de La Force de la dignité de duc et pair de France, honore en même temps la vertu de ses ancêtres, le nom illustre de la maison de Caumont, cette tige et souche ancienne dont 'origine est si éloignée qu'elle est inconnue. Dans toutes les guerres et nécessités publiques de l'Etat, elle n'a jamais manqué ni de fidélité ni de courage; si bien que toutes les bonnes actions

de ces grands personnages, que les années sembloient avoir ensevelies, se renouvellent et se rassemblent dans cette occasion. Toutes ces lumières éteintes se rallument aujourd'hui. Les pères participent à la gloire de leurs enfants, et l'éclat de cette action illumine par réflection et remonte jusqu'à la source de la famille à laquelle nous adressons volontiers nos pensées et nos paroles, en la même sorte que Pindare faisoit autrefois, envoyant un messager aux ancêtres d'Asopichus, pour leur porter la nouvelle de la victoire remportée par leur fils dans l'un des combats de la Grèce : car les aïeuls ne portent jamais d'envie à la vertu de leur postérité ; ils souhaitent d'être surmontés, et souffrent avec joie le désavantage de leur réputation, parce qu'ils portent dans le tombeau l'espérance de cette gloire, et que la part que nous leur en faisons, est une espèce de légitime qui leur est due. Leurs cendres, si elles sont muettes, ne sont pas insensibles dans une occasion de cette qualité. La vertu du jeune Caton est précieuse à toute sa race; et quoique le bienfait du Roi et la dignité de duc et pair soit plus glorieuse dans sa cause que dans son effet; quoiqu'il soit plus avantageux de l'avoir méritée que de l'avoir obtenue, nous honorons celui qui se trouve digne de la grâce de son prince, et reçoit de sa main la récompense de ses emplois et le fruit avantageux

de toutes ces grandes et généreuses entreprises, dont la mémoire est toute récente, et l'obligation publique dans l'Etat.

Nous consentons que M. le maréchal de La Force soit reçu en la dignité de duc et pair de France, en faisant le serment en tel cas requis et accoutumé.

LAUS DEO.

DEUXIÈME DISCOURS.

Le Roi se rendit au Parlement le 21 février 1641; il y porta une déclaration concernant le règlement de la justice, afin d'établir l'ordre que Sa Majesté vouloit qu'on observât pour les affaires publiques, son intention étant *que MM. du Parlement ne s'en mêlassent, sinon quand ils en seroient requis*. Cette déclaration supprimoit d'ailleurs les offices des conseillers absents.

M. le chancelier Seguier expliqua l'objet de l'arrivée du Roi. Ensuite M. le président de Bellièvre parla *avec gravité et autorité. Puis, la déclaration du Roi ayant été lue, et M. le chancelier ayant omis de faire ouvrir les portes en la manière accoutumée, je parlai en ces termes :*

SIRE,

Les termes de l'édit dont la lecture a été présentement faite, nous annoncent les nouvelles de l'indignation de Votre Majesté. Ils surprennent

nos sens et troublent notre imagination de différentes pensées, dans lesquelles il ne nous reste autre espérance que l'observation de ces savants interprètes de la théologie des Hébreux, qui nous enseignent que Dieu ne s'est jamais manifesté aux hommes, auxquels il a fait entendre ses volontés, que d'abord il ne les ait remplis d'étonnement et de crainte : leurs esprits abattus et leurs corps en langueur rendoient témoignage de l'épouvante et de la confusion dont ils étoient saisis; mais il ne les quittoit point qu'il ne les eût assurés, et que, leur donnant la main, comme parlent les Ecritures, il n'eût fortifié leurs esprits et soulagé leurs inquiétudes.

Heureux si nous pouvions obtenir quelque chose de semblable dans une occasion de cette qualité, en laquelle l'entrée de Votre Majesté en ce lieu nous est toujours une journée difficile, parce que le respect que nous devons à votre personne sacrée, et la crainte des choses fâcheuses qui l'obligent d'y venir, produisent dans nos esprits des portraits de frayeur, et une glace intérieure qui nous rendent inutiles à nous-mêmes et aux fonctions ordinaires de nos charges!

Nous souhaitons, Sire, que votre sortie soit salutaire et bienfaisante. Si Votre Majesté nous donne de la terreur, d'autant que la place en laquelle vous êtes assis est le siége d'une lumière qui nous éblouit; descendez, Sire, pour considérer la douleur de la première compagnie de

votre royaume : abaissez, s'il vous plaît, le ciel que vous habitez, à l'exemple du Dieu vivant duquel vous êtes l'image sur la terre ; visitez-nous pour faire grâce et diminuer quelque chose de la rigueur de vos volontés. Aussi bien, la plus belle et la plus avantageuse condition d'un souverain consiste dans l'amour de ses sujets, dans l'inclination de son peuple, qui prie Dieu pour son salut, et sacrifie ses jours pour l'augmentation de ses années.

Souvenez-vous, Sire, que Dieu souhaite l'holocauste de l'esprit et méprise l'oblation des lèvres seules; qu'il désire d'être aimé, parce qu'il est bienfaisant; qu'il ne manque rien à la plénitude de son être, et que nos vœux et nos prières n'ajoutent rien à sa suffisance et à son immensité. Il est pourtant jaloux de nos affections et amoureux de notre amour; plus aise de régner dans nos cœurs que dans le bruit des armées et l'éclat d'une majesté souveraine. Ainsi, l'Ecriture nous apprend, et la tradition des Hébreux nous le confirme, que le grand prophète qui fut le bien aimé du ciel, l'ange et le nonce de la loi, ayant désiré de voir la majesté de son maître, il fut exaucé pour partie, lorsque, caché dans le creux d'une pierre, Dieu passa dans une nuée avec un équipage plein de terreur. Alors Moïse entendit une voix qui annonçoit les propriétés de l'essence divine que la langue sainte appelle les treize midols, c'est-à-dire les voies que peut suivre l'es-

prit de l'homme pour atteindre à la connoissance de la Divinité, ou plutôt les émanations différentes avec lesquelles elle se répand et se communique; mais entre ces midols, il n'y en a qu'un seul qui le représente avec un visage de courroux, d'indignation et de rigueur, affligeant les hommes qui lui résistent, et conservant sa colère pour faire sentir la pesanteur de sa main, et même châtier sur les enfants l'iniquité de leur père.

Ce qu'il exerce seulement contre ceux qu'il appelle ses ennemis, envieux de sa gloire, lorsqu'ils adorent des divinités étrangères, offensent sa majesté et lui font injure; mais, au surplus, il se nomme douze fois le Dieu de clémence et de consolation, le prince de la paix, la joie des peuples et le protecteur des affligés : s'il étend sa colère jusqu'à la quatrième génération, il fait grâce à l'infini; ses bénédictions n'ont point de bornes pour ceux qui lui obéissent.

Telles ont été les voies de Votre Majesté, soit que nous la considérions en la guerre le chef de ses armées, ou le père de son peuple dans la paix. La conduite de toutes ses actions et l'événement des choses passées, dont le temps a révélé la nécessité des conseils, fait bien connoître que le seul amour à l'endroit de ses sujets, et la bienveillance envers ses voisins, l'ont obligée d'exposer tant de fois sa personne sacrée à l'injure des saisons et au hasard des expéditions difficiles qui n'épargnent point les têtes couron-

nées, sans autre dessein que d'établir la paix générale dans le royaume, et de travailler à la protection de ses alliés, également bienfaisant à tout le monde.

Ce qui nous surprend, Sire, et nous étonne dans cette occasion, ce sont les paroles de colère et d'indignation que nous avons entendues, semblables aux foudres qui, tombant au milieu d'une assemblée, quoiqu'ils n'en frappent que cinq ou six, laissent partout des marques de la frayeur et l'image de la mort. Permettez donc, Sire, dans une action de cette qualité, que nous fassions entendre à Votre Majesté, outre le préjudice notable que reçoit cette compagnie, la douleur et la confusion de ceux qui survivent à leur honneur et à leur fortune, puisque leurs offices doivent être présentement supprimés. Votre Majesté, retirant d'eux son esprit, efface le caractère de l'autorité qu'elle leur avoit communiquée : ils seront dépouillés en même instant de leurs fonctions ordinaires et de la meilleure partie de leurs biens ; semblables à ces corps que le tonnerre a desséchés, auxquels il ne reste de leur première condition que l'apparence et le visage ; car ils seront réputés morts civilement au milieu de leurs confrères ; bien heureux si le moment qui leur fait perdre leurs charges et les bonnes grâces de leur souverain, pouvoit être le dernier de leur vie !

Que Votre Majesté souffre que nous appellions

de César à lui-même ; de votre puissance et de votre colère à votre justice et à votre bonté ; et qu'après lui avoir offert l'holocauste de nos lèvres pour la reconnoissance de l'hommage et de l'obéissance que nous lui devons, et le sacrifice de la paix pour la conservation de son peuple, nous lui présentions l'oblation pour le péché, à l'exemple du peuple bien aimé de Dieu, lorsqu'il demandoit relâche des calamités publiques dont il étoit affligé, ou qu'il se vouloit garantir des maux que le courroux et l'indignation du ciel lui faisoient craindre. Que les larmes de nos yeux et l'amertume de notre cœur fléchissent l'indignation de Votre Majesté ! Nous ne vous parlons, Sire, ni d'innocence, ni de justification ; nous omettons toutes sortes d'excuses et de remontrances ordinaires en ces occasions : ces termes offensent l'esprit d'un prince courroucé ; nous n'avons d'autres défenses que des termes de soumission ; mais la misère de nos confrères nous confond, et l'extrémité de nos malheurs nous fait espérer que Votre Majesté ne souffrira pas qu'ils soient de durée. Trouvez bon, Sire, que nos prières qui peuvent pénétrer la solidité des cieux, fassent impression sur le courage de Votre Majesté ; que la prospérité de vos victoires, la félicité de la maison royale, qui ne doit être troublée d'aucun fâcheux accident, obtiennent ce que nous ne pouvons espérer ; et si le Parlement, la première compagnie de votre royaume dans laquelle re-

posent les marques les plus avantageuses et les plus visibles de la royauté, ne peut mériter cette grâce, donnez-la, Sire, aux souhaits de tous les grands de votre Etat qui assistent Votre Majesté dans cette occasion. Leur silence nous avoue; ils n'estimeront pas moins une action de clémence et de générosité, que le gain d'une bataille rangée. Faites, Sire, que votre lit de justice soit aujourd'hui le siége de votre miséricorde.

Ce sont nos vœux, Sire, et nos souhaits; nous qui, comme vos gens et plus particuliers officiers, n'avons point de paroles qui ne soient toutes royales, et nos lèvres n'articulent aucuns raisonnements en ce lieu, que par des sentiments publics qui se consomment tous dans le service que nous devons à votre personne sacrée. Aussi les rayons de la gloire de Votre Majesté, qui se reproduisant tous les jours, se multiplient à l'infini, remplissent le meilleur de nos sens; et, dans la connoissance véritable que nous avons de tant de merveilles opérées de nos jours, notre devoir nous oblige de publier, comme nous faisons en toutes sortes d'occasions, que Votre Majesté est la terreur de ses ennemis, le protecteur de ses alliés, et le plus gracieux prince de la terre.

Après les conclusions ordinaires, M. le chancelier recueillit les opinions et prononça l'arrêt en la manière accoutumée.

« Ensuite, dit M. Talon, M. le cardinal de Riche-

« lieu étant sorti, me dit que le Roi n'avoit pas été « satisfait de ce que j'avois dit, et qu'il avoit trouvé « que je l'avois trop pressé; mais qu'il l'avoit adouci, « et M. le chancelier pareillement; qu'ils avoient dit « au Roi que j'eusse prévariqué en ma charge, si je « n'avois parlé pour l'honneur et le soulagement de « ma compagnie. »

TROISIÈME DISCOURS.

Prononcé le 18 avril 1641, sur les lettres-patentes du Roi attribuant au Parlement le jugement des appellations de la comté d'Artois, en matières civiles.

Le jeudi 18 avril 1641, lecture ayant été faite en l'audience, des lettres-patentes par lesquelles le Roi ordonne que les appellations de la comté d'Artois se relèveront d'hors en avant au Parlement, en matières civiles, j'ai dit :

Messieurs,

Les termes des lettres-patentes, dont lecture a été présentement faite, sont les effets de la puissance et de la gloire du Roi, lequel ayant conquis, par la force de ses armes, une partie de l'ancien héritage de la couronne, que l'usurpation de nos ennemis possédoit depuis longues

années, nous fait connoître que véritable est la pensée des savants docteurs de la langue sainte qui, interprétant ces paroles du prophète : *Numquid Deum docebit sapientiam, qui excelsos judicat* (1), nous enseignent que les rois sont les juges des affaires de conséquence qui surviennent entre leurs sujets, et les arbitres souverains dans leurs états, de l'honneur et de la vie des hommes qui leur obéissent.

Les causes des rois sont réservées aux mouvements de la justice divine ; les décisions s'en connoissent par l'issue des batailles et l'événement de leurs entreprises ; car, bien que la providence du ciel n'ait pas dans elle-même différents degrés, étant infinie et sans mesure, il n'est pas moins vrai qu'à l'égard de ces objets elle paroît inégale ; plus grande à l'endroit des rois et des occasions publiques, que dans les intérêts des particuliers. Pourquoi pensez-vous, dit ce savant scholiaste, ce grand archevêque des Thessaloniciens, que l'honneur des combats et le succès de tous les grands desseins ne sont pas attribués, dans Homère, ni à la force de Mars, ni à la prudence de Minerve, mais à la vertu de Jupiter, appelé le dieu des armées, si ce n'est parce qu'il incline la balance de quelque côté que bon lui semble ? Il déracine les fondements des montagnes, qui sont le symbole des puis-

(1) Job 21, v. 22.

sances de la terre, et ceux qui sont accablés sous les ruines, ne peuvent prévoir leur malheur.

Mais, outre cette puissance supérieure dont les ressorts nous sont inconnus, la justice des armes du Roi et la générosité de son cœur, ont fait réussir glorieusement toutes ses entreprises. La présence de sa personne sacrée porte l'étonnement et la crainte dans l'âme de ses ennemis, et la noblesse françoise ne trouve rien de difficile, lorsqu'elle reçoit les ordres de la bouche de son prince qui partage avec elle le hasard des expéditions difficiles, aussi bien que la gloire du combat, pendant que tous les autres souverains sont cachés dans leurs palais; et, se flattant de la vanité de présider leurs conseils, ne paroissent jamais à la tête de leurs armées, dont ils ne savent des nouvelles que par le rapport de ceux qui leur peuvent imposer; si bien que nous leur pouvons donner pour devise : *Nubes sunt latibulum illis et non vident, in ambitu cœli deambulant.*

Puisse le ciel favoriser tous les desseins de notre monarque, toujours justes et raisonnables, lui qui travaille pour répéter par le droit des armes, le patrimoine des fleurs de lis, conserver ses Etats, protéger la foiblesse de ses alliés, et s'opposer aux progrès de cette monarchie imaginaire d'une nation orgeilleuse et insolente, à la confusion de laquelle Dieu l'a fait naître, afin d'être le fléau des enfants de la terre;

de ces hommes audacieux que la vanité et l'ambition ont rendus insupportables à tous les peuples de l'Europe.

Ce sont les voies légitimes que Dieu a mises entre les mains des souverains pour s'opposer à la violence des usurpateurs et se faire justice à eux-mêmes; voies que Dieu a bénies en nos jours, et fait succéder heureusement à l'avantage du royaume. Mais d'autant que la force du Roi aime le jugement et la justice (1); qu'inutiles sont toutes sortes de conquêtes, si elles n'aboutissent au repos et à la conservation des peuples, ce qui s'établit par l'ouvrage de la justice, laquelle, dans son origine, est une émanation de la divinité, et, dans son exercice, l'image sensible de la dignité royale; le Roi, qui prend soin de ses peuples nouvellement réduits en son obéissance, vous attribue, Messieurs, pour témoignage de sa bonne volonté, la connoissance de leurs différents, suivant l'ancien usage du royaume. Pour cela, nous *requérons que sur le repli des lettres il soit mis qu'elles ont été lues, publiées et registrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur.*

(1) *Fortitudo regis judicium diligit.* Psaum. 98, v. 4.

QUATRIÈME DISCOURS.

Prononcé en 1642, lors de la présentation des lettres-patentes du Roi, qui élevoient M. le maréchal de Guébriant à la dignité de duc et pair de France.

Messieurs,

Bien que la satisfaction des actions glorieuses soit la joie de notre cœur et le seul contentement des âmes généreuses, et que l'honneur que nous recevons puisse être souvent l'effet de la complaisance et le fruit de la vanité, nous devons pourtant une reconnoissance entière à la vertu. Ainsi, dans les exercices des athlètes, les premiers efforts étoient reconnus par un présent honorable; les seconds se récompensoient d'un applaudissement public, d'un battement de mains, d'une jonchée de fleurs répandues sur la tête de celui qui avoit combattu; mais l'honneur de la couronne étoit réservé pour le victorieux, comme le dernier période et le complément de la gloire.

Telle est la cérémonie de cette journée en laquelle, honorant le jugement du Roi et la grâce

qu'il a faite à M. le comte de Guébriant, nous reconnoissons véritable cette méditation : que, si dans les combats le bonheur n'est pas inutile, si la faveur des dieux peut beaucoup contribuer à la fortune des hommes, la force pourtant et la générosité sont absolument nécessaires.

Celui qui manque de cœur dans les occasions, qui ne paie point de sa personne, qui pâlit dans les dangers et se trouble dans la mêlée, déshonore sa naissance, fait injure à sa famille, et ne mérite pas de recevoir la récompense d'une vertu accomplie.

La lumière des grâces est toute pure, et les faveurs qu'elles distribuent en public ne sont agréables que lorsqu'elles sont justes. Les rois n'ont en la main qu'une seule mesure ; c'est la marque de la puissance et de l'autorité souveraine qu'ils possédent. La différence du poids ne procède pas du défaut de la balance, ni de la main de celui qui la conduit ; chacun reçoit en son temps la récompense de son mérite, selon la diversité de son emploi, et c'est pour cela que nous ne devons pas être chiches ni envieux des louanges qui sont dues aux hommes vertueux, lesquels s'étant épuisés dans des travaux continuels, ayant méprisé toutes sortes de périls, exposé leur sang et leur vie pour se consacrer à la gloire dans le service de leur prince, sont contents d'une couronne de chêne et d'un titre illustre et précieux, parce qu'il est le témoignage de

l'honneur qu'ils ont acquis et qu'ils laissent à leur postérité.

La satisfaction que chacun reçoit de son ouvrage, est agréable dans sa condition. Le soldat aussi bien que le capitaine, se piquent de courage et de générosité. Ils se contentent des avantages et des charges militaires où le temps et leur mérite les appellent. Un maréchal de France, un officier de la couronne, un chevalier de l'Ordre, sous la conduite duquel les armes du Roi ont été tant de fois victorieuses (1); qui a étendu les frontières de l'Etat, fait abattre à Arras des inscriptions de la vanité, et démenti ces fausses prophéties, reçoit aujourd'hui, de la main de son maître, le témoignage public d'un bienfait sans mesure; une couronne qui ne se donne qu'aux grands capitaines, lorsqu'ils se sont signalés dans des expéditions extraordinaires, lorsqu'ils ont avancé les bornes du royaume et rendu des services importants à l'Etat : présent illustre et honorable que l'éclat de ce lieu rend

(1) Il fut surtout cause du succès de la bataille de Wolfembuttel, en 1611, et du combat de Clopenstat. L'année suivante, il gagna la bataille d'Ordingen ou de Kempen. Il prit ensuite Ordingen, Nuits, Kempen, etc. Louis XIII lui donna le bâton de France en 1642; mais, blessé au siége de Rotwil, le 17 novembre 1643, il mourut le 24, après avoir emporté cette place. Ses dépouilles mortelles furent déposées dans la métropole de Paris, par les ordres d'Anne d'Autriche.

plus magnifique qu'une journée de triomphe, puisque les acclamations du peuple, les parures superbes des rues, la multitude des chariots et les ornements des trophées, ne sauroient répondre à la grandeur des discours qui se tiennent en cette grand'chambre, ni à l'avantage que reçoivent les hommes de cœur par les éloges publics qui sont les gages certains d'une vertu sans reproche, d'une gloire qui ne vieillira jamais, et les fondements d'une réputation solide que les siècles à venir ne pourront ignorer ni dédire.

Toutes ces pompes que l'industrie des hommes élève en une nuit, et qui sont les effets de la dépense et du luxe, s'évanouissent à nos yeux : la mémoire s'en perd avec le bruit; mais le souvenir des actions glorieuses doit être de longue durée, et nos registres, qui sont les dépôts les plus fidèles de la vérité, les meilleurs trésors de l'histoire, ne souffrent pas qu'elles périssent. La louange et la vertu s'y trouvent toujours assemblées : aussi bien elles ont fait alliance, dit Pindare, et comme elles sont inséparables, elles se produisent et se conservent l'une l'autre; elles survivent les hommes généreux, et portent à ceux qui viendront après nous, ce que l'envie et le temps s'efforcent vainement de détruire.

Bienheureux qui peut conjoindre le courage et la bonne fortune tout ensemble ! mais ce bonheur est imparfait s'il est étouffé dans le silence,

et sa perfection consiste dans l'éclat et la lumière. Oui, les hommes qui parlent en public sont les anges de la renommée. Leurs paroles ont des ailes; elles passent dans les provinces éloignées et font impression dans l'esprit des peuples qui les écoutent. Bienheureux donc, encore un coup, qui reçoit en ce lieu la louange de sa fidélité, de son courage, et de sa bonne conduite! Cette louange ne consiste pas dans une multitude de paroles, ni dans le récit de toutes les actions particulières de sa vie : le lieu ni le temps ne souffrent pas un discours étendu; mais ce que nous omettons n'est pas moins honorable, parce qu'il est dans la connoissance et la réputation publique.

Nous donnons quelque chose à la modestie et à la présence de celui dont nous parlons, et le reste au souvenir de cette généreuse noblesse qui nous écoute, laquelle ayant pris part dans l'exécution de toutes ses périlleuses entreprises, en sait plus par expérience, que nous n'en avons appris par les relations publiques; il nous suffit d'élever en cette journée le monument d'une gloire qui ne périra jamais. Le jugement du Roi en est l'oracle. Il en a jeté les fondements sur la brèche d'une ville réduite en son obéissance. L'ayant honoré sur cette brèche d'un bâton de maréchal de France, ne vous étonnez pas s'il le couronne aujourd'hui de la qualité de duc et pair, le comble et le dernier période de toutes

les dignités du royaume, le prix et la satisfaction d'une vertu achevée, l'honneur de la paix et de la guerre, le fruit des travaux passés et l'espérance d'un repos agréable.

Ce présent est honorable sur la tête d'un homme généreux, parce que, pour l'avoir mérité, il faut avoir entrepris le siége de la ville d'Arras; la capitale d'une province ancien héritage des fleurs de lis ; ville superbe, peuplée de cinquante mille habitants, et au secours de laquelle toutes les forces étrangères se sont trouvées inutiles : elles n'ont osé se présenter à la campagne pour éprouver le bras de notre général d'armée. Les efforts qu'elles ont faits à nos retranchements ont été si puissamment repoussés, qu'elles ont reçu l'injure toute entière à la vue de leurs drapeaux, à la portée de leurs canons, et en présence de trente mille combattants commandés par l'un des plus grands princes, mais le plus généreux de la maison d'Autriche. La ville a reçu la loi du victorieux, et la place dans laquelle ils ont été si long-temps sous les armes, doit être appelée, non pas un champ de bataille, mais un lieu de menaces inutiles, un champ de confusion et d'opprobre dans lequel ils ont élevé des autels à la frayeur et à la crainte, à l'exemple de Tullus-Hostilius qui en fit tailler les images et leur donna de l'encens. Ils ont sacrifié à Jupiter Stator, non pas pour reprendre leurs esprits, tenter quelqu'action généreuse, comme fit autrefois

Romulus, mais pour arrêter le cours de nos conquêtes; bienheureux d'empêcher le progrès de nos armes victorieuses, et d'en être quittes pour la perte d'une place de cette conséquence, et d'unepr ovince toute entière!

Mais il ne suffisoit pas d'avoir servi glorieusement pendant trois années, d'avoir étendu les frontières du royaume du côté du septentrion par la prise des villes d'Arras, d'Hesdin et de Bapeaume; la conquête du Roussillon et de la seule forteresse que nos ennemis avoient dans le pays, cette conquête autrefois inutilement tentée, étoit due à la justice des armes et au courage de notre Roi. Il s'est donné la peine de traverser lui-même toute l'étendue de son royaume pour en donner les ordres et en laisser l'exécution aux soins d'un général d'armée qui, dans les occasions de son emploi, s'abandonne à toute sorte de travail, et sans aucune pensée de sa santé ni de sa famille, ne repose que les yeux ouverts, et se garantit, par cette défiance, de toute sorte de surprise; ce que l'Ecriture appelle *gemma gratissima, expectatio præstolantis,* parce que ne faisant point de différence entre la diligence et la fidélité, le devoir et les actions, elle établit le bonheur d'un prince conquérant dans l'obéissance et la promptitude de ses premiers officiers, dans l'assiduité et l'inquiétude des généraux d'armée qui, travaillant pour la grandeur et le repos de l'Etat et de leur maître, ne s'en don-

nent point à eux-mêmes. Les grands hommes dorment dedans leurs boucliers, et n'abandonnent jamais leurs armées. Comme le prince des Grecs, ils en font à pied la revue. La nuit est le temps de leurs desseins et de leurs conseils, et ils instruisent leurs soldats à la dureté par leur exemple.

En conséquence, *nous consentons qu'il soit reçu en la dignité de duc et pair de France, en faisant le serment en tel cas requis et accoutumé.*

LAUS DEO.

CINQUIÈME DISCOURS.

Prononcé le 19 février 1643, à la présentation des lettres du Roi qui nommoient HONORÉ GRIMALDI, prince de Monaco, duc de Valentinois et pair de France.

MESSIEURS,

C'est un problême diversement résolu dans l'école de Socrate et d'Aristote, s'il faut louer les vertus qui se rencontrent dans les hommes et les rendent illustres, ou bien honorer le mérite et l'industrie de ceux qui possèdent ces belles qualités.

La différence de ces opinions procède des sentiments contraires de ces philosophes.

Le premier, duquel toutes les pensées aboutissoient à la recherche du souverain bien, mesurant les avantages de notre condition, selon l'abondance des influences que le ciel nous distribue, admiroit la puissance des choses supérieures dont les voies lui étoient inconnues, dans la grandeur de leurs effets, s'imaginant que la sagesse et la bonne conduite des hommes n'étoient autre chose que l'émanation d'une vertu divine, l'image et le rayon d'une qualité surcéleste dont la source et le caractère résident dans les notions infinies de la Divinité, desquelles nous n'avons ici-bas que de simples copies.

L'autre, au contraire, qui n'avoit autre horizon que la puissance ordinaire de la nature, faisoit grand cas des hommes vertueux qui savent se prévaloir des avantages de leur esprit; et, dans la diversité des talents et des emplois auxquels ils sont appliqués, il observoit l'industrie des uns, la prévoyance et la modération des autres, la force, le courage et toutes ces qualités héroïques, lesquelles ne naissant point avec nous, rendent honorables ceux qui les ont acquises, parce qu'ils ne sont redevables de ces grâces qu'à eux-mêmes : leur travail et leur générosité sont le principal organe de leur gloire ; ils ne doivent à la fortune que le hasard d'une bonne naissance et le succès des événements incertains.

Ainsi, les uns estimoient les richesses de la nature, les puissances de la vertu et de l'art, qui produisent les grands personnages et les distinguent du commun; les autres admiroient l'usage de ces trésors, les pensées des belles âmes qui sacrifient à la gloire, et donnent volontiers, en échange de la réputation qu'ils souhaitent, ce qu'ils estiment le plus précieux dans la vie.

Pour cela, dans les occasions de cette qualité, le récit des desseins glorieux et l'éclat des belles actions sont d'ordinaire le fondement des discours qui couronnent la tête des hommes généreux : leurs ancêtres participent à leur triomphe, et les plus riches parures se rencontrent dans les paroles des hommes éloquents qui publient leurs louanges, et les annoncent à la postérité.

Mais, à notre égard, la gloire de cette journée appartient à la grâce et au bienfait du Roi, qui sait reconnoître la vertu des hommes illustres, honorer le mérite et la fidélité de ses amis : tant est véritable la pensée du grand évêque d'Athènes, que Dieu dans la nature, et les souverains dans leurs états, possèdent des qualités qui semblent contraires et qui constituent néanmoins l'excellence et la dignité de leur être : l'une consiste dans une certaine éminence qui les sépare du commerce, parce qu'elle ne souffre point d'égalité ni de compétence : l'éclat de leur majesté et le titre de leur condition ne se communiquent jamais à personne; l'autre s'appelle providence,

bonté, effusion ; car, bienfaisants aux hommes qui cherchent leur protection, ils leur distribuent des grâces, lesquelles, quoique pleines de justice à l'égard de celui qui les donne, et de mérite en la personne qui les reçoit, sont pourtant des bienfaits magnifiques, des présents honorables et sans mesure, parce qu'il n'appartient qu'aux puissances souveraines d'user de ces libéralités, et les particuliers ne les recueillent jamais qu'avec des sentiments d'obligation et de reconnoissance infinie. Et tout ainsi que la Divinité, se communiquant aux choses inférieures, leur donne les qualités suffisantes pour recevoir et posséder ces bienfaits, par un accroissement insensible qui dilate et multiplie les puissances ordinaires de la nature, et les rend capables de ses faveurs ; les rois, en la personne desquels réside la source des honneurs, peuvent d'un gentilhomme faire un duc et pair, un premier officier de la couronne.

Que si le bienfait du Roi se repose sur la tête d'un homme de grande naissance, de mérite et de haute vertu, dont les services aient prévenu la récompense ; si les lauriers et les myrthes se trouvent plantés sur une terre glorieuse, honneur au jugement et à la justice de Sa Majesté, qui sait également confondre l'orgueil de ses ennemis, et reconnoître l'affection des hommes de grand cœur ! Mais honneur aussi au courage et à la générosité de celui qui a su provoquer le ju-

gement d'un grand prince, et qui se peut vanter que cette grâce lui étoit due, parce que, dans la querelle générale de l'Europe, en laquelle tous les princes se trouvent divisés, il a renoncé aux intérêts de la maison d'Autriche, auxquels ses ancêtres l'avoient engagé, et s'est garanti, par la force de son bras, de la dureté d'une protection tyrannique, pour espérer les bonnes grâces du Roi, mériter l'ordre qu'il a reçu, s'attacher aux fleurs de lis et se faire François au péril de sa vie, au désavantage de son bien (1)! Cette action ressemble parfaitement à la générosité d'Eumenès, fils d'Attalus, roi de Pergame, lequel, ayant préféré les bonnes grâces du peuple romain aux offres d'alliance que lui faisoit Antiochus, lors même qu'il étoit puissant dans l'Asie et qu'il opprimoit la liberté de la Grèce, souffrit toutes sortes d'extrémités dans sa place et perdit une partie de ses Etats, aimant mieux hasarder son salut dans la protection de l'empire, que de l'attendre de l'amitié d'un usurpateur. Il n'en désira pourtant d'autre satisfaction que d'être remercié publiquement dans le sénat, où il fut

(1) En 1641, il chassa les Espagnols de Monaco avec une grande valeur, et voulut vivre en prince libre sous la protection de la France. Louis XIII le fit chevalier de ses ordres, lui donna le duché de Valentinois, le comté de Carladez, en Auvergne, etc. etc. Ce prince avoit de très-belles qualités, beaucoup de savoir, une grande douceur, une admirable prudence, et une valeur invincible. (*Dict. de Moreri.*)

comblé d'honneur et de gloire ; on le rétablit ensuite avantageusement dans la possession de ses places.

Ainsi, cet homme courageux que le sage fils de Syrach appelle *tertius in gloriâ,* ayant attaqué et tué de sa main le prince de la tribu de Siméon, et fait connoître que le zèle et l'indignation étoient plus puissants dans son esprit que les affections du sang et les suffrages de la nature, fut honoré de la dignité du sacerdoce. Dieu, dit l'Ecriture, duquel il avoit embrassé les intérêts et vengé la querelle, fit alliance de paix avec lui, et rendit héréditaire, dans sa famille, la charge dont il l'avoit gratifié ; alliance de paix que Philon juif a cru être le titre du privilége duquel jouissent les sacrificateurs, d'être exempts de toute sorte de factions militaires, et Phinéas le mérita dans cette occasion, pour lui et ses successeurs, en reconnoissance de son entreprise, comme une espèce de récompense de sa fidélité et de son affection.

M. le prince de Morgues possède par éminence ces qualités. Son avocat vous les a avantageusement expliquées, et nous pensions, en l'écoutant, entendre dans le poëte Callimaque le fleuve Peneus disant à Latone, qu'il avoit assistée dans une occasion difficile : Je me suis engagé courageusement dans vos intérêts, sans faire état des menaces, ni de la colère de Junon ; je souffre pour m'être attaché à votre secours. Et cette dame lui répond en termes qui ne sont pas malséants

dans notre bouche : Heureux d'avoir pris parti dans les bonnes grâces d'un prince redoutable à ses ennemis et protecteur de ses alliés, reposez sans crainte dans votre forteresse! le Roi, qui dort en sûreté, les yeux ouverts comme un lion, pour donner de l'épouvante à ceux qui le regardent et qui veulent interrompre son sommeil, saura bien conserver les reliques du grand Hercule, et garantir des atteintes de l'oiseau de proie, celui qui n'est pas assez fort pour se défendre.

Numquam custodibus illis,
Infensum muris hostem incursusque latronum,
Aut impacatos a tergo horrebis Iberos.

Cette place, qui fait partie de l'ancien territoire des Marseillois, et porte le nom de la langue de ses premiers fondateurs, assise au pied des Alpes et à l'entrée des monts Apennins, frontière entre la France et l'Italie, après avoir conservé sa liberté pendant trois siècles, sous la puissance héréditaire et légitime de ses seigneurs naturels, s'est vue réduite à la discrétion d'une garnison insolente, qui lui faisoit regretter la perte de son ancienne condition, et appréhender le malheur de son prince tout prêt à recevoir l'injure du plus fort, et d'être dépouillé de son état, sous prétexte d'amitié et de bienséance. L'assistance de ses voisins lui étoit suspecte et plus dangereuse que l'envie de ses ennemis. Les alliances

que ses ancêtres avoient contractées, et qui devoient être l'espérance de sa protection dans l'Autriche et dans l'Espagne, contribuoient à sa perte. *Quomodo si fugiat Vir à facie leonis, et occurrat ei ursus....* mordebit *eum coluber.* (Amos.v. 19.)

Dans ces amertumes et ces angoisses douloureuses, capables de confondre les âmes communes, l'esprit des hommes de cœur se recueille. Les puissances des sens qui dans le calme des affaires se reposent dans une espèce de sommeil, s'excitent dans ces occasions, s'augmentent et se multiplient. Aussi, lorsque ce prince a vu son honneur et son salut entre ses mains, il a brisé les liens qu'il ne pouvoit dénouer, pour trouver son secours dans les bonnes grâces du Roi, qui sait être plus aise de régner dans le cœur de ses voisins et de ses sujets, que dans le bruit des canons et l'équipage des armées; plus glorieux de conserver ses alliés et de les rétablir dans leurs Etats, que d'étendre les bornes de son royaume.

Mais cette protection armée, l'alliance publique et l'amitié du Roi dont ce prince est honoré, est semée de roses et de fleurs, remplie de grâces, de présents et de bienfaits. Sa Majesté lui donne à pleines mains de l'honneur et du bien tout ensemble : ce titre de duc et pair de France, et l'avantage d'être assis dans cette compagnie; dignité précieuse dans sa source, parce que c'est une des premières charges de la couronne; il-

lustre en la personne qui la reçoit pour marque de sa fidélité, et en échange et satisfaction des terres qu'il a perdues.

Ainsi, Josèphe nous apprend que l'un des princes de la Judée (1), ayant pris parti dans les intérêts de la république romaine, fut accueilli glorieusement dans le sénat. Abratinus et Messalla, deux grands orateurs, honorèrent en sa présence la mémoire de ses ancêtres et le mérite particulier de sa personne; et Massinissa, roi de Numidie, ayant suivi la fortune de l'empire dans la guerre contre les Carthaginois, le grand Scipion fit entendre au sénat la générosité de ce prince, le devoir auquel il s'étoit mis, et les assistances que les armes romaines avoient reçues de son secours; en sorte que le sénat lui ordonna toutes les marques d'honneur, même le manteau d'écarlate et l'agrafe dorée qui étoient les enseignes de la dictature, et l'un et l'autre de ces princes éprouvèrent dans l'événement, que l'amitié du peuple romain, la réputation de son alliance et l'éclat d'une cérémonie si magnifique, étoient plus avantageuses pour la conservation de leurs Etats, que toutes sortes de forces et de puissances particulières : tant est véritable la réflexion de Polybe, qui, ayant considéré que les desseins ordinaires des hommes aboutissent tou-

(1) Hérode.

jours à quelque intérêt particulier ; que ceux qui entreprennent la guerre, s'engagent dans des dépenses excessives et des soins continuels, sans y comprendre l'appréhension et la difficulté des événements incertains, s'imaginant que l'usurpation est une conquête légitime, que la justice n'est pas la vertu des souverains, ou qu'elle ne se connoît que par l'issue des batailles, s'étonne que les Romains, après avoir dépouillé tout le monde pour composer leur empire, ne pouvant conserver ce qu'ils avoient acquis, prissent vanité d'être arbitres de la fortune de tous les princes éloignés, et faisant plus de cas de la dignité de sénateur ou de citoyen que d'un royaume, n'employassent plus leurs forces que pour conserver la foi publique, maintenir la grandeur et l'autorité de leur nom.

Les armes du Roi, depuis quatorze années, travaillent incessamment pour confondre l'orgueil des anciens ennemis de la couronne, rendre ridicules ces pensées de la monarchie universelle, sans dessein néanmoins d'augmenter les bornes du royaume, ni d'ajouter des provinces à nos frontières : le Roi sait bien qu'il doit avoir des voisins, que les empires ont des limites aussi bien que l'Océan ; et, quoique l'imagination de retirer l'ancien héritage des fleurs de lis, occupé par violence, ne puisse être que légitime, il agit pourtant par des considérations

plus généreuses. Les projets qu'il a vu former contre tous les princes d'Allemagne, les prétentions de l'Empire sur les souverains d'Italie que l'on a voulu dépouiller, ces prétextes de religion étudiés avec lesquels l'on abuse les peuples pour se rendre maîtres du bien d'autrui, ont obligé Sa Majesté de passer en Italie, de faire voyage dans le Roussillon, et de visiter tous les ans en personne ses armées. Il étoit débiteur à sa conscience et à toute la chrétienté de cette protection générale; il ne seroit pas héritier des vertus comme il l'est de la couronne de ses ancêtres, s'il n'étoit jaloux de cette réputation publique, des titres d'honneur et des inscriptions magnifiques qui le font considérer comme l'arbitre de la paix et de la guerre, l'ennemi de la violence, et le fléau des usurpateurs. Cela nous oblige de considérer maintenant sa cour comme Rome l'ancienne ; la patrie commune de tous les gens de cœur, en laquelle la vertu facilement se naturalise : les hommes de toutes nations y trouvent leur avantage, lorsqu'ils ont les qualités qui les peuvent mériter.

Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que les princes étrangers ont cherché de la gloire dans nos armées. Les uns y ont commandé, les autres y ont paru en qualité de volontaires. Nos histoires y ont remarqué des rois de Hongrie, de Bohême, de Sicile, de Navarre. Nous avons eu des conné-

tables de la maison de Portugal, de Castille et de Stuart; des maréchaux de France de Trivulce, de Melphes, de Strozzi, d'Ornano. Les maisons illustres du royaume sont composées de branches souveraines de Lorraine, de Savoie et de Mantoue, qui n'ont d'autre rang en ce lieu que celui que la qualité de duc et pair leur donne. Ceux de Schomberg, d'Angennes, des Ursins, de Retz, de Fiesque, originaires de Danemarck, d'Allemagne, d'Italie, ont trouvé notre terre capable de nourrir toute sorte de bonnes plantes, et nos constellations favorables et bienfaisantes aux grands capitaines.

Nous ajoutons aujourd'hui à ces grandes familles un prince de la maison de Grimaldi, illustre par l'antiquité de son nom et la gloire de ses alliances, par les actions héroïques de ses ancêtres et le témoignage de sa propre vertu; un prince qui a le cœur gaulois; qui, pour gage de son amitié, donne au Roi la protection de sa place, lui assure un passage dans l'Italie, un chemin au Milanois; et le Roi l'accepte pour en faire une barrière contre l'insolence, et une franchise pour les affligés.

Ainsi, nous finissons cette journée de triomphe, toute glorieuse dans la rencontre du temps et des personnes, par les paroles du poëte Lucain, lorsque, décrivant le port et la forteresse de Monaco, il semble avoir prévu les inclinations

de ce prince, et marqué le dessein, voire même la nécessité de son affection françoise :

> . . . . Sub Herculeo sacratus nomine portus
> Urget rupe cava pelagus : non Corus in illum
> Jus habet, aut Zephyrus : solus sua littora turbat
> Circius, et tuta prohibet statione Monæci ;

Comme s'il avoit voulu dire : L'assiette de cette rade est à l'abri des vents de l'orient et de l'occident ; elle n'appréhende point les courses des pirates, ni les efforts de l'Espagne ; les armes de la France sont seules capables de l'incommoder : *Solus sua littora turbat Circius. Circius* est un vent françois qui souffle en Languedoc : *In Narbonensi Galliâ, non in aliis cœli partibus notus*, dit Pline, lib. 2, cap. 47. Pour cela, tous les princes de cet état avoient perpétuellement souhaité l'amitié de nos rois et porté l'écharpe blanche, engagés dans l'alliance et les intérêts des Guelfes, partisans du Saint-Siége et de la France. Ces inclinations anciennes ont été troublées par les factions de Charles V et de Philippe, fomentées par la conduite d'un tuteur intéressé ; mais ce prince a réclamé contre ces mauvais conseils, au péril de son état, de ses enfants et de sa vie.

Le Roi, qui a satisfaction entière de son courage et de sa fidélité, commande qu'elle soit honorée dans ce lieu, le théâtre le plus magnifique du monde, l'assemblée la plus auguste de la France, dans laquelle, recevant de votre main,

Messieurs, la couronne de duc et pair, il est assuré d'une protection perpétuelle. Comme de sa part il s'attache et se dévoue à une affection et obéissance françoises, c'est-à-dire raisonnables et légitimes, qui n'auront jamais d'autres bornes que celles de la reconnoissance et de son devoir, dont nous acceptons les assurances et les offres qui vous sont faites avec les témoignages et protestations de respect et de fidélité. Nous recevons au nom du Roi, comme ses gens, cet hommage public, *et nous consentons qu'il soit reçu en la dignité de duc de Valentinois et de pair de France, en faisant le serment en tel cas requis et accoutumé.*

LAUS DEO.

SIXIÈME DISCOURS.

Prononcé le 21 avril 1643, sur la déclaration de LOUIS XIII, qui conféroit la régence du royaume à la Reine pendant la minorité de LOUIS XIV, et nommoit un Conseil de Régence.

MESSIEURS,

Les termes de la déclaration dont la lecture a été présentement faite, concernent le plus haut point de l'administration de l'Etat. Dans cette

déclaration, le Roi, prévoyant les extrémités les plus malheureuses; ces extrémités que nos pensées ne peuvent souffrir et que Dieu détournera, s'il lui plaît, par sa toute-puissance, établit les ordres qu'il estime nécessaires pour le Gouvernement des affaires publiques et la conduite de son royaume à l'avenir: tant est véritable la pensée de l'Ecriture, que la sagesse et la conduite qui se rencontrent dans les conseils ordinaires des hommes, sont en la personne des souverains une espèce de divination; la prévoyance dont ils usent dans le gouvernement de leurs états participant du privilége des prophètes et de la certitude des oracles!

Dieu, qui tient en sa main le cœur des rois et les conduit comme bon lui semble, ne leur donne des inclinations judicieuses et des mouvements de générosité, que pour le salut de leurs peuples. Nous l'éprouvons dans cette occasion en laquelle le Roi, faisant réflexion sur l'état des affaires qui partage les esprits et les intérêts de toute la chrétienté, établit la reine, régente dans son royaume, et lui donne par autorité, ce que les larmes de tous les gens de bien et les suffrages de tous les ordres du royaume, lui eussent déféré dans une journée de désolation; ce que l'exemple des choses semblables, arrivées neuf fois dans ce royaume, rend ordinaire et légitime, et que la déclaration du roi Charles VI, registree en cette Cour en l'année 1407, rend néces-

saire. Cette princesse, dont la modération est exemplaire et sans exemple, est toute pleine de vertu et de piété ; la sagesse de sa conduite, son humilité envers Dieu, l'inclination qu'elle a de bien faire à tout le monde, et sa réputation publique et partant véritable, de n'avoir jamais mal fait à personne, lui ont concilié l'affection de tous les peuples : elles lui feront mériter la bienveillance du ciel, le secours et la protection de Dieu, lequel, ayant assisté le royaume dans les occasions les plus difficiles et qui sembloient désespérées, aura soin de la piété du Roi et de l'innocence de nos jeunes princes, qui sont les petits enfants et les héritiers de saint Louis. Il donnera à la Reine les conseils nécessaires et lui communiquera un esprit principal, comme il fit autrefois à la reine Blanche, mère de ce grand saint et de ce grand roi tout ensemble, laquelle ayant été nommée tutrice à ses enfants, et régente dans le royaume, par les dernières paroles du roi Louis VIII, qui mourut à Montpensier, quoiqu'elle fût fille d'un roi de Castille et d'une princesse d'Angleterre, conduisit si généreusement les affaires du royaume, pour l'honneur de son fils mineur, à l'avantage de l'Etat, que sa mémoire est honorable dans l'histoire, et son nom précieux à la postérité.

L'histoire la plus cachée de son siècle nous enseigne que ses ennemis, c'est-à-dire les ennemis de l'Etat, lui demandèrent caution de son gou-

vernement, parce qu'elle étoit étrangère. Les docteurs furent consultés sur cette question, et il nous en reste quelques vestiges dans nos livres; mais tous les gens de bien s'offensèrent de cette proposition, soutenant que l'on ne devoit désirer autre assurance, ni lui demander autre gage de son administration, que les suffrages de la nature et le témoignage de sa piété : qualités qui se rencontrent par éminence en la personne de la reine avec telle plénitude et abondance, que la seule appréhension de la flatterie nous ferme la bouche dans cette occasion.

Nous ne doutons point que MONSIEUR (1) ne contribue de ses soins, et que dans la qualité que cette déclaration lui donne, comme dans celle que sa naissance, son courage et sa bonté lui ont acquise, il ne s'emploie avec générosité pour le bien de l'Etat : que M. le prince et MM. ses enfants qui composent l'une des branches du sang royal et sont les colonnes de l'Etat, ne travaillent comme leur conscience et leur réputation les obligent; et que, sans jalousie ni considération d'intérêts particuliers, ils ne souhaitent la gloire du royaume dans laquelle se rencontre leur grandeur qui ne souffre point d'égalité ni de compétence avec personne.

Nous les supplions donc, au nom du Roi et

(1) Le duc d'Orléans, nommé, par cette déclaration, lieutenant-général du royaume, sous l'autorité de la reine.

de l'Etat, de vouloir écouter et déférer aux conseils de ces personnes illustres nommées par Sa Majesté, dont la suffisance est notoire et la fidélité éprouvée : leurs intentions ne peuvent être que légitimes, et leurs pensées qu'avantageuses pour le bien de l'Etat. Nous supplions en outre Leurs Altesses de faire cette réflexion, que dans la conjonctnre présente des affaires, les ennemis de la couronne, qui sont malins et industrieux, s'efforceront de diviser leurs affections ; qu'il se trouvera peut-être de mauvais François qui voudront s'en prévaloir pour satisfaire à leur ambition et flatter leur mécontentement. Malheur à ceux qui auront ces pensées criminelles ; qui feront des partis et des factions dans l'Etat ! Nous sommes assurés que la justice et la piété du Roi, et la protection du ciel conserveront la couronne ; et puisque Dieu nous a donné M. le Dauphin après tant de vœux et de souhaits, comme un Philippe-Auguste, qu'il le comblera de bénédictions et de faveurs, avancera ses jours, augmentera ses années de lumières, d'intelligence et de grâces ; que l'union étant établie dans le royaume par cette bonne intelligence, les efforts de nos ennemis seront inutiles, et les puissances étrangères impuissantes et incapables de lui faire aucun mal.

Dans cette espérance, « *nous requérons pour le* « *Roi que sur le repli des lettres il soit mis qu'elles* « *ont été lues, publiées et registrées, pour être exé-*

« *cutées selon leur forme et teneur;* que le dupli-
« cata d'icelles sera envoyé dans les autres parle-
« ments de ce royaume, pour y être pareillement
« lues, publiées et registrées, d'autant qu'une
« affaire de si importante qualité ne se déli-
« bère que dans le Parlement de Paris; et que
« copies collationnées aux originaux seront en-
« voyées aux bailliages et sénéchaussées de ce
« ressort, pour y être pareillement publiées et
« registrées. »

La Cour a ordonné et ordonne que sur le repli desdites lettres de déclaration, il sera mis qu'elles ont été lues, publiées et registrées, ouï, ce requérant et consentant, le procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

SEPTIÈME DISCOURS.

Prononcé au lit de justice tenu par LOUIS XIV, le 18 mai 1643.

SIRE,

Votre Majesté, séante la première fois en son lit de justice, assistée de la reine sa mère, de M. le duc d'Orléans son oncle, de MM. les princes de son sang, et de tous les grands officiers de la couronne, prenant possession publi-

que du trône de ses ancêtres, fait connoître à tous les peuples que la sagesse et bonne conduite des princes, que l'Ecriture appelle le lien et la ceinture de la royauté, ne consistent pas seulement dans une puissance absolue et une autorité souveraine avec lesquelles on les conseille de se faire craindre et obéir, mais dans une lumière et majesté qui les environne, que Dieu leur communique, capable de produire du respect et de l'amour dans l'âme de leurs sujets, imprimant une particulière grâce et vénération dans toutes leurs actions. C'est une onction secrète, un caractère qui les distingue du reste des hommes, et qui charme nos esprits et flatte nos affections; car, bien que la providence du ciel n'ait point de différence ni de degrés dans elle-même, étant infinie et sans mesure, elle paroît pourtant inégale dans ses effets; plus grande à l'endroit des rois qu'elle ne l'est dans l'esprit des particuliers.

Que si la pensée de Sinesius (1) est raisonnable, que nous pouvons comparer le soin que Dieu prend des royaumes, au mouvement extérieur produit dans une roue qui tourne aussi long-temps que dure la violence de l'action qu'elle a reçue, mais a besoin d'une nouvelle agitation pour commencer un nouveau travail, les princes

(1) Evêque de Ptolémaïde ou Cyrène : c'étoit un des plus savants prélats de son siècle.

souverains, qui sont établis sur la terre pour le gouvernement des peuples, reçoivent tout-à-coup de la main de Dieu les lumières et les connoissances nécessaires pour la conduite de leurs Etats, lesquelles s'éteignent par le décès de celui auquel elles sont communiquées. Ainsi le génie de la France s'est retiré avec notre prince, et après avoir été assis trente-trois ans sur le trône des fleurs de lys, c'est-à-dire aussi long-temps que David sur tout Israël, sa justice, sa piété et sa bonne fortune nous ont abandonnés au même moment qu'elles nous avoient été données : semblable à Auguste qui mourut le même jour qu'il avoit été appelé à l'empire ; et nous serions malheureux, dans une désolation et une juste crainte de toutes sortes de fâcheux événements, si nous n'étions assurés que l'ange protecteur du royaume obtiendra de la bonté divine une nouvelle influence, une vertu particulière, une assistance favorable pour fortifier, avec l'âge, le cœur de Votre Majesté, lui donnant des inclinations généreuses et des mouvements de justice dans son temps pour la conservation de ses peuples, et quant et quant inspirer les conseils et les résolutions nécessaires à la Reine votre mère; ajoutera à sa vertu et aux inclinations naturelles qu'elle a toujours eues de bien faire à tout le monde, l'esprit du gouvernement pour essuyer ses larmes, et, dans l'excès de sa douleur, s'appliquer au soin des affaires et au soulagement du

pauvre peuple, qui sont les exercices véritables de la piété dont elle a toujours fait profession.

Ce sont, Sire, les souhaits de tous les ordres de votre royaume, lesquels, prosternés devant le siége de Votre Majesté, qui nous représente le trône du Dieu vivant, la supplient de considérer que l'honneur et le respect qu'ils lui rendent comme à une Divinité visible, ne sont pas seulement le témoignage de leur obéissance, mais la marque de la dignité royale, qui est à dire en effet la manière dont elle se doit conduire à l'endroit de ses sujets qui réclament sa protection. Les personnes des souverains sont sacrées, d'autant qu'elles conservent leurs peuples et les Etats. Toutes les pensées des dieux et des rois sont de bien faire; et, quoique la grandeur de la Divinité soit d'être auteur de la nature, et que sa puissance paroisse dans l'ouvrage admirable de ses mains, sa bonté n'est pas moins grande dans l'économie et la conservation de l'univers, lorsque, remplissant toutes choses par sa propre vertu, elle satisfait à toutes les nécessités des particuliers.

Nous souhaitons, Sire, à Votre Majesté, avec la couronne de ses ancêtres, l'héritage de leurs vertus, la clémence et la débonnaireté du roi Henri-le-Grand, votre aïeul, la piété, la justice et la religion du feu Roi votre père; que vos armes soient victorieuses et invincibles; mais, entre ces titres magnifiques, outre les qualités

d'auguste et de conquérant, soyez, Sire, dès vos jeunes années, le père de vos peuples! Qu'ils trouvent quelque soulagement dans l'extrémité de leurs misères; et, donnant à la France ce qui vaut mieux que des victoires, puissiez-vous être le prince de la paix!

Au milieu de ces vœux et de ces espérances, recevez, Sire, s'il vous plaît, toutes les bénédictions du ciel et les acclamations publiques de toute la terre; que nos jours soient diminués pour augmenter vos années, et que tout le bonheur du royaume s'assemble sur la tête de Votre Majesté!

Quant à nous, Sire, qui, comme vos gens et plus particuliers officiers, n'avons ni pensées ni paroles qui ne soient toutes royales et qui n'aboutissent au service de Votre Majesté, nous la supplions, le genou en terre et les mains jointes, d'aimer son Parlement dans lequel résident le dépôt sacré de la justice, l'image de la fidélité et de l'obéissance les plus parfaites, et de vouloir considérer que Dieu se dispense rarement des ordres ordinaires de la nature, bien qu'il en soit l'auteur. Il est vrai que les prophètes et les premiers justes ont opéré quelquefois des merveilles pour la punition des crimes et pour confondre l'infidélité; mais il ne se trouvera point que le fils de Dieu ait jamais fait des miracles que pour l'utilité publique ou particulière des hommes auxquels il a révélé sa gloire et ma-

nifesté sa puissance. Ainsi, les souverains qui doivent à Dieu ce que nous devons à leurs personnes, le compte de nos actions, sont obligés d'être infiniment retenus dans toutes sortes de nouveautés contraires aux lois anciennes et ordinaires de l'Etat, qui sont les fondements de la monarchie : leur réputation y est bien engagée dans l'esprit de leurs peuples et l'estime des étrangers.

Permettez-nous, Sire, d'adresser dans ce moment notre voix à la Reine votre mère, et de lui faire la même supplication de vouloir insinuer ses pensées à Votre Majesté dans vos plus jeunes années, et de l'élever dans ses inclinations de bonté pour les peuples : nous l'en conjurons au nom de tous les ordres du royaume, par les sentiments de sa piété, par le titre auguste de régente, duquel elle prend aujourd'hui possession toute libre pour le bien de l'Etat, pour maintenir, par autorité, l'union dans le royaume, et effacer toutes sortes de jalousies, de factions et de partis qui naissent facilement quand la puissance est divisée.

Nous savons bien que le conseil, qui est la source de la sagesse, est aussi l'âme et le nerf du gouvernement, et que, dans la minorité de nos rois, les princes du sang et les grands officiers de la couronne sont conseillers de la régence, avec cette différence que les uns y sont appelés par naissance, et les autres par élection. Mais le

conseil doit être libre, agissant par persuasion, et non par nécessité, puisque, selon les maximes de la meilleure politique, le jugement de ceux qui commandent doit être l'arbitre de l'esprit et des pensées de ceux qui consultent. Toutes les précautions contraires à cette liberté, et les clauses dérogeantes aux principes et à l'unité de la monarchie, ne nuisent pas seulement au secret des affaires, et retardent la promptitude de l'exécution ; mais elles peuvent être occasions de divisions et des empêchements de bien faire. Pour cela, nous honorons la générosité et la prévoyance de nos princes, et les remercions, au nom de l'Etat, de la bonté qu'ils ont eue de renoncer à toutes les clauses de la dernière déclaration que la nécessité du temps avoit établie, que nous avons consentie avec douleur, et que l'obéissance seule du Parlement avoit vérifiée. Mais ce qui sera fait aujourd'hui conservera au Roi son autorité toute entière, sans dépendance ni participation quelconque, et à la Reine son pouvoir légitime. Cette confiance publique, qui les obligeoit de redoubler leurs soins pour satisfaire aux espérances que toute la France a conçues de son gouvernement, comblera M. le duc dOrléans, oncle de Sa Majesté, et M. le prince de Condé, premier prince du sang, de toutes sortes de bénédictions, pour avoir préféré le salut de l'Etat aux considérations et avantages particu-

liers que cette déclaration leur donnoit en apparence.

Ainsi, faisant réflexion sur ce silence public que nos paroles ne méritent pas, mais la matière que nous traitons, nous requérons pour le Roi, que la Reine-Mère du Roi soit déclarée régente dans le royaume, conformément à la volonté du Roi défunt, pour avoir le soin et l'éducation de la personne de Sa Majesté, et l'administration entière des affaires, pendant que le duc d'Orléans, son oncle, est son lieutenant-général dans toutes les provinces du royaume, sous l'autorité de la Reine, et chef des conseils, sous la même autorité, et en son absence le prince de Condé, premier prince du sang; demeurant au pouvoir de la Reine de faire choix de telles personnes que bon lui semblera, pour délibérer auxdits conseils sur les affaires qui lui seront proposées, sans être obligée de suivre la pluralité des voix.

M. le chancelier, après avoir pris les opinions du Roi par la bouche de la Reine, de M. le duc d'Orléans, de M. le prince de Condé, de M. le prince de Conti, des autres princes, ducs et pairs de France, et de MM. du Parlement, qui furent tous d'avis des conclusions, remonta vers le Roi, lui fit la révérence, prit la permission de prononcer selon les avis, et prononça l'arrêt.

HUITIÈME DISCOURS.

Préparé pour le 21 avril 1644.

Les audiences se trouvant depuis quelques jours interrompues, à cause d'une contestation survenue entre MM. de la grand'chambre et MM. des enquêtes, MM. les gens du Roi furent mandés par la Reine, et M. le chancelier leur fit connoître que la résolution de Sa Majesté étoit de voir ces différents promptement terminés. M. Talon, après avoir expliqué à la compagnie la volonté de la Reine à cet égard, s'étoit proposé de dire :

Voilà, Messieurs, l'ordre particulier que nous avons reçu de la bouche de la Reine et par l'organe de M. le chancelier. Il vous fait connoître que la Reine ne s'entremet de cette affaire qu'avec une inclination égale, avec un dessein de paix et de réconciliation pour la compagnie, et que ce qu'elle désire de nous, à notre sens, ne lui peut être refusé; savoir est, que la justice soit rendue aux sujets du Roi, en la manière accoutumée ; que la force et l'ordre des jugements ne soient point altérés ni interrompus, ce qui regarde l'obligation de vos charges que vous avez contractée dans le public, et l'honneur de la

compagnie qui n'augmentera jamais dans ces divisions domestiques.

Permettez-nous, Messieurs, de vous dire que depuis le temps que ce différent a commencé, nous n'avons pas manqué de faire réflexion sur nous-mêmes pour contribuer quelque chose de notre part dans cette occasion ; mais nous n'avons pas estimé être assez sages, et nous avons appréhendé que les ouvertures que nous pourrions faire, fussent suspectes ou inutiles : il est inutile de se mêler des affaires des hommes intelligents qui savent discuter leurs intérêts avec suffiance, et quelquefois avec chaleur et affection ; il n'appartient pas à tout le monde d'être leur médiateur, *et in tempore iracundiæ fieri reconciliatio*. Mais il n'est pas malaisé, dans l'histoire des choses passées, de trouver à notre sens le point de la difficulté, et de chercher les voies par lesquelles elle peut être composée.

Vous avez, Messieurs, demandé l'assemblée des Chambres au mois de mars, pour délibérer sur deux affaires : l'une regarde l'Université de Paris ; l'autre la personne de M. Arnauld, docteur en théologie.

La première est une affaire particulière, qui concerne le jugement d'une doctrine scandaleuse que l'on prétend avoir été enseignée dans le collége de Clermont, par un jésuite, et sur laquelle nous avons pris par écrit des conclusions qui ont été rendues au recteur de l'Université, le-

quel, volontiers, ne poursuit pas le jugement de sa requête, pendant cette division de la compagnie.

Pour l'autre, la Reine étant avertie de la proposition faite par MM. les députés des enquêtes, manda MM. les présidents et nous au Palais-Royal, et nous fit entendre les raisons pour lesquelles elle avoit fait commandement à M. Antoine Arnauld d'aller à Rome, et d'y rendre compte de sa doctrine.

Plût à Dieu, Messieurs, que vous eussiez été tous présents à cette action, et que vous eussiez entendu avec quelle suffisance et générosité les intérêts publics et les grandes maximes du royaume furent expliqués ; avec quelle grâce elles furent insinuées dans l'esprit de la Reine! La première gloire en est due à ceux qui ont été les auteurs de cette proposition, et qui ont donné sujet à cette conférence ; mais le compliment en appartient à ces Messieurs, qui surent se faire entendre, desquels les paroles honorables pour la compagnie et utiles pour le public, ont été efficaces pour le particulier. Ainsi, cette affaire a été consommée à notre sens ; votre intercession et vos bons avis ont été l'occasion de cette conférence, et la voie par laquelle la Reine a été instruite de la conséquence de cette affaire.

Que si la Reine ne s'est point rétractée publiquement, si elle n'a point envoyé un ordre contraire au sieur Arnauld, cela ne doit pas être dé-

siré d'un souverain ; les effets en ces rencontres succèdent au lieu des paroles. Il suffit que votre entremise ait réussi, que la Reine ait déféré à vos sentiments, et que le bruit et l'appréhension publics vous aient émus : le même bruit commun vous donne assurance, non-seulement pour l'affaire particulière et pour la personne du sieur Arnauld, mais pour la conséquence à l'avenir.

Ainsi, ce qui reste de difficulté consiste dans l'examen des prétentions respectives, desquelles vous n'êtes pas d'accord dans un règlement qui est à souhaiter dans la compagnie, pour empêcher semblables contestations ci-après. Pour cela, depuis six semaines vous avez pris si souvent vos places dans cette grand'-chambre, à dessein d'obliger ces Messieurs de vous donner contentement en cette affaire. Votre intention n'a pas été seulement de faire du bruit : *non currentes in incertum, non aëra verberantes,* comme parle l'apôtre ; mais ce bruit et cette contention produisent la paix ; cette chaleur et cette émotion des esprits aboutissent à quelque règlement juste et honorable pour toute la compagnie, et néanmoins jusqu'ici le contraire est arrivé par ces contradictions publiques ; et ces propositions avancées d'une part et déniées de l'autre, cette négation et affirmation produisent un différent qui ne peut être terminé que par une des deux voies ; savoir est, ou par l'autorité d'un supérieur qui décide, ou par l'entremise de per-

sonnes choisies et députées, c'est-à-dire par voie d'accommodement, de conférence et de déférence mutuelle.

Vous composez tous ensemble la plus auguste compagnie du royaume ; vous avez tous en particulier une participation de l'esprit principal, lequel se réunit dans l'assemblée de toutes les chambres ; ce que nous ne pouvons mieux expliquer que par la pensée de Galien, au livre où il parle de la constitution du corps humain : Bien que dans l'homme il y ait, dit-il, des parties situées en lieu plus éminent et appliquées à des fonctions plus nobles ; que les unes soient plus élevées que les autres, elles composent l'intégrité du total, et sont également nécessaires. Ainsi vos occupations, Messieurs, sont différentes ; vos fonctions sont inégales dans le particulier, et se déterminent dans les chambres esquelles vous êtes distribués. D'autorité et de supériorité les unes sur les autres, il n'y en a point à notre sens. Par exemple, lorsque la chambre de l'édit évoque, casse ce qui se fait dans les autres chambres au préjudice de sa juridiction, ce n'est pas une marque d'autorité, de commandement ni de supériorité, mais un exercice de vos charges, une juridiction convenable à la chambre en laquelle vous servez : il en est de même dans les chambres des enquêtes, quand il y a attribution de juridiction.

Ainsi, MM. de la grand'-chambre prétendent

que la conduite, la direction et le jugement des affaires, pour savoir si elles sont publiques ou non, leur appartiennent; que c'est l'avantage et le préciput du droit d'aînesse, duquel tous Messieurs peuvent espérer de jouir à leur tour; mais, parce que cette prétention est contredite, et qu'il y a contradiction formée sur ce point, qui en sera juge?

Il seroit à souhaiter que la compagnie toute entière le pût être, comme d'une discipline domestique, d'un règlement qui regarde tout le corps; mais vous jugez bien, Messieurs, que cela n'est pas faisable, à cause de l'inégalité des suffrages, de la disposition, du nombre des esprits qui sont déclarés et des opinions qui sont anticipées. Il faut donc, ou recourir à l'autorité supérieure, demander à la Reine qu'elle termine ce différent, auquel cas le remède sera peut-être pire que le mal; ou bien traiter l'affaire par députés, par déférence et par accommodement; les affaires des souverains se terminent en cette manière, les sujets sont constitués arbitres des affaires de leurs princes, les sénateurs d'une république, et les bourgeois d'un état populaire sont faits juges (quand ils sont députés) de la fortune publique d'un de leurs concitoyens.

La politique ne nous enseigne point d'autre manière, et la Reine est avertie que vous n'êtes pas tous, Messieurs, éloignés de cette conférence; mais que vous êtes en jalousie de savoir

par quel ordre les députés seront nommés et la conférence tenue : MM. des enquêtes ne veulent pas se soumettre à l'arrêté fait à la grand'-chambre, qui n'estime pas que l'affaire doive être délibérée toutes les chambres assemblées.

MM. des enquêtes ne sauroient obliger MM. de la grand'-chambre d'assembler, ni de mettre une affaire en délibération, si bon ne leur semble ; non plus que MM. des enquêtes ne peuvent être obligés, contre leur gré, d'aller servir à la Tournelle et à l'édit, s'il ne leur plaît, ni de s'assembler quand ils sont mandés, s'ils ne veulent ; témoin ce qui arriva, il y a quatre ou cinq ans, en la réception de M. de Bullion, reçu en survivance en la charge de président, et à la prestation de serment duquel ils refusèrent d'assister.

Mais cependant, faites tous, Messieurs, cette réflexion, s'il vous plaît, sur ce qui s'est passé depuis cinq semaines dans la compagnie : vous avez pris vos places quinze ou seize fois dans la grand'-chambre ; la chaleur s'est augmentée, les esprits se sont aigris et échauffés : le feu, non-seulement de lui-même est stérile, mais il est détruisant ; tout ce temps n'a servi que d'occasion et de matière à ceux qui n'aiment pas le Parlement, pour édifier sur sa démission. Les provinces éloignées en reçoivent telle impression qu'il plaît aux particuliers leur en écrire ; les ennemis du royaume pensent que cette division des esprits soit un présage de la division

de l'Etat : chacun prête des charités à son compagnon, et, selon qu'il est plus ou moins écouté, rend de bons ou de mauvais services à son confrère.

La Reine suspend son jugement au milieu de ces contestations particulières : telle voie d'accommodement que vous prendrez, elle lui sera agréable ; toutes sortes d'expédients qui donneront la paix, elle les trouvera bons. Cependant, elle demande que justice soit rendue aux sujets du Roi : vous la devez au public, et la devez à l'obligation de vos charges ; il y a deux cents particuliers qui sont en cette ville pour la sollicitation de leurs affaires ; ils se plaignent de cette cessation, et souffrent dans l'attente : outre plus, dans cette division publique, l'honneur de la compagnie y est engagé : *titubat id foris quod dissidet intus.*

M. Talon n'eut pas besoin de prononcer ce discours. MM. des enquêtes, auxquels il annonça la volonté de la Reine, *avec quelques discours tels que la présence du lieu lui put fournir,* délibérèrent, assemblèrent leurs députés, *et résolurent de déférer à l'ordre de la Reine : et, pour cet effet, dès l'heure même, ceux qui étoient de service à la Tournelle et à l'édit, y allèrent, et il fut arrêté que le lendemain il y auroit audience à la chambre de l'édit.*

NEUVIÈME DISCOURS.

Prononcé le 1er juillet 1644.

MESSIEURS,

Hier nous fûmes mandés au Palais-Royal, MM. mes collègues et moi : nous y allâmes sur les cinq heures du soir, et nous trouvâmes dans la chambre de la Reine, laquelle étoit au lit, M. le duc d'Orléans, M. le chancelier, M. le président de Bailleul, surintendant des finances, M. de Chavigny et M. le secrétaire d'Etat.

La Reine nous fit l'honneur de nous dire que M. le chancelier nous expliqueroit sa volonté ; et de fait, M. le chancelier ayant pris la parole, nous dit qu'il y a long-temps que Sa Majesté étoit avertie de l'arrêt rendu en cette cour sur le procès de M. Payen, lequel, non-seulement a été justifié et déchargé de l'accusation contre lui intentée, mais même rétabli dans l'exercice de sa charge, sans lettres du Roi ; et qui plus est, que par le même arrêt, l'office de M. Palluau a été éteint et supprimé : qu'en l'un et l'autre de ces points, elle croyoit l'autorité du Roi blessée, parce que l'institution et la destitution des officiers étoit un effet de la puissance royale qui ne

se communique à personne. La fonction du Parlement est souveraine, mais avec des bornes et limites qui la distinguent de celle du prince dont elle est émanée; les rois seuls peuvent établir des officiers, leur donner le titre et le caractère légitime, et eux seuls les peuvent établir ou destituer par les voies de la justice. Aussi c'est chose sans exemple qu'un officier, duquel la charge a été supprimée par l'autorité royale, ait été rétabli sans lettres du Roi; encore moins qu'un officier qui est en possession d'une charge en laquelle il a été reçu par le Parlement, en souffre la suppression sans avoir commis des fautes qui le rendent coupable, et sans l'autorité et les lettres-patentes du Roi, portant les marques de l'autorité souveraine qui donne lieu à cette suppression. Que néanmoins la Reine a suspendu son jugement jusqu'à ce qu'elle ait été informée de vos intentions, Messieurs; et comme elle chérit cette compagnie, et la considère dans tous ses avantages, elle n'a pas voulu croire que vous ayez eu dessein d'entreprendre sur l'autorité du Roi; elle s'est imaginé que lorsque vous seriez avertis de cette difficulté qui la travaille, en laquelle d'un côté elle ne peut voir l'autorité du Roi méprisée, et d'autre part elle ne veut pas croire que vous ayez manqué de respect; elle espère, lisons-nous, que vous lui donnerez quelqu'éclaircissement capable de la satisfaire et de la guérir de cette peine.

Nous avons réparti que nous vous ferions entendre son intention, et que nous croyions qu'elle pouvoi espérer de la compagnie, satisfaction toute entière.

Permettez-nous, Messieurs, de vous ajouter deux paroles.

Il y a six mois et plus que M. le chancelier nous ayant fait entendre le mécontentement de la Reine sur ce même sujet, nous croyons l'avoir satisfaite en lui disant que M. Payen avoit été rétabli dans sa chambre, du chef de son innocence que ce n'étoit pas le Roi qui avoit supprimé sa charge, mais bien le Parlement, par l'arrêt de contumace contre lui rendu; d'ailleurs, qu M. Payen avoit obtenu du grand sceau pour ester à droit, des lettres dans lesquelles la qualité de conseiller lui avoit été donnée et son rétablissement accordé en tel cas qu'il étoit vant d'être condamné, et qu'en vertu d'icelles le Parlement avoit été obligé de le remettre dans l'exercice de sa charge : que la suppression d la charge de M. Palluau a été ordonnée, prce que son office ayant été créé, non pas pr un édit bursal pour la nécessité publique du royaume, mais par des considérations d'Etat, et avec ce seul prétexte : *pour remplir le nmbre suffisant*, le nombre ayant été rempli par le retour et la justification de M. Payen, et la cause e la création ayant cessé, il semble que l'effet dive cesser pareillement; que si cette

formalité a été omise de ne pas demander à la Reine des lettres de suppression pour autoriser ce qui se faisoit, c'est-à-dire ce qui est l'occasion principale de la plainte sur laquelle l'esprit de la Reine est excité, afin de lui faire croire que l'autorité du Roi a été méprisée, et qu'on l'a voulue diminuer pendant sa régence, nous avons toujours soutenu que c'est oubliance, et non pas mépris ni entreprise; et que le Parlement, qui fait profession de montrer aux autres exemple du respect, ne s'en est jamais départ, et cherchera toujours les occasions de donner à la Reine toutes sortes de contentements.

L'on se plaint de trois choses.

La première, que M. Payen a été rétabli dans sa charge sans lettres du Roi, quoiqu'sa charge eût été supprimée par lettres-patentes vérifiées en la Cour, le Roi y séant.

La deuxième, que l'office que possédoit M. Palluau a été supprimé par le Parlement sans sujet, sans raison, sans autorité, parce qu'il n'appartient pas au Parlement de supprimer un office créé par le Roi.

La troisième, que le Parlement a arrêté que l'ordonnance de Moulins, pour les cinq années, seroit gardée, et qu'ainsi il a abrogé une loi que le Roi avoit faite, lui séant dans son lit de justice, au mois d'avril 1633.

Quant au premier point, il est vrai que M. Payen, conseiller en la Cour, étant sorti du

royaume pour des motifs que nous ne savons point, a été accusé au Parlement, à la requête de M. le procureur-général, d'avoir porté les armes, levé des gens de guerre, et fondu du canon contre le service du Roi : son absence servit à la condamnation par laquelle, le 18 février 1633, il fut banni du royaume à perpétuité, son office supprimé, ses biens acquis et confisqués au Roi.

Si son office n'eût point été du nombre de ceux qui sont sujets à réduction et suppression par les termes de l'ordonnance, le Parlement l'eût déclaré vacant et impétrable; mais d'autant que tels offices et vacation d'iceux, arrivant par mort ou par forfaiture, doivent être éteints et supprimés jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre porté par l'ordonnance, le Parlement a été obligé de prononcer de la sorte.

Deux mois après (en avril), le Roi, qui étoit irrité de ce que le Parlement n'avoit pas voulu vérifier certaines lettres-patentes portant suppression et extinction de l'office de président, possédé par M. Le Coigneux, et de celui dudit sieur Payen, et création de deux autres, jusqu'à ce que les cinq années fussent passées selon l'ordonnance de Moulins, tandis qu'au contraire il avoit ordonné que les lettres de Sa Majesté demeureroient au greffe pour être délibérées dans cinq ans; le Roi, disons-nous, apporta au Parlement trois sortes d'édits : le premier par lequel,

expliquant l'ordonnance de Moulins, article 20, par celle de Blois, article 183, il déclare que ceux qui seront condamnés pour crime de lèse-majesté, même par contumace, perdront à l'instant leurs charges, sans espérance de prétendre jamais leur rétablissement, quoiqu'ils se présentent; et ce faisant, que l'ordonnance de Moulins aura lieu pour tous leurs biens et non pour leurs offices.

La deuxième a été deux délibérations par lesquelles le Roi, confirmant ce qui avoit été fait au Parlement de Dijon contre M. le président Le Coigneux, et à celui de Paris contre M. le conseiller Payen, éteint et supprime leurs charges, sans espérance de rétablissement, pour quelque cause que ce soit.

Le troisième, sont des lettres-patentes portant création d'un office de président et de conseiller au Parlement, avec ces termes : « Désirant rem-
« plir le nombre suffisant, et ensuite la provision
« de M. de Lamoignon, président, et de M. de
« La Haye, conseiller, dix ans après M. Payen
« s'est représenté : la Reine, par une oubliance
« généreuse, par des sentiments de justice et
« d'humanité, ayant eu agréable le retour des
« absents, M. Payen a obtenu lettres-patentes
« scellées du grand sceau, par lesquelles le Roi,
« nonobstant le temps de cinq années écoulées
» depuis sa condamnation, lui permet de se re-
« présenter et se justifier; ce faisant, le rétablit

« en tous ses biens, et le remet au même état « qu'il étoit avant sa condamnation, même lui « donne le titre et la qualité de conseiller. »

Ensuite de ces lettres, ayant purgé la contumace contre lui obtenue, son procès lui ayant été fait, et après avoir obtenu onze mois, il a été déchargé de l'accusation contre lui intentée, et rétabli dans l'exercice de sa charge. En cela le Parlement prétend n'avoir pas usé d'entreprise, d'autant que l'office dont il s'agit n'étoit supprimé que par son arrêt; et bien qu'il l'ait été par les lettres du Roi, elles confirment l'arrêt de suppression, elles l'approuvent et l'exécutent.

En deuxième lieu, les lettres que M. Payen a obtenues pour se justifier, n'aboutissent à autre chose qu'à lever le préjudice que lui pouvoient faire l'ordonnance de Moulins, celle de Blois, et la déclaration du Roi apportée au Parlement, outre le temps de cinq années qui s'étoient écoulées depuis sa condamnation; car s'il n'eût eu dessein que de justifier sa personne et de se faire décharger de la condamnation personnelle contre lui rendue, il n'avoit point besoin de lettres : en quelque temps qu'un accusé se présente, il est reçu à se justifier; mais d'autant qu'après les cinq années, les amendes et confiscations tombent en pure perte, si le Roi ne fait grâce de la rigueur de l'ordonnance, il a pris des lettres en vertu desquelles et de son innocence, le Parlement l'a rétabli dans l'exercice de sa charge.

Ainsi, le rétablissement fait de la personne de M. Payen, dans l'exercice de sa charge, n'est point une entreprise qui ait été faite par le Parlement, mais une suite nécessaire de sa justification, et l'exécution des lettres-patentes du Roi, lesquelles lui donnent la permission de se représenter, et le restituent en tel état qu'il étoit auparavant sa condamnation.

Et de fait, pour justifier que telle a été l'intention du Roi par ses lettres-patentes, M. de Lalane, président au Parlement de Bordeaux, ayant été condamné par contumace dans son parlement, et ayant été renvoyé en ce parlement pour y être justifié, ça été avec cette clause, que le Parlement ne toucheroit point à son rétablissement dans sa charge; et cette exception précise témoigne que la règle générale eût été de le faire sans cette exception.

Quant à la deuxième difficulté, la création des nouveaux offices de président et de conseillers ayant été faite en ces termes : *Pour remplir le nombre suffisant*, c'est-à-dire la place de ceux qui avoient été supprimés, et la place de conseiller ayant été rétablie par le retour de M. Payen, étant par lui occupée, la cause de la création cessant, l'effet a dû cesser; et puisque l'intention du Roi n'a été de créer cette charge que pour remplir le nombre, l'intention du Roi n'a pas été qu'elle subsistât quand ce nombre seroit rempli; la compagnie est surchargée de nombre

d'officiers, et la suffisance de tous en particulier mérite qu'ils soient conservés : le nombre en soi est excessif; il n'y a aucune chambre qui n'en ait trente-deux : de sorte qu'ayant trouvé cette occasion d'exécuter l'intention du Roi et de son édit, le Parlement a estimé le pouvoir faire sans blesser le respect, ni attenter à l'autorité souveraine.

Reste le dernier point, qui est l'arrêté concernant l'observation de l'ordonnance de Moulins; mais en cela le Parlement n'a rien fait qui ne soit conforme aux ordres publics et anciens du royaume, et à l'usage pratiqué de nos jours; car, bien que depuis quelques années, c'est-à-dire quatre-vingts ans seulement, les rois soient venus quelquefois au Parlement pour faire registrer des édits en leur présence, sans les faire délibérer par les suffrages, et que les édits, vérifiés de cette sorte, aient été exécutés, cela n'a jamais été fait que dans la nécessité des édits bursaux, pour lever de l'argent sur le peuple; mais non pas pour faire des établissements et des lois nouvelles qui concernassent le bien, l'honneur et la vie des sujets du Roi, puisqu'en ce cas tous les rois ont trouvé bon, suivant la loi et l'usage ancien du royaume, que les ordonnances fussent vérifiées avec connoissance de cause, et il ne se trouvera point, dans les trois tomes de nos ordonnances, aucun établissement tenant lieu de loi, qui ait été vérifié de la sorte.

Cela est tellement véritable, qu'après la prise

de la Rochelle le défunt Roi étant venu au Parlement, et y ayant apporté une ordonnance composée du résultat des articles des états tenus à Paris en l'année 1614, de l'assemblée des notables de Rouen en l'année 1617, et de celle de Paris en 1626, cette ordonnance fut lue en la présence de Sa Majesté, et M. le garde-des-sceaux de Marillac prononça l'arrêt d'enregistrement ordinaire; mais MM. du Parlement défendirent au greffier de signer cet arrêt, attendu la qualité de la matière qui ne pouvoit être exécutée sans une délibération précédente. Le Roi s'offensa et commanda que l'arrêt fût signé, puisque la vérification en avoit été faite en sa présence; toutefois, après les remontrances qui lui furent faites, il consentit que l'ordonnance fût examinée article par article, et modifiée s'il y échéoit. Jusqu'à ce, il ne voulut point obliger MM. du Parlement à l'exécution; et de fait, pour obéir au Roi, le greffier signa l'arrêt d'enregistrement, et nonobstant cela, l'édit fut vu et concerté au parquet : il y eut conclusions prises comme dans une affaire entière et non préjugée, et l'édit n'ayant pas été délibéré dans la compagnie, n'a point été exécuté.

Autre chose est dans les autres parlements dans lesquels il a été envoyé, examiné et délibéré, et dans lesquels il s'exécute; ce qui est si véritable, qu'encore qu'il y eût dans cette ordonnance un grand article touchant les mariages

clandestins, néanmoins depuis l'on a envoyé une ordonnance au Parlement pour le même sujet, le Roi et MM. ses ministres sachant bien que l'ordonnance, registrée en sa présence, ne s'exécutoit point.

En effet, lorsque le concordat fut fait entre le Pape et le Roi, et que le Pape eut stipulé l'enregistrement au Parlement, chacun sait les difficultés qui y furent apportées. Le roi François Ier ne fut pas conseillé d'y venir pour commander, quoiqu'il en sût le chemin, et qu'il y fût venu pour d'autres occasions; mais d'autant qu'il s'agissoit de faire une loi nouvelle, de supprimer la pragmatique-sanction, il savoit bien qu'une affaire de cette qualité devoit être délibérée, et il aima mieux user de toutes les voies qui furent alors pratiquées pour l'enregistrement de cette pièce, que non pas de le faire faire par autorité et sans délibération; et de fait le concordat s'exécute, parce qu'en effet il a été vérifié dans la compagnie.

Que si l'on dit que la déclartaion apportée par le Roi en l'année 1633, n'est pas une loi nouvelle, mais une conciliation de l'ordonnance de Moulins, article 20, et de l'article 182 de celle de Blois, il se trouvera par la lecture des deux articles, qu'ils n'ont rien de commun, et que l'article de l'ordonnance de Blois est comminatoire contre ceux qui traitent avec les ennemis de l'Etat, lesquels étant une fois convaincus de ce

crime, sont estimés incapables, à l'avenir, de toutes sortes de charges et d'offices; mais ces termes qui sont à la fin de l'article, et qui portent qu'ils seront incapables et indignes de tous états et offices; qu'en outre leurs vie et biens seront confisqués, sans que les peines leur puissent jamais être remises, ne concernent point les condamnés par contumace, car l'ordonnance en cet article, parle également de l'un et de l'autre.

Ainsi, le Parlement ayant arrêté que l'ordonnance de Moulins seroit observée, il n'a point abrogé une loi faite par le prince, mais il a exécuté les ordres anciens de l'Etat, et suivi l'exemple de ce qui avoit été fait en semblable occasion, en l'année 1629, joint que cet établissement, fait en 1633, ne s'exécute dans aucun parlement du royaume.

DIXIÈME DISCOURS.

Prononcé le 1er septembre 1644, en présentant à toutes les chambres assemblées, l'édit du Roi, relatif à l'aliénation des rentes sur les aides, et pour forcer les aisés d'en prendre (1).

MESSIEURS,

Hier au soir tout tard, nous fûmes mandés au Palais-Royal, MM. mes collègues et moi, et introduits dans le grand cabinet de la Reine, laquelle étoit assise : à sa droite étoient M. le duc d'Orléans et M. le cardinal Mazarin ; à sa gauche, M. le prince et M. le chancelier ; plus éloigné, le sieur d'Emery, contrôleur-général des finances.

La Reine nous fit entendre, par la bouche de M. le chancelier, qu'ayant travaillé dans son conseil, afin d'établir les moyens nécessaires pour les dépenses de l'année prochaine, elle a

(1) M. le Prince et M. le duc d'Orléans assistèrent à la délibération. Le premier entra dans la grand'chambre des cinq heures du matin, et M. le duc d'Orléans arriva à six heures précises dans la Sainte-Chapelle, où il fut une heure et demie entière à attendre que MM. les présidents qui n'étoient pas avertis de sa venue fussent arrivés.

appris, ce que personne ne révoque en doute, que les levées ordinaires ne sont pas suffisantes, et qu'il faut nécessairement avoir recours aux voies extraordinaires. Plusieurs de ces voies ayant été examinées, celle qu'elle a estimé la plus innocente et la moins mauvaise, a été d'aliéner 1,500,000 livres de l'entrée du vin dans cette ville de Paris, et 800,000 livres sur les rentes des cinq grosses fermes et autres aides du royaume, pour en constituer des rentes au denier 12, savoir : 1,500,000 livres pour être distribuées dans cette ville de Paris, et le surplus dans les autres bonnes villes de ce royaume, aux personnes riches et aisées dont la Reine laisse le jugement aux commissaires qui seront nommés dans la compagnie, dans les chambres des comptes, dans la cour des aides et dans le conseil du Roi.

La Reine faisoit état d'apporter cet édit en cette cour, et de le faire vérifier en la présence du Roi, pour ôter au Parlement l'envie qui retomberoit sur lui, de vérifier une si grande levée de deniers sur les habitants de la ville de Paris; mais ayant été avertie qu'aucuns de MM. du Parlement se formaliseroient de ce procédé, comme extraordinaire, d'apporter au Parlement des édits sans les avoir communiqués au préalable, et d'ailleurs que c'étoit se défier de la bonne volonté de la compagnie envers l'Etat, de s'imaginer qu'ils refuseroient de registrer un édit utile et nécessaire pour le bien du royaume, la Reine

nous l'a mis entre les mains pour le présenter à la Cour et en poursuivre la vérification; mais elle a désiré que M. le duc d'Orléans, oncle du Roi, et M. le prince, assistassent à la délibération, s'imaginant que leur présence vous feroit connoître, Messieurs, que les deniers qui se lèvent sur le peuple ne sont pas mal employés, puisqu'ils servent à maintenir et augmenter les frontières du royaume ; que la présence de M. le duc d'Orléans vous feroit souvenir de cette glorieuse expédition de la présente campagne, en laquelle, en quarante trois jours, Gravelines a été réduite en l'obéissance du Roi. La crainte de perdre cette place importante, qui donne l'entrée dans le pays ennemi, qui est l'ancien domaine de la couronne et le patrimoine de la maison de Navarre, a inspiré aux Hollandois le dessein de l'assiéger, de la tenir investie, tandis que la prise en est comme certaine par les règles de la conjecture humaine. La présence de M. le prince vous peut aussi mettre en mémoire la bataille de Rocroi, la prise de Thionville, faite pendant la dernière campagne par M. le duc d'Enghien, l'expédition naguère arrivée à Fribourg, et le siége de Philisbourg auquel il s'engage à présent.

En un mot, la Reine s'imagine, Messieurs, que vous ferez cette réflexion, que la guerre est nécessaire pour faire la paix honorablement; que, pour la continuation de la guerre, les le-

vées et impositions extraordinaires sont justes, parce qu'elles sont nécessaires ; et que, de toutes sortes de contributions, il n'y en a point de plus innocentes que celle en laquelle le Roi a aliéné son fonds pour constituer des rentes du paiement desquelles il laisse le Parlement juge absolu, comme aussi des facultés et moyens de ceux qui seront capables de les supporter : qu'en cela, Messieurs, vous considérerez la nécessité de l'Etat, qui n'est pas arrivée pendant l'administration de la Reine, et l'innocence du Roi, qui est en la protection particulière de cette compagnie, laquelle ne manquera jamais à faire toutes choses pour le mieux, c'est-à-dire pour l'honneur et l'avantage de l'Etat.

En conséquence, je n'empêche pas les lettres être registrées au greffe de la Cour, pour être exécutées selon leur forme et teneur, jusqu'à la concurrence néanmoins d'un million de livres seulement de rentes pour la ville de Paris, et 500,000 livres pour les autres villes, et sans qu'ès taxes aucun puisse être compris, s'il n'a été depuis vingt ans officier comptable de finances, ou leurs commis, traitants, fermiers, ou autrement intéressés dans les partis, traites et fermes du Roi ; ou qu'il soit entré dans les prêts et avances de deniers faits volontairement audit seigneur, ou autrement manié les deniers du Roi, ou exercé depuis ledit temps de vingt années, des négociations et marchandises.

C'est par cet expédient, dit Omer Talon, que l'affaire nous parut *faisable au contentement du Parlement et de tout le peuple; et, après avoir contesté et délibéré depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, il y eut arrêt, avec un arrêté conforme à peu près à nos conclusions.*

Il ajoute : « La substance de cet arrêt produisit différents effets; le peuple et tous les gens d'honneur donnèrent bénédiction au Parlement, et surent gré au parquet de ce qui avoit été fait; les financiers et les ordonnateurs des finances s'émurent et firent beaucoup de bruit, les uns et les autres soutenant que le crédit du Roi étoit perdu, et que la bourse des gens d'affaires seroit fermée.

« Le contrôleur-général des finances s'écria bien haut contre le Parlement, disant que le crédit des hommes d'affaires consistoit dans une certaine réputation qui n'a rien de solide que l'opinion des hommes; que les gens d'affaires étoient perdus de crédit, si l'on croyoit qu'ils fussent soumis à la rigueur et aux contraintes du Parlement..... Pour parvenir à son dessein, il fit soulever tous ces messieurs..... On prétendit que le Roi avoit été desservi dans cette occasion..... Nous ne manquâmes pas de répliquer et de faire valoir le service que nous avions rendu à l'Etat, d'avoir assuré au Roi une levée de dix-huit millions de livres, sans clameur du peuple, mais au contraire avec joie et bénédictions; que les financiers et gens d'affaires possédoient tous les biens du royaume, et qu'ils en étoient incommodés, ce qui paroissoit par leur luxe, soit en bâtiments, soit en meubles, ou bien en festins; et que, pendant que toute la France étoit

dans l'oppression, ils étoient seuls dans l'aise et dans l'abondance; que le Parlement avoit vérifié une aliénation de 1,500,000 livres de rentes, ce qui n'avoit jamais été fait par les suffrages de la compagnie; et, qui plus est, qu'il avoit autorisé cette manière d'obliger les particuliers de prendre ces rentes forcément et contre son gré, chose qui combattoit les principes de la justice; car un homme peut bien être contraint de vendre son bien pour le besoin de l'Etat et du public, mais personne ne fut jamais contraint d'acheter contre son gré: que ce qui avoit rendu l'édit agréable à la compagnie, avoit été la seule indignation contre les financiers, et l'imagination qu'une levée de cette qualité seroit utile à l'Etat et agréable à tous les gens de bien, qui ne peuvent souffrir qu'avec déplaisir l'insolence et la richesse de ces messieurs; mais, le lendemain, M. le prince entra dans le Parlement pour faire nommer des commissaires. »

ONZIÈME DISCOURS.

Prononcé le 7 avril 1645, touchant l'éloignement de M. le président Barillon.

Messieurs,

Il n'est pas difficile de plaindre la condition que souffre M. le président de Barillon, d'exagérer le malheur de sa traduction, de son em-

prisonnement dans une citadelle, et peut-être de la dureté du traitement qu'il y reçoit, ni de considérer que dans cette injure est engagé l'honneur de la compagnie, qui souffre non-seulement dans la douleur des particuliers, et compâtit dans leurs afflictions, mais qui plus est, sent la perte de ses priviléges, qui nous sont ôtés insensiblement par des exemples de cette qualité; mais il l'est d'y trouver des remèdes efficaces qui soient suffisants pour effacer le préjudice que nous recevons dans ces occasions, d'autant plus que les événements ne dépendent pas de nous, et que ceux auxquels nous nous sommes adressés pour recevoir quelques soulagements, témoignent être inexorables.

Que si, dans les maux que nous souffrons, les remèdes ne doivent pas toujours être ordonnés selon les règles générales et la qualité des maladies, mais selon les forces et la puissance du malade, faites attention, s'il vous plaît, sur les connoissances particulières de ce qui s'est passé depuis deux mois ou environ, et pour cette expérience, établissez votre prévoyance sur l'avenir, afin de savoir votre conduite et ce que vous en pourrez espérer.

Aussitôt que la nouvelle fut apportée de l'ordre qui avoit été donné à ces quatre messieurs, vous résolûtes d'aller trouver la Reine, tous en corps, et de ne pas vous désassembler que vous n'eussiez obtenu réponse sur vos remontrances.

Ce procédé, qui étoit innocent dans son exécution, aussi bien qu'il l'avoit été dans son principe, offensa l'esprit de la Reine ; elle crut que vous aviez eu l'intention d'exciter sédition dans la ville de Paris, qu'il y avoit quatre mille personnes à votre suite, et que vous vouliez, par autorité et par violence, obtenir ce que vous lui demandiez avec respect et soumission ; et de fait, vos prières ne furent pas exaucées : vous reçûtes un refus absolu.

Sur la relation qui fut faite, toutes les chambres assemblées, vous délibérâtes qu'il étoit de l'honneur et de la prudence de la compagnie de ne pas irriter l'esprit de la Reine, et de ne pas exiger d'elle la grâce que l'on lui demandoit, mais de l'attendre de sa bonté.

Votre pensée, Messieurs, ne fut pas inutile, car, trois jours après, trois de ces messieurs furent révoqués et dispensés d'aller aux lieux èsquels ils étoient envoyés, et ensuite ils ont été rétablis dans l'exercice de leurs charges.

La Reine, quelque temps après Pâques, fut avertie que, dans les cinq chambres des enquêtes, l'exercice de la justice avoit cessé. Ceux qui en recevoient préjudice s'en plaignirent, et ceux qui n'aiment pas voir le Parlement augmentèrent quelque chose pour rendre l'affaire plus criminelle.

Nous fûmes mandés au Palais-Royal, MM. mes collègues et moi, le dimanche, dernier jour d'a-

vril; la Reine se plaignit à nous que l'on lui manquoit de parole; et, qu'au préjudice de la délibération de cette compagnie, en laquelle il avoit été résolu de cesser les assemblées et de continuer à rendre la justice, sur l'assurance de laquelle elle avoit rappelé trois des absents, elle étoit bien avertie que dans les enquêtes l'exercice de la justice avoit cessé entièrement; que des personnes de grande qualité s'étoient plaintes que leurs procès n'étoient pas jugés, et qu'elle ne pouvoit souffrir ce désordre; que les officiers du Roi ne pouvant cesser de rendre la justice, comme ils ne pouvoient pas donner le caractère de juges à ceux qui ne l'ont point, elle nous commandoit de vous avertir de son mécontentement et du déplaisir qu'elle recevoit par un procédé de cette qualité.

Nous lui fîmes entendre que la conjoncture des fêtes avoit retenu tout le monde en campagne, et qu'il ne s'étoit passé encore qu'un jour utile pour travailler; que nous la supplions de croire qu'il n'y avoit ni dessein, ni intention de faire chose qui lui fût désagréable, et que nous ne doutions point qu'au premier jour vous ne retourniez dans l'exercice de vos charges, ainsi que vous y êtes obligés.

La Reine témoigna quelque satisfaction des excuses que nous lui avions faites, et nous chargea, en termes généraux, de faire que les sujets

du Roi puissent avoir justice quand ils la demanderont.

Vous ne doutez pas, Messieurs, que la Reine ne soit bien avertie de ce qui s'est passé, ou plutôt de ce qui ne s'est pas fait dans vos chambres; que cela ne lui ait été exagéré pour éloigner ses sentiments de l'affection qu'elle porte à cette compagnie : et pendant que vous êtes en cet état, que la Reine est persuadée que vous résistez à son autorité, que toutes vos actions sont mal interprétées, il est difficile, Messieurs, que vos remontrances réussissent, et que vous fléchissiez sa volonté, tandis qu'elle croit que votre dessein est de la fâcher.

Les oreilles des rois sont à leurs genoux : ils n'écoutent que ceux qui sont humiliés. La grandeur de leur condition, qu'ils connoissent fort bien, et dans laquelle ils sont élevés avec beaucoup de complaisance, les rend impatients à toutes sortes de contradictions. Ceux qui demandent quelque grâce, et désirent un parti favorable, doivent quitter les armes, baisser leurs enseignes et leurs pavillons; ils ne peuvent rien espérer lorsqu'ils sont en état de résistance. *Immoratur angelus Domini in circuitu tormenti mei :* l'esprit de Dieu assiste, conserve, excuse ceux qui lui sont agréables, et qui ne résistent pas à ses volontés.

Numa disoit avoir appris un secret, et l'avoir

écrit dans le livre des cérémonies romaines, par le moyen duquel il pouvoit rendre le tonnerre inutile. Il ne se vantoit pas de pouvoir désarmer les puissances supérieures, résister ni diminuer leur autorité, ni leur arracher les foudres; mais il s'imaginoit pouvoir modérer leur colère, et empêcher l'effet de leur indignation : c'est par certaines prières étudiées, par les lustrations et autres cérémonies semblables, qu'ils pensoient se rendre agréables à la Divinité, et lui faire tomber les armes des mains.

Faites, Messieurs, cette réflexion, que la Reine est mal satisfaite de votre procédé; qu'elle pense que cette affectation de ne point rendre la justice est une désobéissance étudiée; que vous avez dessein de décrier son gouvernement dans l'esprit des peuples, et que vous voulez élever autel contre autel.

Dans cette imagination qui lui peut être facilement suggérée; dans ce soupçon de mépris dont les hommes sont plus susceptibles à mesure qu'ils sont plus élevés, et dont la Reine témoigna quelque chose par ses dernières paroles, se peut-il faire que vous obteniez la grâce du retour de M. le président de Barillon? Et si cette voie vous ôte l'espérance de l'aider dans l'état auquel il se rencontre, prenez-en une autre plus douce, plus humble, plus facile, et qui n'est point préjudiciable à l'honneur de la compagnie, ni à la

générosité des particuliers. Travaillez dans l'exercice de vos charges, rendez la justice aux sujets du Roi : vous la devez en conscience, et vous ne ferez rien qui soit indigne de votre condition. En ce faisant, vous ôterez les occasions de scandale à ceux qui les cherchent contre vous ; vous recueillerez les bénédictions des peuples qui demandent la justice et la souhaitent avec impatience ; vous vous mettrez en état d'être ensuite entendus et peut-être exaucés : en tous cas, vous satisferez le public, vous satisferez vos censeurs, et vous tenterez toutes sortes de voies pour soulager votre confrère absent.

Si ce que vous avez fait par le passé a été l'effet de la douleur et de votre générosité, ce que vous ferez à l'avenir sera le témoignage de votre prudence et de votre bonne conduite. *Non omnibus oris omnia conveniunt*; *expectata in tempore gloria cumulatior evadet; novum seditionis genus*, *silentium utrumque inter amatos; nunquam prudentibus imber obstitit.*

Quant à nous, Messieurs, comme nous avons toujours estimé que l'honneur de nos charges et de nos personnes est inséparable de celui de la compagnie, les moindres atteintes qu'elle ressent nous blessent sensiblement, et vous les devez éviter par toutes sortes de voies possibles, de crainte de recueillir la haine des peuples contre vous à l'avenir : et si dans certaines oc-

casions nous n'avons pas le pouvoir de faire exécuter et réussir ce que nous avons résolu, attachons-nous puissamment aux choses qui sont de notre juridiction, sans contredits; et, nous y tenant dans les termes de la bienséance et de l'honneur, nous pouvons nous rendre nécessaires pour obtenir, avec conduite, ce que nous demandons par prières.

DOUZIÈME DISCOURS.

Prononcé le 7 septembre 1645, au sujet de l'enregistrement de dix-neuf édits.

Au mois de juin 1645, le Roi envoya au Parlement trois édits; l'un concernant la vente de toutes les places inutiles dans les villes; l'autre attribuoit à tous juges le pouvoir de juger souverainement jusqu'à 15 livres, et jusqu'à 30 livres par provision; le troisième étoit relatif à l'abonnement et au rachat des droits seigneuriaux appartenant au Roi.

La vérification du premier fut consentie au parquet, et l'on requit, pour les deux autres, qu'il fût fait de très-humbles remontrances au Roi.

Ces édits ayant été délibérés, le premier fut vérifié, et les autres refusés.

L'on ne poursuivit pas le deuxième; mais le Roi envoya successivement deux jussions à l'égard du troisième. Enfin, le conseil n'ayant point été satisfait

qu'on l'eût vérifié à la charge qu'il seroit réformé, le Roi vint au Parlement le 7 septembre (1). Sa Majesté dit assez *intelligiblement que ses affaires l'amenoient au Parlement;* M. le chancelier expliqua la volonté du Roi; M. le premier président salua le Roi, et lui parla de la douleur que le Parlement recevoit dans ces occasions esquelles la liberté des suffrages lui est ôtée par des voies extraordinaires, etc.; *ensuite, les édits ayant été lus, jusqu'au nombre de dix-neuf, ce qui étonna toute l'assemblée, parce qu'on n'avoit parlé que de cinq, je dis :*

SIRE,

La satisfaction publique de vos sujets, les saillies internes de joie qui les surprennent à la vue de Votre Majesté, et ces émotions françoises, mille fois plus respectueuses que l'adoration des peuples de l'Orient, qui n'osent lever les yeux pour regarder la face de leur prince, sont plus honorables à nos rois que la servitude des nations du Midi, qui rendent hommage à la grandeur et à la solitude de leurs monarques enfermés dans leurs cabinets, ou cachés derrière des courtines, révèlent toute l'allégresse de notre âme, que nos lèvres ne peuvent expliquer : elles nous dilatent le cœur et nous ferment la bouche. Mais toutes ces tendresses se troublent dans cette occasion en laquelle Votre Majesté, séante

(1) Le Roi vint au Parlement avec une robe d'enfant, tandis qu'il y venoit d'ordinaire en pourpoint et à cheval.

dans son lit de justice pour faire éclater les marques de sa puissance souveraine, diminue l'autorité de sa justice ordinaire et l'honneur de son Parlement que les peuples considèrent comme le cœur de l'Etat, dont le mouvement ne peut être interrompu sans crainte de quelque accident funeste.

C'est un présage fort heureux, disent les augures, de penser recevoir dans sa maison les rayons du soleil : sa lumière est féconde et bienfaisante, c'est le symbole de la bonne fortune ; mais il est périlleux de songer que ce grand astre y entre tout entier, parce qu'il détruit par son activité ce qu'il rencontre dans ses voies : il éteint la clarté des moindres lumières ; les astres qui pensent entrer en conjonction avec lui, perdent leurs dignités et sont consommés en sa présence : tant il est véritable qu'il y a des distances et des intervalles, dans lesquels l'autorité des souverains agit avec même mesure, conserve leur puissance toute entière, et qui plus est, répand dans l'âme de ses sujets des semences d'amitié et de bienveillance publique ! La grandeur des dieux, de laquelle les rois participent, les éloigne infiniment de notre horizon ; mais leur seule bonté les approche de nous : les influences qu'ils répandent sur la terre et les grâces qu'ils nous distribuent, les rendent présents aussi bien que favorables.

Pour cela, Sire, les rois vos prédécesseurs ont

déposé entre les mains de leurs parlements, non-seulement l'exercice de la justice qu'ils doivent à leurs peuples, mais l'enregistrement des édits et la connoissance des affaires publiques : c'est la loi de l'Etat, le lien et l'assurance de la royauté ; c'est une espèce de cachet, lequel imprime sur nous les marques de son autorité, sans toutefois nous en communiquer la substance. Ces ordres anciens ne sont pas des témoignages de foiblesse, mais des effets d'une prudence politique qui réservant au souverain les occasions de bien faire et la distribution des grâces par lui-même, laisse aux puissances inférieures la fonction nécessaire de la justice.

Aussi, l'un des grands personnages du siècle passé (le chancelier de Lhospital, qui vivoit il y a près de cent années), parlant dans une journée semblable à celle-ci, faisoit cette observation, que les rois, lorsqu'ils tiennent leur lit de justice, souffrent, non-seulement que les grands de l'Etat, mais même tous les officiers de la compagnie, soient assis et couverts en la présence de leur prince, parce que, dans ces occasions, ils doivent avoir la liberté de leurs suffrages, puisqu'ils doivent concourir avec leur maître au ministère de la justice : mais lorsque le Roi tient ses grâces et fait sceller en sa présence les rémissions qu'il accorde aux criminels, comme c'étoit autrefois la coutume les Vendredis-Saints, personne, de quelque qualité qu'il soit,

ne peut être assis ni couvert, parce que, dans ces ouvrages, sa seule bonté et sa puissance y agissent.

Cependant, Sire, la fonction de tous ces messieurs, qui sont assis et couverts, comme s'ils étoient appelés pour délibérer, se trouvera tantôt inutile, parce que Votre Majesté ne les visite pas pour les consulter, comme ont fait autrefois les rois vos prédécesseurs, mais plutôt pour blâmer leurs sentiments et condamner leur conduite.

Les peuples sont pourtant amoureux des compagnies souveraines : ils y défèrent volontiers; ils souffrent même avec impatience l'établissement de toutes sortes de nouveautés qu'elles n'ont point vérifiées; car ils considèrent ces nouveautés comme les erreurs des planètes, ou les excès de la matière qui ne produisent que des monstres.

Que Votre Majesté ne s'imagine pas que ce soit impuissance de modérer l'extrémité de son pouvoir dans certaines bornes raisonnables : la nécessité de ne pouvoir jamais manquer ni mal faire, n'est pas une contrainte dans la Divinité; la loi des Perses, de laquelle a parlé le prophète, ne souffre pas que les rois contreviennent à ce qui a été arrêté avec les grands de l'Etat. Ainsi, l'impossibilité d'aliéner le domaine de la couronne, de soumettre le royaume et sa souveraineté à qui que ce soit, est la marque d'une puis-

sance légitime : les dieux ont fait les destins auxquels néanmoins ils défèrent.

Et, lorsque nous faisons entendre à Votre Majesté quelles sont les fonctions des compagnies souveraines, et l'emploi des officiers de la justice, ce n'est pas pour y chercher notre avantage et pour y prévaloir : à Dieu ne plaise que la cognée s'élève contre le bras qui lui donne le mouvement ! mais pour conserver à Votre Majesté la bienveillance publique de ses peuples, l'opinion qu'ils ont conçue de la douceur du gouvernement ; enfin pour les maintenir dans une obéissance, non pas aveugle, mais volontaire et clairvoyante que nous estimons être quelque chose de plus auguste que la royauté, parce que l'amour des peuples étend l'autorité des souverains, sur la vie et les biens comme dans le cœur, dans les affections, comme dans la volonté de leurs sujets qui n'obéissent jamais par contrainte.

Possédez, Sire, cet héritage longues années ! Craignez, Sire, d'être craint ; et que vos sujets qui aiment leur prince, appréhendent pour lui, mais qu'ils ne l'appréhendent jamais !

Que ces actions d'autorité et de puissance ne marquent pas à l'avenir les périodes de votre empire ! Gardez, Sire, ces coups de maître pour des occasions importantes esquelles il s'agit du salut de l'Etat ! Ne déployez pas facilement les derniers efforts de la royauté : l'usage et le

bruit des canons ont diminué l'effroi que les hommes avoient autrefois du tonnerre, et la fréquence des choses grandes les empêche d'être augustes et pleines de vénération.

Et après ces paroles, que la vérité et l'obligation de notre serment ont exigées de notre bouche, recevez, Sire, les souhaits de vos gens, vos plus particuliers officiers, et les vœux qu'ils font pour la grandeur et la gloire de Votre Majesté : ces acclamations publiques de triomphes et de victoires rendront illustre l'innocence de vos premières années.

Mais permettez-nous, Sire, d'adresser notre voix à la Reine, pour la supplier très-humblement de concourir avec la providence générale, au gouvernement de l'Etat. Pendant que le Ciel travaille pour rendre le nom et les armes du Roi formidables à ses ennemis, faites, Madame, que la conduite intérieure du royaume soit remplie de douceur, et votre régence de bénédictions ; que les peuples qui mesurent le bonheur de leur siècle par l'abondance ou par la disette du pain qui leur est nécessaire, se ressentent de la félicité publique du royaume, et qu'ils n'aient pas occasion de se plaindre que la voix et la main de l'exacteur portent la désolation dans leurs familles, avec autant de licence et plus d'impunité que le passage des troupes étrangères auxquelles il est loisible de résister.

Que si le besoin de l'Etat désire des moyens

extraordinaires, pour subsister avec honneur, comme Votre Majesté nous commande de le croire, faites, Madame, par les sentiments de cette bonté qui vous est naturelle, et de laquelle vous avez obligation à Dieu seul, que les remèdes ne soient pas aussi fâcheux que le mal. Considérez, Madame, les priviléges de la pauvreté : ils sont plus grands que ceux du sanctuaire ; les peuples réduits à la nécessité ont pour franchise l'exemption de leur propre misère ; et faites, Madame, s'il vous plaît, cette réflexion, que les saignées trop fréquentes sont mortelles aux corps exténués. Nous vous en supplions les larmes aux yeux et les genoux en terre ; et dans la certitude que nous avons que le cœur et les affections de Votre Majesté sont toutes pleines de tendresse, autant que vos inclinations sont bienfaisantes, nous espérons qu'écoutant par avance les plaintes de ceux qui seront opprimés par l'exemption de ces parchemins, Votre Majesté diminuera quelque chose de la multitude et de la rigueur de ces édits, sur le repli desquels la puissance du Roi notre maître nous commande de réquérir qu'il soit mis qu'ils ont été lus, publiés et registrés.

MM. les présidents déclarèrent à M. le chancelier que leur avis étoit de faire de très-humbles remontrances à la Reine sur ces édits ; qu'ils n'opineroient point davantage ; et que, s'il retournoit les consulter après avoir pris les avis de MM. les ducs et pairs,

ils ne se leveroient point, parce qu'ils avoient déjà opiné.

MM. des enquêtes dirent à M. le chancelier qu'ils ne pouvoient, en conscience, être d'avis des édits : ils prétendirent qu'il leur avoit répondu : *Il y a deux sortes de conscience : l'une d'état, qu'il falloit accommoder à la nécessité des affaires, et l'autre à nos actions particulières.*

TREIZIÈME DISCOURS.

Prononcé à la Grand'Chambre, le 20 avril 1646, contre la bulle au sujet de la résidence des cardinaux.

MESSIEURS,

Nous avons été avertis que depuis quelques jours on a distribué, en cette ville de Paris, une bulle datée du 20 février dernier, et publiée le lendemain dans les places publiques de la ville de Rome, par laquelle Notre Saint Père le Pape, sous prétexte d'établir un règlement pour la résidence des cardinaux, et de les obliger de ne point s'absenter hors l'état ecclésiastique, sans congé, s'est laissé surprendre aux ennemis de la France, lesquels, sous couleur d'autoriser la puissance du Saint-Siége, l'ont persuadé de faire un acte dont les conséquences sont périlleuses,

préjudiciables et capables de produire un schisme à l'avenir.

L'honneur de nos charges, le souvenir de notre serment et le sentiment de notre conscience, contre lequel nous ne pouvons prescrire, nous obligent de vous en faire la plainte et de vous supplier d'avoir agréables les précautions que nous estimons raisonnables, vu l'importance de l'affaire et la qualité du temps auquel nous sommes.

Nous savons bien que Notre Saint Père le Pape est souverain dans ses états, et père commun dans la chrétienté. En la première qualité, nous faisons profession de l'honorer avec estime et considération particulière; en la seconde, nous portons respect, comme vicaire de Jésus-Christ, au chef de l'Eglise, au successeur légitime de Saint Pierre, qui possède la puissance spirituelle toute entière, pour en user en édification, en vérité et en justice. Mais lorsque l'intérêt des affections particulières, les mouvements de prédilection, les partialités et les divisions des esprits ont fait éclore, en cour de Rome, quelques actes contraires aux principes de cette charité commune de laquelle il doit être animé; lorsque la disposition des anciens canons est blessée, et que l'autorité souveraine de nos rois souffre préjudice, nous avons toujours réclamé; et faisant différence entre la puissance des clefs, l'autorité de lier et de délier, et le pouvoir qui concerne

les choses temporelles, nous résistons avec vigueur à l'exécution des actes émanés de la chancellerie romaine, pour conserver les droits du Roi et les libertés de l'Eglise gallicane. Or, c'est ce que nous sommes obligés de faire en cette rencontre, vous expliquant en peu de paroles les causes de cette bulle, dans lesquelles la subtilité de la Daterie s'est épuisée pour couvrir le prétexte, et satisfaire au dessein des ennemis de cet Etat.

La couleur de cette nouveauté a été que les cardinaux de l'Eglise romaine étant les membres du chef de l'Eglise, les conseillers et assesseurs nécessaires du Saint-Siége, ils ne peuvent ni ne doivent sortir de l'état ecclésiastique sans la permission du Pape. Pour cela, il ordonne que les revenus de ceux qui s'absenteront à l'avenir seront saisis, et que, s'ils ne retournent dans six mois, ces mêmes revenus seront confisqués; qu'ils seront eux-mêmes interdits de l'entrée de l'Eglise; et, en cas qu'après ces six mois expirés leur absence continue, ils seront privés des bénéfices, pensions, offices et charges desquels ils sont pourvus. Enfin, s'ils n'obéissent pas après ce temps, ils sont menacés de l'extrémité des peines : savoir est : de la privation du chapeau, et ils ne pourront être rétablis, par le collége des cardinaux, en la dignité de cardinal, lorsque le pontificat sera vacant. Sa Sainteté veut aussi que son ordonnance soit exécutée, nonobstant

toutes sortes d'emplois et de commissions que les cardinaux pourroient avoir des princes temporels, même quelques excuses ou empêchements tels qu'ils puissent être et qu'ils sont tenus d'articuler devant le Pape, qui s'en réserve la connoissance à lui-même ou à ses successeurs; elle veut enfin et entend que ceux qui sont sortis hors de l'état ecclésiastique sans son congé, soient dès à présent soumis et obligés aux peines.

Toutes ces causes, considérées à l'écorce, semblent avoir été faites par un souverain dans son état, et concernent seulement l'intérêt de ses sujets; mais examinées dans la vérité et dans les conséquences qui en résultent, elles sont extraordinaires, infiniment préjudiciables à l'autorité du Roi et à la tranquillité de l'Eglise: car la manière en laquelle cette pièce est conçue, et les termes dans lesquels elle est rédigée, sont abusifs, selon nos mœurs, étant faite du propre mouvement de Sa Sainteté, parce que cette affaire concernant le sacré collége, le sénat de l'Eglise universelle, ne peut être résolue que dans une assemblée légitime de l'Eglise, et tout au moins *de consilio fratrum*. Et de fait, le pape Léon X, en l'année 1514, ayant voulu faire un règlement touchant la même matière; pour le rendre valable et légitime, il le publia dans le concile de Latran qui se tenoit lors en la ville de Rome, et le voulant autoriser de la présence et

du consentement des pères qui étoient assemblés. Aussi ceux qui ont rédigé par écrit la bulle dont est question, prévoyant que ce défaut de formalité étoit une nullité essentielle, et qu'il y avoit quelque sorte de contradiction entre la préface de la bulle et la manière en laquelle elle a été faite, ils y ont apposé cette clause, qu'elle seroit aussi valable, procédant du seul mouvement du Pape, comme si elle avoit été concertée et approuvée dans le sacré collége des cardinaux; de sorte qu'ils ont cru, par la voie de puissance et de souveraineté, qu'ils pouvoient suppléer l'essence et la formalité d'un acte important.

L'autre abus, qui se rencontre en cette pièce, procède des clauses et dérogations qui y sont contenues : car non-seulement la bulle déroge à tous les canons écrits dans le corps de droit, et à toutes les constitutions apostoliques, mais même à tous les décrets et conciles généraux et provinciaux de l'Eglise, faits ou à faire. Or, ces dérogations et clauses étant extraordinaires, selon nos mœurs, elles témoignent la chaleur et l'affection de ceux qui ont travaillé dans cette affaire, puisqu'ils ont méprisé ce qu'il y a de plus saint en religion, et offensé l'esprit de Dieu qui préside dans les conciles. Qui pis est, ils mettent en incertitude les principes et les fondements de notre croyance, si tant est qu'ils puissent être si facilement distraits et ébranlés; et, pour faire réussir un règlement politique, l'on veut déroger

à toutes les dispositions écrites, *in corpore juris*, aux constitutions apostoliques et aux conciles généraux.

Cette manière d'agir donnera, sans difficulté, peine à l'esprit de tous les hommes bien sensés, et sera estimée abusive dans le royaume, parce qu'elle est contraire aux droits et libertés de l'Eglise gallicane, lesquels il ne faut pas considérer comme des passe-droits et des priviléges; mais plutôt comme des franchises naturelles en usage, et une possession ancienne en laquelle s'est maintenue la couronne des fleurs de lys, de conserver l'observation de la discipline véritable de l'Eglise, d'aimer la pureté des canons anciens, et de préférer la simplicité du droit ecclésiastique, à toutes sortes de nouveautés et inventions humaines.

Mais outre ces abus sensibles et manifestes qui se rencontrent dans les termes de cette bulle, il faut faire connoître l'intérêt du Roi et le préjudice de l'Eglise, qui consistent dans l'examen des clauses particulières dont l'une défend à tous les cardinaux de l'Eglise romaine de sortir hors l'état ecclésiastique, sans la permission du Pape.

Ces termes n'ont fait aucune distinction entre les cardinaux romains qui sont nés sujets des papes, d'avec les cardinaux françois et nationaux : qui plus est, la bulle ordonne qu'ils ne pourront s'excuser sous quelque prétexte que ce

soit, non pas même de l'emploi et du service des princes souverains; en telle sorte qu'un cardinal françois étant à Rome, comme il y en a un à présent, s'il étoit révoqué par le Roi et mandé de retourner en France, et que le Pape lui refusât son congé, se trouveroit dans l'extrême nécessité de n'oser obéir à son prince, ou d'appréhender que, dans quinze mois, le chapeau de cardinal ne lui fût ôté.

Nous savons bien que la dignité de cardinal est grande, éminente et superillustre dans l'Eglise et dans l'Etat, et que ceux qui la possèdent sont une portion du souverain pontife, auquel ils doivent respect et obéissance particulière; mais cette obligation, qui est de droit positif et humain, ne peut venir en compétence avec les droits de la naissance et de la nature qui nous attachent de droit divin à nos souverains, d'autant qu'il n'est pas loisible de résister. Ainsi, cette bulle, faisant combattre les deux puissances, et préférant à l'autorité naturelle et légitime du souverain, celle du Pape, laquelle en ce regard n'est que du droit civil et politique, la diminution de l'autorité royale blessée par cette pièce, produit un abus nécessaire à l'intérêt raisonnable qui nous oblige de conserver au Roi, sur ses sujets, la puissance dont ils ne peuvent être déliés par qui que ce soit sur la terre, ni par quelques dignités qu'ils possèdent, non pas même par celle de cardinal qui ne leur est don-

née qu'à la nomination du Roi, lequel sait, mieux que personne, quels des sujets méritent cette dignité : pour cela ils sont appelés, dans la cour de Rome, cardinaux nationaux, attachés aux intérêts de leur prince, obligés de le défendre et de prendre son parti en toutes sortes de rencontres. Et de fait, le pape Léon X, dont nous avons parlé, ayant été obligé de faire une bulle sur ce même sujet, mais en effet pour prévenir les semences d'un schisme que l'on avoit préparé dans le concile tenu à Pise deux ans auparavant, et pour réunir les cardinaux auprès de lui, apporta des modifications à son décret, et permit aux cardinaux qui seroient absents de proposer les excuses de leur légitime empêchement, même les justes craintes et autres occasions qui les auroient empêchés de satisfaire à la bulle. Par le moyen de ces clauses, il a conservé l'autorité du Souverain Pontife, et n'a point offensé la puissance des princes temporels, lesquels ayant le pouvoir d'empêcher que les évêques, leurs sujets, sortent de leurs états sans leur congé, non pas même pour assister aux conciles généraux, lorsqu'ils y sont appelés, et les pouvant révoquer quand bon leur semble, doivent conserver le même droit à l'égard des cardinaux qui sont leurs sujets.

Outre cette considération, le nom, l'autorité et la protection du Roi sont blessés par cette bulle en la personne de MM. les cardinaux Bar-

berins, lesquels, depuis l'élection du Pape au pontificat, ayant recherché les bonnes grâces de Sa Majesté, et les ayant obtenues, se sont mis en sa protection, et ont arboré les armes de France sur leur palais à Rome, action que le Pape, en ayant été informé par ceux qui ont soin des affaires du Roi, n'a pas témoigné lui être désagréable; aussi, ce qu'ils ont fait, se pratique tous les jours par les familles romaines qui s'attachent d'intérêt et d'affection à quelque souverain pour être plus considérées dans l'état ecclésiastique.

Et, bien que cette protection publique, innocente de soi et conforme à ce qui est observé de tout temps en cour de Rome, ne pût pas déplaire au Pape qui, dans le commencement, ne l'avoit pas désapprouvée et fait profession d'être père commun de toutes les couronnes, néanmoins MM. les Barberins, étant par ce moyen venus en aversion aux ennemis de la France, on les a voulu faire passer pour criminels dans l'esprit du Pape; et, quoique la manière en laquelle ils se sont comportés dans le dernier conclave, et les services qu'ils ont rendus à ceux qui s'en prévalent à présent, leur dussent procurer quelque sorte de gratitude, ils ont été exposés à la persécution des ennemis de la France, et les revenus de leurs bénéfices assis dans les Etats du roi d'Espagne ont été saisis. Ils n'en avoient pourtant obligation qu'au défunt pape, leur oncle,

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

qui les en avoit gratifiés, et depuis que pour la conservation de leur liberté et la sûreté de leurs personnes, voire même pour avoir de quoi vivre, ils ont été obligés de sortir de Rome et se retirer en France, où ils sont arrivés, l'un au mois d'octobre, et l'autre au mois de janvier dernier; la bienveillance du Roi, l'accueil qu'ils ont reçu et la protection qui leur a été donnée, leur sont imputées à crime, et donnent lieu à l'outrage et à l'injure qui leur est faite : car, pour les rendre coupables, l'on a composé, depuis qu'ils sont en France, la bulle dont est question; et, quoique les lois nouvelles n'aient jamais deux visages, qu'elles n'ordonnent que pour l'avenir et non pas pour le passé, parce que, comme dit l'apôtre, il n'y auroit point eu de péché s'il n'y avoit point eu de loi, néanmoins cette pièce de laquelle nous nous plaignons déclare les cardinaux qui sont sortis de Rome sans le congé du Pape, être sujets à la disposition de cette loi, qui n'étoit pas encore faite, et obligés aux mêmes peines que ceux qui en sortiront à l'avenir.

Ainsi, contre l'ordre de la nature et de la raison, dans une matière politique, indifférente d'elle-même, on fait que le péché précède la loi, et qu'un homme soit coupable d'une faute, avant que la prohibition ait été faite; de sorte que MM. les Barberins, voyant que leur absence, qui est la meilleure défense des plus foibles et

de ceux qui craignent l'oppression, leur est imputée comme un crime public, et que l'on a fait une bulle à dessein de rendre criminelle leur retraite, qui est innocente de soi, et fondée dans les principes de la nature, lesquels conseillent aux coupables de s'enfuir, et à plus forte raison le permettent à ceux qui se croient innocents et persécutés; MM. les Barberins, disons-nous, ont estimé que cette juste crainte leur pouvoit servir d'excuse, comme elle peut servir au Roi d'occasion de se plaindre, puisqu'ils reçoivent ce traitement en haine de la protection qu'il leur a accordée. Car nous ne voulons pas imputer ces procédures à l'esprit de Notre Saint-Père le Pape, mais aux factions des ennemis de la France, qui abusent de son nom et de son autorité, et qui, ne pouvant résister aux forces de ses armes que Dieu bénit tous les jours, travaillent par des voies obliques et malicieuses, pour mettre en mauvaise intelligence l'Etat et la religion, le Saint-Siége et le Roi. Outre plus, plusieurs sont bien aises de trouver cette occasion pour s'enrichir des dépouilles de la maison Barberine, laquelle ils ont si cruellement traitée, qu'ils la réduisent à l'extrémité, ayant refusé à leur belle-sœur l'assignat et le paiement de sa dot sur les biens de son mari qui sont saisis, quoiqu'une dette de cette qualité soit pleine de faveur et de privilége, et que ce soit une espèce de cruauté de refuser à une femme de naissance

illustre, le moyen de vivre et de subsister par la jouissance de son bien.

Nous ajoutons pour dernière considération et plus importante que toutes les autres, l'appréhension du schisme que l'on prépare par cette bulle, par laquelle le Pape, se donnant le droit d'excommunier les cardinaux et de les dégrader quand bon lui semblera, ne veut pas qu'ils soient rétablis par le cacré sollége, lorsque le Saint-Siége sera vacant; de sorte qu'il leur ôte, après sa mort, la voix active et passive dans le conclave ; nouveauté dangereuse et de grande conséquence que nous estimons n'avoir pu être établie du propre mouvement et de la seule autorité du Pape, lequel ne peut pas ôter au sacré collége ce qu'il ne lui a pas donné et qui lui appartient de droit commun.

Tous les ordres anciens, selon lesquels l'Eglise se doit conduire dans l'élection des papes, sont écrits dans le corps de droit, et ont été faits dans les conciles par les papes Alexandre III, Grégoire X, et Clément III; et dans le décret de ce dernier pape, qui a été résolu du consentement et en la présence des cardinaux, il a été défini que, quelque jugement d'excommunication, de suspension ou d'interdiction qu'un cardinal ait encouru, il ne peut être pour cela privé de son suffrage dans l'élection du Souverain Pontife: c'est au chap. 2, § pénultième du titre des *Elections*. Cela fut ordonné de la sorte ensuite de la que-

relle qui avoit été entre le pape Boniface VIII et le roi Philippe le Bel, laquelle produisit une espèce de schisme et un désordre fâcheux dans l'Eglise. Le pape avoit excommunié les cardinaux Colonnes, qui étoient d'affection François, et les avoit déclarés incapables d'être élus au pontificat, même tous ceux qui seroient à l'avenir de leur famille. Après la mort de Boniface, Benoît II fut élu pape. Clément III lui succéda; et celui-ci ayant fait réflexion sur le désordre public de l'Eglise, et les inconvénients qui en étoient arrivés, fit le décret dont nous avons parlé, lequel est inséré dans le corps du droit, et fut fait par le conseil et le consentement du sacré collége; et l'Eglise, qui l'a exécuté, n'a pas estimé qu'il fût raisonnable qu'une action de cette qualité, importante au repos de la chrétienté, pût être traversée et rendue douteuse par un pape moribond qui peut être possédé par des sentiments étrangers et injustes, par des personnes qui abuseroient de son autorité, et qui, lui faisant maltraiter des cardinaux qu'elles croiroient ne leur être pas bien affectionnés, les voudroient exclure d'entrer dans le conclave après la mort de Sa Sainteté, et ce faisant, étendre son autorité dans un temps auquel elle est expirée et dévolue au sacré collége des cardinaux. Ceux-ci, pendant la vacance du Saint-Siége, représentent le presbytère, le sénat et le clergé de l'Eglise romaine; ils doivent, dans

l'élection des papes, avoir toute sorte de puissance légitime, sans réserve ni limitation quelconque, non-seulement parce que nous sommes obligés de croire que l'esprit de Dieu préside dans une assemblée de cette qualité; mais, qui plus est, parce que cette même assemblée ne peut avoir de supérieur en terre que l'Eglise universelle, qui n'est pas lors assemblée.

Et de fait, les cardinaux, dans le conclave, élisent un pape. En l'élisant, ils l'établissent; le procès-verbal de leur élection ne peut être censuré ni confirmé par personne: au contraire, tous les actes qui y ont été faits sont brûlés, pour ôter toutes sortes d'occasions de mémoire et de plainte de tout ce qui s'est passé: de sorte que les élisants doivent avoir toute sorte de puissance pour juger de la capacité de ceux qui y doivent avoir voix active et passive; et si ce pouvoir leur étoit révoqué en doute, ce seroit une occasion de schisme et de division dans l'Eglise, n'y ayant point de juges pour prononcer sur un différent de cette qualité.

Quant aux établissements et aux constitutions qui ont été faits pour régler l'ordre et la cérémonie des conclaves, depuis ceux dont nous avons parlé, ils sont d'Eugène IV, en l'année 1431; de Pie IV, en l'année 1562; de Grégoire XV, en l'année 1621; et d'Urbain VIII, en l'année 1625; et tous ont été faits en la présence et par le conseil du collége des cardinaux, lesquels y ont souscrit,

et après qu'aucuns d'eux y avoient été nommés commissaires, pour examiner, régler et rédiger par écrit les articles.

Nonobstant toutes ces bulles, le sacré collége s'est conservé l'autorité et la liberté qui lui appartiennent en telle rencontre. Et de fait, bien que, par la bulle de Pie IV et de Grégoire XV, les cardinaux ne doivent point avoir de suffrages dans le conclave, s'ils ne sont au moins diacres, il est notoire pourtant que cet article n'a point été observé, et que le sacré collége a reçu, à l'élection des papes, tous les cardinaux qui se sont présentés, quoiqu'ils ne fussent promus à aucun ordre, soit qu'ils eussent des brefs et dispenses particulières, soit qu'ils n'en eussent point.

Pareillement, quoique, par la bulle d'Eugène IV, les cardinaux qui n'ont pas la bouche ouverte, ce qui est une cérémonie romaine, soient exclus de l'élection, néanmoins on y déroge tous les jours; et de fait, par les mémoires imprimés de ce qui se passa en l'élection du pape Léon XI, nous apprenons que le pape Clément VIII, quelques jours avant sa mort, ayant fermé la bouche au cardinal Conti, et ajouté qu'il n'auroit point de voix au prochain conclave, si lui-même ne lui ouvroit la bouche avant son décès, cette condition ne fut point jugée raisonnable dans le conclave; et le cardinal Conti s'en étant plaint, ayant même protesté de nullité de l'élection future, s'il n'y étoit appelé, le con-

clave le reçut à l'élection : ce qui justifie qu'il ne doit pas être en la liberté et en la puissance des papes seuls de disposer d'une affaire de cette qualité, qui n'arrive qu'après leur mort, et dans laquelle ils peuvent être surpris et prévenus.

C'est à notre sens, Messieurs, ce que les ennemis de la France ont tenté par cette bulle. Sous prétexte de flatter la puissance et l'autorité du Saint-Siége, ils ont voulu faire un essai de leurs mauvaises intentions, qui aboutissent à rendre odieuse la protection que le Roi a donnée à MM. les cardinaux Barberins, à les exclure de pouvoir assister au prochain conclave, et ensuite à pouvoir faire la même injure à tous les cardinaux qui ne seroient pas de leur faction.

C'est à quoi nous estimons que le Roi est obligé de pourvoir par toutes sortes de voies légitimes et raisonnables, parce que les souverains, outre le devoir de leur conscience, qui leur est commun avec tous les chrétiens, comme rois sont débiteurs envers Dieu d'une certaine prévoyance qui les oblige de travailler non-seulement pour l'entretien de la société civile, mais même pour l'exercice de la religion. Ce service qu'ils rendent à l'Eglise, est la propre fonction de leur dignité, l'effet de leur onction et de leur caractère. Les peuples sont obligés de prier Dieu pour eux incessamment, afin qu'ils les gouvernent en paix et en tranquillité publique ; voire même qu'ils leur procurent la tranquillité de leur

conscience, en s'opposant aux nouveautés qui peuvent en troubler le repos, et, faisant naître des épines, des difficultés et des scrupules dans les esprits des hommes, empêchent les exercices publics et particuliers de la piété.

Pour cela, nous avons cru être obligés de nous intéresser dans une affaire de cette qualité : et, en attendant qu'il plaise au Roi y pourvoir par toutes les manières convenables, nous n'avons pu manquer à la nécessité de nos charges et à l'exemple de ce qui a été fait autrefois par nos prédécesseurs, en ne venant pas vous demander, comme nous faisons, acte de l'appel comme d'abus que nous interjetons, et des protestations publiques que nous faisons de nous pourvoir par toutes sortes de voies justes et légitimes approuvées de l'Eglise, pour faire cesser le préjudice que la religion et l'Etat peuvent recevoir de cette bulle. Nous requérons donc que défenses soient faites à tous les sujets du Roi, de la publier et distribuer, soit en original, soit en copie, et que ceux qui en auront en leur possession soient obligés de les porter au greffe de la justice royale de leur domicile, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement, et que l'arrêt qui interviendra soit publié et affiché en tous lieux, à ce qu'aucune personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Un arrêt du 21 avril 1646 confirma ces conclusions.

QUATORZIÈME DISCOURS.

Prononcé le 16 juillet 1646, sur la présentation des lettres-patentes portant la surintendance de la navigation et du commerce, en faveur de la Reine (1).

MESSIEURS,

La lecture des lettres-patentes que vous avez entendues, et les réflexions qui se peuvent faire, marquent à notre sens la différence qui se rencontre entre le gouvernement des états populaires et celui des états monarchiques. Ceux-là considèrent principalement la force et le courage, comme la meilleure de toutes les qualités qui leur est la plus avantageuse : le titre de citoyen, de noble, de sénateur, rend égales les conditions et les personnes de ceux qui ont autorité dans les républiques. La vertu qui les distingue et leur concilie le commandement des armées ou la créance dans l'esprit des hommes, s'acquiert par la réputation de la générosité, et

(1) Cette charge étoit devenue vacante par la mort de M. le comte de Brézé. M. le Prince la sollicitoit pour M. le duc d'Enghien. M. le duc d'Orléans pouvoit également la désirer ; mais son importance décida la Reine de l'accepter pour elle-même.

se perd par opinions contraires : les peuples se laissent flatter et surprendre ; l'inégalité de leurs mouvements procède de l'adresse de ceux qui les conduisent et des affections ou de la jalousie qu'ils conçoivent et qui leur est inspirée par divers moyens.

Les souverains sont exempts de ces défauts qui se rencontrent dans les âmes basses : les rois agissent dans la conduite de leurs états avec plénitude de puissance et de lumière. Leur majesté est un rayon de la sagesse divine, dont les ressorts nous sont inconnus. Comme les anges élevés sur les tabernacles, cachent leurs faces par respect, et les intelligences qui contribuent au mouvement des cieux, avouent leur ignorance et leur confusion : ainsi, les grands de la terre doivent admirer la conduite de leur prince, sans s'enquérir de ses conseils ; de sorte que si nous voyons dans le gouvernement de l'Etat quelque ordre qui nous semble nouveau, quelque établissement sans exemple, nous honorons néanmoins les pensées de notre souverain, et si les voies de son jugement sont cachées, nous ne nous imaginons pas qu'elles soient injustes.

La charge d'amiral ou de surintendant des mers est aussi ancienne et nécessaire que le commerce et la navigation ; elle fut jadis dans les maisons souveraines le partage des cadets de ces grands conquérants, de ces hommes demi-dieux, qui osèrent tout entreprendre, et une

portion de cette charge a été exercée par des princes qui portoient le titre de souverains; car nos registres nous enseignent qu'Antoine, roi de Navarre, fut pourvu, en l'année 1528, de l'amirauté particulière de Guyenne, laquelle, après son décès arrivé en 1562, fut conservée au roi de Navarre, qui la posséda à l'âge de neuf ans, avec dispense vérifiée en cette cour.

Cette charge toute entière est aujourd'hui sous la protection particulière, sous la conduite et le pavillon de la Reine. La générosité de ces vieux officiers qui commandent il y a si long-temps à la mer, qui méprisent leurs ennemis et n'en connoissent point d'autres que les écueils et les tempêtes, reçoit aujourd'hui de nouvelles forces; ils s'assurent que l'influence d'une grande princesse, le bonheur de son gouvernement et le soin qu'elle prendra de leur subsistance, leur sera plus avantageux que ne fut autrefois à Athènes la divinité qui y étoit adorée, selon Hesychius (1).

Que si la mer, cette partie du monde toute libre, sert plutôt de bornes aux empires que d'héritages aux victorieux, inutile est, ce semble, la prétention de ceux qui croient en être les maîtres, qui divisent les éléments, et, voulant

(1) Célèbre grammairien grec que Casaubon jugeoit être le plus savant et le plus utile de tous les anciens critiques, pour ceux qui s'appliquent sérieusement à la langue grecque.

imiter la puissance du ciel, pensent y pouvoir mettre des barrières, y attacher des portes et des gonds, comme parle l'Ecriture, lui donner des chaînes et imposer des peines, voire même, avec un fer chaud, imprimer des marques de servitude, comme voulut le faire autrefois l'un des empereurs de la Perse.

L'industrie de la navigation est l'ouvrage de la sagesse divine qui nous en a communiqué les principes avec le désir du commerce; mais l'incertitude des événements est l'effet de la Providence. Les premiers hommes ne l'ont point ignorée; mais les enfants ayant abusé de la connoissance de leurs pères, la violence des eaux les eût ensevelis, sans le secours de ce grand patriarche, le père d'un siècle nouveau, le Saturne des idolâtres. Hercule, Jason, Tiphis et ses compagnons, ont été les anciens pilotes et capitaines de marine, d'autant plus célèbres dans leur temps, qu'ils avoient les premiers conçu des entreprises si généreuses et si difficiles. Strabon nous apprend, dans sa Géographie, que les Macédoniens avoient trouvé dans les Indes les ruines de grandes colonnes semblables à celles qui se voyoient en Espagne, lesquelles témoignent que l'Orient et l'Occident avoient été également les dépouilles de leurs conquêtes.

Castor et Pollux sont appelés les guerriers, les tuteurs et les gardiens de la mer dont ils avoient chassé les corsaires. Homère fait mention des

voyages d'Ulysse, de Thésée et de Pirithoüs, et parce que leur navigation les avoit portés dans l'hémisphère inférieur, la poésie leur impute d'être descendus aux Enfers.

C'est ainsi qu'il faut entendre l'antiquité fabuleuse, laquelle a fait un phénomène, un signe céleste de ce vaisseau enchanté auquel elle donna une place dans le ciel, au retour de leur grand voyage; car ils appeloient la terre ferme que nous habitons, le monde supérieur, à la différence des provinces situées au-delà des équinoxes qui nous sont opposées et antipodes.

Le plus sage de tous les rois et le plus intelligent dans les secrets de la nature, enrichit ses états et para superbement le temple de Dieu des dépouilles de Tharsis et d'Ophir, que ses voyages de long cours lui avoient acquises. Nous avons dans Josèphe la lettre qu'il écrivit à Ironius, roi des Tyriens, pour avoir des bois de cèdre qui lui étoient nécessaires à la construction de ses grands vaisseaux, et en échange de cette grâce il lui accorda une traite de blés dans la Palestine.

C'est une tradition ancienne et probable que ces peuples qui habitoient la Phénicie, ont appris de Salomon l'usage de la boussole, ou de quelques autres secrets semblables qui les guidoient sur la mer : invention que la suite des temps avoit fait perdre et que nous avons recouverte depuis deux ou trois siècles seulement.

Ptolomée parle d'une pierre d'Hercule dont

se servoient les peuples d'Orient. Eldad Danius Besantinous (1), duquel nous avons quelques fragments dans la Bibliothèque de Photius (2), a cru que c'étoit la pierre d'aimant; d'autres ont pensé que c'étoit le *lapis nauticus*, et qu'ainsi ce pouvoit être quelque chose de semblable à l'aiguille et au cadran marin dont se servent les hommes de mer, et avec lesquels, par le moyen du coucher et du lever des étoiles, par la connoissance de l'élévation de l'équateur et de l'inclinaison du pôle, et autres semblables expériences astronomiques et maritimes, ils observoient les longitudes et les latitudes, sans l'intelligence desquelles toutes sortes de jugement et d'estimation sont non-seulement incertains, mais périlleux sur la mer.

Ces peuples, nourris dans leurs vaisseaux, et qui s'imaginoient être les premiers-nés de la nature, ne réclamoient autre divinité que le vent et la brouée, comme parle, dans Eusèbe, l'auteur de leur théologie; et, par la seule science des cartes, des anneaux, des compas et autres instruments de mathématique, ils ont fait des progrès merveilleux dans toutes les parties du

(1) Rabin qui vivoit dans le treizième siècle.

(2) Savant patriarche de Constantinople, si habile, qu'il passoit pour le plus bel esprit de son siècle. Léon le Sage, parvenu à l'empire, le chassa en 886.

monde. Atlas, qui est le symbole de leur astronomie, connoît toutes les profondeurs de la mer, dit Homère : souvent ils ont passé le détroit et les colonnes d'Hercule.

Aristote, dans son livre des Merveilles, dit avoir appris, par les relations anciennes qu'il avoit vues, qu'ils avoient trouvé, dans leurs voyages, des terres si fertiles en argent, qu'ils en rapportoient leurs vaisseaux tous chargés, même qu'ils en avoient fondu pour faire les ancres de leurs navires ; ce qui a fait croire aux plus curieux qu'ils avoient les premiers rencontré le chemin des Indes, où se trouvent les mines d'or et d'argent.

Les Carthaginois ont sacrifié à Hercule le Tyrien, et emprunté cette science de ceux desquels ils étoient descendus. De là elle s'est répandue dans l'île de Rhodes, mais avec de tels succès, que les lois rhodiennes sont les seules lois de la mer; puis dans l'Italie, en laquelle les Romains s'en sont avantageusement prévalus pour ajouter à leur empire la monarchie universelle du monde. Et de fait, les préteurs de l'Asie, dans les enseignes de leur magistrature, avoient fait peindre trois femmes couronnées et superbement vêtues : l'une représentoit leur province, l'autre les îles, et la troisième, l'Hellespont.

Dans la déchéance de cette république, les peuples du Septentrion, qu'ils appeloient barbares, ayant couvert de leurs armées non-seule-

ment la mer du Nord, mais l'Océan qui regarde les Gaules et l'Espagne, les Romains furent obligés d'entretenir des vaisseaux pour conserver les côtes et les embouchures des grandes rivières; mais ils ne purent empêcher les progrès de ces nouveaux conquérants. Les Bretons résistèrent aux corsaires, et opposèrent à leurs forces une flotte de 220 vaisseaux équipés en guerre, qui sortirent de leur port pour les combattre.

Les Normands ou Norvégiens ont occupé une partie de l'Occident, qu'ils avoient découvert par les courses; les Gaulois, qui portent le nom de leur fondateur, l'un des enfants d'Hercule, se sont répandus en différentes contrées de la terre par les progrès qu'ils ont fait sur la mer; les Galates, auxquels saint Paul a écrit, étoient une colonie de ces peuples impatients qui s'établirent dans l'Asie Mineure, et y conservèrent le nom de leur origine: ainsi le Portugal, la Galice en Espagne, et la principauté de Galles, en Angleterre, sont des provinces gauloises qui ont été habitées par des nations conquérantes, lesquelles cherchoient leurs bonnes fortunes sur la mer, et se sont arrêtées en des lieux différents, soit que la nécessité d'un naufrage, le travail de la mer, ou la beauté du pays, les y aient obligés. Enfin, tous les peuples voisins de cet élément ont souhaité d'y commander; tous les souverains de la terre s'imaginent avoir autorité sur la mer qui est proche de leurs Etats, dans l'étendue

d'une certaine plage, qu'ils appellent leur détroit : *non terræ, maris nomen habent.*

Diodore de Sicile parle d'un ancien oracle, lequel avoit averti les Lacédémoniens de prendre garde que leur autorité ne fût point partagée, que leurs Etats ne fussent boiteux : ce qu'ils interprétèrent des deux puissances qu'ils avoient sur la mer et sur la terre.

Pour conserver cet empire, les Vénitiens épousent la mer Adriatique, par une cérémonie annuelle ; ils établissent des gardes à l'entrée de leur golfe, soit par autorité, soit par obligation, et ils les rendent tributaires. Rome prétend que le patrimoine de saint Pierre s'étend sur les eaux, desquelles elle chasse les pirates, tous les ans, par des anathèmes. Les Ottomans se qualifient seigneurs de la mer Blanche et de la mer Noire, distinguant par ces termes ce qui est au-delà de Constantinople, la mer Egée et le Pont-Euxin. Les Florentins et les Génois s'imaginent qu'il y a une mer Tyrienne ou Toscane, ou Ligurique. Les chevaliers de Malte s'estiment grands seigneurs au milieu des îles de l'Archipelague ; mais les rois de Tunis et d'Alger, de Fez et de Maroc ne sont autre chose que des corsaires couronnés, portant pour devise : *Rex est ubicumque natat.*

Cette mer, laquelle, comparée à l'Océan, n'est qu'un fleuve, une espèce de golfe ou de trajet qui, sortant des Palus-Méotides, se réunit à son principe par le détroit des Colonnes d'Hercule,

a été bien long-temps le théâtre de l'honneur et le champ des grandes batailles. A présent, que la grande mer est connue et plus découverte qu'elle ne l'a été par le passé, nous voyons que la Suède veut commander dans le détroit de Bosnie et de Finlande; le roi de Danemarck a établi une redoute sur la mer Baltique, pour lever un péage sur les vaisseaux qui passent au détroit du Sund; l'Angleterre soutient que la mer qui l'environne est fermée à toutes les autres nations, lesquelles n'y peuvent pêcher ni trafiquer sans son passeport.

Les Espagnols et les Portugais, parce qu'ils ont découvert de nouvelles provinces dans les Indes de l'Occident et de l'Orient, pensent être les maîtres du chemin qui les y conduit; mais les Hollandais ont arboré, au haut de leurs mâts, des râteaux et des verges, comme étant assez puissants pour chasser de la mer tout ce qui les incommode; et soutiennent, par leurs manifestes, que cet élément est libre et de même condition que l'air que nous respirons, et la lumière qui nous éclaire.

Après tout, c'est le chemin des grandes conquêtes, et le champ des batailles les plus sanglantes. Ceux qui s'embarquoient autrefois pour y combattre, consacroient à Neptune les harnois de leurs chevaux, ou bien faisoient sacrifice d'une biche couronnée, comme étant le symbole de la fuite et de la retraite, sachant bien que,

dans ces occasions, le désespoir tient lieu de courage, et que la nécessité de mourir et de vaincre est un puissant moyen de bien faire.

Mais tous les avantages qu'ont eu les nations étrangères, Messieurs, pour réussir dans les expéditions navales, se rencontrent abondamment dans ce royaume : la multitude et la sûreté des ports, la facilité de recouvrer du bois, du fer, des cordages et des toiles pour fournir les équipages; et qui plus est, l'industrie et l'intelligence des hommes capables de servir, et le nombre des matelots qui naissent en Normandie, en Bretagne et en Biscaye. Toutefois, à toutes ces commodités que la France possède naturellement, le Roi, par un conseil de prudence, ajoute le nom, l'autorité et la protection de la Reine sa mère, non pas pour lui donner une nouvelle dignité qui serve d'accroissement à sa grandeur; car la qualité de fille, de femme, de mère, de sœur, de tante et de régente dans ce royaume, premier chrétien, est au-dessus de toutes sortes de titres et d'honneurs, lesquels elle distribue à qui bon lui semble : c'est le centre de la lumière qui produit les couleurs et les ombres, et n'est susceptible de l'une ni de l'autre.

Les têtes couronnées ressemblent au premier des astres, qui donne la mesure et la clarté aux astres, et ne la reçoit d'aucun : leurs progrès sont uniformes, ils ne ressentent aucuns mouvements irréguliers qui les approchent ou les éloignent

de la terre; mais marchant perpétuellement dans une même ligne, ils imitent le soleil qui seul n'a point de cercles : au contraire, ses influences sont égales, ses aspects et ses regards toujours favorables, tandis que tous les autres signes du ciel sont susceptibles de plus ou de moins de lumière.

La Reine honore cette charge qu'elle accepte: le nom de Sa Majesté qu'elle écrit sur les états de la marine, leur imprime quelque sorte de respect et de vénération particulière : et, quoiqu'assise dans son cabinet, elle travaille également aux affaires de la mer et de la terre : quoique cette protection particulière qu'elle prétend en public, ne lui donne pas plus d'emploi, elle lui inspire pourtant, pour la marine, des soins et des affections qui servent à faire réussir plus avantageusement ceux qui s'y trouvent employés. Ne vous étonnez pas si l'île de Rhodes est le séjour le plus agréable du monde, et l'air le plus tempéré ; le soleil la visite tous les jours, et sa présence produit cette beauté sans laquelle cette île seroit semblable à toutes les terres voisines.

Chacun sait que les vaisseaux ne se mettoient jamais à la mer sans qu'ils eussent choisi la tutelle et le secours de quelque dieu ou de quelque héros, duquel la figure étoit gravée sur le miroir de la poupe, et s'appelle encore aujourd'hui *le dieu conducteur*. Ils faisoient aussi peindre sur le devant des navires, l'image de quelques animaux

qui pouvoient être le symbole de la force ou de la vitesse : ce qui s'appeloit l'enseigne, et donnoit le titre et le nom au vaisseau. Pour cela, quand il est parlé, dans les poésies, des enlèvements faits avec des aigles, des taureaux et des béliers ; lorsqu'elles parlent de chevaux ailés et autres semblables grotesques, ce n'est là que la mémoire de l'ancienne navigation, et des premières expéditions de ces grands corsaires qui portoient le nom de ces figures.

La Reine n'ajoutera pas à ses armes, pour intersigne de cette charge, ni des armes, ni des navires, comme l'ont fait depuis cent années ceux qui ont été titulaires de l'office ; mais à l'avenir, les ancres deviendront couronnées : les chiffres, les devises, les ornements et les trophées de Sa Majesté, gravés sur le devant et sur le derrière des vaisseaux, comme furent autrefois les armes de Mercure sur le navire d'Ovide, seront les marques de son assistance, de sa faveur particulière, et feront espérer les effets de sa prévoyance et du bonheur de son gouvernement. Ainsi les ennemis de l'Etat, tant et tant de fois battus sur la terre, après avoir éprouvé les armes victorieuses de la régence dans les provinces du Midi, avoir perdu leurs meilleures places du côté du Nord, et, qui plus est, décrédités dans l'esprit des peuples, réduits qu'ils sont à présent à composer des manifestes, à faire imprimer des discours injurieux, à falsifier les généalogies de

nos princes, pour imposer aux esprits crédules : nos ennemis, après cette confession publique d'impuissance qui a paru dans cette dernière occasion en laquelle ils n'ont pu empêcher le siége ni la prise d'une ville importante assise au milieu de leurs états, tandis qu'ils n'ont osé, avec une grande armée, attaquer des retranchements à demi-faits; à présent que leurs généraux d'armées n'étudient dans leurs cabinets que les démarches d'une retraite glorieuse, ou les formules d'une composition honorable : s'ils pensent devoir être plus heureux sur la mer qu'ils ne l'ont été sur la terre, ils trouveront une armée navale qui les attaquera dans leurs rades, et qui, ne craignant point la multitude de leurs galères ni de leurs autres vaisseaux, ne peut rien appréhender que l'injure du ciel ou les malheurs de la terre, contre lesquels les hommes ne combattent jamais.

Que si, dans les occasions difficiles de la mer, ceux qui sont en péril conçoivent quelque sorte d'espérance lorsqu'ils aperçoivent ces météores appelés, par les mariniers, le feu Saint-Elme, tandis que les poëtes les appellent dioscures, ou les jumeaux enfants de Jupiter, dont la présence est favorable et salutaire : à présent que le nom de la Reine couvre la surintendance des mers; elle qui est mère de deux princes, lesquels sont nos véritables Dioscures, petits-enfants de saint Louis, que la main de Dieu, toute puissante,

protége visiblement; enfants que la France possède par les prières de la Reine, à la piété et à la patience de laquelle le ciel n'a pu les refuser; ce nom et cette protection auguste doivent être la bonne fortune de la mer, l'assurance du calme et de la tranquillité publique de l'Etat, et nous produire sans doute, après quelque combat signalé, le même effet que fit autrefois la bataille Actiaque, après laquelle Auguste, ayant fermé le temple de Janus, fit battre de la monnoie sur laquelle cette inscription étoit gravée : *Pax orbi terrarum.*

Je consens, pour le Roi, que sur le repli des lettres il soit mis qu'elles ont été lues, publiées et registrées.

L'arrêt fut ainsi prononcé.

QUINZIÈME DISCOURS.

Prononcé au lit de justice, le 15 janvier 1648.

SIRE,

La séance de nos rois dans leur lit de justice, a toujours été une action de cérémonie, d'éclat et de majesté; tout ce qu'il y a de grand et d'auguste dans le royaume, paroît en ces occasions dans lesquelles les marques visibles et véritables

de la royauté se rencontrent. Autrefois, les rois, vos prédécesseurs, en semblables journées, faisoient entendre à leurs peuples les grandes affaires de leur Etat, et les propositions de la paix ou de la guerre, dont ils demandoient l'avis à leur Parlement, pour répondre à leurs alliés. Ces actions n'étoient pas lors considérées, au lieu qu'elles sont à présent plutôt des effets de puissance souveraine qui donne de la terreur partout, que des assemblées de délibération et de conseil.

Le plus ancien lit de justice qui ait été tenu par nos rois, est celui de Charles V, en l'année 1369, lorsqu'il fit faire le procès, en sa présence, à Edouard, prince de Galles, son vassal, à cause du duché de Guienne. Nous pourrions rapporter à Votre Majesté tout ce qui s'est passé pendant deux siècles en semblables occasions, lesquelles ont toutes été employées en la discussion des grandes affaires de l'État, comme à instruire et juger les procès contre les grands vassaux de la couronne, aux ducs de Bretagne, de Bourbon et d'Orléans; à un roi de Navarre et à l'empereur Charles-Quint, en qualité de comte de Flandres : d'autres fois à demander avis sur l'exécution des traités de paix, à expliquer au Parlement les motifs de la guerre que l'on vouloit entreprendre, et à faire entendre l'établissement d'une lieutenance-générale pour commander pendant l'absence du Roi.

Dans toutes ces rencontres, la fonction des officiers de votre Parlement n'a jamais été diminuée; la présence de nos rois ne leur a point fermé la bouche, et l'on ne s'étoit pas avisé d'user de puissance souveraine, comme l'on fait à présent, jusqu'en l'année 1563 (1), que le pré-

(1) Durant le siége du Hâvre, dont les Anglois s'étoient emparés, Charles IX venoit d'entrer dans sa quatorzième année, et touchoit par conséquent à l'époque où la déclaration de Charles V, surnommé le Sage, vouloit que le Roi fût déclaré majeur. Sans doute il faut par le droit commun que l'âge des majorités soit plein et entier; mais le chancelier de Lhospital persuadoit à la Reine qu'il convenoit de ne point attendre la plénitude de quatorze ans, et disoit que, dans les choses favorables, l'année commencée passoit pour accomplie. Cependant, soit qu'il se défiât que le Parlement de Paris ne seroit pas de ce sentiment, ou qu'il appréhendât que ce sénat voulût donner un conseil au Roi, comme on avoit fait à Charles VI, il fut d'avis de le mener au Parlement de Rouen faire cet acte. C'est donc là que Charles IX, séant en son lit de justice, fut déclaré majeur, le 14 août 1563. Mais le Parlement de Paris, au lieu d'enregistrer cet édit, envoya représenter au Roi que c'étoit contre la coutume du royaume qu'on portât les édits à d'autres parlements, avant qu'ils eussent passé par celui de Paris, qui représente les états-généraux, qui est la cour des pairs, le plus auguste trône des rois, et le vrai parlement du royaume, dont tous les autres ne sont que des surgeons. Sa Majesté répondit aux députés qu'ils eussent à obéir, qu'ils ne se mêlassent plus des affaires publiques, et qu'ils se défissent de cette vieille erreur, *qu'ils étoient les tuteurs du Roi, les défenseurs du royaume, et les gardiens de la ville de Paris.* (*Abrégé Chron. de l'Hist. de France*, par Mézeray.)

texte de la religion, et le refus des ecclésiastiques de contribuer à une guerre sainte, ren dirent pour cette fois la nouveauté tolérable. Chose étrange pourtant que ce qui s'est fait une fois sans exemple, ce que nous pouvons soutenir avoir été contraire à son principe, passe maintenant pour un usage ordinaire, principalement depuis vingt-cinq années que dans toutes les affaires publiques, dans les nécessités feintes et véritables de l'Etat, cette voie s'est pratiquée! Et de fait, François Ier, majeur de trente années, s'étant plaint en ce lieu des difficultés qui étoient apportées à l'enregistrement de quelques édits portant création de nouveaux offices, il n'en fit pas publier les lettres en sa présence, parce qu'il savoit bien que la vérification consiste dans la liberté des suffrages, et que c'est une espèce d'illusion dans la morale, et de contradiction dans la politique, de croire que des édits qui, par les lois du royaume, ne sont pas susceptibles d'exécution, jusqu'à ce qu'ils aient été apportés et délibérés dans les compagnies souveraines, passent pour vérifiés lorsque Sa Majesté les a fait lire et publier en sa présence. Aussi, tous ceux qui ont occupé nos places, ces grands personnages qui nous ont précédés, et desquels la mémoire sera toujours honorable, parce qu'ils ont toujours défendu courageusement les droits du Roi, leur maître, et les intérêts du public, qui sont toujours inséparables, se sont écriés en

semblables occasions, avec beaucoup plus de vigueur que nous ne saurions faire; le Parlement a fait des remontrances pleines d'affection et de fidélité, mais sans dissimulation, sans complaisance et sans flatterie.

Vous êtes, Sire, notre souverain seigneur; la puissance de Votre Majesté vient d'en haut : elle ne doit compte de ses actions, après Dieu, qu'à sa conscience; mais il importe à sa gloire que nous soyons des hommes libres et non pas des esclaves; la grandeur de son Etat et la dignité de sa couronne se mesurent par la qualité de ceux qui lui obéissent.

La plupart des autres souverains exercent des puissances bornées et raccourcies : les uns commandent dans les républiques auxquelles ils rendent compte de leur administration; les autres ont des conseils nécessaires, des assemblées d'Etats fixées et ordinaires, des cercles et des diètes auxquels ils sont obligés de déférer, qui prennent connoissance de leurs affaires et censurent leurs actions.

Ceux qui sont estimés posséder une puissance absolue, usent d'autorité despotique dans leurs Etats; ils commandent dans des provinces ruinées, dans des pays déserts ou brûlés de l'ardeur du soleil: les autres ont pour sujets des Lapons, des insulaires septentrionaux qui n'ont rien de l'homme que le visage.

La France, les délices du ciel, l'abondance de

la terre, le préciput de la nature, est le partage du plus grand de tous les princes, du fils aîné de l'Eglise, et donne à Votre Majesté le titre d'Auguste, la qualité de roi des François, c'est-à-dire le commandement sur des hommes de cœur, sur des âmes et non pas sur des forçats qui obéissent par contrainte, qui craignent la main du Comite, et maudissent tous les jours l'autorité qu'ils respéctent; tant est véritable la pensée d'une grande reine, parlant à Cyrus, son fils, qu'il y a grande différence entre le royaume des Mèdes et des Perses! Les premiers établissent leur gouvernement dans une puissance exacte qui ne souffre point de contradiction : les autres se contentent d'une autorité légitime qui se concilie la bienveillance des peuples, et cette bienveillance se diminue, elle se perd facilement lorsque les hommes sont persuadés que l'ordre du gouvernement public attire sur eux les misères qu'ils ressentent, et la pesanteur des fléaux qui les persécutent. Pour cela, les maximes de l'Etat et de la justice, qui préparent le trône des rois et sont les fondements, les pierres angulaires des monarchies légitimes, donnent aux ministres des choses saintes et aux magistrats une honnête liberté pour s'expliquer dans leurs places, et s'acquitter fidèlement de la commission à laquelle leurs charges et leur honneur les obligent : ce que nous faisons aujourd'hui dans le lieu des jugements, afin de faire entendre à

Votre Majesté, avec toute sorte de respect, l'impuissance de cette journée, qui donne de l'étonnement et de la frayeur dans l'esprit des peuples, lorsqu'ils s'aperçoivent que le cours impétueux et rapide du premier mobile ne peut être arrêté que par la constance, par le poids et la vertu du globe des étoiles fixes, et que l'excès et la chaleur des signes célestes ne se tempèrent point par la modération de Saturne.

Il y a, Sire, dix ans que la campagne est ruinée; les paysans, réduits à coucher sur la paille, voient leurs meubles vendus pour le paiement des impositions auxquelles ils sont hors d'état de satisfaire. Pour entretenir le luxe de Paris, des millions d'âmes innocentes sont obligées de vivre de pain, de son et d'avoine, et n'espèrent d'autre protection que celle de leur innocence : ces malheureux ne possèdent aucuns biens en propriété que leurs âmes, parce qu'elles n'ont pu être vendues à l'encan; les habitants des villes, après avoir payé la subsistance et le quartier d'hiver, les étapes et les emprunts acquittés, le droit royal et celui de confirmation, sont encore imposés aux aisés.

Ce qui reste dans les compagnies souveraines reçoit atteinte dans cette journée, par la création de nouveaux offices, qui sont une charge perpétuelle de l'Etat; car, lorsqu'ils sont établis, il faut que le peuple les nourrisse et les défraie.

Faites, Madame, s'il vous plaît, dans le fond

de votre cœur, quelque sorte de réflexion sur cette misère publique. Ce soir, dans la solitude de votre oratoire, considérez quelle peut être la douleur, l'amertume et la consternation de tous les officiers du royaume, qui voyent aujourd'hui confisquer tous leurs biens, sans avoir commis aucun crime. Ajoutez à cette pensée, Madame, la calamité des provinces, dans lesquelles l'espérance de la paix, l'honneur des batailles gagnées et la gloire des provinces conquises ne peuvent nourrir ceux qui n'ont point de pain; car ils ne peuvent compter les myrthes, les palmes et les lauriers entre les fruits ordinaires de la terre.

Nous l'expliquons à Votre Majesté avec d'autant plus de confiance, qu'elle nous écoute avec une bonté si royale, avec tant de patience et de vertus, qu'elle attire sur elle toutes les grâces du ciel et les bénédictions de la terre. Cette liberté, que Votre Majesté nous donne de parler (1) selon les sentiments de notre cœur, d'examiner ses volontés et de les contredire en

(1) La veille du jour où ce discours fut prononcé, M. Talon ayant été mandé au Palais-Royal, M. le cardinal de Mazarin lui avoit dit *qu'il n'y avoit rien dans ces édits qui ne fût fort doux et raisonnable, et qu'il s'attendoit qu'il* (lui M. Talon) *en remercieroit le Roi.* « Je lui répliquai, ajoute ce magistrat, que la venue du Roi au Parlement étoit toujours une action fâcheuse qui nous obligeoit à faire nos

sa présence, est une marque que sa puissance vient du ciel, que la droite de Dieu tout puissant vous assiste, et la sagesse, dit l'Ecriture, habite la maison du conseil : l'honneur du Roi aime le jugement; et Jupiter, dans Homère, fait plus de cas de Minerve que de son foudre.

Nous savons bien que les dépenses de la guerre sont sans mesure ; que la pensée de Crassus est véritable : qu'un prince n'est jamais assez riche pour faire subsister une armée à laquelle il manque toujours quelque chose ; nous confessons que les nécessités publiques de l'Etat sont plus anciennes que la régence, et qu'elles ne peuvent être imputées à l'administration de Votre Majesté, au bonheur de laquelle nous sommes débiteurs, après Dieu, de la gloire de l'Etat, et d'avoir opéré de nos jours, par sa conduite et par ses merveilles, des choses dont la postérité s'étonnera. Elle doit en effet s'étonner que dans la minorité d'un jeune prince, qui est le temps ordinairement de la disgrâce et de la déchéance des monarchies, non-seulement nous ayons ressenti la tranquillité publique dans toutes les provinces du royaume, mais que nous ayons vu les armes françoises, victorieuses au

charges, et d'avoir peu de complaisance. M. le surintendant des finances, qui étoit présent, dit que nous étions obligés de parler pour l'honneur de la compagnie, et je me retirai. »

milieu de l'Espagne, de l'Italie, de l'Allemagne et de la Flandre, donner la loi aux hommes superbes et entreprenants, et que l'innocence des fleurs de lys ait triomphé de la gloire des aigles et de la fierté des lions.

Cependant, ces félicités publiques de l'Etat auxquelles nous ajoutons de bon cœur le recouvrement de la santé du Roi, notre maître, que Dieu a rendu aux soins et aux veilles de Votre Majesté, Madame, comme autrefois il l'a donné à ses prières et à nos larmes, n'empêchent pas les nécessités particulières du royaume, lequel est languissant, affoibli, épuisé par la fréquence des levées extraordinaires de deniers qui sont le sang du peuple et les nerfs de l'Etat, et produisent une maladie d'inanition dans laquelle les remèdes sont aussi peu supportables que le mal.

Pour cela, Sire, nous supplions Votre Majesté de se contenter de la puissance et de la volonté de ses sujets : faites, Sire, que les nœuds d'amitié, de bienveillance, d'humanité et de tendresse, se puissent accorder avec la grandeur et la pourpre de l'empire ; donnez, à ces vertus, des lettres de naturalité dans le Louvre, et méprisant toute sorte de dépenses inutiles et superflues, triomphez plutôt du luxe de votre siècle et de celui des siècles passés, que non pas de la patience, de la misère et des larmes de vos sujets !

Et après ces très-humbles remontrances que

nous espérons devoir faire quelques sortes d'impression dans l'esprit de Votre Majesté, nous sommes obligés par le devoir de nos charges de *requérir qu'il soit mis sur le repli des édits dont il a été donné lecture, qu'ils ont été lus, publiés et registrés.*

L'arrêt fut ensuite prononcé par M. le chancelier, en la manière accoutumée; le Roi sortit de l'assemblée, et l'assemblée fut séparée.

M. Talon ajoute: « Mon discours, à ce que j'ai appris depuis, toucha l'esprit de la Reine et déplut aux ministres; la Reine, dans son carrosse, en retournant au Louvre, en parla en bonne part; mais une dame de grande condition, princesse, et qui peut-être étoit mal satisfaite de ce que, dans une affaire qu'elle affectionnoit, je ne l'avois point servie à son mot, diffama ce que j'avois fait, et me rendit mauvais office, m'accusant d'avoir été et parlé trop hardiment.

La Reine, retournée au Louvre, de là au Palais-Royal, faisant ôter sa mante, fut entretenue par les ministres, qui lui dirent que je m'étois fort échauffé, que j'avois passé les bornes de la modestie, et autres mauvaises paroles. M. le cardinal Mazarin, le soir même, témoigna son déplaisir à M. Tubœuf, avec paroles de colère, d'aigreur et de mauvaise volonté. Je fus averti, par ceux même qui m'avoient rendu les plus mauvais offices, de tout ce qui se passoit; et m'étant donné la peine de savoir ce qui s'étoit passé en la matière, j'ai aperçu que la cour est un pays de mensonge dans lequel il est difficile de réussir aux hommes de cœur, de probité et de vérité. »

Madame de Motteville dit à ce sujet, dans ses *Mémoires pour servir à l'Histoire d'Anne d'Autriche* (tom. 2, pag. 12) : « Le premier président, quoiqu'habile homme, et pour l'ordinaire fort éloquent, voulant flatter la Cour, fit une harangue qui parut foible « à sa compagnie, et qui ne fut pas même louée dans « le cabinet. Celle de l'avocat-général Talon fut forte « et vigoureuse..... Le soir, le ministre, qui n'avoit « pas approuvé cette hardiesse, fit la guerre à la Reine « que ce Talon l'avoit renvoyée dans son oratoire. Il « fut secondé par les serviteurs familiers de cette princesse, qui trouvoient qu'elle n'y demeuroit que trop « long-temps, et qui, par l'intérêt de leur plaisir, lui « en faisoient de continuels reproches. Ainsi, les plus « sérieuses leçons faites aux rois ne font dans leurs « âmes nulle bonne impression, car on leur donne « pour l'ordinaire un tour de raillerie qui en chasse « les pensées vertueuses qu'elles y pourroient faire « naître. Les princes rencontrent rarement des gens « qui leur parlent fortement, et ces gens-là sont le « plus souvent traités de ridicules par leurs courtisans. « C'est pourquoi leur raison étant affoiblie par le soin « qu'on a de leur déguiser la vérité, ils ne s'appliquent « point à discerner le vrai d'avec le faux ; et, laissant « aller leur esprit à la paresse, et passant légèrement « sur le bien et sur le mal, ils vont presque toujours « où il plaît à leurs ministres de les mener. »

SEIZIÈME DISCOURS.

Prononcé le 9 janvier 1647, au sujet de l'édit du barrage et de la nouvelle imposition aux entrées, vérifié secrètement à la cour des aides.

Messieurs,

Le lundi 17 du mois passé, nous fûmes mandés dans cette grand'-chambre en laquelle vous étiez assemblés, et il vous plut de vous enquérir si nous savions quels étoient le droit d'imposition nouvelle qui se levoit aux portes sur toutes les denrées qui entrent dans cette ville de Paris', et la qualité de l'édit que l'on disoit avoir été vérifié. Nous vous expliquâmes, M. le procureur-général et moi, ce que nous en avions appris vingt-quatre heures auparavant, parce que l'édit avoit été porté et vérifié le samedi précédent aux généraux des aides, et que cet édit ni la vérification d'icelui n'étoient pas encore publiés. Vous désirâtes, Messieurs, que nous eussions à nous informer, à chercher les pièces justificatives et à vous en donner compte au premier jour; et de fait, M. le procureur-général en a fait la diligence.

Nous avons donc eu copie de l'édit, et avons

appris que dans la nécessité publique de l'Etat et dans la continuation de la guerre, le Roi, désirant recevoir quelques deniers comptant, a fait une imposition nouvelle sur toutes sortes de denrées qui entrent dans cette ville de Paris, ou qui passent debout, laquelle aboutit à 8, 10, 15 sols par charrette, selon la qualité des marchandises; que le droit est composé de quatre pièces, savoir : du droit de barrage qui se levoit aux portes, et qui avoit été augmenté par les déclarations des années 1638 et 1640; des taxes des aisés auxquelles les six corps des marchands étoient imposés; en troisième lieu, du droit établi nouvellement et vérifié en la cour des aides, pour l'établissement et la construction d'un pont de pierres aux Tuileries; et enfin pour et au lieu d'un droit de bûche attribué aux conservateurs et contrôleurs des fermes, qui sont des offices de nouvelle création. Ces quatre droits sont éteints et supprimés par cet édit vérifié en la cour des aides le 15 déeembre dernier, moyennant cette nouvelle imposition établie pour avoir lieu pendant la guerre seulement, et à la charge que les marchandises en seront exemptes.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons appris par le texte de l'édit, et par les pièces que M. le procureur-général a recouvertes. Depuis ce temps, savoir : le lundi, dernier jour de l'année, ayant été mandés au Palais-Royal, MM. mes collègues et moi, pour entendre la volonté de la Reine,

dans le cabinet de laquelle nous fûmes introduits par M. de Guénégaud, secrétaire des commandements, nous la trouvâmes debout, auprès d'elle M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, MM. les secrétaires d'Etat, et deux ou trois évêques qui s'y étoient glissés. La Reine nous fit dire qu'elle nous avoit mandés sur l'occurrence d'une affaire qui se traitoit dans le Parlement, et de laquelle M. le chancelier nous feroit entendre sa volonté. Et de fait, M. le chancelier prenant la parole, nous dit : que la Reine étoit avertie que le mercredi prochain les trois chambres devoient être assemblées pour délibérer sur les propositions de MM. les députés des enquêtes, et résoudre si toutes les chambres seroient assemblées touchant une imposition qui se lève nouvellement aux portes et avenues de cette ville de Paris, tant par eau que par terre, et dont l'édit a été vérifié dans la cour des aides, depuis quinze jours ou environ ; qu'encore que la Reine ne soit point obligée de rendre compte de ses actions, ni du gouvernement de l'Etat, elle vouloit bien pourtant que le Parlement fût informé de la manière en laquelle cette affaire s'étoit passée, savoir est : qu'en l'année 1638 et 1640, le droit de barrage, qui est un droit domanial fort petit dans son origine, ayant été augmenté d'un dixième par plusieurs arrêts du conseil, se percevoit aux portes et sur les ponts de cette ville : il a été

établi en outre un nouveau droit pour fournir au bâtiment du pont des Tuileries que le Roi désiroit être fait pour la commodité du Louvre, du faubourg Saint-Germain et de toute la ville, laquelle imposition a été établie depuis deux ans ou environ, par un édit vérifié en la cour des aides; davantage, des offices nouvellement créés qui s'appellent les conservateurs et contrôleurs des fermes, jouissent d'un droit de bûche qui se lève encore séparément, et qui plus est, la plupart des marchands des six corps de cette ville ont été taxés aux aisés, et leur taxe se peut monter à une somme de 130,000 livres; que le Roi a supprimé tous ces édits, et au lieu d'iceux, a obtenu, par forme d'aides, une nouvelle imposition sur toutes sortes de denrées et marchandises dont le tarif a été dressé par l'avis et le conseil des marchands assemblés, et suivant la valeur et l'appréciation par eux reconnues des marchandises; que le Roi a estimé cette sorte d'imposition être la plus douce et la plus innocente de toutes celles qui peuvent être établies, d'autant qu'elle se répand insensiblement sur toutes sortes de personnes, et se paie par les plus riches et les plus aisés, qui consomment plus de marchandises que les autres; que cette manière a été autorisée dans toutes les villes du royaume, lorsqu'elles ont été obligées de fournir au Roi quelques deniers, et a été trouvée plus supportable que la capitation personnelle ou l'imposi-

tion réelle sur les biens; que cette imposition est un pur aide établi, pendant la guerre seulement, et duquel on peut espérer dans peu de temps la révocation, parce que la Reine a toutes sortes d'occasions de croire que la foiblesse des ennemis et le succès des armées du Roi les obligera de consentir à la paix générale, pour l'acquisition de laquelle la guerre, jusqu'à présent, a été nécessaire; qu'il ne falloit pas s'imaginer que le droit domanial de barrage fût compris dans cet édit, mais seulement l'augmentation d'icelui faite par les arrêts du conseil de l'année 1638 et 1640, et qui n'a jamais été vérifiée au Parlement; et de fait, que dix jours auparavant la vérification de cet édit en la cour des aides, le Roi avoit fait connoître son intention par un arrêt du conseil du 5 septembre, qui déclare que le Roi n'a pas supprimé par cet édit l'ancien droit de barrage, lequel il entend être levé comme anciennement; qu'il a entendu supprimer ceux qui ne sont pas domaniaux, parce qu'ils n'ont point été vérifiés au Parlement.

Enfin, Messieurs, M. le chancelier nous a dit que la Reine estime que le Parlement étant informé de ces vérités, ne voudra pas entrer en connoissance d'une chose qui n'est point de sa juridiction, puisque la cour des aides est établie pour connoître des matières de cette qualité.

Après ce discours, j'adressai la parole à la Reine, et lui dis que je ne manquerois pas de

vous faire connoître ce que j'avois appris par la bouche de M. le chancelier; mais que je suppliois très-humblement Sa Majesté de me permettre de lui dire qu'à mon sens les termes de l'édit résistoient à l'interprétation que l'on vouloit lui donner, d'autant que par l'édit vérifié en la cour des aides le 15 du mois passé, dans le narré et dans le dispositif d'icelui, il est fait mention du droit de barrage, tel qu'il s'est levé en l'année 1638 et 1640, et que ce droit est absolument supprimé et converti en un droit d'aides; de sorte que sans la participation du Parlement et sans lettres-patentes vérifiées, l'augmentation et le droit ancien sont supprimés par les généraux des aides auxquels la connoissance de telles matières n'a jamais appartenu, mais au Parlement seul, qui connoît et qui juge du domaine.

Qu'en second lieu, l'édit en vertu duquel les marchands et les autres personnes aisées pouvoient être légitimement taxées, étoit un édit dont la suppression ne pouvoit être faite qu'en cette cour, où la vérification en a eu lieu; de sorte que si le Roi vouloit révoquer la taxe des aisés et la changer en un autre droit, l'adresse en appartiendroit à cette cour : qu'au surplus, je suppliois Sa Majesté de faire cette réflexion, que pour décharger les particuliers marchands des six corps, il étoit bien dur de mettre sur toutes sortes de marchandises une imposition

si rude, qu'elle doit être payée par toutes sortes de personnes, et au lieu d'une somme de 700,000 livres une fois payée, d'établir peut-être à perpétuité et de faire payer cette imposition aux officiers qui souffrent le retranchement de leurs gages, aux rentiers qui ne touchent pas les arrérages de leurs rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, à une infinité d'autres personnes qui ont déjà payé, et outre plus, au menu peuple qui compose le plus grand nombre des habitants; qu'en cela, le Parlement travaille pour conserver le domaine du Roi, pour maintenir sa juridiction la plus ancienne du royaume, et pour le soulagement des pauvres misérables desquels les plaintes ne sont point connues par Sa Majesté (1).

Cet édit ne fut enregistré que par arrêt du 7 septembre 1647.

---

(1) Le mécontentement que cet édit acheva de produire, fut le commencement des troubles de la Fronde. Alors parurent les premiers écrits satiriques contre le cardinal Mazarin.

DIX-SEPTIÈME DISCOURS.

Prononcé le 10 mai 1647, contre la bulle du 19 février même année, sur la résidence des cardinaux.

MESSIEURS,

Mercredi matin, nous reçûmes ordre de la Cour de nous enquérir de la vérité d'une bulle qui a été imprimée et publiée depuis quelques jours; ensemble d'un jugement rendu au Châtelet, lundi dernier, lequel condamne un certain écrit ou libelle contre l'autorité et la teneur de cette bulle.

Le jour même nous fûmes présents à ce qui se passa au Palais-Royal, en présence du Roi et de la Reine, où il vous plut, Monsieur (1), faire entendre les mouvements de la compagnie, et les raisons qu'elle avoit eues de s'étonner de l'entreprise du Nonce du Pape, lequel a fait dans cette occasion les premières démarches pour exercer juridiction contentieuse dans ce royaume.

Ensuite de ce discours, la Reine nous ayant appelés, et ayant été bien aise d'entendre parler du détail de cette affaire, même en ayant été

(1) Le premier président.

parlé en la présence de M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier est demeuré d'accord qu'il falloit faire différence entre la bulle émanée de l'autorité du Saint-Siége, et pour l'impression et publication de laquelle il avoit le privilége accordé au grand sceau, d'avec ce qui pouvoit être du mandement ou certification donnée par le Nonce, acte que lui qui nous parloit n'avoit point vu, et qui avoit été ajouté à l'impression, sans son sçu; qu'il étoit honorable et avantageux à l'autorité royale, que le Nonce du Pape eût été suppliant auprès de Sa Majesté, pour lui demander permission de faire imprimer et publier une bulle en matière de choses spirituelles, et que l'impression, la publication et l'envoi fait aux évêques, n'ont dû être qu'en conséquence de l'autorité et de la permission du Roi.

Quant à ce qui a été ajouté du mandement du Nonce, c'est chose qui ne fait partie du décret ni du nombre des choses contenues dans le privilége, car il n'y est parlé que du décret, lequel le Roi a considéré comme une censure doctrinale dont il a bien voulu permettre la publication, tout ainsi que l'on publie et que l'on imprime les censures de la Faculté de théologie de Paris; de fait, depuis qu'il a été parlé des mandements de M. le Nonce, il a défendu à l'imprimeur de l'ajouter dans la première impression qu'il en a faite.

Depuis, messieurs mes collègues et moi ayant

examiné toutes ces pièces, nous y avons trouvé trois choses à redire.

La première, que l'on ait imprimé en France, publié et voulu exécuter un décret qui est de la congrégation de l'inquisition ou du saint-office, avec ce titre : *Decretum sanctissimi Domini nostri Innocentii, divinâ providentiâ Papæ*, sous prétexte que le Pape étoit présent à ce décret; car nous reconnoissons en France l'autorité du Saint-Siége et la puissance du Pape, chef de l'Eglise et père commun de tous les chrétiens; nous lui devons toutes sortes de respects et d'obéissances : c'est la créance du Roi, fils aîné de l'Eglise, et la créance de tous les catholiques qui sont dans la véritable communion; mais nous ne reconnoissons point en France ni la puissance, ni la juridiction des congrégations qui se tiennent à Rome. Le Pape peut établir ces congrégations comme bon lui semble, mais leurs arrêts et leurs décrets n'ont point d'autorité ni d'exécution dans le royaume; et lorsque tels décrets se sont rencontrés dans l'exécution d'une affaire contentieuse, comme en matière de dispense, de nullité de vœux, de translations de religieux, la cour a déclaré les brefs émanés des congrégations, nuls et abusifs, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires; c'est-à-dire dans la chancellerie où ces actes sont expédiés, et portent le nom et le titre du Pape, en la personne duquel réside l'autorité légitime.

Ce qui regarde la matière de la doctrine et de la foi, ne peut être terminé dans ces congrégations, sinon par forme d'avis et de conseil, mais non d'autorité et de puissance ordinaire. Il est vrai que dans ces congrégations se censurent les livres défendus, et que dans icelles se fait l'*index expurgatorius*, qui s'augmente tous les ans : c'est là où autrefois ont été censurés les arrêts de cette cour, rendus contre Jean Châtel, les œuvres de M. le président de Thou, les libertés de l'église gallicane, et les autres livres qui concernent la conservation de la personne de nos rois et l'exercice de la justice royale ; de sorte que si les décrets de cette qualité étoient facilement publiés et autorisés dans le royaume, ce seroit introduire l'autorité de l'inquisition, parce que cette congrégation, qui se tient dans Rome, prend ce titre : *Generalis et universalis inquisitio in universâ republicâ christianâ adversus hereticam pravitatem*, et l'on prétendroit par ce moyen pouvoir y faire le procès aux sujets du Roi, comme on pense l'y pouvoir faire aux livres qui leur déplaisent, lesquels sont imprimés dans le royaume.

Ainsi, ayant examiné le titre de ce décret, émané de l'inquisition, auquel néanmoins l'on a donné l'autorité d'une bulle, nous avons pensé être obligés de le faire remarquer à la cour, et de nous en plaindre.

La deuxième chose qui nous offense, est la

certification ou mandement du Nonce, lequel a été imprimé au bas de cette bulle, et dans lequel il se qualifie Nonce près la personne du Roi et dans tout le royaume de France : termes qui sont insolites et extraordinaires, parce que le Nonce du Pape, faisant en France fonctions d'ambassadeur, et n'en pouvant faire d'autres, n'a aucun emploi que proche la personne du Roi, et n'en peut avoir dans le royaume; et s'il y avoit lieu dans ses qualités de se dire Nonce dans la France, il devoit ajouter *et Navarre*, étant notoire que de nos jours cette qualité a été oubliée dans des bulles de Rome, avec dessein et affectation.

En second lieu, le Nonce dit qu'il a reçu de Sa Sainteté un ordre suivant lequel il a fait imprimer ce décret; or, l'impression étant chose purement temporelle, et qui fait partie de la police, elle ne peut ni ne doit être faite dans le royaume, que par l'autorité du Roi et du magistrat.

En troisième lieu, le Nonce dit que l'original de cette bulle est demeuré dans les archives de sa nonciature, et cette manière de parler ne convient point à nos mœurs, parce que le Nonce du Pape, non plus que les autres ambassadeurs de princes souverains, n'ont ni greffe ni archives dans ce royaume, et les ambassadeurs du Roi n'en ont point à Rome.

En dernier lieu, le Nonce ajoute, par cet écrit,

qu'il a envoyé cette bulle aux archevêques et évêques de sa nonciature, comme s'il avoit quelque territoire certain et limité dans l'exercice de sa fonction.

Toutes ces choses pouvant donc être le commencement d'une nouveauté que l'on veut introduire dans ce royaume, nous estimons que nous devons nous y opposer, afin qu'il plaise à la cour d'y pourvoir.

Le dernier point concerne la sentence du Châtelet, non pas pour examiner la doctrine du libelle qui a été condamné, car étant anonyme, ayant été imprimé sans permission du Roi, et étant injurieux en ce qu'il paroît dans une matière doctrinale qui ne concerne point l'autorité du Roi, ni les droits du royaume, nous pensons qu'il a pu être condamné ; mais parce que le lieutenant civil ne l'a pu faire que par voie de police générale, il semble qu'il en auroit dû avertir la cour, ou lui rendre compte, comme il a été fait en pareille occasion.

Ainsi, faisant réflexion sur toutes ces choses que nous avons observées, nous estimons qu'il y a lieu de faire défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de publier, imprimer, vendre, ni débiter aucunes bulles ni brefs, ou ordonnances émanées de la cour de Rome, qu'elles ne soient vérifiées par lettres-patentes, registrées au greffe de la cour; que les exemplaires de la bulle dont est ques-

tion, esquels se trouve inséré le mandement du Nonce du Pape, seront saisis à notre requête et apportés au greffe de la cour pour y être supprimés; défenses à toutes personnes de les retenir, sous telles peines qu'il appartiendra; que les règlements et arrêts qui ont été faits pour l'impression, seront gardés et observés, et le lieutenant civil averti de se pourvoir par devers la cour en semblables rencontres.

Le même jour, après midi, M. le cardinal Mazarin me manda sous prétexte de prendre congé de lui, et par effet me vouloit prier de ne rien avancer en cette matière, me disant que le Nonce n'avoit aucun dessein d'entreprendre ni de faire nouveauté; qu'il étoit bon François et frère du défunt cardinal Bagny, fort affectionné à la France; qu'ils seroient infiniment contents à Rome qu'il eût fait ici quelque sottise, parce qu'ils n'avoient aucune affection pour lui, tandis qu'au contraire le Roi avoit intérêt qu'il ne se fît rien qui le pût fâcher, et d'autoriser son ministère, que c'étoit par lui que le traité avoit été fait avec le duc de Bavière, lequel étant le chef de la ligue catholique dans l'Allemagne, il étoit fort avantageux au Roi de détacher ce prince des intérêts de l'Empereur; qu'il résolût, en s'accommodant avec le Roi, de lui donner le titre de Majesté, ce que les électeurs de l'Empire n'avoient jamais voulu faire; qu'il espéroit même d'obliger l'Empereur d'user des mêmes termes..... Je lui répliquai que l'affaire, à mon égard, n'étoit plus en son entier..... Qu'au surplus nos conclusions n'étoient

pas fâcheuses ; et, les lui ayant expliquées, il me témoigna qu'elles étoient justes : ensuite il me demanda ce que je pensois qu'il falloit faire. Je lui dis que j'estimois qu'il pouvoit faire dire à M. le premier président, qu'après la délibération de l'affaire il ne souffrît point que l'arrêt qui interviendroit fût publié ni imprimé ; que, par ce moyen, le public seroit satisfait de l'arrêté de la compagnie, et le Nonce ne seroit pas offensé.

Néanmoins mon avis ne satisfit pas, parce que, le 15 mai suivant, auquel jour la délibération devoit être faite, M. le chancelier envoya à M. le procureur-général une lettre de cachet adressante au Parlement, pour surseoir la délibération..... Nonobstant, on délibéra à l'instant sur nos conclusions ; elles furent confirmées par un arrêt conforme, mais plus étendu, parce qu'il porte défenses à tous évêques et aux universités de recevoir ni exécuter aucunes bulles de Rome, sans lettres-patentes du Roi registrées dans le Parlement.

DIX-HUITIÈME DISCOURS.

Prononcé au Parlement, toutes les chambres assemblées, le 18 février 1648, touchant l'arrêt par lequel la cour avoit modifié l'édit des francs-fiefs, enregistré en présence du Roi.

MESSIEURS,

Suivant l'ordre que MM. mes collègues et moi en avions reçu de la Cour le jour d'hier, nous nous rendîmes chez la Reine, et après avoir attendu quelque temps dans la chambre, M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, nous introduisit dans son cabinet, où nous trouvâmes Sa Majesté assise, auprès d'elle M. le duc d'Orléans, M. le prince, M. le cardinal Mazarin, M. le surintendant, M. de Chavigny, et MM. les secrétaires d'Etat. Nous étant approchés de ladite dame Reine et l'ayant saluée, nous lui avons parlé en ces termes :

Madame, nous avons fait entendre à MM. du Parlement l'ordre que nous reçûmes hier de vous, et leur avons demandé la délibération qui fut résolue, samedi dernier, sur l'édit des francs-fiefs. Ces Messieurs, pour satisfaire aux ordres de Votre Majesté, s'étant fait lire leur arrêté, et

craignant que les termes dans lesquels il est conçu ne fussent mal interprétés, ont désiré s'expliquer à Votre Majesté, et lui faire entendre, par notre bouche, leur intention. En conséquence, ils nous ont donné ordre précis de lui dire que la résolution qu'ils ont prise n'a pas été de contrevenir à la volonté de Votre Majesté, laquelle ils ont estimé avoir assez de bonté pour croire que tout ce qu'ils ont délibéré et arrêté, l'a été sous son bon plaisir; que leur pensée ne fut jamais d'opposer leur autorité à la puissance du Roi qu'ils respectent; qu'ils savent qu'après la vérification qui a été faite, le Roi séant en son lit de justice, ils ne peuvent détruire ni combattre ce qu'il a fait, mais que la voie des remontrances ne leur peut être interdite. Ils supplient Votre Majesté, Madame, de croire que la royauté est honorée dans le Parlement au souverain degré, par une alliance véritable, respectueuse, clairvoyante, qui non-seulement travaille par elle-même, mais donne encore aux autres l'exemple, et leur prescrit les ordres de bien faire.

A Dieu ne plaise, Madame, que la cognée, comme parle le prophète, s'élance contre le bras qui lui donne le mouvement, et que nous soyons tellement méconnoissans de la condition de nos charges et de nos personnes, que nous ne sachions que si le soleil retiroit sa lumière, les moindres astres souffriroient éclipse et se trouveroient dans les ténèbres!

Pour cela, Madame, nous avons charge de vous protester, de la part du Parlement, toutes sortes de respects, d'obéissance et de fidélité ; de vous prier de vouloir interpréter en bonne part toutes leurs actions et leurs pensées ; que si leurs paroles ne sont pas quelquefois agréables, de vouloir examiner le fond de leurs consciences, de leurs desseins et de leurs intentions, et considérer qu'ils suivent les traces de ceux qui les ont précédés, et qu'ils parlent le langage de leurs registres; et pour témoigner à Votre Majesté que leurs actions sont sincères, ils la supplient bien humblement de leur envoyer une déclaration, afin que l'exécution s'en fasse au nom et sous le titre de Votre Majesté, et non pas en vertu de leur délibération : ils vous supplient aussi, Madame, de vouloir faire cette réflexion, que la délibération prise samedi et celle qui a été faite cette matinée, procèdent de la première compagnie du royaume, la première en affection, en fidélité, en courage pour le service du Roi et pour enseigner, à toutes sortes de personnes, l'exemple d'une obéissance véritable.

Après ce discours, la Reine nous a commandé de nous retirer dans sa chambre, ajoutant qu'elle nous feroit entendre ce qu'elle auroit résolu. Et de fait, après trois-quarts d'heure ou environ, M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, nous ayant avertis, nous sommes rentrés dans le cabinet de Sa Majesté, laquelle ayant chargé M. le chan-

celier de nous faire connoître sa volonté, il nous a dit :

Messieurs, la Reine a vu l'arrêté de samedi dernier que vous lui avez présenté, et a considéré ce que vous lui avez dit de la part de la compagnie. Elle n'en peut être satisfaite, ni prendre aucune résolution, que le Parlement ne se soit expliqué nettement, s'il prétend modifier un édit vérifié, le Roi séant en son lit de justice, M. le duc d'Orléans présent, ainsi que MM. les princes du sang et les grands du royaume, et s'il y veut apporter changement. En ce cas, comme il n'y a point d'exemple d'une semblable entreprise, contraire à l'autorité du Roi, Sa Majesté avisera aux moyens de la réprimer. Que si la compagnie a entendu y procéder par remontrances, elle les considérera bien volontiers, et y apportera les remèdes convenables.

Ensuite M. le duc d'Orléans a pris la parole et nous a dit qu'il a été fort surpris lorsqu'on l'a averti de la résolution, prise samedi dernier dans la compagnie, d'apporter quelque modification à un édit vérifié, le Roi séant en son lit de justice; que s'étant informé de la vérité des choses passées, il avoit appris que cela étoit inoui, extraordinaire et sans exemple; qu'il ne s'étoit jamais rien pratiqué de semblable dans le Parlement, et qu'il ne pouvoit s'imaginer qu'il y eût raison de le faire : que dans l'état des choses présentes, chacun contribuoit pour la con-

servation de l'Etat ; qu'il n'avoit point épargné sa personne dans les occasions ; que la noblesse employoit tout son bien, et hasardoit et son sang et sa vie pour conserver l'autorité du Roi, qui consiste principalement dans la tranquillité intérieure de l'Etat, et qu'il ne pouvoit concevoir que MM. du Parlement voulussent résister seuls à ces bons sentiments ; qu'il étoit bien aise de nous faire entendre son intention, et que le Parlement fût averti qu'il n'omettroit jamais rien pour conserver le point de l'autorité royale.

Après cela, M. le prince a pris la parole et nous a dit que la Reine donnoit au Parlement le moyen de ne point tomber en sa disgrâce, lui donnant le loisir et le temps de s'expliquer dans une affaire si raisonnable, et, par ce moyen, de se garantir du précipice : que la Reine n'a jamais cru qu'il y eût aucune mauvaise disposition dans la compagnie pour le service du Roi ; qu'elle entendra volontiers les remontrances, écoutera les propositions, et donnera les mains aux choses qui seront raisonnables ; mais qu'elle ne se laissera point vaincre par autorité, laquelle elle est obligée de conserver toute entière ; que quant à lui, il penseroit manquer à son devoir s'il n'étoit du même sentiment, et qu'il sera bien aise que le Parlement en soit informé.

Après cela, M. le cardinal Mazarin a pris la

parole, et nous a dit que cette démarche étoit de conséquence; qu'il s'agissoit de savoir si le Parlement seul peut s'opposer aux volontés du Roi, et si, lorsque les édits ont été concertés dans un conseil, approuvés par M. le duc d'Orléans et par MM. les princes du sang, publiés dans le Parlement en présence de tous les grands du royaume, et M. le chancelier ayant prononcé l'arrêt portant qu'ils seront exécutés, le Parlement peut seul opposer son autorité à cette puissance, et ordonner qu'un édit ne sera exécuté que pour partie; que la Reine ne peut souffrir cette nouveauté pendant la minorité du Roi son fils; qu'elle seroit responsable à l'Etat de cette diminution, et qu'il croit que si MM. du Parlement vouloient faire réflexion sérieuse sur ce combat d'autorité contre autorité, de puissance contre puissance, ils témoigneroient à la Reine leurs respects et leur obéissance, comme elle l'a toujours espéré.

Après ce discours, je pris la parole, et dis à la Reine que j'étois bien malheureux de ne lui avoir pu expliquer les pensées de cette compagnie dont je lui assurois que toutes les intentions étoient sincères et disposées à l'obéissance, comme j'estimois lui en avoir apporté les assurances; que si, dans les arrêts qui avoient été faits au Parlement, ces choses n'étoient pas assez au long expliquées, cela procédoit seulement de

ce que les termes d'un arrêté n'étoient pas susceptibles de discours ; mais que si nous étions assez heureux pour que Sa Majesté voulût donner quelque créance à nos paroles, nous la pouvions assurer qu'elle trouveroit toujours dans le Parlement, toutes sortes de soumissions, d'obéissances et de services.

M. le chancelier reprit la parole pour nous dire que si, dans l'arrêté de samedi dernier, la Cour eût ajouté que sa délibération auroit lieu sous le bon plaisir du Roi, cela pourroit avoir donné quelque sorte de satisfaction ; mais qu'au contraire, par l'arrêté fait aujourd'hui, la Reine est suppliée d'envoyer une déclaration conforme à l'arrêté ; en telle sorte que l'on semble vouloir faire subsister l'arrêté de la compagnie et apporter, en vertu d'icelui, une modification à l'édit ; que la déclaration doit être demandée à la Reine par des soumissions et des remontrances ; qu'elle peut être accordée avec connoissance de cause, mais que l'édit ne peut souffrir de modification par l'autorité seule du Parlement ; que MM. du Parlement doivent en cette occasion se faire justice à eux-mêmes, et considérer que la puissance royale qui est assez forte d'elle-même, étant assistée de la déclaration de M. le duc d'Orléans et de M. le prince, qui sont résolus de la maintenir, ne doit souffrir aucune diminution, et qu'il leur est aisé dans ce rencontre, par la

déclaration qui leur est demandée, de satisfaire à ce qu'ils doivent au Roi.

La Cour arrêta que les gens du Roi assureroient Leurs Majestés que l'intention de la compagnie n'avoit point été de contrevenir à leur volonté et au respect qui leur est dû.

DIX-NEUVIÈME DISCOURS.

Prononcé au Parlement, toutes les chambres assemblées, le 16 mars 1648.

Le 17 janvier 1648, MM. les députés des enquêtes profitant de la réunion des chambres assemblées pour la réception d'un conseiller, demandèrent la lecture des édits vérifiés au lit de justice tenu l'avant-veille. Elle fut faite le surlendemain, et l'on résolut d'opiner sur chacun d'iceux en particulier; mais les discussions qui s'ensuivirent prolongèrent la délibération pendant plusieurs jours. Elle duroit encore le 15 février: l'on délibéra pourtant ce jour-là l'édit des francs-fiefs (1)

(1) « D'autant qu'il n'y avoit que quatorze années expirées depuis le dernier édit fait sur la même matière, et que « néanmoins celui-ci portoit qu'il auroit lieu tant pour ces « quatorze années que pour les onze à échoir, faisant en « tout vingt-cinq ans, le Parlement avoit arrêté qu'il seroit « exécuté pour le temps échu. » (*Mém. d'Omer Talon.*)

(c'étoit le troisième); mais les termes dans lesquels il avoit été arrêté ayant offensé les ministres, qui craignirent qu'on n'apportât plus de modifications aux autres édits, la Reine manda les gens du Roi, et leur ordonna de lui apporter cet arrêté. Néanmoins, la semaine s'écoula sans que l'on pût réunir les chambres pour l'exécution de cet ordre. Enfin, l'arrêté fut porté à la Reine le 3 mars, et le 16 du même mois M. Talon rend compte de sa mission.

MESSIEURS,

Nous avons été mardi soir au Palais, messieurs mes collègues et moi. Introduits par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, dans le cabinet de la Reine, auprès de laquelle se trouvoient M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le surintendant, et MM. de Loménie, de Guénégaud et Le Tellier, secrétaires d'Etat, Sa Majesté nous a interrogés de ce qui s'étoit passé dans le Parlement, et nous lui avons dit :

« Madame, suivant les ordres que nous reçûmes de Votre Majesté, il y a quinze jours, nous entrâmes le lendemain dans le Parlement, toutes les chambres assemblées, et rapportâmes à la compagnie ce que nous avions dit à Votre Majesté touchant les arrêts du 15 et 17 février passé, et les assurances que nous avions données de la sûreté et sincérité des actions : ensuite, nous leur récitâmes ponctuellement ce que M. le chan-

celier nous avoit dit de la part de Votre Majesté, et ce que M. le duc d'Orléans, M. le Prince et M. le cardinal Mazarin, avoient ajouté sur ce sujet.

Les paroles que nous portâmes de la part de Votre Majesté furent reçues avec honneur; mais la compagnie fut infiniment surprise d'entendre la semonce que nous leur faisions, et la nécessité qui leur étoit imposée de s'expliquer sur une question extraordinaire. Pour répondre quelles sont les bornes de leur juridiction, leurs registres leur enseignent que souvent les rois les ont consultés sur des affaires de conséquence : François Ier leur demanda avis, s'il étoit obligé de tenir la parole qu'il avoit donnée à ses ennemis pendant la violence de sa détention; Henri II voulut être informé sur le fait du gouvernement et de l'administration du royaume; mais de désirer qu'ils résolvent quelles sont les extrémités de leur pouvoir, c'est-à-dire qu'ils entrent en jugement et en discussion : pardonnez, Madame, si pour demeurer dans les termes du respect, ils ont manqué au devoir de l'obéissance; ils confessent qu'ils ne peuvent ni ne doivent décider une question de cette qualité, pour laquelle il faudroit ouvrir les sceaux et les cachets de la royauté, et pénétrer dans les secrets de la majesté du ministère de l'empire. Trouvez bon, Madame, s'il vous plaît, que n'ayant pas de liberté sur la question la plus importante et la plus

difficile de la politique, de savoir les mesures, et de connoître l'étendue de la capacité des puissances légitimes, puisque Dieu, qui est le maître des rois, ayant voulu que certaines choses lui fussent impossibles, et ne voulant pas pouvoir faire tout ce qu'il peut, il n'a pas voulu manifester aux hommes les degrés de sa providence, ni l'extrémité de son pouvoir. Ainsi, toutes les vertus du ciel et de la terre étant infiniment réservées pour ne pas vouloir éprouver ni produire les derniers efforts de leur activité, des sujets qui ne possèdent qu'une lumière empruntée, et qui tiennent en dépôt l'honneur que les rois leur ont communiqué, ne peuvent, sans pudeur, décider quelles sont les bornes de leur condition, et jusqu'à quels termes elles peuvent s'étendre, parce que le jugement des hommes qui discerne toutes choses, n'est pas capable de faire réflexion par lui-même.

Pour cela, les assemblées du Parlement ont été tant de fois, depuis quinze jours, commencées et jamais achevées; toutes ces remises, tous ces retardements, n'ont été autorisés que des excuses de répondre précisément à la question qui leur étoit faite. Et lorsque ce matin nous les avons pressés, de la part de Votre Majesté, de mettre fin à toutes ces délibérations, et de faire réponse, le Parlement ne pouvant se résoudre dans une thèse de cette qualité, a arrêté de faire entendre

à Votre Majesté que son intention n'a jamais été de contrevenir à ses volontés ni à son autorité, et que lorsqu'ils ont délibéré sur l'édit des francs-fiefs, et ordonné qu'il seroit exécuté pour les années échues seulement, ils ont entendu le faire sous le bon plaisir de Votre Majesté, et lui demander une déclaration à cet effet.

Ainsi, nous paroissons, Madame, devant les yeux de Votre Majesté, dans les termes du respect, de la fidélité et de l'obéissance. Les peuples nous considèrent avec les avantages de notre condition, qui nous donne une puissance souveraine sur tous les sujets du Roi, de quelque qualité qu'ils puissent être; mais nous ne parlons à nos souverains que comme leurs très-humbles sujets, lesquels ayant acquis, par la longueur de leur service et de leur âge, quelque lumière dans les affaires publiques, sont en possession de leur présenter ce qu'ils savent, même avec quelque sorte de chaleur, qui n'est autre chose qu'un zèle respectueux. Ce zèle a pour fondement la sincérité de nos intentions et de nos pensées. Elles sont toutes royales, et le Parlement supplie Votre Majesté de considérer que les voies et la conduite de la compagnie n'ont autres objets que la décharge de leurs consciences et l'intérêt de l'Etat; qu'elle ne travaille ni pour l'avantage de ses familles, ni particulièrement pour leur avancement domestique, et que si elle

s'abuse faute d'adresse et de civilité, elle ne se trompera jamais faute de fidélité (1) ».

Après ces paroles, Messieurs, la Reine nous témoigna grande bonté ; non-seulement par son visage et sa contenance, mais même par ses paroles, elle nous fit connoître être satisfaite du procédé de la compagnie ; qu'elle avoit toujours cru que c'étoit le lieu du monde où l'autorité du Roi étoit la plus reconnue ; que pour le surplus de ce que nous lui avions dit, nous entrassions dans sa chambre, et qu'elle délibéreroit avec son conseil pour nous faire réponse. Et de fait, nous étant retirés dans sa chambre, nous fûmes quelque temps après rappelés par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, et la Reine nous fit dire par M. le chancelier, ce qui étoit de sa volonté, savoir est : qu'elle étoit satisfaite de la délibération de la compagnie, et qu'elle avoit bien cru que le Parlement qui donne aux autres les règles et les exemples de l'obéissance, en rendroit le témoignage le premier.

(1) « *La civilité et le respect* qui respirent dans ce discours déplurent à M. le président de Mesmes, qui s'en expliqua . . . . . , disant que je n'aurois pas dû user de paroles si humbles, et qu'à la cour ils avoient assez de présomption d'eux-mêmes, sans y ajouter de la flatterie et de la complaisance : ce qui ne fut pas bien estimé raisonnable en sa personne, vu que lui-même ayant porté si haut dans le Parlement l'autorité royale (*vid.* tom. 4, p. 190 des Mémoires), chacun n'en avoit pas été bien édifié ; l'on trouva à redire qu'il s'offensât des civilités que j'avois faites à la Reine. »

Qu'à l'égard de la déclaration qui lui étoit demandée, elle sera bien aise d'entendre les raisons du Parlement, de les examiner, et d'y faire apporter les considérations nécessaires; qu'il étoit avantageux au bien de l'Etat, que les affaires de cette qualité fussent concertées et discutées dans le Parlement, et que l'autorité demeurant au Roi, il prendroit volontiers conseil du Parlement.

Qu'il restoit trois édits à délibérer, savoir: celui des offices de police, pour lequel il y a des commissaires nommés à l'effet d'examiner la qualité des sommes, et savoir si elles n'excédoient point 150,000 liv. par chacun an; mais que la Reine seroit bien aise que cette affaire se pût terminer au plus tôt et de bonne foi.

Quant à l'édit portant création de quelques offices de maîtres des requêtes, que le Parlement avisât s'il y avoit quelques remontrances à lui faire, ou quelques expédients à lui proposer, et que la Reine les écouteroit et les embrasseroit volontiers, si Sa Majesté les jugeoit raisonnables.

Et pour ce qui est de la création des charges de greffiers, secrétaires du conseil, grands audienciers et autres, ces édits n'ont pas été vérifiés au Parlement jusqu'à présent, mais ils y ont été envoyés cette fois, à cause des priviléges des secrétaires du Roi, qui sont attribués à aucuns de ces officiers.

Nous avons dit à la Reine qu'il y avoit un qua-

trième édit concernant la création de certains prévôts généraux, dans la fonction desquels il se trouvoit grand désordre dans la justice; à quoi la Reine a répondu qu'elle y feroit pourvoir lorsqu'elle en seroit informée.

La Cour arrêta, relativement à l'édit des offices de police, qu'il seroit exécuté conformément à son arrêt du 7 septembre 1643, qui réduisoit la levée du droit à deux années seulement. Le même jour, les gens du Roi furent mandés au Palais-Royal. La Reine se plaignit que l'arrêt étoit injurieux à l'autorité royale, et demanda qu'on le lui apportât. On obéit; mais la compagnie résolut d'envoyer son arrêté sans y rien changer. Les ministres se crurent obligés de porter les choses à l'extrémité. Aussi, le même jour (le 14 mars) M. Le Tellier visita M. le président de Mesmes, et lui reprocha d'être l'auteur de la plupart des avis les plus contraires aux intentions du Roi.

Le lendemain, le Parlement fut mandé en corps, et l'on envoya M. le procureur-général pour intercéder auprès de la Reine, et lui faire entendre que tout ce qui avoit été fait en la matière n'étoit que sous le bon plaisir de Sa Majesté, ajoutant que, s'il plaisoit au Roi, le Parlement en assureroit Sa Majesté par ses députés. La Reine lui dit qu'elle ne pouvoit être satisfaite de la compagnie jusqu'à ce que l'arrêté eût été changé..... Mais lorsque M. le procureur-général arriva au Parlement pour s'acquitter de sa charge, il trouva la compagnie séparée: de sorte qu'il fut obligé de retourner chez la Reine pour la supplier d'attendre

la réponse de la compagnie jusqu'au lendemain..... Le 16, à dix heures, M. le premier président portant la parole, nous fûmes ouïs par la Reine, qui témoigna être satisfaite de l'obéissance de la compagnie.

Cependant la semaine s'écoula sans que l'on délibérât sur les deux édits qui restoient à examiner. Le 21, M. le président de Tubœuf me vint quérir de la part de M. le cardinal Mazarin, qui me souffrit seul à seul plus d'une heure et demie. Il me reprocha d'abord l'action que j'avois faite (le 15 janvier) devant le Roi, dans laquelle il se plaignit que j'avois décrié le gouvernement, offensé l'esprit de la Reine, et donné occasion aux ennemis de s'en prévaloir dans toutes les rencontres particulières; que l'abrégé de mon discours avoit été imprimé et envoyé dans les provinces du royaume, pour soulever les esprits des peuples, et chez les étrangers, pour leur donner mauvaise impression de nos affaires. Il me montra celui qui lui avoit été envoyé de Hollande, avec les remarques latines faites sur cet écrit, ajoutant qu'il n'attendoit point cela de moi et de l'estime qu'il avoit toujours fait de ma personne et des miens, et que j'étois obligé de réparer cela par quelque discours, afin que l'esprit de la Reine pût être guéri, et les peuples informés et désabusés..... Après avoir écouté ce qu'il lui plut me dire, je lui répliquai avec respect que j'avois été fort étonné en apprenant qu'il avoit été si mal satisfait de mon discours, d'autant qu'il étoit moins rude que tous ceux qui avoient été faits vingt ans auparavant; que j'avois parlé du gouvernement de l'Etat avec respect et honneur, et que si j'avois expliqué les misères du peuple avec quelque sorte d'exagération, je l'avois fait non-

seulement parce que la chose étoit vraie, mais aussi pour rendre les édits que le Roi apportoit plus tolérables. Il m'interrompit pour me dire que cela étoit bien fin. J'achevai, lui disant que, si dans une occasion de cette qualité, quelque chose lui avoit déplu, j'en eusse espéré quelque avertissement, mais non pas une aversion telle qu'il l'avoit témoignée; parce que faisant profession d'être serviteur de la Reine et le sien, et de nuls autres dans le royaume; n'étant d'aucune cabale ni faction telle qu'elle pût être, et tous les autres qui sont en quelque sorte de considération dans la robe, ayant tous leurs attachements secrets et particuliers, je parlois hardiment et ne devois avoir crainte que rien me pût être reproché; qu'au surplus l'écrit latin qu'il m'avoit fait voir étoit impertinent, parce que ceux qui l'avoient dressé ignoroient le gouvernement de notre Etat, parce qu'ils s'imaginoient qu'ayant omis de parler devant le Roi des affaires de la paix et des traités projetés avec nos alliés, c'étoit un témoignage que la France ne les désiroit point, parce que dans de telles occasions nous n'avons pas coutume de parler au Roi des affaires du gouvernement; qu'au surplus, s'il se présentoit occasion de parler en public ou en particulier dans la compagnie, des mauvaises interprétations que l'on avoit voulu donner à mes paroles, je le ferois volontiers, et que comme j'avois parlé avec sincérité, par la nécessité de ma charge, je témoignerois toujours qu'il n'étoit pas raisonnable que mes paroles fussent employées contre mon intention.

VINGTIÈME DISCOURS.

Prononcé le 23 mai 1648, en présentant des lettres de cachet qui portoient défenses de s'assembler.

MESSIEURS,

La Reine, voulant témoigner au Parlement les effets de sa bonne volonté, l'estime qu'elle fait de vos personnes et de votre emploi, lorsqu'elle a accordé, aux officiers de toutes les compagnies souveraines, la continuation du droit annuel, a désiré que tous souffrissent la perte de leurs gages pour quatre années, et que ce fonds pût servir aux nécessités présentes de l'Etat; mais, exceptant de cette disposition générale le Parlement, elle lui a gracieusement accordé le droit annuel, pour les gages anciens, et même pour les nouveaux que l'on appelle augmentation de gages.

Cette déclaration a blessé l'esprit des officiers du grand conseil, de la chambre des comptes et de la cour des aides, et outre l'intérêt de leurs gages, l'esprit de la jalousie les a surpris : ils n'ont pu concevoir être de pire condition que le Parlement; et, s'imaginant qu'entre eux et vous

il n'y devoit avoir que la différence de la primauté, ils ont travaillé pour faire cesser le préjudice que leur faisoit cette déclaration.

Pour cet effet, ils ont nommé des députés, ils se sont diverses fois assemblés, et, pour vous engager dans leurs intérêts, ils vous ont demandé assistance, secours, union et jonction, laquelle jonction vous leur avez accordée par un arrêté du 13 de ce mois.

Cette délibération a surpris infiniment la Reine : elle attendoit quelque sorte de gratitude, quelque reconnoissance de son bienfait; mais au lieu de ce faire, il a été pris de la mauvaise main ; et au lieu de le considérer comme une gratification honorable, il a été reçu comme du poison.

Ceux auxquels cette grâce étoit onéreuse s'en sont plaints : ceux auxquels elle étoit utile, avantageuse et pleine d'honneur, l'ont méprisée; car, non-seulement vous avez arrêté de vous joindre avec les autres compagnies, et de donner deux députés de chaque chambre pour conférer avec les leurs, mais vous avez même établi les prétentions qui furent autrefois inventées, lorsque le droit annuel avoit été révoqué ; de sorte que pour faire cesser toutes ces plaintes, la Reine a été conseillée de révoquer la déclaration qui les avoit produites, de remettre toutes choses dans l'état où elles étoient dans le mois d'avril, et, ce faisant, de rétablir les esprits dans la même

assiette en laquelle ils étoient avant cette déclaration.

La Reine s'imagine que le droit annuel est une grâce que personne n'est obligé de recevoir, si bon ne lui semble; et qu'elle ne peut aussi être obligée de l'accorder, si bon ne lui semble pareillement.

Néanmoins, Sa Majesté est avertie que l'on s'assemble depuis neuf ou dix jours, pour exécuter cet arrêté et nommer des députés qui s'assembleroient dans la chambre Saint-Louis, quoiqu'il n'y ait plus de matière, ni de sujet pour le faire; car, puisque l'assemblée étoit désirée pour aviser au fait des gages et sur la déclaration du droit annuel, à présent les gages se paient et se continuent comme par le passé, et la déclaration du droit annuel ne subsiste plus. Et quoique la Reine croie bien qu'il ne se peut rien proposer ni résoudre dans ces assemblées contre le service du Roi, néanmoins cette manière d'agir lui est suspecte, d'autant qu'elle est contraire aux ordonnances et aux lois de l'Etat, qui ne souffrent aucune assemblée extraordinaire, sans l'autorité et la permission du Roi.

La Reine est bien avertie, que lorsqu'il se présente quelque difficulté au paiement des gages, soit qu'il y ait différent entre les receveurs et payeurs d'iceux, et les adjudicataires des gabelles; soit qu'il s'agisse de changer de greniers, ou qu'il y ait diminution dans les ventes, en ce

cas, deux députés de chaque compagnie se trouvent dans la chambre Saint-Louis, pour aviser à la conservation et au paiement des gages, comme dans une affaire domestique. Mais à présent, qu'il ne s'agit plus de gages, et même quand il en seroit question, la Reine prétend qu'établir dans Paris une assemblée de cinquante ou soixante personnes, faire de quatre compagnies souveraines une cinquième compagnie, sans ordre du Roi et sans autorité légitime, c'est une chose sans exemple et sans raison; que c'est une espèce de république dans la monarchie, et l'introduction d'une puissance nouvelle, dont les conséquences peuvent être dangereuses et préjudiciables à l'ordre du gouvernement public.

Si la royauté étoit en péril, si les ennemis avoient fait quelques progrès notables dans le royaume, et qu'il fût besoin d'une assemblée extraordinaire pour remédier à un mal inopiné, la nécessité rendroit toutes sortes d'expédients raisonnables, puisqu'ils seroient utiles. Mais à présent qu'il n'y a, grâce à Dieu, aucun changement à craindre, ni aucun malheur à appréhender, dans le royaume; que l'on dise dans Paris et que l'on fasse savoir dans toutes les provinces éloignées, qu'il se tient une assemblée extraordinaire dans cette ville, composée de députés de toutes les compagnies, et que cela se fasse sans l'autorité du Roi et contre ses

ordres, la Reine nous commande de vous dire, Messieurs, qu'elle ne le peut souffrir, que cette voie offense son gouvernemeut, qu'elle est obligée de conserver au Roi le point de son autorité toute entière, et de ne souffrir pas qu'elle reçoive diminution pendant sa régence. Elle désire donc que vous soyez avertis de son intention. Cette intention est telle, qu'elle emploiera toutes sortes de voies pour empêcher cette députation et l'assemblée de ceux qui seront députés, laquelle elle estime être contraire à l'autorité du Roi, et injurieuse à sa conduite et à son gouvernement. Elle est persuadée que ce qu'elle fait est fondé en raison, d'autant plus que cela est conforme aux lois anciennes de l'Etat, tandis que ce que l'on prétend faire est une nouveauté préjudiciable à la souveraineté.

Ce sont, Messieurs, les termes, à peu près, auxquels M. le chancelier nous a parlé, ou du moins le sens et l'intention de son discours que la Reine a autorisé par quelques paroles qui témoignent que cette affaire lui tient au cœur, et lui donne peine à l'esprit.

Nous les avons reçues avec respect et vous les apportons avec fidélité, bien assurés que vous en userez avec la prudence et la modération qui conduisent toutes vos actions et vos pensées.

Nonobstant ces lettres, la compagnie continua de s'assembler.

VINGT ET UNIÈME DISCOURS.

Prononcé à la grand'-chambre, toutes les chambres assemblées, le 8 juin 1648, en apportant un arrêt du conseil d'en haut, par lequel le Roi cassoit la délibération du 13 mai dernier, défendoit de l'exécuter, et ordonnoit que cet arrêt fût enregistré dans les registres du Parlement.

MESSIEURS,

Nous avons été mandés hier, MM. mes collègues et moi, au Palais-Royal, et la Reine ayant commandé à M. le chancelier de nous faire entendre sa volonté, il nous l'expliqua par un long discours éloquent, plein d'observations et de remarques dont le sommaire aboutit que la Reine ne pensoit pas être obligée de faire entendre sa volonté au Parlement pour une troisième fois; que Sa Majesté a été infiniment offensée de la délibération du 13 mai, par laquelle le Parlement a ordonné que jonction seroit faite avec les autres compagnies souveraines de cette ville de Paris, non-seulement avec celles qui l'ont ouvertement sollicitée, mais même à l'égard de celles qui en sont les causes cachées et

secrètes. La Reine pourtant a dissimulé son déplaisir et pardonné de bon cœur aux officiers qui ont appréhendé la réduction de quatre années de leurs gages. Pour le regard du Parlement, elle a imputé cet arrêt, aux alliances et parentés de la plupart des officiers, et aux importunités de leurs proches qui possèdent des offices dans les autres compagnies : elle a cru que les affections du sang avoient prévalu en cette occasion par-dessus les maximes ordinaires de l'Etat.

Sa Majesté ne manqua pas de conseils pour user dès-lors de l'autorité souveraine en ces rencontres, et faire justice au Roi et à l'Etat d'une nouveauté de cette qualité ; mais elle voulut préférer les lois de la douceur et de la civilité ; et, pour éteindre toutes ces émotions, elle a révoqué la déclaration du droit annuel publiée au mois d'avril, qui étoit la pierre fondamentale du scandale et l'occasion des plaintes publiques faites par tous les officiers, lesquels, par ce moyen, se sont trouvés, comme auparavant, en possession de leurs gages. Il est vrai qu'elle a révoqué le droit annuel qu'elle avoit accordé au Parlement, par préciput sur toutes les autres compagnies, et ce témoignage d'estime et d'honneur ne devoit pas être méprisé. Mais le Parlement, en effet, l'a refusé, et non-seulement il ne lui en a pas témoigné sa gratitude, mais cette action y a été considérée comme un piége, ou

plutôt comme un bienfait envenimé, aucuns ayant osé soutenir que la Reine avoit voulu établir, par les termes de cette déclaration, un titre pour les dépouiller à l'avenir du quartier retranché, et sans espérance de rétablissement. Sa Majesté a voulu justifier que ces pensées n'étoient pas véritables, et d'ailleurs garantir sa conduite de reproches et de mépris ; ce qu'elle a fait d'autant plus volontiers, qu'elle s'est imaginé que si le droit annuel étoit utile au général de la compagnie et désiré par les particuliers, il lui seroit demandé avec honneurs comme il l'a été autrefois ; que si au contraire ce droit étoit une grâce indifférente, inutile et sans nécessité, sa révocation ne seroit pas désagréable. Mais tant s'en faut que ces voies, qui sont des voies d'honneur à l'égard du souverain, et doivent être celles du respect en la personne de ses sujets, aient produit quelque effet, qu'au contraire, les officiers du grand conseil, de la chambre des comptes et de la cour des aides, dont les plaintes devoient cesser, puisque la déclaration qui les avoit excitées étoit révoquée, ont poursuivi avec instance l'expédition de votre arrêt du 13 mai, pour l'insérer dans leurs registres et leur servir de titre d'une alliance publique, d'une espèce de ligue défensive et d'une société générale, afin d'empêcher l'exécution de la volonté du Roi.

D'autre part, la Reine a été avertie que vous

vous étiez assemblés pour l'exécution de ce même arrêt, pour nommer des députés et les faire assembler dans la chambre de Saint-Louis, bien que la cause de l'assemblée eût cessé et que la matière en fût éteinte ; de sorte que pour empêcher l'effet de ces propositions, dont les suites et les événements sont périlleux dans une monarchie, Sa Majesté vous envoya des lettres de cachet le 23 du mois passé, et vous fit entendre par notre bouche, ce qui pouvoit être de son intention, et, pour vous en assurer davantage, elle vous le manda par vos députés, le 25 du même mois : elle vous fit expliquer, en sa présence, le déplaisir qu'elle avoit de tout ce procédé, et vous fit défenses de continuer vos assemblées pour l'exécution de ce même arrêté ; car Sa Majesté n'empêche pas que vous ne vous assembliez pour vos affaires particulières, mais elle ne peut souffrir que cela se fasse sous le titre d'union et de jonction des quatre compagnies.

Le lendemain, 26 mai, les officiers du grand conseil, de la cour des aides et de la chambre des comptes, furent mandés séparément. La Reine leur reprocha leur mauvaise conduite, l'entreprise qu'ils avoient faite de s'assembler par députés, et de faire des délibérations de cette qualité sans l'autorisation du Roi : elle leur défendit de plus user de telles voies, les menaça de son indignation, et leur témoigna qu'elle ré-

primeroit par toute sorte de moyens la désobéissance des particuliers qui s'écarteroient de leur devoir.

Nonobstant ces avertissements de la Reine, qui devoient passer pour des ordres précis, les officiers du grand conseil, de la chambre des comptes et de la cour des aides, s'imaginant que la jonction des compagnies subsistoit, se sont visités par leurs députés, et ont rapporté ce que la Reine leur avoit fait dire par la bouche de M. le chancelier, comme s'ils eussent voulu en délibérer conjointement, et tout ainsi que s'ils étoient dans la condition indépendante de pouvoir traiter avec le Roi, avec égalité de puissance et d'autorité.

Ce mépris a touché sensiblement l'esprit de la Reine; elle n'a pu souffrir cette contradiction si prompte, a cru que le point de la royauté y étoit blessé, et qu'elle étoit obligée de témoigner publiquement son indignation à l'encontre de deux conseillers du grand conseil (1), lesquels, par le moyen de cette députation, avoient donné matière à une nouvelle entreprise. Mais ce remède, au lieu de réprimer les esprits et de les obliger de réfléchir sur l'obéissance que les sujets doivent à leur prince, les a au contraire émus plus qu'ils ne l'étoient auparavant; et perdant

(1) MM. Turquaut et d'Argouges : ils furent arrêtés dans la nuit du 28 au 29 mai.

toute sorte de respect, les officiers du grand conseil et de la cour des aides se sont fait des condoléances publiques par de grandes députations, et par une espèce d'ambassade. D'une action d'autorité et de justice, que la Reine a exercée par l'avis de M. le duc d'Orléans et de son conseil, ils ont voulu faire une occasion de plainte et de douleur générale pour décrier le gouvernement général de l'Etat, faire injure à ceux qui s'y trouvent appelés, émouvoir l'esprit des peuples, et élever celui des ennemis de l'Etat : même la Reine est avertie que ces mêmes députés s'étant adressés à quelqu'une des chambres des enquêtes qui travailloient à l'extraordinaire, ils se sont plaints de ce que la jonction des compagnies étoit offensée par ce procédé, de ce que la robe étoit déchirée, et que c'étoit la cause commune de tous les officiers.

En cet endroit la Reine interrompit M. le chancelier, en disant qu'autrefois on a arrêté des princes du sang et des premiers officiers de la couronne ; que toute la France l'a vu et considéré comme un effet de la puissance royale, et, parce que j'ai fait arrêter deux conseillers, il semble que l'on doive me faire mon procès.

M. le chancelier, reprenant la parole, nous dit : Priez MM. du Parlement de faire réflexion sur la suite et l'exemple des choses passées : qu'ils considèrent qu'il ne s'agit plus du payement des gages, parce qu'ils sont rétablis, et

que tout l'intérêt ne peut être autre que la considération du droit annuel pour le renouvellement duquel s'étant présenté des difficultés, dès l'année 1612, il ne fut pas continué purement et simplement, mais avec des conditions fâcheuses qui ôtoient, aux veuves et héritiers, une partie du prix de leurs charges. Depuis, les états-généraux, tenus en l'année 1614 et 1615, ayant demandé la révocation de ce droit, et les députés de l'assemblée des notables de 1617 ayant trouvé cette proposition raisonnable, le Parlement députa vers le Roi, qui étoit à Rouen, M. le président d'Acqueville avec quelques-uns de MM. les conseillers, pour demander la continuation de ce même droit; elle ne fut pourtant accordée qu'en l'année 1620, et fut publiée avec les conditions également dures et fâcheuses pour tous les officiers, de payer, par forme de prêt, quelques sortes de deniers d'entrées. Pour raison de cela, le Parlement députa une seconde fois MM. de Grieux et Bouchet, qui se transportèrent à Bordeaux, afin d'obtenir la révocation de ce prêt: après quelque temps elle leur fut accordée. En l'année 1631, le Parlement obtint aussi la même grâce, non pas purement et simplement, mais en considération de six nouveaux officiers dont la finance servit d'indemnité; et lorsque le droit annuel a été conservé pour la dernière fois, ça été en considération d'une augmentation de ce droit, qui s'appelle le crû en sus; de sorte qu'il

se peut dire que le Parlement n'a jamais eu le renouvellement de ce droit par une grâce toute pure, par un bienfait tout gracieux, comme en ce rencontre dans lequel la Reine avoit voulu considérer la dignité de cette compagnie, et la traitant plus avantageusement que toutes les autres, lui faire connoître l'effet de sa bienveillance et de son affection.

Que si, à présent que ce droit est révoqué, le Parlement désire faire quelque remontrance, demander quelques gratifications, la Reine ne refuse pas de l'entendre, ni même d'y apporter la considération qu'elle estimera nécessaire, pourvu que ces demandes et remontrances se fassent par les voies du respect, et dans les termes qui ont toujours été pratiqués dans le royaume. Sa Majesté sait bien que les députés des trois compagnies ont quelquefois été assemblés pour la police générale dans la chambre de Saint-Louis, tant pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, que pour les gages, et que ceux du grand conseil y ont aussi été invités; mais elle sait bien que cela s'est fait par une espèce d'assemblée domestique, et qu'il n'y a jamais eu d'arrêté portant jonction et union des compagnies, pour dire que les intérêts étant communs, ils peuvent s'assembler, faire des délibérations publiques et tenir une espèce de séance qui n'a pas de nom dans l'Etat, et dont les inconvénients notables pourroient dégénérer, avec le temps, en une es-

pèce de révolte et de faction. Car, bien que la Reine n'appréhende rien de mauvais des assemblées de cette compagnie, ni même de l'assemblage des députés des autres compagnies, néanmoins cela peut produire un exemple dangereux : les ecclésiastiques, dans les provinces, en pourroient abuser ; les villes et les communautés, qui ne le sauroient faire sans la permission du Roi, se serviroient de cet exemple, et l'autorité de la monarchie, qui consiste en un certain point indivisible, seroit blessée par cette espèce de licence.

La Reine est aussi avertie que les étrangers, ennemis de l'Etat, se prévalent de ce procédé, comme d'une sédition prête d'éclore dans le royaume : ils ont fait imprimer des libelles pour débaucher l'esprit des peuples. Chose étrange ! si le Parlement qui donne l'exemple de l'obéissance publique ; lui dont tous les particuliers font profession de vouloir employer leur sang et leur vie pour le salut de l'Etat, contribuoit, par des voies indirectes et obliques, aux sentiments des ennemis de la couronne, et sous prétexte d'un intérêt domestique, de la conservation de leurs charges, étoit l'auteur d'une nouveauté si dangereuse et si préjudiciable à l'Etat !

La Reine est bien informée que les souverains, dans leur conduite, doivent être indulgents, s'attacher aux maximes de douceur, même dissimuler les maux qui peuvent être tolérables ;

mais ils ne peuvent et ne doivent jamais être lâches, ni souffrir les moindres préjudices qui offensent les principes de la royauté, laquelle consiste dans l'observation de certaines règles générales qui ne peuvent être offensées ni enfreintes pour quelque prétexte que ce puisse être. Telles sont les assemblées extraordinaires, l'érection des corps et des colléges des communautés, les sociétés et les jonctions publiques et particulières. Elles pourroient être innocentes dans leurs principes, mais elles peuvent dégénérer en conventicules, et produire, par le temps et par leurs exemples, de mauvaises conséquences.

La Reine estime donc, Messieurs, être obligée de s'opposer aux nouveautés de cette qualité; et comme elle ne trouvera jamais mauvaises les assemblées des compagnies, chacune en son détroit, même sur l'occurrence des affaires qui se présentent dans la guerre, elle écoutera toutes les propositions et remontrances qui lui seront faites, en la même sorte que par le passé; mais elle proteste qu'elle ne souffrira point ni l'assemblée, ni la jonction des compagnies, et qu'elle emploiera l'autorité royale pour conserver au Roi, son fils, la dignité de sa puissance, dont elle jouit à présent par forme de dépôt.

VINGT-DEUXIÈME DISCOURS.

Prononcé le samedi 13 juin 1648.

MESSIEURS,

Hier, suivant la permission ou la tolérance de la Cour, nous allâmes chez M. le chancelier, MM. mes collègues et moi, et lui fîmes entendre ce qui nous avoit empêchés de prendre des conclusions sur l'arrêt du conseil ; nous lui expliquâmes le détail de ce que nous avions appris dans les registres, et lui témoignâmes que nous serions bien aises de le faire savoir à la Reine, s'il pensoit que notre intercession fût utile.

M. le chancelier nous promit d'avertir la Reine de notre intention, et au cas qu'elle voulût nous recevoir, de nous faire savoir l'heure de sa commodité. Et de fait, sur les six à sept heures du soir, le sieur Sainctot, maître des cérémonies, a passé dans nos maisons et nous a conduits au Palais-Royal, où à l'instant nous avons été introduits dans le cabinet de la Reine, auprès de laquelle étoient M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le surinten-

dant, M. de Chavigny, MM. de Guénégaud et Le Tellier, secrétaires d'Etat. Je dis à la Reine :

Madame, nous supplions Votre Majesté de nous pardonner la hardiesse avec laquelle nous osons l'importuner, n'étant pas envoyés de la part du Parlement, mais venant de notre propre mouvement pour lui faire entendre qu'ayant vu les registres et examiné l'histoire des choses passées depuis cinquante ans dans le Parlement, nous avons aperçu que plusieurs fois les députés des compagnies souveraines se sont assemblés pour aviser sur l'occurrence des affaires publiques et des affaires qui leur étoient communes. Ainsi, en l'année 1594 et 1595, pour le fait des rentes reculées et pour donner ordre à la multiplicité des mendians, les députés furent assemblés dans l'hôtel de cette ville de Paris, dans la chambre de Saint-Louis, et le rapport fut fait en la Cour des propositions et délibérations qui y furent faites ; ainsi, en l'année 1597, après la surprise de la ville d'Amiens, le prévôt des marchands ayant fait entendre à la Cour le mauvais état des fortifications de la ville, et quelques autres désordres importants à sa sûreté, le Parlement ordonna que des députés des compagnies souveraines seroient assemblés, et que ce qui seroit par eux avisé seroit exécuté pour la sûreté de la ville ; de sorte que le Parlement, non-seulement les a assemblés, mais leur a donné

une espèce d'autorité et de juridiction, ce qui est bien plus que ce qu'on a fait dans cette rencontre. Car la Cour, après avoir ordonné la jonction avec les autres compagnies, a voulu que ces députés se trouvassent en la chambre de Saint-Louis pour entendre les propositions qui seroient faites, et les rapporter à la Cour, sans aucune autorité de pouvoir rien résoudre. Mais les choses ont encore passé plus avant : car, en l'année 1618, sur la cessation du droit annuel, les députés des quatre compagnies s'assemblèrent dans la chambre de Saint-Louis, et conférèrent plusieurs fois, afin de savoir ce qu'ils pouvoient faire pour leur conservation particulière.

Le défunt Roi trouva mauvaises ces conférences, et s'en plaignit au Parlement; mais les registres nous enseignent que M. le premier président ayant assuré le Roi que de telles assemblées étoient innocentes et ordinaires ; qu'en affaires communes et qui concernent plusieurs personnes, il ne leur peut être dénié de communiquer les uns avec les autres pour chercher les voies et les expédients les plus convenables à leurs besoins, M. le chancelier, en la présence de Sa Majesté, dit : Qu'elle n'improuvoit pas l'assemblée des députés pour parler de leurs affaires, mais les mauvais discours qui se tiennent d'ordinaire en telles occasions dans lesquelles les esprits se licencient avec chaleur, et se permettent de blâmer la conduite de ceux dont ils

ne connoissent pas les intentions ; de sorte que le défunt Roi n'improuva pas les assemblées de cette qualité, mais les inconvénients qui en pouvoient arriver; et Votre Majesté n'y peut encore trouver à redire, puisque l'assemblée n'a pas encore eu lieu, et que nous pouvons lui répondre de la sincérité des intentions de ceux qui se veulent assembler, lesquels étant, à ce qu'ils prétendent, fondés en exemples et en raisons, vous supplient de trouver bon que leur arrêté soit exécuté sous le bon plaisir de Votre Majesté.

La Reine ayant commandé à M. le chancelier de nous répondre, il nous dit : Que Sa Majesté avoit bien su le contenu dans nos registres; qu'elle avoit fait examiner, peser les paroles et observer leurs motifs ; mais qu'il ne se trouveroit en iceux rien de semblable à ce qui se présente : qu'il est vrai que les rentes de l'hôtel de ville ayant été reculées, et cette affaire concernant la plupart des familles, après que le roi Henri IV fut entré à Paris, les compagnies souveraines députèrent deux d'entre elles pour autoriser l'assemblée, qui étoit plutôt une assemblée de bourgeois qu'une jonction de compagnies ; qu'il y a plusieurs occasions de cette qualité dans lesquelles les officiers sont mandés dans l'hôtel de ville de Paris, et avec eux les conseillers de ville, les quarteniers, les habitants de chaque quartier choisis et appelés pour donner leurs suffrages et aviser aux affaires communes

de la ville : pareillement en matière de police générale pour les pauvres, pour la contagion, et quand il y a stérilité publique, les premiers officiers donnent du secours, pour être plus autorisés demandent une police générale, ou la Cour l'ordonne d'office, dans laquelle les députés de la chambre des comptes et de la cour des aides sont appelés, en présence des officiers du Châtelet, des administrateurs des hôpitaux, et autres notables personnes mandées par les quarteniers; mais cela est bien éloigné de l'union et de la jonction des compagnies que l'on veut établir.

De même, en l'année 1597, la nouvelle étant arrivée de la surprise d'Amiens, le roi Henri IV monta à cheval le lendemain, et manda les compagnies souveraines pour leur recommander la sûreté de la ville et l'obéissance des peuples. Dans cet étonnement public, pendant l'absence du Roi et sur la proposition du prévôt des marchands et échevins qui ne se sentoient pas assez forts pour donner des ordres nécessaires, les députés des compagnies furent assemblés pour aviser avec eux aux affaires de la sûreté de la ville; mais cette assemblée, qui étoit un conseil nécessaire que la Reine ne refuseroit pas dans des occasions de cette qualité, puisqu'il fut établi pour la sûreté de la ville, n'est pas chose semblable ni convenable avec l'alliance, l'union et la jonction des compagnies que l'on veut faire pour s'opposer à l'exécution des volontés du Roi.

M. le chancelier ajouta que la même chose se rencontre en ce qui fut fait le 7 février 1618, lorsque les députés s'étant assemblés pour le droit annuel, le Roi s'en étant plaint, et ayant ajouté à sa plainte qu'il ne pouvoit rétablir ce droit, parce qu'il l'avoit promis aux Etats-Généraux de son royaume et aux notables assemblés à Rouen en 1617, le Parlement n'insista point : au contraire, dans la délibération qui fut faite le 9 février 1618, il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites au Roi, pour le supplier d'abréger la rigueur des quarante jours, de mettre en considération les services de ses anciens officiers, le grand prix que les nouveaux pourvus avoient employé pour parvenir à leurs charges, sur l'assurance et l'espérance de la continuation du droit annuel : de sorte que dans cette occasion l'obéissance du Parlement fut prompte, quoique le Roi le refusât absolument, et ne lui donnât aucune parole du rétablissement de ce droit ; ce qui se confirme encore par l'exécution, car ce droit ne fut rétabli que deux ou trois ans après, sur la prière qui en fut faite au Roi par ses députés, MM. de Grieux et Bouchet, lesquels lui furent envoyés en la ville de Bordeaux.

Toutes ces circonstances, qui sont écrites dans nos registres, justifient donc qu'il y a beaucoup de différence entre ce qui se faisoit alors, et ce que l'on veut pratiquer à présent ; car, outre qu'il

n'y a jamais eu aucun arrêté portant union ou jonction des compagnies, lesquelles paroles offensent l'esprit de la Reine, ces conférences particulières n'ont jamais été tenues contre l'intention et la volonté du Roi. Et de fait, lorsqu'en l'année 1594, elles s'assemblèrent dans l'Hôtel de Ville, à l'occasion du reculement des rentes, M. le président de Harlay fit entendre qu'il avoit demandé au Roi la permission d'en user de la sorte.

M. le chancelier ajouta que Messieurs du Parlement devoient être satisfaits de ce que la Reine leur avoit fait dire, par trois différentes reprises, que cette jonction l'offense et fait préjudice au gouvernement de l'Etat; que ce peut être la semence d'une émotion publique et l'occasion, dans l'esprit des ennemis de la couronne, d'entreprendre quelque chose, dans cette imagination que les affections des sujets du Roi sont si divisées, qu'il est notoire que quelques trésoriers de France ont écrit une lettre circulaire pour faire assembler leurs confrères dans les provinces, et leur faire croire qu'ils se trouveront appuyés; que les ennemis ont paru sur les frontières avec quelques troupes de cavalerie, non pas pour entreprendre quelque chose de notable, mais pour sonder les affections du peuple, et savoir si les nouvelles qui leur sont écrites de la division des esprits, sont véritables; que la Reine ne refuse pas le droit annuel, qu'elle ne

parle point négativement, comme faisoit le Roi défunt en l'année 1618 : elle veut entendre les remontrances, écouter les prières des compagnies, chacune dans son détroit et séparément; mais elle ne peut souffrir le terme de jonction qu'elle estime une entreprise sur son autorité ; et d'autant qu'elle apprend qu'il y a résistance et contradiction pour l'exécuter ; d'autant qu'elle est avertie que le fondement de la délibération d'aucuns particuliers consiste dans l'établissement de cet arrêté, la Reine usant du pouvoir et de l'autorité royale, qui sont entre ses mains, l'a cassé par un arrêt rendu en son conseil en sa présence, sachant bien, Sa Majesté, qu'après cet arrêt il n'y a plus lieu de l'exécuter.

Voilà, Messieurs, ce qui nous a été dit par la bouche de M. le chancelier, que la Reine et M. le duc d'Orléans ont interrompu deux ou trois fois pour nous faire connoître le déplaisir que lui donnoit cette affaire, et la contradiction qui y étoit apportée.

Quant à nous, Messieurs, après avoir délibéré sur l'arrêt du conseil, Messieurs mes collègues et moi, nous n'avons pas trouvé d'autre issue dans cette affaire par nos conclusions, sinon de faire de très humbles remontrances au Roi et à la Reine, non-seulement sur l'exécution de l'arrêt qui casse l'arrêté du 13 mai, mais sur tout ce qui s'est passé en la matière, depuis deux mois ou environ, pour faire connoître à Sa Majesté

le préjudice que vous avez tenu en la justice et l'innocence de tout ce qui a eu lieu dans la compagnie ; car vous pouvez, Messieurs, commencer par la déclaration publiée au sceau le dernier jour du mois d'avril, laquelle, en rendant le droit annuel nécessaire, et en retranchant aux officiers des cours souveraines quatre années de leurs gages, leur faisoit une plaie sanglante qu'ils ne pouvoient recevoir par un acte de cette qualité qui leur ôte le seul bien qui leur reste, savoir : les trois quartiers de leurs gages ; et pour conserver leur office, leur ôte le moyen de vivre, avec peu d'espérance de voir cesser à l'avenir ce retranchement. Vous pourrez ensuite justifier la plainte des officiers du grand conseil, de la chambre des comptes, et de la cour des aides, lesquels eussent été insensibles à leurs familles et à eux-mêmes, s'ils ne se fussent émus dans cette occasion pour se plaindre, et s'ils n'eussent recherché toutes sortes de voies pour se garantir de la calamité publique, dont ils étoient menacés ; et néanmoins tout ce qu'ils ont fait a été de réclamer le secours, l'assistance et le conseil du Parlement, non pas pour se fortifier contre les volontés du Roi, mais pour se rendre plus favorable la majesté du prince, par le nombre et la multiplicité des intercessions : aussi le Parlement s'est contenté de leur promettre jonction à leurs intérêts, d'ordonner que deux députés de cha-

que chambre écouteront les propositions qui leur seront faites, et les rapporteront à la Cour pour en décider ce qu'il appartiendra par raison;

Que l'intention du Parlement n'a pas été d'établir une nouvelle compagnie, de donner autorité ni juridiction à ceux qui n'en ont point, mais seulement d'entendre les raisons et les ouvertures des officiers des autres compagnies, et de se réserver l'autorité et la puissance de délibérer tout seul sur icelles; qu'il y a long-temps que cette voie est introduite et tolérée; que quand elle n'auroit jamais été faite, elle ne devroit pas être condamnée pour sa seule nouveauté:

Que bien que cet arrêté pût être sainement interprété, les ennemis du Parlement s'en sont prévalus dans l'esprit de la Reine, pour l'interpréter en mauvaise part, et lui ont fait révoquer sa déclaration du dernier avril, par le moyen de laquelle révocation le Parlement ayant perdu la grâce et le bénéfice du droit annuel qui lui avoit été accordé, le Roi manque en effet à la foi publique, puisqu'il rétracte ce qu'il a une fois accordé; ce qui, ayant été accepté par le paiement fait aux parties casuelles, passe en forme de contrat et devient obligatoire par une obligation naturelle, laquelle doit avoir lieu à l'égard du prince et de ses sujets;

Que, quoique cette déclaration et tout ce procédé fussent douloureux aux officiers, la Reine

avoit défendu de s'assembler ni de députer, pour conférer les uns avec les autres, bien qu'il soit assez étrange que l'on ôte aux affligés la voie et le moyen de se plaindre; et, néanmoins, parce que deux conseillers du grand conseil ont été envoyés à la Cour des Aides, et ont obéi à leurs compagnies, ils ont été non-seulement proscrits, mais qui pis est, arrêtés et conduits dans des villes frontières, villes de guerre où ils ne peuvent espérer aucuns bons traitements; qu'ensuite quatre autres ont été pareillement arrêtés et en danger d'être malades ou de tomber entre des mains ennemies, étant traduits dans des pays où les passages ne sont pas libres, ce qui nous oblige de vous supplier de faire réflexion sur la condition malheureuse de ces pauvres officiers, lesquels ne peuvent espérer de soulagement dans leur misère, qu'autant que ceux de cette compagnie fléchiront la colère de la Reine par les voies de respects, de soumissions et de prières, et non pas par la contradiction et la résistance dont Sa Majesté se plaint, comme d'un crime et d'une désobéissance publique.

Si vos intentions, Messieurs, sont sincères, comme je n'en doute pas, il est vrai pourtant qu'elles sont contraires, qu'elles offensent l'esprit de la Reine, et que, dans cette conjoncture, il est assez difficile d'espérer que Sa Majesté défère à vos remontrances. Cependant, ces officiers

souffrent pour avoir obéi à leur compagnie : ils souffriront encore davantage, s'ils ne sont secourus promptement par votre intercession qui ne peut être efficace, si elle n'est agréable et ne trouve l'esprit de la Reine disposé à vous écouter favorablement.

Vous pouvez pareillement, Messieurs, vous plaindre et faire vos remontrances sur l'arrêt du Conseil que nous vous apportons, puisque, sans vous entendre, il a cassé une délibération faite, toutes les chambres assemblées, auparavant que d'en avoir su les motifs, et entendu les raisons; et nos rois n'ont pas accoutumé de ce faire, ni d'user de ces remèdes extraordinaires, sans une grande nécessité.

Dans ces remontrances, vos raisons, Messieurs, étant à notre sens fondées dans les principes et la justice naturelle, animées par une bouche plus éloquente que la nôtre, et portées par une personne autorisée qui sera à la tête de cette compagnie, il ne se peut qu'elles ne réussissent et ne produisent quelque chose d'avantageux pour le Parlement. Que si vous ne voulez pas, Messieurs, vous déporter de l'arrêté de jonction, par les remontrances que nous vous proposons comme une espèce de préalable avant de délibérer sur l'arrêt du Conseil, vous demeurerez en votre entier, et pourrez obtenir, pour l'honneur de la compagnie, toute autre chose

que vous ne sauriez faire par une autre voie telle qu'elle puisse être.

On délibéra sur ces conclusions; les avis se partagèrent; mais le 15 juin, on décida que l'arrêté seroit exécuté.

VINGT-TROISIÈME DISCOURS.

Sur l'obéissance due au Roi, hors ce qui est contraire aux lois de l'Etat.

L'arrêté du 15 juin ayant été apporté à la Reine par M. le procureur-général, le Parlement fut mandé en corps (1) au Palais-Royal, le 16, par des lettres de cachet, et dans cette audience, après avoir manifesté la colère et l'indignation de la Reine, M. le chancelier fit lire un nouvel arrêt du Conseil. Sa Majesté refusa d'écouter M. le premier président, disant qu'*elle savoit bien faire différence entre les bons serviteurs du Roi et les séditieux, mais qu'elle feroit un châtiment si exemplaire, qu'il en seroit mention à la postérité.*

Dans l'après-dînée, Messieurs s'assemblèrent pour délibérer si l'arrêt dont la lecture leur avoit été faite le matin seroit enregistré, selon les ordres de la Reine, au lieu de celui qu'ils avoient pris. En conséquence,

(1) Une vingtaine de conseillers ne voulurent pas aller au Palais-Royal, de crainte d'y être arrêtés.

Messieurs ayant désiré des conclusions pour la forme, les gens du Roi furent mandés dans la grand'-chambre, et les apportèrent par écrit, le 17 : elles étoient ainsi conçues :

« Nous requérons que très-humbles remontrances « soient faites au Roi et à la Reine régente, sur ce qui « s'est passé en la délibération du 13 mai et jours sui- « vants; que ledit seigneur soit très-humblement sup- « plié de vouloir révoquer l'arrêt de son Conseil, « comme contraire à l'honneur de la Cour et à la « dignité de la justice : que ledit seigneur Roi soit pa- « reillement supplié de vouloir conserver sa bienveil- « lance à la compagnie, et de souffrir qu'elle délibère « en la manière accoutumée. »

Le dessein de M. Talon, en apportant ces conclusions, fut de dire :

MESSIEURS,

Nous recevons à grand honneur que vous désiriez nos conclusions dans une matière si importante à la compagnie, et à l'Etat par réflexion. Mais ce qui nous empêche dans cette affaire, c'est que nous ne connoissons pas les issues et les voies par lesquelles on en peut sortir, et que nous appréhendons qu'elles soient infiniment difficiles, à cause de la contradiction qui s'y rencontre.

La Reine vous a fait déclarer, dans quatre différentes occasions, qu'elle ne pouvoit souffrir la jonction des compagnies ; néanmoins, vous y avez persisté. Elle a cassé votre arrêté par un

arrêt du 10 juin, et vous n'y avez pas déféré. Elle a mandé toute la compagnie, et lui a fait encore prononcer un second arrêt du Conseil, et si vous persistez, Messieurs, dans votre première résolution, il faut de deux choses une : ou que la Reine s'humilie, qu'elle vous défère, qu'elle abaisse l'autorité royale; ou que le Parlement souffre diminution, ou qu'il se trouve une voie mitoyenne pour faire quelque accommodement.

Nous sommes François, Dieu nous a fait naître dans une monarchie, obligés d'honorer nos rois, *non tantum propter iram, sed propter conscientiam*, comme parle l'apôtre; obligés d'honorer et d'obéir à nos princes, *etiam discolis*.

Je sais bien que lorsque nos rois désirent quelque chose que nous estimons être contraire aux lois de l'Etat, nous avons infinis moyens pour nous en dispenser, infinies voies obliques par lesquelles, demeurant dans les termes du respect, nous faisons entendre nos plaintes et celles des peuples, et résistons avec courage aux choses extraordinaires. Mais de leur résister en face, de vouloir précisément le contraire de ce qu'ils ordonnent, c'est une puissance dont nous serions bien aises de voir le Parlement en possession : car, dans notre ministère et dans la fonction de nos charges, nous y participerions en quelque façon; cependant, nous appréhendons quelque émotion dans l'esprit des peuples, quelque mauvaise satisfaction qui leur seroit inspirée

du gouvernement public; et cela n'arrive jamais sans attirer après soi des désolations publiques et générales, témoin ce qui arriva es-années 1586 et suivantes, lesquelles devinrent les principes d'une guerre civile de dix années, qui remplit de confusion tout le royaume, et détruisit les familles particulières, par l'emprisonnement des magistrats ; témoin encore, après les années 1614 et 1615, la guerre civile que les princes accommodèrent aux dépens du pauvre peuple. Et néanmoins, pour arrêter toutes ces appréhensions, il ne s'agit que d'une démarche, d'une civilité, d'une action de bienséance dans laquelle la Reine promet toutes sortes de contentement à la compagnie, pourvu qu'elle le puisse faire de bonne grâce, sans y être forcée.

Quant à nous, Messieurs, qui n'adorons ni la fortune passée, par regret et par déplaisir, ni la présente par intérêt, ni la fortune à venir par dessein et par espérance ; la seule satisfaction qui nous reste, est que nous parlons sans autre intérêt que celui de notre honneur, sans ambition et sans crainte : nous souhaitons la décharge de notre conscience devant Dieu et les hommes, dans l'appréhension que cette division publique apportant quelque altération au cours ordinaire des finances, et l'argent venant à manquer dans les armées, elles dépérissent, et que les ennemis n'entrent dans le royaume comme en l'année 1636.

Nous ne doutons pas que les remèdes que vous prenez ne soient bons, légitimes et nécessaires. Mais faites réflexion, Messieurs, s'il vous plaît, que les médecins n'osent ordonner certains purgatifs (comme l'ellébore et l'antimoine), non pas qu'ils ne soient excellens en soi et conformes à la nature, mais parce que souvent ils agissent contre l'intention de ceux qui les prescrivent : *videat Senatus ne quid detrimenti respublica capiat.*

Je ne dis pas, continue M. Talon, tout ce que j'avois prémédité une heure avant que d'aller au Palais, car je n'avois pas eu une longue préparation, parce qu'il y avoit telle chaleur dans l'esprit de la plupart de MM. des enquêtes, qu'ils n'étoient capables d'entendre aucuns discours ; et de fait, ils s'élevèrent par trois fois sur moi aux endroits où j'ai rayé (1), et témoignèrent par un bruit sourd, par une émotion non articulée, que ce que je disois ne leur plaisoit pas; de sorte qu'à la troisième interruption de cette qualité, je cessai de parler, et dis : *Puisque la compagnie n'a pas* AGRÉABLE..... A ce mot, MM. les présidents et MM. de la grand'-chambre, intelligiblement me témoignèrent mécontentement public de ce qui se faisoit. Ainsi nous nous retirâmes, MM. mes collègues et moi, laissant sur le bureau nos conclusions.

(1) On voit sur le manuscrit que ce fut à ces mots : qu'*Elle abaisse l'autorité royale ; obligés d'honorer et d'obéir à nos princes*, etiam discolis ; *qui détruisit les familles particulières par l'emprisonnement des magistrats.*

L'après-dînée du même jour, M. le cardinal Mazarin me pria de l'aller trouver, et m'ayant interrogé sur ce qui s'étoit passé à mon égard, je crus ne devoir rien répondre, si non que comme ma conscience ne me reprochoit rien de tout ce que j'avois dit dans cette occasion, je n'avois pas à me plaindre....; qu'on avoit fait souvent les mêmes clameurs sur les discours de M. le premier président, plus sage que moi....; que je le suppliois que la Reine oubliât tout cela, quand ce ne seroit pour autre considération que pour la mienne, ne désirant pas me brouiller dans ma compagnie où j'avois à vivre et à mourir. M. le cardinal m'ajouta que la Reine avoit donné le matin à mon frère, l'abbaye de Notre-Dame-de-Frondoise, diocèse de Saintes. Je le suppliai de me permettre de la refuser pour mon frère, et lui dis que, comme je n'avois eu en toute l'affaire autre dessein que le service du Roi et la satisfaction de ma conscience, je serois bien aise que le public ne me crût point avoir eu d'autre pensée, à cause de cette gratification.

L'un de MM. les présidents de la cour, me visitant le jour même, me dit que tout ce que j'eusse pu dire auroit été inutile, parce que l'esprit de MM. des enquêtes étoit envenimé à tel point, qu'ils aimoient mieux voir la sédition dans Paris et la désolation des ennemis dans la campagne, que de se dédire de ce qu'ils avoient entrepris.

Cela, ajoute M. Talon, me donna grande peine, parce que, dans l'inclination naturelle que j'ai toujours eue, et que Dieu, je l'espère, me continuera d'aimer la royauté et le Parlement tout ensemble, j'appréhendois que cette contradiction affectée ne fît

préjudice à l'un et à l'autre ; car j'estime que l'autorité du Parlement doit être perpétuellemeut interposée pour empêcher l'excès de la puissance absolue, pour tempérer les volontés des rois et de leurs ministres, lesquels souvent, par impétuosité, veulent que ce qui leur plaît soit exécuté, et ne peuvent souffrir la condition des parlements qui travaillent pour le soulagement du pauvre peuple. Et de fait, les bons princes ont toujours déféré aux avis de leurs officiers, et n'ont pas désiré de faire aucune chose par les voies de la violence. Les autres, au contraire, ont reçu les mauvaises impressions qui leur ont été données des compagnies souveraines, comme de personnes ignorantes dans la conduite des Etats, qui se veulent attribuer un état qui ne leur appartient pas, et se croient être les tuteurs des rois. Dans ces pensées de jalousie qui sont persuadées aux princes par le ministre et ceux qui les flattent, ils interprètent en mauvaise part toutes les actions de ceux qui sont dans les parlements, comme des entreprises d'autorité.

Mais cette autorité doit, à mon sens, être ménagée adroitement. Il faut qu'elle serve de montre de quelque sorte de défense ; que ce soit une espèce de rempart pour l'opposer avec jugement, et non pas pour servir de contradiction absolue, de résistance actuelle, d'opposition formelle ; car, en ce cas, le Roi, ou ceux qui ont entre leurs mains son nom et son autorité, ont aussi à la main les moyens de violence pour se faire obéir ; et comme beaucoup de choses peuvent être empêchées par l'interposition du Parlement, lequel bien souvent les ministres ne veulent pas fâcher pour leurs intérêts particuliers et domestiques : quand ce respect

est une fois perdu, et qu'ils se trouvent obligés de rompre avec le Parlement, ils le font avec excès, et dominant, par ce moyen, l'autorité ordinaire et légitime de la justice; ils élèvent leur domination particulière, d'autant plus qu'ils se conservent, dans les compagnies, des amis par le moyen desquels ils se garantissent de toutes les mauvaises propositions qui pourroient être faites contre eux.

Outre plus, quand cet inconvénient cesseroit, il seroit de dangereuse conséquence que l'autorité du Parlement surmontât par effet et se rendît supérieure aux volontés du Roi, parce que, pour maintenir l'autorité du Parlement, il faudroit mettre les armes à la main des peuples et élever dans l'Etat une puissance, que ceux qui l'auroient émue ne pourroient conduire, et dont ils ne seroient plus les maîtres. Or, puisque l'Etat dans lequel nous vivons est monarchique, il y faut demeurer; mais il est à souhaiter qu'il soit tempéré de l'avis et de l'interposition des compagnies souveraines qui ont été établies dans le royaume, non-seulement pour rendre la justice distributive, mais pour prendre quelque part à ce qui peut empêcher l'effet de cette même justice.

VINGT-QUATRIÈME DISCOURS.

Prononcé le 30 juin 1648.

La délibération commencée le 17 juin, pour savoir si l'on exécuteroit l'arrêt du Conseil, fut renvoyée au lundi suivant, parce que la Cour craignoit les propositions qui devoient lui être faites. Le dimanche 20 juin, MM. les présidents du Parlement furent mandés pour se trouver au Palais-Royal, à quatre heures, avec MM. les présidents des enquêtes et les doyens des chambres. M. le duc d'Orléans leur parla avec douceur et leur fit entrevoir qu'il étoit facile de tout concilier, si le Parlement vouloit rendre ses devoirs à la Reine; mais ils s'offensèrent que la grand'-chambre et les enquêtes eussent été entendues séparément par le prince. D'un autre côté, les adoucissements de son discours, « après tant de menaces, haussèrent infiniment « le courage à ceux qui vouloient faire exécuter les ar- « rêts du Parlement : ils s'imaginèrent (comme il est « vrai) que les ministres avoient perdu le cœur, qu'ils « craignoient le Parlement et qu'ils appréhendoient « que le peuple ne fît sédition dans Paris; et, dans « cette pensée, ils retournèrent au Palais le lundi, « plus forts et plus émus qu'ils n'avoient point encore « été. La délibération dura quatre matinées, lundi, « mardi, jeudi et vendredi; car le mercredi étoit le « jour de la Saint-Jean. L'assemblée étoit de cent qua- « tre-vingt sept personnes, et passa à dire que M. le « duc d'Orléans seroit remercié de son entremise....; « que la Reine seroit informée des bonnes intentions

« de la Cour, dans l'assemblée des députés qui doit être « tenue ; que cependant les chambres demeureroient « assemblées, et les autres compagnies averties de la « présente délibération. »

A l'instant, les gens du Roi furent mandés à la grand'-chambre, où ils reçurent l'ordre d'aller demander à la Reine une audience, dans laquelle (c'étoit le 27 juin) « M. le premier président exagéra l'injure « faite à la compagnie par les arrêts rendus au Conseil, « appela le voyage que le Parlement avoit fait à pied, « au Palais Royal, une espèce d'amende honorable, « se plaignit des conseils que l'on donnoit à la Reine « de maltraiter les compagnies, ce qui ne pouvoit être « qu'au désavantage des affaires de l'autorité royale : « puis il ajouta qu'il avoit charge d'assurer Sa Majesté « de la sincérité des actions du Parlement dans l'as- « semblée des députés *qui se fera.... ;* terme d'une ré- « solution prise, et que le Parlement vouloit exécuter, « nonobstant que la Reine eût voulu l'empêcher. »

La Reine se contenta de répliquer qu'au premier jour elle feroit savoir sa volonté, et ordonna aux gens du Roi d'avoir à se trouver au Palais-Royal le surlendemain.

M. Talon vient rendre compte des intentions de Sa Majesté à toutes les chambres assemblées :

MESSIEURS,

Nous avons dit à la Cour, samedi dernier, lorsque nous sortions de la galerie de la Reine, en laquelle la compagnie avoit été introduite, que Sa Majesté nous fit appeler par Sainctot, maître des cérémonies, et nous dit que lundi, à huit

heures du soir, nous eussions à la venir trouver, et qu'elle nous feroit entendre sa volonté. C'est ce que nous fîmes hier au soir, Messieurs mes collègues et moi, et ayant été introduits dans le cabinet de la Reine, par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, nous la trouvâmes assise; auprès d'elle M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, et M. le surintendant.

La Reine ayant commandé à M. le chancelier de nous expliquer sa volonté, il nous dit que Sa Majesté ayant été bien informée de la sincérité des intentions du Parlement, et ne doutant point que les événements ne répondent aux assurances qui lui ont été données, elle trouve bon que l'arrêté du 13 mai passé soit exécuté. Mais elle vous prie de considérer, Messieurs, que l'armée du Roi est sur la frontière, en présence de l'armée ennemie, et que dans deux heures de temps il se peut donner un combat; que les armées ne peuvent subsister sans argent, dont le commerce est interrompu dans Paris depuis un mois et plus, et que le manque de paiement dans l'armée et des choses qui y sont nécessaires, est capable de la faire dépérir. Pour cela, la Reine souhaite que cette assemblée se fasse incessamment, et qu'elle s'achève cette semaine. Elle vous prie de faire réflexion sur les besoins présens de l'Etat; et comme Sa Majesté ne doute point de l'affection que vous avez pour le public, elle vous prie de prendre garde que cette chaleur

avec laquelle vous témoignez vos bons sentiments pour le service du Roi, ne produise un effet tout contraire.

Cela dit, Messieurs demeurèrent dans leurs places, à la grand'-chambre, sans vouloir se désassembler, quoiqu'il n'y eût rien à faire et à délibérer, et que M. le premier président les eût priés de vouloir leur laisser juger leurs procès. Leur excuse fut que l'arrêté portant que les chambres demeureroient assemblées, ce seroit y déroger que de souffrir qu'en leur présence et de leur consentement elles se désassemblassent pour travailler aux procès particuliers.... L'après-dînée, les députés de la compagnie se trouvèrent à la chambre Saint-Louis.... Il fut résolu de demander, 1° la révocation des intendants et de toutes autres commissions extraordinaires non vérifiées; 2° la révocation du traité des tailles; 3° la remise au peuple d'un quart, ensemble de tout ce qui pouvoit être dû du passé jusqu'à la fin de l'année 1646; 4° que les officiers ordinaires, trésoriers de France, élus, receveurs-généraux et particuliers seroient rétablis daus l'exercice de leurs charges.... Le lendemain, le mercredi et le jeudi, on délibéra s'il falloit opiner sur chacune de ces propositions en particulier, ou bien attendre que les députés les eussent toutes achevées.... Le vendredi, le premier parti l'emporta. — Le lendemain (4 juillet) fut arrêtée la révocation des intendants envoyés dans les provinces, ensemble de toutes les commissions extraordinaires non vérifiées, et l'on décida que commission seroit délivrée à M. le procureur-général, pour informer de la mauvaise administration des finances, etc.

VINGT-CINQUIÈME DISCOURS.

Prononcé le 6 juillet 1648, au sujet de l'arrêté portant la révocation des intendants envoyés dans les provinces.

Le 5 juillet, M. le chancelier manda M. Talon, avec ses collègues, et lui dit de se préparer pour faire entendre à la compagnie l'importance de cet arrêté, dont l'exécution empêcheroit absolument de faire subsister les gens de guerre, et aboutissoit à quelque chose de dangereux pour l'Etat. Le soir, la Reine le chargea d'exécuter ces ordres; et le lendemain, quand M. le duc d'Orléans fut arrivé dans la grand'chambre, M. Talon entra et dit à la Cour :

Messieurs,

Nous fûmes hier mandés chez M. le chancelier qui nous ordonna de nous trouver chez la Reine, laquelle nous commanda de dire à la Cour ce qu'il nous avoit dit de sa part, savoir en substance : que Sa Majesté ayant été informée de ce qui s'étoit passé samedi dernier dans la compagnie, elle n'a pas improuvé la délibération que vous avez prise, parce qu'elle la croit n'avoir autre mouvement que l'intention de servir le Roi et de travailler au soulagement du pauvre

peuple. Elle demeure d'accord que les commissions des intendants de justice, et toutes autres non vérifiées dans les cours souveraines, sont interdites par quelques ordonnances : elle avoue qu'il y a du désordre dans toutes sortes de conditions, principalement dans le maniement et la direction des finances, et qu'il seroit à souhaiter que le siècle présent pût souffrir les vrais remèdes.

Mais Sa Majesté s'imagine qu'il faut travailler à la réformation des Etats, comme à la guérison des corps malades. Si les maux sont ordinaires, curables et sans péril apparent, l'on en cherche la cause, et coupant la racine du mal, l'on opère la guérison par les remèdes communs et ordinaires. Mais dans les maux aigres, pressans, capables de produire quelque mauvais effet, il faut négliger toutes sortes de règles pour apaiser l'excès de la douleur, la violence d'une fluxion, et faire cesser le péril qui paroît.

La Reine, dans l'état présent des affaires, voudroit bien révoquer la fonction des intendants, et établir quelque ordre dans l'administration des finances ; mais Sa Majesté craint que les remèdes proposés, et qu'elle reconnoît être légitimes, ne soient pas de saison, et qu'ils n'opèrent contre l'intention de ceux qui les ordonnent.

Pour cet effet, elle désire que vous considériez que l'armée du Roi, commandée par M. le Prince,

est retranchée sur la frontière pour faire tête aux ennemis ; que pour la faire subsister, il faut du pain aux soldats, et leur payer, outre plus une montre ; que le quartier dû aux Suédois doit être payé au commencement de ce mois ; qu'il faut aussi de l'argent pour l'entretien des armées de M. le maréchal de Turenne, de la Langrave de Hesse, du colonel Herlac, de Catalogne, et de celle qui est sur la mer ; que dans toutes ces armées, l'artillerie doit être servie, et le bagage défrayé ; que pour toutes ces dépenses il n'y a point de deniers comptans à la caisse de l'Epargne, mais bien des promesses et des billets des hommes d'affaires qui doivent payer de mois en mois les sommes qu'ils ont promises ; et c'est sur l'assurance de ces promesses, que les desseins de la guerre ont été entrepris. Néanmoins, ceux qui se sont obligés n'ont pas les deniers entre leurs mains : ils espèrent les trouver dans la bourse de leurs amis, ou les recouvrer par le paiement de la taille, de laquelle ils ont traité avec le Roi.

Quant au crédit, il est de notoriété publique qu'ils n'en ont plus ; que non-seulement ils ne peuvent plus trouver à emprunter, mais qui plus est, que ceux qui leur ont prêté, retirent de leurs mains.

Quant aux deniers de la taille, qui se reçoivent du peuple, si l'ordre établi depuis onze années est changé, si les intendants sont révo-

qués, et les trésoriers de France élus, et tous rétablis dans leurs charges, cette mutation qui est grande et soudaine, ne peut s'exécuter en peu de temps : car il y a grande différence entre l'emploi de trente-cinq personnes qui sont établies dans toute l'étendue du royaume, pour donner ordre à la levée des deniers du Roi (ce sont les intendants), et celui de trois mille personnes (c'est le nombre des trésoriers de France et des élus), lesquelles étant rétablies et payées de leurs gages et droits, cette année, le peuple se trouvera surchargé de plus de neuf millions qui suffiroient pour achever la campagne, étant certain que les trésoriers de France et les élus seront obligés de changer les ordres qui s'observent à présent pour établir les leurs, de donner de nouvelles commissions, de mander les collecteurs qui diront avoir payé ; et auparavant que l'on n'ait compté avec eux et examiné leurs quittances, il se passera beaucoup de temps. D'ailleurs, les ordres donnés par les intendants étant révoqués, s'il se publie une monition, et que l'on s'informe du maniement et de l'administration des finances, les peuples croiront être déchargés de ce qu'ils doivent, et facilement ils interpréteront ce changement à leur bénéfice.

Vous savez, Messieurs, que tous ceux qui écrivent dans les provinces, leur mandent que vous travaillez à les soulager, et à les garantir de la dureté des impôts qui les surchargent; ce

qu'elles crient facilement, parce qu'elles le souhaitent, et cela les rend plus hardies à refuser ce qui leur sera demandé.

Cependant, si l'argent ne vient précisément dans le mois où nous sommes, et que l'armée commandée par M. le Prince n'ait point de pain, se diminue, il faut craindre une incursion des ennemis dans la Picardie, et se souvenir de ce qui arriva en l'année 1636 (1). Si les Suédois ne reçoivent point d'argent, ils peuvent se plaindre du manque de bonne foi, traiter avec l'em-

(1) Piccolomini et Jean de Wert venoient de se jeter sur la Picardie, n'avoient rencontré qu'une foible résistance, et s'étoient emparés de plusieurs places et châteaux, ce qui répandit la terreur dans Paris. Les imaginations effrayées ne voyoient de salut que dans la fuite, et soudain les routes furent couvertes d'habitants et de chariots richement chargés. Louis XIII, appréhendant la chute de son trône, appela les différents ordres de l'Etat, fit approcher les corporations des métiers, quitta sa sèche froideur, prodigua ses caresses, et *embrassa jusqu'à des savetiers*. Le cardinal de Richelieu lui-même se troubla, connut la crainte, et fut au moment d'abandonner ses emplois. Mais le père Joseph le détermina à se montrer dans les rues de Paris, à cheval, sans gardes, et avec un maintien calme. En le voyant, le peuple étouffa les signes de sa haine et l'accueillit avec des applaudissements. Au retour de ce triomphe, l'intrépide capucin dit au ministre : « Eh bien! que vous est-il arrivé? Ne « vous avois-je pas dit que vous n'étiez qu'une poule mouil- « lée, et qu'avec un peu de courage et de fermeté vous ré- « tabliriez vos affaires? » Aussitôt tout se prépara pour repousser l'ennemi.

pereur, et nous laisser sur les bras toutes les forces de l'Empire et de la Bavière, qui cherchent, il y a long-temps, l'occasion de prendre leur quartier d'hiver dans la Champagne. Il en est ainsi de la Catalogne, et des autres dépenses qui ne se peuvent différer.

Que s'il arrive du désordre dans le mois où nous sommes, à cause du reculement ou de la cessation du paiement de la taille, l'accident arrivé en juillet et août 1648, ne se réparera pas en janvier 1649, par un ordre nouveau, ni par quelque bon ménage tel qu'on le puisse faire; de sorte que ce que la Reine vous prie de considérer, est principalement le temps et la saison en laquelle nous sommes. Nous tenons le milieu de la campagne, tous les desseins de l'armée ont été conçus et entrepris pour être exécutés sur les ordres anciens, que la Reine convient pouvoir être changés; mais elle ne croit pas que cela se puisse faire en ce moment, de crainte d'interrompre l'ordre établi dès le commencement de l'année, et sous l'assurance duquel toutes choses doivent subsister.

Ce n'est pas depuis la régence que les intendants ont été envoyés dans les provinces; il y a quinze ans qu'ils y ont été envoyés selon les occasions, et depuis onze ans entiers, il y en a dans toutes les provinces. La Reine ne refuse pas de les révoquer, si cela se trouve avantageux pour le service du Roi et le soulagement du

peuple; mais elle désire, Messieurs, que vous considériez le temps, le moment, l'importance de ce changement soudain; et comme Sa Majesté ne vous prescrit aucunes choses particulières, sinon ce que vous estimerez être le bien de l'Etat, elle ne doute pas que vous n'y apportiez vos soins tout entiers.

Quant à nous, Messieurs, nous n'avons à ajouter que cette ancienne formule : *videat Senatus ne quid detrimenti respublica capiat.*

M. le duc d'Orléans proposa à Messieurs d'entrer en conférence sur l'occurrence de toutes ces affaires, et cependant de surseoir à la publication de l'arrêté. La conférence fut acceptée; mais on ne fut pas également d'accord sur la surséance de l'exécution de l'arrêté. En conséquence, M. le duc d'Orléans revint le lendemain au Parlement : *Il donna sa foi que l'intention de la Reine étoit d'exécuter de bonne foi ce qui seroit avisé et résolu.* « Ensuite il fut arrêté, *paucis contradicen-* « *tibus,* que la conférence se feroit en l'hôtel de M. le « duc d'Orléans, et *tacito senatûsconsulto;* que ce- « pendant l'arrêté ne seroit point délivré. »

Le résultat de cette conférence, à laquelle assistèrent M. le chancelier, M. le cardinal Mazarin et deux députés de chaque compagnie, fut que M. le cardinal consentit d'envoyer au Parlement une déclaration portant révocation des intendants, avec établissement de quelque ordre qui seroit avisé dans la conférence, pour conserver les deniers au profit du Roi.

VINGT-SIXIÈME DISCOURS.

Prononcé le 11 juillet 1648, en apportant au Parlement, où se trouvoit M. le duc d'Orléans, la déclaration portant la révocation des intendants, et la diminution de la taille.

MESSIEURS,

Nous vous apportons une déclaration du Roi qui fut lue hier dans la conférence tenue au palais d'Orléans : dans cette conférence, M. le duc d'Orléans assura la compagnie de la sincérité des prétentions de la Reine, laquelle, suivant et conformément aux ordonnances, avoit fait dresser la déclaration en peu de paroles, afin qu'il ne se trouvât aucune ambiguité ni équivoque dans l'exécution.

Cette déclaration regarde la révocation des intendants et de toute autre commission extraordinaire : outre plus, la diminution d'un demi-quartier de la taille, pour la présente année et la prochaine.

Sur cela, M. le maréchal de La Meilleraye, surintendant (1), ayant parlé, et ceux qui ont con-

(1) Quoique M. d'Eymery, surintendant des finances, eût été renvoyé (le 10 juillet), plusieurs n'étoient pas con-

noissance des finances il y a long-temps, s'étant pareillement expliqués sur l'état présent des affaires, il semble qu'il en soit demeuré quelque sorte de satisfaction à la compagnie.

Après la conférence, M. le duc d'Orléans nous ayant retenus dans la galerie, M. le maréchal de La Meilleraye nous a fait entendre qu'il désiroit, dans l'administration qui lui étoit commise, servir le Roi et l'Etat; qu'il n'avoit d'autre passion que d'y acquérir quelque petite réputation, et mériter la bienveillance publique par le soulagement du peuple : qu'il devoit compte de ses actions à la Reine, et qu'il seroit bien aise de les soumettre à la censure de cette compagnie, mais qu'il la supplioit de considérer que de rien l'on ne pouvoit pas produire quelque chose; que ni sa personne ni sa famille ne lui donnoient point de pensée pour être indulgent aux intérêts de ceux qui sont soupçonnés de s'enrichir des finances du Roi.

Quant aux dépenses de la guerre, qui sont

tents de la promotion de M. le maréchal de La Meilleraye, qu'ils considéroient comme parent proche de feu M. le cardinal de Richelieu, homme plein de biens, fier, impérieux, et peu ami de la robe longue, ayant pris à tâche de gourmander souvent le parlement de Bretagne, dans laquelle province il étoit lieutenant de roi; d'ailleurs il y avoit quelque sorte de faction pour mettre dans cette place M. le marquis de La Vieuville, qui l'avoit autrefois exercée avec réputation d'intégrité. . . . . .

excessives, il se garantira bien d'y être trompé, parce que ces choses sont de sa connoissance.

Il supplie donc la Cour de vouloir éprouver son maniement et son administration pendant quelques mois, et il espère que la Cour en aura satisfaction.

La présence de M. le duc d'Orléans contribua beaucoup à lever les difficultés que rencontroit l'enregistrement de cette déclaration; car *personne, à la réserve de trois ou quatre, ne voulut insister ni lui résister en face.*

VINGT-SEPTIÈME DISCOURS.

Prononcé au lit de justice tenu le 31 juillet 1648, au sujet de la déclaration donnée sur les articles des conférences relatifs aux droits de la royauté, et au pouvoir des magistrats et des lois du royaume.

SIRE,

Le dessein de cette journée dans laquelle Votre Majesté, séante en son lit de justice, autorise par sa présence la lecture d'une déclaration qui prévient les sentiments de cette compagnie, interrompt ses délibérations et nous rend

aujourd'hui toutes nos fonctions inutiles, peut avoir pour fondement la pensée de ces grands astronomes, lesquels se sont imaginé que l'influence des astres, leur force et leur activité étoient beaucoup plus grandes et plus efficaces lorsqu'ils agissoient seuls, que non pas quand ils sont en conjonction, parce que le concours de la liaison des autres planètes les débilite, les empêche, et retarde l'effet de leur vertu ; en telle sorte qu'ils soutiennent que si l'étoile de Jupiter étoit seule dominante sur notre horizon, nous serions immortels, à cause de la puissance et de la dignité de sa lumière.

Mais il y a grande différence entre le gouvernement du ciel et celui de la terre, entre la conduite de Dieu et les voies des hommes. Il ouvre et ferme seul, comme parle le prophète ; il commande, et ses ordres ne sont pas suceptibles de contradiction, parce qu'il est l'auteur et le principe de la justice : sa puissance et sa volonté marchent, dans l'Ecriture, avant ce que nous appelons ses conseils et ses délibérations.

Les rois, bien qu'ils soient de la race des dieux, sont pourtant égaux aux enfants des hommes, dans les principes communs de la nature ; nous respirons les mêmes éléments, et sommes issus d'une même mère : l'autorité nous distingue, et la différence des conditions qui nous mesure, marque l'inégalité de nos emplois.

La majesté des souverains, et l'autorité qu'ils

possèdent, dépend de la soumission de leurs sujets : les rois sont débiteurs de leur fortune et de la grandeur de leur couronne, aux diverses qualités des hommes qui leur obéissent, et les grands en sont la moindre partie. Les fonctions des magistrats, l'industrie des artisans, le soin de ceux qui travaillent, la patience des soldats, contribuent à l'établissement et à la conservation de la royauté; sans les peuples, les Etats ne subsisteroient point, et la monarchie ne seroit qu'une idée.

Il n'appartient qu'à Dieu seul d'être suffisant de lui-même, subsistant dans la plénitude de son être, sans besoin et sans dépendance de ses créatures.

Aussi, nous honorons Votre Majesté, Sire, parce que nous sommes François, que Dieu nous a fait naître dans une monarchie, et que sa parole nous le commande; parce que les sentiments intérieurs de notre conscience nous obligent de croire que les souverains agissent dans la conduite de leurs Etats, par les voies que Dieu leur inspire; dans la force de l'esprit et des connoissances qu'il leur communique, et qu'il n'appartient point à leurs sujets de les interroger, ni de leur demander compte de leurs actions.

Il y a pourtant des lois publiques dans les Etats, qui sont les fondements des monarchies, les pierres angulaires des royautés, les marques de l'alliance publique; des lois qui témoignent la

soumission que les sujets doivent à leur souverain, et la protection qui leur est due.

Autrefois, les volontés de nos rois n'étoient point exécutées dans les peuples, qu'elles ne fussent souscrites en original de tous les grands du royaume, des princes et des officiers de la couronne qui étoient à la suite de la Cour. A présent, cette juridiction politique est dévolue aux Parlements : nous jouissons de cette puissance seconde que la prescription des temps autorise, que les sujets souffrent avec patience, et qu'ils honorent avec respect.

Pour cela, la contradiction des suffrages, la résistance respectueuse dont nous usons quelquefois dans les affaires publiques, ne doivent pas être interprétées comme une marque de désobéissance, mais plutôt comme un effet nécessaire de la fonction de nos charges, de l'intention de ceux qui ont établi les parlements; car les lois publiques de l'Etat l'autorisent, le consentement des rois vos prédécesseurs l'ont introduit et souffert longues années, et c'est sur leur bonne foi que Votre Majesté règne sur nous heureusement. Ainsi l'économie générale de la nature consiste, non-seulement dans la différence, mais dans la contradiction de ses principes qui, travaillant incessamment pour se détruire, subsistent en cette guerre domestique ; en telle sorte que la désolation totale de l'univers et la destruction de nos corps particuliers, ne

peuvent arriver naturellement que lorsque l'un des éléments, ou l'une des qualités ayant abattu et surmonté toutes les autres, cette vertu prédominante consommera son sujet par la force de son activité.

Faites, Sire, s'il vous plaît, quelque sorte de réflexion sur la diversion naturelle des maisons célestes, sur l'opposition des astres, sur leurs aspects contraires, et les qualités ennemies des planètes qui composent l'ornement et la beauté de la milice supérieure. Le soleil qui est le père et l'auteur des nuées, qui les élève à la moyenne région, qui les rend bienfaisantes à la terre et leur imprime les caractères sensibles de sa présence, par le météore que nous appelons paréléon, ne les accuse pas pourtant de résistance et de rébellion, bien qu'elles arrêtent la force de ses rayons qui les empêchent de mal faire à la terre, et les retiennent suspendues dans le vide de l'air.

Les éclipses de ces grands luminaires ne sont autre chose que les effets naturels et périodiques de leur cours et mouvement ordinaire : ainsi les rois ne sont pas en tutelle lorsqu'ils défèrent aux ordres publics ; la majesté de l'empire n'est point diminuée quand ils défèrent aux ordonnances qu'ils ont faites, et leur gouvernement est le royaume de la loi.

Aussi, le Parlement ne porte jamais à Votre Majesté les plaintes de son peuple, sinon lors-

que les voix languissantes des misérables ne peuvent monter jusqu'au cabinet, et que les pauvres gens n'étant pas exaucés, ils auroient occasion de croire que la divinité soit sourde : nous ressemblons à ces oiseaux seleveïdes qui ne se montrent jamais aux habitants du mont Cappius, sinon dans l'extrémité, lorsqu'ils ne peuvent se garantir de la morsure des sauterelles.

Enfin, Madame, nos vœux et nos prières ont été exaucés pour la meilleure partie : le ciel a répandu ses bénédictions sur les délibérations de cette compagnie. Votre Majesté y a déféré, en la même sorte que l'Ecriture a dit que Dieu fait la volonté des hommes, mais des hommes justes qui lui obéissent; tant est belle cette gradation du prophète : *Dieu a exaucé la prière des cieux qui lui ont annoncé la stérilité de la terre, laquelle étant inculte et sans labour en plusieurs endroits, a témoigné, par sa désolation, l'impuissance et la confusion du pauvre peuple !*

Que si cette pensée est véritable, que pour connoître la bonté et les bienfaits de son prince, pour en concevoir une gratitude intérieure dans son cœur, il faut avoir été malheureux, avoir souffert ou appréhendé les maux auxquels les remèdes sont apportés; nous avouons, Madame, que la conduite de Votre Majesté, les principes de tendresse et d'humanité que le ciel a versés dans la grandeur de votre naissance, et

cette haute générosité avec laquelle elle se diminue elle-même pour compâtir aux besoins de l'Etat et se conformer aux remontrances de cette compagnie, doivent faire mériter au Roi, dans les années de sa minorité, les éloges magnifiques, les inscriptions glorieuses, même la dédicace d'un temple que le sénat romain ordonna autrefois à l'empereur Adrian, pour avoir remis à l'Italie les arrérages des vieilles impositions qui étoient dues, et avoir fait brûler dans la place publique de Trajan, les registres des exacteurs; de ces hommes nouveaux enrichis, qui nous ont fait sentir depuis quelques années les malheurs de la guerre et les incommodités de la paix, parce qu'ils ont déserté la campagne par la multitude des levées et la dureté des exactions dont Votre Majesté n'a pas reçu la moitié dans l'épargne. Ils l'ont aussi rançonnée par des usures sanguinaires, et ils ont introduit dans les familles particulières, l'insolence du luxe et l'excès de dépenses bienséantes dans les familles royales, mais criminelles et dignes du gibet dans la personne des enfants d'une fortune naissante, lesquels ne peuvent sans pudeur avouer les biens qu'ils possèdent, parce qu'ils leur reprochent leurs crimes, et les accusent de la calamité publique.

C'est dans la recherche de ces richesses injustes que se peuvent rencontrer des trésors innocents, des fortunes d'or qui appartiennent à

Votre Majesté par la loi du royaume. C'est la matière sur laquelle votre Parlement s'est assemblé tous les jours : il a quitté l'occupation des affaires particulières pour entendre parler et informer des besoins de l'Etat, les faire entendre et connoître à Votre Majesté, laquelle, faisant réflexion sur la sincérité de nos actions et le désintéressement de nos pensées, trouvera que nous marchons incessamment sur la ligne écliptique; que nous n'avons aucuns cercles particuliers qui nous donnent des mouvements de trépidation, d'erreur ou d'obliquité. Ainsi nous espérons que Votre Majesté, ayant commencé d'apporter quelque règlement dans les désordres, continuera incessamment, autant que les besoins du public et l'état des affaires le pourront permettre; et dans cette espérance, *nous requérons qu'il soit mis sur le repli de la déclaration dont il a été donné lecture, qu'elle a été lue, publiée et registrée.*

M. le chancelier, après avoir pris les opinions du Roi, de la Reine, de M. le duc d'Orléans, etc., prononça en la manière accoutumée. Ensuite il déclara à la compagnie que l'intention du Roi étoit de donner le droit annuel à toutes les compagnies souveraines de cette ville de Paris.

Le lendemain, MM. des enquêtes prirent leurs places dans la grand'-chambre, et demandèrent la lecture de la déclaration; mais la fermeté de M. le premier pré-

sident leur en imposa. Cependant la délibération commença le 4 août, toutes les chambres assemblées. M. Broussel proposa de commettre deux conseillers pour examiner la déclaration apportée par le Roi, et délibérer; d'examiner en outre le reste des propositions faites dans la salle Saint-Louis, tandis que toutes les chambres restant assemblées, on publieroit l'arrêt portant défenses de lever *aucuns droits que ceux qui sont établis par vérifications bien et duement faites.* Cet avis alloit prévaloir, lorsque M. le duc d'Orléans, présent à la délibération, dit qu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pu, jusqu'à présent, pour entretenir l'esprit de la Reine dans la bienveillance que la Reine avoit eue pour la compagnie; que pendant deux mois Sa Majesté avoit souffert toutes les délibérations, examiné les propositions faites dans la chambre de Saint-Louis, et y avoit apporté tous les ordres nécessaires, autant que l'état présent des affaires publiques le permettoit; mais qu'à présent qu'il reconnoissoit que les choses passoient à l'excès, et le préjudice que l'Etat pouvoit souffrir des délibérations que l'on vouloit faire en la compagnie, il protestoit qu'il ne pouvoit plus rien pour son service; qu'il en sortoit fort mal satisfait, et qu'il donneroit à la Reine les conseils qui lui paroîtroient nécessaires pour maintenir l'autorité du Roi et garantir l'Etat; et, se voulant lever, il fut arrêté par MM. les présidents et plusieurs officiers du Parlement qui le supplièrent de reprendre sa place, et l'assurèrent que la Cour ne s'éloigneroit pas de son devoir.... Alors la délibération ayant été continuée, il passa à l'avis de dire que le Roi seroit remercié d'avoir donné le droit annuel, et supplié de vouloir faire la même grâce aux

autres compagnies souveraines hors de Paris, et aux autres officiers sans aucun prêt ; que quatre conseillers seroient commis pour examiner les articles.... Ces commissaires firent leur rapport le 16 août, et le même jour on arrêta sur le premier article, que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine sur le sujet des évocations et des commissions extraordinaires. Le 17, le deuxième article concernant la remise d'un quartier des tailles fut délibéré avec pareilles remontrances; le 18, l'on délibéra sur les trois articles concernant la pancarte qui devoit être affichée aux entrées de cette ville de Paris, pour savoir au vrai ce que le peuple devoit payer sur chaque sorte de marchandises; car le Parlement, par arrêt du 20 juillet, avoit dit qu'elle seroit faite et arrêtée par deux conseillers de la Cour, et le Roi, par sa déclaration, s'étoit réservé de la faire dans le conseil. Le Parlement arrêta que la déclaration pour ce regard seroit exécutée conformément à son arrêt....

Le lendemain, M. le duc d'Orléans vint,.... témoigna qu'il y avoit deux voies par lesquelles cette affaire pouvoit être accommodée : l'une, si le Parlement ajoutoit à sa délibération, qu'elle s'exécuteroit *sous le bon plaisir du Roi;* l'autre que la pancarte se fît dans son hôtel, en sa présence et en celle de MM. les commissaires.... Ce dernier moyen fut adopté, et le lendemain, MM. Broussel et Ferrand, commissaires nommés par la Cour, se transportèrent à l'hôtel d'Orléans.... Ce même jour fut commencée dans le Parlement une autre délibération concernant l'article qui parle des gages retranchés aux officiers, laquelle ayant duré le vendredi et le samedi matin, passa à ordonner que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine

pour la supplier de vouloir faire payer aux officiers leurs gages entiers; que les gages et droits appartenant aux officiers ne pourroient être retranchés, diminués, ni sursis, sans lettres-patentes duement vérifiées; qu'il seroit informé, à la requête du procureur-général contre les nommés Latelan, Lefevre et Tambonnet, des partis et traités qu'ils avoient faits avec le Roi pour les gages retranchés.

Cet arrêt, aussi bien que celui du jeudi précédent, offensoit infiniment la Reine et les ministres, lesquels, quoiqu'ils fussent extrêmement mécontents de tout ce qui se passoit dans la compagnie, n'osoient porter les affaires aux extrémités, de crainte que le peuple ne s'émût, et que, dans le mauvais succès des affaires arrivées pendant toute la campagne, il n'arrivât quelques désordres publics; mais ils reprirent courage par la nouvelle qui arriva le samedi matin de la grande bataille de Lens gagnée par M. le prince sur les ennemis.... Aussitôt, la seule pensée de la Reine fut de s'unir contre le Parlement, et de tirer raison des injures qui lui avoient été faites : elle parloit en ces termes.... Le 26, MM. du Parlement affectèrent d'assister au *Te Deum*, chanté pour cette victoire, afin d'ôter le méchant soupçon qu'elle ne leur avoit pas été agréable.... Environ demi-heure après la cérémonie, le lieutenant des gardes de la Reine, assisté de sept ou huit archers, enleva de sa main M. Broussel, conseiller, dans la grand'-chambre, le jeta dans un carrosse, et il fut conduit le même jour à Saint-Germain-en-Laye : un exempt enleva M. le président Pottier de Blancmesnil, qu'on mena au bois de Vincennes; et un autre en voulut faire de même à M. Charton, pré-

sident aux requêtes du Palais, mais il s'esquiva. — MM. Lesné, Benoise et Loisel reçurent des lettres de cachet pour se retirer à Provins, à Mantes et à Compiègne.

En apprenant l'enlèvement de M. Broussel (1), le peuple de la Cité s'émut et fit grand bruit. Cependant la nuit et celle du lendemain furent paisibles; mais le jeudi, la Reine ayant fait mettre en bataille, devant et derrière le Palais-Royal, tout ce qu'il y avoit à Paris d'infanterie françoise et suisse, les habitants de la rue Saint-Honoré firent des barricades, tendirent les chaînes et coururent aux armes.

Dans ce même temps, M. le chancelier eut ordre de venir prendre sa place au Parlement, pour lui faire entendre la colère de la Reine et y apporter un arrêt du Conseil portant cassation de tout ce qui avoit été fait depuis le dernier jour de juillet. Mais M. le chancelier fut successivement arrêté par une chaîne, tendue au bout du Pont-neuf et au pont Saint-Michel. Ses archers l'ayant voulu faire abattre par autorité et sans expliquer que c'étoit M. le chancelier, les bourgeois le refusèrent; sur lequel refus, aucuns ayant dit que M. le chancelier étoit lui-même partisan, des pierres furent

(1) Comme M. Broussel étoit ancien officier, âgé de soixante-treize ans, bienfaisant aux pauvres gens, et en réputation d'aimer les intérêts du peuple contre la vexation des nouvelles impositions, et que depuis trois mois la ville de Paris étoit pleine d'espérance de ce qui s'étoit proposé en la chambre de Saint-Louis...., on le tenoit (il demeuroit rue du Port Saint-Landry) et considéroit comme un chef de parti qui avoit toujours fait les propositions les plus avantageuses pour le peuple.

jetées. Il se retira dans le logis de M. le duc de Luynes, son parent, où il fut suivi du peuple qui rompit les portes de la maison et le chercha avec des paroles outrageantes, menaçant de le tuer, ce qu'il entendoit, à ce qu'il me conta le jour même : le peuple passa près la chambre où il étoit, et la porte en étoit si foible, qu'on négligea d'y entrer. Cependant une compagnie du régiment des Gardes fut le quérir dans cette maison : il fut ramené dans le carrosse du lieutenant-civil qui le cherchoit, et M. le maréchal de La Meilleraye, avec quelque cavalerie, arrêta le peuple qui suivoit son carrosse, non sans danger de sa personne....

En ce même temps, on envoya une escouade de la compagnie suisse pour se saisir d'un des bouts du Pont-Neuf et faire poser les armes; mais les bourgeois de la rue Dauphine les repoussèrent, tuèrent leur capitaine, en blessèrent deux ou trois, et les obligèrent de quitter la porte de Nesle, où ils avoient pensé se retrancher.... M. le duc d'Orléans se rendit, assisté de ses suisses, de ses gardes et de quantité de noblesse, au Palais-Royal, où il passa toute la journée.

Sur les sept heures, je me rendis au Palais, et me trouvai seul au parquet jusqu'à huit heures. Le greffier m'étant venu avertir que la Cour me demandoit, j'entrai dans la grand'-chambre, dans laquelle je trouvai les esprits infiniment échauffés. Néanmoins, M. le premier président m'ayant expliqué l'état de l'affaire présente, l'emprisonnement de MM. Broussel et de Blancmesnil, et l'exil de MM. Lesné, Loisel et Benoise, je dis :

Messieurs, notre ministère est bien inutile dans cette affaire, où les paroles nous man-

quent, et nous n'avons point de voix pour exprimer ni la douleur publique, ni la nôtre en particulier. Pour prendre donc conclusions, et dire nos sentiments en ce rencontre, je supplie la Cour de trouver bon que je puisse conférer avec M. le procureur-général.

Aussitôt nous rentrâmes dans la grand'-chambre, et je dis :

Messieurs, nous pleurons des larmes de sang du mauvais traitement qui a été fait à nos confrères, pour la liberté desquels toutes sortes de voies sont honnêtes et raisonnables. Il faut députer vers la Reine, y aller tous en général, faire des offres en particulier, et insister de telle sorte que nous puissions obtenir ce que nous demanderons.

J'ajoutai même tout ce que la chaleur de l'esprit peut faire éclore en telle occasion. Le Parlement arrêta que présentement toute la compagnie iroit en corps, au Palais-Royal, demander à la Reine les prisonniers et les bannis.... Sa Majesté refusa avec aigreur, et dit qu'elle n'en feroit rien. M. le premier président insista par deux fois, et dit à la Reine :

Madame, l'état de la ville de Paris est tel, à présent, que Votre Majesté ne doit plus délibérer, sinon du possible ; toute la ville est en armes (1), et l'émotion est montée à un tel point,

(1) La face de la ville de Paris étoit méconnoissable : tous

que nous ne savons pas qui la pourra apaiser : nous avons entendu les clameurs du peuple, lequel a ajouté aux cris de vive le Roi ! des paroles qui nous ont étonnés, en telle sorte que si nous retournons sans pouvoir, non-seulement donner des assurances, mais des certitudes du retour des absents, nous ne savons pas quel sera l'effet d'une populace émue, irritée, et qui, n'ayant point de chef, n'a point d'obéissance.

La Reine répondit avec un ton aigre : « C'est vous « qui avez ému le peuple, qui êtes cause de la sédition, « étant venus en corps, pour émouvoir la populace : « vous en répondrez au Roi, vous la devez dissiper si « bon vous semble ; mais quant à moi, je n'en ferai « rien. »

M. le président de Mesmes prit la parole, et dit à Sa Majesté :

Madame, Votre Majesté n'est pas informée de ce que nous avons vu ; il ne s'agit rien moins que de la perte de la ville de Paris, et, par son exemple, de toutes les autres villes du royaume. Cette affaire regarde la conservation de l'Etat et de la royauté ; et si Votre Majesté ne nous veut pas croire, qu'elle envoie, qu'elle s'informe en quel état est le peuple ; qu'elle sache que les barricades des bourgeois sont à cent pas des gardes

les hommes, jeunes et vieux, et les petits enfants depuis l'âge de douze ans, avoient les armes à la main, criant qu'ils vouloient que M. Broussel fût rendu.

de Votre Majesté; que l'émotion est toute entière dans l'esprit de tout le monde, jusqu'aux femmes et aux enfants, et que la cessation de ce désordre ne dépend que d'une grâce demandée à Votre Majesté, et qui est en sa puissance.

La Reine se leva de sa chaise et se retira dans son cabinet, disant : « Mettez-y ordre si vous voulez; mais « je n'en ferai autre chose. »

Ainsi le Parlement étoit obligé de se retirer; mais M. le premier président et M. le Président de Mesmes se résolurent de faire encore une tentative, et suivirent la Reine dans son cabinet où se trouvoient M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. de Longueville et M. le chancelier, qui n'avoient pas paru jusqu'alors, à cause de l'effroi qu'ils avoient eu. Là, après plusieurs discours, enfin la Reine se relâcha de promettre contentement au Parlement, pourvu que de sa part il promît de ne se plus assembler et de travailler aux affaires des particuliers. Ayant été introduits dans la galerie de la Reine, comme l'on pensoit s'assembler en quelque lieu pour donner cette parole à la Reine, par une espèce de consentement public, plusieurs de Messieurs s'y opposèrent, disant que cela méritoit une délibération publique dans le Parlement.... Ainsi, nous nous retirâmes du Palais-Royal, pour aller à la grand'-chambre et y délibérer. Chose étrange! dans la maison du Roi les officiers domestiques disoient : *Tenez bon; on vous rendra vos conseillers;* et dans les Gardes-Françoises, les soldats disoient tout haut, qu'ils ne combattroient point contre les bourgeois, et qu'ils mettroient les armes bas; tant étoit grand le mépris du gouvernement!

En cet état, marchant en corps de cour, les huissiers devant nous, M. le premier président fut arrêté dans la rue de l'Arbre-Sec par les bourgeois, et entre autres par un particulier qui, lui mettant la main sur le bras et ayant le pistolet à la main, lui dit qu'il falloit retourner quérir M. Broussel, et qu'il ne nous laisseroit point passer s'il ne revenoit avec nous.... Sur cela, s'étant fait une émotion, la plupart de Messieurs, qui étoient dans les trente premiers rangs, se sauvèrent dans des maisons de connoissance d'où ils furent obligés de sortir et de retourner au Palais-Royal.... Ainsi nous retournâmes au Palais-Royal et montâmes dans la grande galerie où Messieurs étant assis, M. le chancelier se trouva à la tête de la compagnie... De sorte (après quelques difficultés) qu'il fut arrêté qu'entre ce jour et le 7 septembre, il ne seroit délibéré que du paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, de la confection de la pancarte et de l'exécution des arrêts déjà donnés.

Cette délibération fut portée à la Reine par M. le duc d'Orléans et M. le chancelier (1). Sa Majesté eut

(1) J'ai appris de M. de Chavigny que M. le cardinal Mazarin eut grande appréhension d'être nommé dans cette délibération, parce que, si la proposition y eût été faite à la Reine de l'éloigner de la Cour, il se fût retiré lui-même....; mais n'ayant point été nommé, il devint plus insolent de la bonne opinion qu'il conçut de sa personne; et, pour se rendre agréable à l'esprit de la Reine, et flatter son chagrin et son déplaisir, lorsque M. le duc d'Orléans eut proposé à Sa Majesté ce qui avoit été résolu dans cette assemblée, ledit sieur cardinal dit que, puisque cette délibération avoit été prise en la présence de M. le duc d'Orléans, et agréée par Son Altesse, il croyoit que la Reine y devoit souscrire. Mais, adressant la parole à M. le chancelier, il lui dit que, par

quelque peine à digérer cette résolution ; enfin elle y consentit, et M. le premier président l'ayant à l'instant remerciée, nous nous retirâmes.

Mais dans l'appréhension que nous eûmes et dans les avis qui nous furent donnés que le peuple ne nous laisseroit point retourner, n'ayant point avec nous M. Broussel, nous eûmes la précaution que les lettres fussent expédiées pour rappeler les absents ; et, moyennant que les carrosses du Roi préparés pour les ramener marchoient devant nous, tandis que nous assurions par de belles paroles que M. Broussel retourneroit le lendemain, le peuple nous laissa passer, en nous disant qu'il ne quitteroit point les armes jusqu'à ce qu'il fût de retour.

M. de Blancmesnil sortit dès le soir et retourna dans sa maison.... Toute la nuit les bourgeois furent sous les armes.... Ainsi toute la ville étoit en alarmes jusqu'à ce que, sur les neuf à dix heures du matin, M. Broussel arriva à Paris, et à chaque corps-de-garde où il passoit, il fut salué de tous les arquebusiers ; en-

cette action, la royauté étoit abattue ; qu'il seroit à souhaiter que le Roi eût perdu trois provinces de son royaume, plutôt que de consentir à une lâcheté de cette qualité. Ainsi, il gourmanda M. le chancelier, lequel, le matin, il avoit exposé à la mort (1), l'ayant envoyé au Parlement pour amuser la compagnie, et le récompensoit fort mal du hasard qu'il avoit couru : ce qui peut faire connoître l'humeur du personnage.

(1) Les bourgeois avoient tiré plusieurs coups de fusil dans son carrosse : l'un des siens eut le bras cassé, et madame la duchesse de Sully, sa fille, fut blessée à l'épaule, mais légèrement.

sorte que, cela redoublant de moment en moment, l'on s'imaginoit dans les quartiers éloignés que les bourgeois de la rue Saint-Honoré étoient aux prises avec les soldats du régiment des Gardes; ce qui excita frayeur jusque dans la grand'-chambre.... Enfin, incontinent que M. Broussel y fut arrivé, eut salué et remercié la compagnie, l'on délibéra, sur notre proposition, et arrêt intervint portant injonction aux bourgeois de quitter les armes, et défenses aux vagabonds d'en porter....

Le lendemain, le pain arrivant de tous côtés à l'ordinaire, les chaînes furent détendues, les boutiques ouvertes, et toutes choses étoient aussi calmes et paisibles à huit heures du matin, comme s'il n'y avoit jamais eu d'émotion; en telle sorte qu'il y avoit autant à admirer de voir cette tranquillité publique après un si grand orage, comme à s'imaginer comment en si peu de temps il s'étoit excité.

Enfin, le 31 août, la Cour travailla sur le règlement pour le paiement des rentes assignées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, auquel l'on employa deux jours. Le 3 septembre, M. le premier président, après avoir remercié la Reine de la bonté avec laquelle elle avoit oublié tout ce qui s'étoit passé dans la ville, lui expliqua quatre ou cinq chefs de remontrances, afin de faire fonds pour le paiement des rentes, pour les gages des officiers, pour remettre au peuple un quartier de la taille, et M. le chancelier répondit que la Reine accordoit tout... Le 4, l'affaire des rentes fut achevée, et la Reine, sur la demande du Parlement, accorda (le 7) sa continuation pendant quinze jours.

VINGT-HUITIÈME DISCOURS.

Adressé à la Reine, le 18 octobre 1648, à Saint-Germain.

Dans l'agitation des esprits, et les fâcheuses appréhensions où vivoient la Reine et les ministres; car M. le cardinal Mazarin et M. le maréchal de La Meilleraye, surintendant des finances, étoient menacés publiquement, on résolut de faire sortir le Roi de Paris, et l'on prit pour *prétexte une raison qui de soi étoit assez véritable, savoir : l'infection du Palais-Royal, qu'il falloit nettoyer, et la maladie de M. le duc d'Anjou, frère unique du Roi, malade de la petite vérole.*

Le vendredi suivant (18 septembre) M. de Châteauneuf, qui avoit été garde des sceaux, reçut ordre du Roi de se retirer en Berry. Le même jour, M. de Chavigny fut arrêté dans le château du bois de Vincennes, duquel il étoit lui-même gouverneur; ce qui se passa en cette sorte : M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, arriva dans le couvent des Chartreux de Paris, la nuit du jeudi au vendredi, et manda de Vens, lieutenant-colonel du régiment des Gardes, et Du Drouet, capitaine des Gardes, auxquels il donna les ordres de l'exécution : audit de Vens, afin que la compagnie du sieur Du Drouet pût sortir extraordinairement, parce que c'étoit lui qui commandoit le corps du régi

ment des Gardes, et qu'on ne pouvoit pas faire sortir cette compagnie sans son ordre.

Du Drouet mena sa compagnie au pont de Charenton, et alla au bois de Vincennes, où ledit sieur de Chavigny étoit incommodé d'un rhume et avoit été saigné : il lui rendit une lettre par laquelle le Roi lui mandoit de se retirer à Chavigny ; et, d'autant qne la place pouvoit être en péril pendant son absence, et que les prisonniers pris en la bataille de Lens, lesquels avoient été nouvellement amenés, pourroient se sauver, le Roi ordonnoit à M. de Chavigny de faire sortir la garnison, et de souffrir que Du Drouet y entrât avec sa compagnie : à quoi à l'instant ledit sieur de Chavigny ayant obéi, ledit sieur Du Drouet lui bailla une autre lettre par laquelle il lui étoit enjoint de se saisir de sa personne, et à madame sa femme de se retirer à Chavigny ou à Villefavin.

D'après ce que rapporte M. Talon, il paroît que M. de Châteauneuf étoit le conseil des membres du Parlement les plus opposés au gouvernement, dans l'espoir d'entrer bientôt au ministère.

A l'égard de M. de Chavigny, « qui est un grand « génie, un homme de haut sens, pour être âgé de « quarante ans seulement, il étoit soupçonné d'avoir « quelque part dans toute l'émotion du Parlement. »

MADAME,

Suivant le commandement de Votre Majesté, que nous reçûmes jeudi (le 15), en ce même lieu, le lendemain matin nous entrâmes dans le Parlement où toutes les chambres étoient as-

semblées, et leur fîmes entendre que Votre Majesté avoit bien voulu accorder au peuple jusqu'à deux millions de remise, à la charge que toutes sortes d'assemblées cesseroient, et que toutes choses seroient rétablies dans leur ordre ancien.

Cette proposition fut, Madame, un sujet non pas de délibération, mais de satisfaction publique. On arrêta que Votre Majesté seroit très-humblement remerciée de sa bonté, et que, pour satisfaire à ce qu'elle désire, il seroit incessamment travaillé à ce qui restoit à faire dans la matière.

Pour cet effet, des commissaires s'assemblèrent l'après-dînée, afin de rédiger les articles proposés en la chambre Saint-Louis, et régaler les deux millions sur les denrées les plus nécessaires; et le lendemain matin, les officiers de la police eurent ordre d'annoncer au peuple la grâce de Votre Majesté, et de faire en sorte, dans l'exécution, que chacun s'en pût ressentir. Ensuite, ce qui avoit été fait par les commissaires, ayant été lu et approuvé, il ne restoit plus que deux articles à travailler : l'un pour les tailles, l'autre pour l'exécution de l'ordonnance du Roi Louis XI, appelée l'ordonnance de la sûreté publique, et l'on pensoit devoir les expédier le même jour; et de fait, ayant travaillé au premier, ils ont arrêté que Votre Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir diminuer

au peuple le cinquième de la taille, sur le pied de cinquante millions : quant à l'autre article, l'heure s'est trouvée si avancée, qu'ils n'ont pu le délibérer, ni s'engager pour l'après-dînée, et qu'ils l'ont remis à demain.

Cependant, Madame, nous exécutons ce qu'il a plu à Votre Majesté nous ordonner jeudi dernier : nous lui apportons le récit de ce qui s'est passé dans le parlement, lequel nous a chargé, en attendant qu'il ait l'honneur de saluer Votre Majesté, de lui témoigner sa gratitude toute entière, celle du peuple de Paris et de tout le royaume, qui béniront l'innocence du Roi, la piété de Votre Majesté, sa conduite et son gouvernement. Recevez, Madame, ce peu de paroles, pour marque de la reconnoissance publique, et pour témoignage des sentiments d'une compagnie qui est la première dans l'obéissance et le respect. Excusez, Madame, s'il vous plaît, la sécheresse de notre esprit, si nous avons si peu de paroles pour remercier Votre Majesté : les choses grandes s'expriment avec peu de discours ; et souffrez, Madame, que nous vous fassions une très-humble prière pour la misère des pauvres gens qui sont surchargés de toutes sortes d'impositions et de levées. Le Parlement intercède et supplie qu'au lieu du sixième, ils puissent recevoir la diminution du cinquième de leur taxe, dans cette seule pensée que nous a laissée, par écrit, le plus sage de tous les rois, que les

souverains servent à la terre, qu'ils sont éclairés du travail et de la sueur de ceux qui la cultivent et l'aident à produire ces fruits sans lesquels les princes ni leurs sujets ne peuvent vivre. Chose étrange pourtant, que ceux qui sèment et qui moissonnent, n'aient pas du pain pour nourrir leur famille, et vivent misérables à cause de la dureté des impositions qui leur sont demandées!

Le Parlement espère cette grâce de la bonté de Votre Majesté, après laquelle Dieu bénira l'épargne; car ainsi s'appelle le trésor de nos rois: il doit être administré par économie, et ménagé plus qu'on ne l'a fait par le passé.

La Reine ayant conféré quelque temps ensemble avec les princes et les ministres, M. le chancelier nous dit que la Reine avoit fait proposer aux conférences, de remettre au peuple le cinquième de la taille, sur le pied de cinquante millions, ne pouvant faire davantage dans l'état présent des affaires, sans la ruine inévitable du royaume; ce qu'elle nous chargea d'expliquer au Parlement....

VINGT-NEUVIÈME DISCOURS.

Prononcé le 24 octobre 1648, au sujet de la déclaration préparée dans les conférences tenues chez M. le duc d'Orléans.

L'assemblée des chambres se prolongeoit au grand mécontentement de la Reine. Enfin, le 24 septembre, le Parlement, à qui M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé venoient d'écrire, accepta les conférences qu'ils lui proposoient à Saint-Germain. Dans la première, il demanda sa continuation, le retour de MM. les absents, et le retour du Roi à Paris; dans la deuxième, on convint de cinq articles sur les évocations, sur les lettres d'Etat, sur les lettres de rémission et d'abolition, et sur les baux et fermes; dans la troisième, M. le premier président insista sur la sûreté publique et sur la liberté des particuliers. Alors M. le duc d'Orléans ayant fait signe à M. le chancelier de prendre la parole, il récita un discours étudié, dans lequel, établissant le point de l'autorité royale et la prévoyance nécessaire dans les affaires publiques, il soutint que l'on ne pouvoit pas ôter au Roi cette liberté qui a été exercée dans tous les siècles, et qui est absolument nécessaire dans tous les Etats, de pouvoir arrêter et s'assurer de la personne de ceux qui, par cabales, par menées, par intelligences et autres voies mauvaises, peuvent troubler la tranquillité des Etats, desquels les crimes ne doivent point être révélés ni connus dans le public; qu'il y a grande différence entre

la justice publique et la justice particulière, entre le gouvernement de l'Etat et la distribution du droit qui est dû à chacun : dans la dernière, l'ordonnance y a pourvu, qui veut que les juges qui retiennent un prisonnier soient obligés, dans les vingt-quatre heures, de l'interroger, et ensuite de lui faire son procès, parce qu'il est vrai que la prison n'est pas une peine; mais dans la justice publique, dans la conduite et l'administration de l'Etat, dans laquelle l'on ne peut pécher deux fois, il doit être dans la liberté des souverains de faire arrêter ceux sur lesquels tombent les soupçons, desquels ils ont reçu des avis, et sur lesquels il y a quelque sorte de crainte qu'ils n'abusent de l'emploi et de la condition en laquelle ils se rencontrent : que dans ces occasions les formalités sont inutiles, parce que, dans les affaires de cette qualité, les ennemis sont de trop grande conséquence, et que tout ainsi que dans les crimes particuliers il est plus expédient que cent coupables échappent, que non pas qu'un innocent périsse; dans le gouvernement des Etats, il est plus expédient que cent innocents souffrent, que non pas l'Etat périsse par la faute d'un particulier. La Reine ne peut donc, ajouta M. le chancelier, vous accorder la déclaration telle que vous l'avéz demandée; mais elle consent d'accorder une déclaration portant oubliance du passé, en la forme et manière que le Parlement désirera; elle y ajoutera, qu'au cas qu'aucun soit arrêté ou emprisonné, son procès lui sera fait par ses juges auxquels il sera rendu. — M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé appuyèrent fortement ce discours.

Dans la quatrième conférence, on insista de nou-

veau sur ce point, et l'on ne put rien décider. Dans la cinquième, M. le chancelier dit que la Reine accordoit, 1° qu'aucun officier ne pourroit être destitué de l'exercice et fonction de sa charge, par simples lettres de cachet; 2° qu'au cas qu'aucun officier des compagnies souveraines fut arrêté, dans les vingt-quatre heures il seroit rendu à ses juges naturels, pour lui être son procès fait et parfait; 3° que si aucun autre des sujets du Roi est emprisonné par commandement de Sa Majesté, son procès ne pourra lui être fait que par ses juges naturels auxquels il sera rendu à l'instant, si ce n'étoit qu'il fallût du temps pour faire les preuves, auquel cas la Reine promet, en six mois au plus tard, le renvoyer à ses juges naturels.

L'on s'occupa ensuite des autres propositions qui restoient à examiner, et la Reine se relâcha sur tout.

Le compte du résultat de ces conférences ayant été rendu au Parlement, il n'y eut plus de difficulté que pour savoir si Messieurs devoient, comme la Reine le désiroit, dresser eux-mêmes la déclaration. Enfin, après plusieurs difficultés nouvelles, principalement pour qu'aucuns sujets du Roi ne pussent être traités criminellement que conformément aux ordonnances, la Reine se résolut d'accepter la déclaration comme le Parlement la proposoit, afin de mettre un terme à ces trop longs, à ces fâcheux débats.

Le Roi revint à Paris le 31 octobre.

Après la lecture de cette déclaration, M. Talon dit :

Messieurs,

Les termes de la déclaration dont la lecture a été présentement faite, ces termes qui changent

la disposition publique des affaires par l'établissement de la plupart des ordres anciens, lesquels réjouissent la face de la terre, consolent les pauvres, et donnent de la satisfaction jusqu'aux enfants, nous font souvenir de la pensée de ces grands personnages qui, ayant plusieurs fois observé les positions différentes du ciel, les regards et les aspects différents des astres, sont obligés d'avouer que les bonnes influences répandues sur nos têtes procèdent du mélange et de la conjonction de tous les signes célestes, de l'union et de l'assemblage de toutes leurs bonnes qualités lorsque, la puissance du grand luminaire, le roi du ciel et de la terre, étant soutenue et modérée par la vertu de la milice supérieure qui tempère l'excès de sa chaleur naturelle, elle est rendue favorable et bienfaisante à l'hémisphère inférieur.

Les grands Etats, comme ils ont leur naissance, leurs périodes et leurs élévations, sont susceptibles dans leur conduite du mouvement des cieux, qui préside à leur bonne ou mauvaise fortune : ils se supputent non-seulement par le premier point de leur établissement, qui tient lieu de principe, de nativité et de fondation aux empires, mais même ils se mesurent par les grandes mutations et révolutions notables qui s'y rencontrent.

La guerre que l'Ecriture appelle une journée de douleur et de tribulation, a occupé toute la

face de l'Europe ; et bien que la France semble en avoir été exempte parce que les armées du Roi ont été portées dans les pays étrangers, il n'est pas moins vrai pourtant que les préparatifs nécessaires pour l'entreprendre et la faire réussir, les grandes et immenses sommes de deniers qui ont été levées sous ce prétexte, le passage et l'insolence des gens de guerre, ont été les fruits d'une mauvaise planète, ont désolé le plat pays, incommodé les bonnes villes, et réduit le royaume dans une extrémité de langueur qui menaçoit la ruine de l'Etat.

Le dessein du rétablissement a été une chose non-seulement difficile, mais périlleuse : car les changements soudains et notables qui arrivent dans les corps politiques, bons et mauvais, ne se peuvent faire sans quelque sorte de hasard, sans une altération publique des esprits et quelque manière d'injustice particulière, puisque les plaintes des peuples qui souffrent ont pour objet, dans ces occasions, l'autorité de ceux qui commandent et qu'ils s'imaginent être les causes, ou du moins les instrumens de leur mauvaise fortune, à tel point que toutes sortes de mutations les réjouissent et leur donnent l'espérance de sortir de l'oppression qui les travaille.

Malheur à ceux qui se confient aux idoles trompeuses du bien public, et se laissent séduire à ceux qui cachent leur intérêt sous des apparences de cette qualité ! Les hommes qui sont

surpris de l'esprit de domination, bâtissent dans leurs cœurs des degrés à la vanité; et n'ayant autre pensée que l'élévation de leur fortune particulière, ils cherchent leurs avantages partout, même dans les ruines et calamités publiques, dont bien souvent ils sont les auteurs; et sous le prétexte de compâtir aux afflictions des peuples, de contribuer à leur soulagement, ils agissent pour se rendre les maîtres de leurs sentiments.

Il n'appartient qu'aux grandes compagnies d'être exemptes de tels soupçons. Vous souhaitez, Messieurs, le bien de l'Etat, pour l'amour de lui-même, et vos pensées qui sont inséparables des maximes de la tranquillité publique, ne souffrent point de mélange qui les puisse déshonorer.

Dans les corps politiques, ainsi que dans les corps vivants, il n'y a point de partie qui, séparément considérée, ne possède, non-seulement une disposition, voire même une forme particulière: il y a des tempéramens, non-seulement différents, mais contraires dans tous les membres qui nous composent; mais il se rencontre une force supérieure, un esprit principal, une vertu magnétique qui les assemble, qui leur donne la force, le mouvement et la vie. Telles sont, à notre sens, l'unité des résolutions et l'uniformité des grands desseins qui, se réveillant de la multitude de nos pensées et de l'assem-

blage des bonnes intentions, produisent ces grandes délibérations pour le bien de l'Etat, pour l'honneur du royaume et la subsistance de tous les peuples.

C'est ici que nos Rois sont informés des vérités qui leur sont ailleurs cachées, des désordres dont la connoissance ne peut parvenir jusqu'à leur trône : désordres et vérités que les grandes occupations de l'Etat leur dérobent, que la multitude des courtisans éloignent du cabinet, et que la flatterie des hommes complaisants traduit bien souvent en raillerie.

Ainsi le prophète, adressant ses paroles et ses plaintes au Ciel sur l'occurrence des calamités publiques de son peuple, lui parloit en ces termes : *Mundi sunt oculi tui ne videant malum, et respicere iniquitatem non potes.* Il semble qu'il accuse la divinité d'être sourde, ou du moins paresseuse à négliger les affaires des hommes, à n'y pas apporter d'attention, parce que l'iniquité ne pouvant être vue qu'elle ne soit condamnée, il n'est pas possible qu'elle subsiste un moment devant les yeux de la majesté divine. Et de fait, un grand docteur de la jurisprudence hébraïque a observé, dans le *Targum doucelos* (c'est la paraphase hébraïque que la plupart s'imaginent être d'Aquila, ce grand translateur dont saint Jérome a fait mention honorable), que lorsqu'il est parlé de la malice des hommes, de la violence et de l'oppression exercées sur la terre, ces mots du texte

ordinaire : *vidit Deus*, doivent être tournés par ceux-ci : *revelatum est coram Domino*, comme s'il étoit nécessaire que la divinité fût avertie, excitée par la prière des malheureux, ou par la clameur de la désolation publique qui s'élève devant Dieu, et que n'en ayant pas connoissance par lui-même, elle lui soit révélée par autrui.

Tel a été l'effet de ces grandes délibérations qui ont été tenues en ce lieu, et qui ont excité l'attente publique des peuples; de ces délibérations dans lesquelles la puissance royale, toujours victorieuse de ses ennemis, s'est laissée surmonter à l'excès de la misère et à l'ouvrage de la députation.

Enfin, l'innocence du Roi et la piété de la Reine ont contribué au soulagement de nos maux, et du moment que leur bonté a été pleinement informée de nos besoins, elle y a apporté les remèdes nécessaires; tant il est véritable que la conduite des princes est le meilleur destin de leur État; que la prévoyance et la circonspection de ceux qui gouvernent, composent l'influence la plus favorable que nous puissions souhaiter! La fortune royale et le bonheur des souverains sont attachés, disent les astronomes, au mouvement des étoiles qui tiennent les plus hautes régions de l'air; mais ils sont susceptibles de grandes calamités sans le secours des astres inférieurs, et des planètes qui président aux fortunes particulières.

C'est aujourd'hui que nous éprouvons, Messieurs, ce concours tant désiré du ciel et de la terre, la raison du monde supérieur et inférieur, c'est-à-dire les bonnes grâces et la bienveillance du Roi répandues sur la tête et sur les plaintes du pauvre peuple, pour le soulagement duquel toute cette déclaration ayant été faite, nous sommes obligés d'avouer que la pensée des philosophes de l'Académie est véritable, lesquels nous assurent que dans tous les états de la nature qui participent, selon notre sens, à quelque portion de la divinité, comme sont les astres du firmament, les souverains qui commandent sur la terre, les grandes âmes, les esprits héroïques, il se rencontre d'ordinaire deux qualités bien différentes : l'une, de dignité, d'essence, de relief et de grandeur, qui les distingue du commun; ainsi tous les astres révèrent le soleil et rétrogradent à sa vue; tous les grands du royaume, de quelque qualité qu'ils puissent être, sont les sujets de leurs princes, et les intelligences communes et médiocres admirent et rendent hommage à ces grands génies qui les surpassent.

Mais l'autre qualité est une vertu de bonté, de prévoyance, d'effusion et de bienfait, par laquelle ils se rendent égaux à leurs inférieurs, et se diminuent eux-mêmes pour bien faire et soulager ceux qui les honorent: ce que nous observons dans la chaleur féconde de la lumière qui se communique partout, dans la douceur, la

bienveillance et l'humanité des hommes de grand cœur; et nous sommes obligés de faire la même réflexion sur ce qui se passe en cette matinée en laquelle nous ressentons que tous les termes de la déclaration qui a été présentement lue, ne portent pas les marques d'une majesté fulminante, d'un prince victorieux au milieu de ses armées, qui s'est rendu le maître de l'Europe et l'arbitre de toute la chrétienté; mais plutôt les effets d'une bonté favorable qui se dépouille pour enrichir ses sujets, et qui établit la grandeur de l'Etat et celle de sa couronne, dans l'aise, dans l'abondance et dans la félicité de ses peuples.

Cela nous fait espérer, Messieurs, de pouvoir rétablir en nos jours le langage ancien de nos ancêtres; ce langage qu'une mauvaise et infâme adulation a mis hors d'usage : car au lieu qu'en parlant à nos souverains, nous usons de termes de grandeur et de majesté, ils usoient des mots de clémence et de débonnaireté. Le premier est un nom d'empire et de commandement absolu, qui nous représente un homme à cheval, le bâton à la main, au milieu de ses armées, la victoire marchant devant lui; l'autre est un terme d'amour, de bienveillance et d'humanité, bienséant à une tige issue de la race de saint Louis, au petit-fils de Henri le Grand, lequel eut cet éloge, dans sa pompe funèbre, d'être surnommé incomparable en magnanimité et en clémence : bienséant aussi en la personne d'un prince bien-

aimé du ciel, auquel Dieu a donné une âme grande et généreuse, avec l'aptitude de cœur pour acquérir la réputation publique et la bienveillance de ses peuples.

Dans cette espérance, *nous requérons que sur le repli des lettres il soit mis qu'elles ont été lues, publiées et registrées.*

Cela se fit, dit M. Talon, avec un grand concours de monde qui remplissoit toute la salle de la grand'-chambre.

TRENTIÈME DISCOURS.

Prononcé à la grand'chambre, toutes les chambres assemblées, le 8 janvier 1649.

L'agitation du Parlement se reproduisoit, sous le prétexte que l'on n'observoit pas exactement tous les articles de la déclaration enregistrée le 24 octobre 1648... Mais le pis de tout étoit l'esprit de faction et de sédition contre le cardinal Mazarin. Une déclaration, envoyée en la chambre des comptes, laquelle permettoit les prêts et les avances, autorisoit les intérêts des partisans et remettoit les tailles en parti, fournit l'occasion à Messieurs de reprendre leurs assemblées. Cependant cette déclaration fut retirée. Mais le 6 janvier, le Roi et la Reine, M. le duc d'Orléans, M. le prince et les principaux officiers de la Cour sortirent de Paris à

quatre heures du matin et allèrent à Saint-Germain. Paris fut consterné à cette nouvelle.... MM. du Parlement se rendirent chez M. le premier président, et l'on eut avis que le Roi avoit écrit au prévôt des marchands, que sa retraite avoit été nécessaire, à cause de l'entreprise d'aucuns du Parlement qui étoient d'intelligence avec les ennemis de l'Etat. Cette lettre ayant été apportée à la Cour par les échevins, elle chargea, selon nos réquisitions, le prévôt des marchands qui commande les troupes, de donner ordre au dedans de Paris, et le lieutenant civil, d'envoyer partout des commissaires pour faire venir des denrées.

Le lendemain, on nous apporta au parquet une lettre, dans laquelle le Roi nous avertissoit qu'il transféroit son Parlement à Montargis, et nous enjoignoit de tenir la main à l'exécution de sa volonté. Le même envoyé (De Lisle, lieutenant des Gardes du Corps) étoit chargé de bailler à la Cour un paquet qu'elle ne voulut recevoir que par nos mains, et cet officier refusa de nous le remettre.

La Cour ayant délibéré, ordonna que la Reine seroit informée par les gens du Roi de la sincérité des actions de la compagnie, etc., et M. Talon vint rendre compte du résultat de son voyage.

Messieurs,

Suivant l'ordre que nous reçûmes hier de la Cour, nous montâmes en carrosse à quatre heures après midi, et passâmes dans la rue St.-Honoré, dans laquelle il y avoit force populace armée de bâtons, de haches, et autres armes de cette qualité, et portoit sur sa face le dessein de la sédi-

tîon ; à la porte, nous y trouvâmes beaucoup de mauvais ordre, et y passâmes avec difficulté et péril, de sorte que nous n'arrivâmes qu'à huit heures du soir au haut de la montagne du Pecq. En cet endroit, un gentilhomme s'étant approché auprès de la portière du carrosse, nous dit qu'il étoit envoyé de la part de la Reine pour nous dire que si nous venions comme particuliers obéissant à la déclaration portée ce matin au Parlement, et que nous fussions sortis de Paris pour aller à Montargis, en ce cas nous étions les bien venus, et qu'elle nous verroit avec joie ; mais que si nous venions comme députés du Parlement, elle n'en reconnoissoit plus de séant à Paris, qu'elle ne nous vouloit point voir, et que nous eussions à retourner présentement.

Nous lui répliquâmes que lorsque nous allions à la Cour, soit comme députés de la Cour, soit de notre chef, notre adresse étoit toujours à M. le chancelier ; que nous le prions de faire en sorte que nous pussions parler à M. le chancelier, et qu'outre plus, il lui plût nous dire son nom, afin que nous sussions à qui nous parlions, et de qui nous recevions le commandement. Il nous dit qu'il se nommoit Sanguin ; qu'il étoit maître-d'hôtel du Roi, servant à présent, qu'il alloit trouver M. le chancelier, et nous rapporteroit réponse, mais que nous n'eussions pas à avancer.

Après quelque temps il retourna, et nous dit que M. le chancelier lui avoit répondu, qu'après ce qui nous avoit été mandé par la Reine, et le commandement donné en sa présence, il ne pouvoit nous voir, si nous ne faisions notre déclaration.

Nous avons insisté et l'avons prié de vouloir bien prendre la peine de voir la Reine, de lui dire que nous n'avions à lui porter que des paroles d'honneur qui, vraisemblablement, lui seroient agréables, et que nous la supplions de nous entendre en telle façon qu'il plairoit à Sa Majesté, ou comme particuliers, ou comme députés, ou comme ses plus spéciaux et particuliers officiers; que nous étions venus par le mauvais temps pour satisfaire à la nécessité de nos charges et au service du Roi qui étoit notre unique emploi; et que, réduits dans la mauvaise saison, exposés à l'injure du temps à neuf heures du soir et commandés de retourner, nous savions bien que la Reine avoit trop de bonté pour nous traiter de la sorte.

Le sieur Sanguin nous promit de voir la Reine et de nous rapporter réponse; et de fait, après un assez long temps, il retourna nous dire que Sa Majesté vouloit bien que, comme ses serviteurs qu'elle savoit être affectionnés à son service, nous entrassions dans le bourg de Saint-Germain pour nous mettre à couvert, et qu'elle nous feroit savoir sa volonté; et de fait, nous

sommes descendus à la capitainerie, où les domestiques de M. le président de Longueil nous ont civilement accueillis. Là, nous avons été visités par M. du Plessis de Guénégaud, secrétaire d'Etat, par le sieur de Guénégaud, trésorier de l'épargne, son frère, et par M. le président de Tubœuf, avec lesquels nous avons été une heure et plus.

Environ sur les onze heures du soir, le sieur Sanguin nous est venu trouver pour nous dire, de la part de la Reine, que nous eussions à voir M. le chancelier, lequel nous avons trouvé dans son cabinet. Ayant voulu lui faire entendre le sujet de notre députation, il nous témoigna ne nous pouvoir entendre; mais que le Parlement n'ayant pas voulu recevoir le paquet du Roi, sous prétexte que c'étoient des lettres-patentes qui devoient passer par le parquet, la Reine lui avoit commandé de nous les remettre entre les mains, pour vous les présenter, Messieurs, afin que vous eussiez à y satisfaire. Ensuite, il nous a expliqué, en peu de mots, que la Reine étoit mal satisfaite des assemblées qui avoient eu lieu depuis la Saint-Martin, au préjudice de la promesse du Parlement, de ne plus faire aucune assemblée, après la déclaration du mois d'octobre dernier passé; que depuis l'absence du Roi, le Parlement avoit entrepris sur l'autorité royale, ayant défendu aux gouverneurs des places de recevoir des garnisons, et ce jourd'hui

(qui étoit le jour d'hier), refusé de recevoir le paquet du Roi, ce que le roi d'Espagne n'auroit pas fait, lui qui est un souverain ennemi de Sa Majesté, et que nous pouvions présentement retourner à Paris.

Sur quoi ayant dit à M. le chancelier que nous appréhendions les suites fâcheuses qu'une affaire de cette qualité pourroit produire, il nous a répondu qu'il étoit vrai que l'affaire seroit difficile, parce que la Reine avoit résolu de faire obéir le Parlement à quelque prix que ce fût; que Paris seroit assiégé si le Parlement n'exécutoit sa translation; que déjà toutes les avenues étoient occupées; que M. le duc d'Orléans étoit au pont de Saint-Cloud avec des forces, et M. le prince à Charenton; que Saint-Denis étoit occupé par des troupes suisses, et que, dans vingt-quatre heures, il y auroit vingt-cinq mille hommes autour de Paris.

Comme il nous a répété le commandement de la Reine, que nous pouvions présentement nous retirer, nous n'avons pas voulu employer un mauvais compliment pour avoir quelque relâche de la dureté des traitements, vu l'heure indue et la saison; de sorte qu'après avoir demeuré quelque temps dans la capitainerie, et mesuré notre temps pour venir à Paris les portes ouvertes, nous présentement arrivés, Dieu veuille, Messieurs, nous garantir des malheurs dont nous sommes menacés, et des maux que nous

appréhendons, car il n'y a que la Providence divine qui puisse nous protéger!

La Cour n'ouvrit pas le paquet du Roi ; mais, délibérant sur l'état présent des affaires, et ne voyant pas d'issue honnête pour en sortir, Messieurs passèrent à l'extrémité, déclarant M. le cardinal Mazarin auteur de ces pernicieux conseils et perturbateur du repos public, avec injonction de quitter la Cour et de sortir du royaume dans huit jours.

Tout s'organise pour faire résistance. MM. les ducs d'Elbeuf, le prince de Conti, le maréchal de La Motte-Houdancourt, M. de Longueville et M. le duc de Bouillon viennent prendre place au Parlement : ces deux derniers donnent pour ôtages de leur fidélité, le premier, madame sa femme, mademoiselle sa fille et M. son fils, qu'il conduisit dans l'Hôtel-de-Ville, où on les logea; l'autre, ses quatre enfants qu'il fit apporter dans la grand'-chambre.

Quel sera, s'écrie M. Talon, après avoir raconté tout ce qui se fit au Parlement jusqu'au 15 janvier, l'événement de toutes ces affaires publiques! Il est assez difficile de le pouvoir deviner. Les ministres à la Cour avoient cru étonner la ville de Paris, en la menaçant d'un siége ; donner en trois jours telle épouvante à tout le peuple, que pour se garantir il se révolteroit contre le Parlement, et que, plusieurs ayant obéi à la translation, ceux qui feroient refus d'y satisfaire, seroient obsédés par la multitude de peuple qui mourroit de faim.... Mais cette pensée ne leur a pas réussi: car la haine publique, conçue contre le cardinal Mazarin, étoit augmentée à tel excès, que le peuple

a suggéré au Parlement l'arrêt du 8 janvier, et se fût ému si cet arrêt n'eût été donné; en telle sorte que sa subsistance à l'avenir dans les affaires semble être une chose impossible avec l'accommodement qu'on espère d'abord. Le Parlement a porté tout d'un coup toutes choses aux extrémités, et partant au désespoir qui est un mauvais maître, et qui suggère de mauvais conseils....

TRENTE ET UNIÈME DISCOURS.

Prononcé le 19 février 1649.

Le chevalier de La Valette, bâtard de feu M. le duc d'Epernon, venoit d'être pris semant des placards dans Paris, tendant à émouvoir le peuple contre le Parlement, lorsque se présenta à la porte Saint-Honoré un héraut d'armes, revêtu de sa cotte, tenant son bâton royal à la main, étant à cheval, assisté de deux trompettes, lesquels, ayant fait chamade, demandèrent à entrer dans la ville pour parler au Parlement. Le capitaine qui commandoit, l'ayant fait entrer dans une maison voisine au faubourg, en donna avis à la compagnie, qui nous envoya dire au héraut que la Cour différoit, par respect, à l'entendre, et nous chargea, en outre, de nous transporter vers le Roi et la Reine régente, pour leur faire entendre ses raisons, et témoigner ses soumissions et obéissances.

Les officiers du Parlement étoient supprimés par la déclaration que le héraut apportoit: il laissa ses pa-

quets sur la barrière, et le Parlement ordonna qu'ils demeureroient entre les mains du capitaine commandant à la porte.

M. Talon vient rendre compte de son nouveau voyage à Saint-Germain.

MESSIEURS,

Il y a huit jours que nous reçûmes l'ordre de la compagnie, pour aller vers le héraut qui étoit derrière la porte Saint-Honoré, et lui faire entendre la délibération de la Cour, ce que nous exécutâmes à l'instant; et ayant trouvé un particulier nommé Petit, qui tenoit compagnie audit héraut, nous le priâmes de vouloir bien se charger des lettres que nous étions obligés d'écrire à la Cour pour donner avis à la Reine de notre députation, et obtenir les sûretés nécessaires pour notre voyage. Ledit Petit nous l'ayant promis, nous écrivîmes à l'instant, en sa présence, à M. le chancelier et à M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, pour avoir leurs passeports afin d'aller et venir à Saint-Germain, l'escorte pour nous conduire et reconduire, et la route que nous devions tenir; desquelles lettres n'ayant point eu de réponse, ni le samedi, ni le dimanche jusqu'à midi, nous crûmes être obligés d'écrire pour une seconde fois, et d'envoyer un courrier exprès pour avoir la réponse, qui ne nous fut rendue que le mardi à quatre heures après midi; de sorte

que nous partîmes le mercredi matin sur les huit heures, assistés d'une vingtaine de gardes de la ville. Ils nous conduisirent jusques hors la porte, où nous trouvâmes un trompette du Roi qui nous attendoit, sur la foi duquel nous allâmes jusqu'au haut de la montagne de Chaillot. En ce lieu, nous rencontrâmes deux brigades de la compagnie des chevau-légers de la Reine, commandés par le maréchal-des-logis, qui nous escortèrent dans le bois de Boulogne et jusqu'à la dernière porte, à laquelle nous rencontrâmes une compagnie des gardes de M. le maréchal de Grammont, qui nous attendoit, et ledit sieur maréchal de Grammont en personne, lequel mit pied à terre, et entra dans notre carrosse avec beaucoup de civilité. Puis il nous conduisit à Saint-Cloud dans son logement, nous donna pour quelque temps le couvert à cause de l'injure du froid et de la neige, et puis fit monter à cheval sa compagnie des gardes, qui nous conduisit jusqu'à Ruel, auquel lieu nous trouvâmes une nouvelle escorte de chevau-légers du Roi, qui nous conduisirent à Saint-Germain, où nous descendîmes chez M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lequel nous bailla son carrosse pour aller chez M. le chancelier, à qui nous fîmes entendre le sujet de notre députation, le priant de demander à la Reine notre audience, que nous attendîmes jusqu'à sept heures du soir. Alors, avertis par le sieur Sainctot, qui nous conduisit

au château, nous trouvâmes la Reine dans son cabinet, et, proche d'elle, tout le conseil assemblé. Après l'avoir saluée, nous lui avons dit :

Madame, vendredi dernier, lorsque le Parlement étoit assemblé à la manière accoutumée, il fut averti qu'un héraut, revêtu de sa cote d'armes et de ses autres habits de cérémonie, demandoit à entrer dans la ville pour parler à la Cour de la part de Votre Majesté. Cette nouvelle imprévue surprit toute l'assemblée, jusqu'à ce qu'ayant fait quelques réflexions sérieuses, ils estimèrent que cette action étoit une tentative; que Votre Majesté vouloit éprouver la fidélité de ses sujets, savoir quelles étoient leurs pensées et leurs inclinations en cette rencontre; s'ils ne s'étoient point méconnus, et s'ils voudroient bien traiter avec le Roi leur maître, autrement que des sujets ont coutume de recevoir les ordres de leur souverain; de sorte que lorsqu'ils ont différé, ou plutôt lorsqu'ils n'ont osé recevoir le héraut qui leur étoit envoyé, ça été par respect, pour témoigner l'obéissance et la soumission qu'ils reconnoissent devoir à Votre Majesté, sachant bien que des personnes de cette condition ne s'envoient qu'à des souverains ou à ceux qui le pensent être, quand, ne pouvant faire connoître ses volontés par les voies communes et ordinaires, on a été obligé de se servir de ces truchements publics, lesquels, étant porteurs de marques extraordinaires, sont autorisés par le

droit des gens, et le consentement de tous les peuples. Mais à Dieu ne plaise, Madame, que nous soyons en cet état, que la pensée de vanité ou l'esprit de domination nous soit monté dans la tête, et que nous ayons d'autres inclinations que celles que doivent avoir de très-humbles sujets et officiers de Votre Majesté ! Par cette considération, ils se sont abstenus d'écouter ce héraut, de crainte que la postérité ne leur imputât d'avoir entrepris quelque chose au-delà de l'exercice et de la fonction légitime de leurs charges : au contraire, ils nous ont donné charge d'avoir l'honneur de voir Votre Majesté, sans autre équipage que nos robes, ces caractères extérieurs de la magistrature que Votre Majesté nous a communiquée. C'est donc avec elles que nous espérons fléchir son courroux et son indignation, appeler de sa puissance à sa bonté, et lui demander la justice qu'elle ne refuse à personne.

Ainsi, l'Ecriture nous enseigne que la majesté divine étant offensée contre son peuple, et le voulant châtier, le premier des pontifes se faisant médiateur entre Dieu et les hommes, ne se servit d'autres armes que de la prière qu'il avoit sur les lèvres, et de l'encensoir qu'il tenoit à sa main : il avoit pour toute sorte de défense, des habits de sa profession ; avec eux il s'opposa à la colère du ciel, et résista à la violence et à la nécessité qu'il devoit appréhender ; ce qui rendit son intercession efficace et glorieuse.

Quant à nous, Madame, nous abordons Votre Majesté, l'amertume dans l'âme et l'humilité dans le cœur, pour la supplier d'avoir agréables les excuses de son Parlement, qui a différé d'entendre son héraut, de crainte d'offenser la royauté, et de faire préjudice au point de la souveraineté, de la conservation duquel ils sont jaloux plus que tous les hommes du monde. Au surplus, ils nous ont chargés de protester à Votre Majesté de l'obéissance, du respect et de la soumission toute entière du Parlement.

Après cela, Sa Majesté ayant commandé à M. le chancelier de nous faire entendre sa volonté, il nous dit que la Reine avoit satisfaction entière des paroles et des assurances que nous lui avions données; mais qu'elle ne pouvoit en être absolument contente, si elles n'étoient suivies et accompagnées d'effets véritables, après lesquels nous pouvions espérer le témoignage de sa bienveillance toute entière, et, dans la conservation de l'autorité royale, l'assurance de tous les particuliers; qu'encore qu'elle ne pût connoître les arrêts du Parlement pour des délibérations d'une compagnie souveraine, attendu l'état présent des affaires, elle ne changeoit pas néanmoins de volonté; que nous éprouverions toujours les effets de sa bienveillance, quand nous nous mettrions dans notre devoir, et qu'elle donnoit ses premières assurances, par la sûreté qu'elle promettoit.

Après quoi, M. le duc d'Orléans prenant la parole, nous dit : qu'il s'étonnoit fort que le Parlement ne rendît pas promptement ses obéissances à la Reine, vu qu'il y étoit obligé en toutes sortes de façons, et qu'il en avoit toujours donné les exemples ; pouvant au surplus se promettre de la bienveillance de Sa Majesté toutes sortes de bons traitements, et pour le général de la compagnie, et pour tous les particuliers.

Ensuite, M. le Prince nous dit qu'il n'avoit rien à nous ajouter à ce qui venoit de nous être représenté de la part de la Reine et de M. le duc d'Orléans ; que nous pouvions assurer le Parlement que la Reine n'avoit autre intention que le bien de l'Etat, et la conservation de l'autorité royale, dans laquelle sont contenus le salut du peuple, et la fortune des particuliers.

Ainsi, nous étant retirés, nous avons été obligés de coucher à Saint-Germain, et d'en partir le lendemain, après avoir été visités de plusieurs personnes de condition, qui témoignèrent avoir grande satisfaction de ce commencement de négociation. Nous prîmes aussi congé de M. le chancelier, et sommes retournés par la même voie et avec la même escorte. Nous croyons également être obligés d'exprimer à la Cour la satisfaction publique du peuple, qui témoignoit mille bénédictions pour le succès de notre voyage, et nous l'invitâmes à continuer ses prières pour la prospérité du Roi, et la tranquillité du royaume.

M. le premier président nous répondit que la Cour nous savoit gré de la peine que nous avions voulu prendre, et s'en souviendroit aux occasions.

Ensuite il nous fit entendre la proposition de M. le prince de Conti, savoir : que l'archiduc Léopold avoit envoyé un gentilhomme qui demandoit à parler à la Cour, avec lettres de créance pour lui dire que ledit archiduc étoit recherché de la part du cardinal Mazarin, pour faire la paix entre les deux couronnes, aux conditions de remettre au roi d'Espagne toutes les conquêtes sur lui faites, et d'opprimer le Parlement de Paris comme rebelle ; mais que lui, archiduc, n'y ayant voulu entendre, ne trouvant pas sûreté à traiter avec un ministre condamné par le Parlement, où le traité devoit être homologué, proposoit de prendre la Cour arbitre de la paix.

Après en avoir conféré, nous dîmes :

Nous n'avons rien à ajouter, Messieurs, à la relation par nous faite, sinon que nous avons reçu, dans notre voyage, de grands témoignages de bonté que nous croyons devoir être recueillis avec respect. Non-seulement la Reine n'a pas eu désagréables les excuses de la compagnie, en ce qui regarde l'affaire du héraut, mais qui plus est, elle a ajouté aux témoignages généraux de satisfaction pour les soumissions générales que nous lui avons portées, des assurances particulières pour la fortune et les personnes de tous, sans nul excepter; de sorte que si les bonnes volontés sont reçues avec honneur, et qu'il plaise à la Cour de faire une députation considérable,

nous espérons que cela pourroit produire un grand effet. Et pour témoigner à la Reine les bonnes intentions de la compagnie, nous estimons que la Cour doit faire entendre cet envoyé, mais qu'elle doit différer de l'entendre elle-même, jusqu'à ce qu'elle ait reçu la réponse du Roi.

Cependant, la Cour, après l'avoir entendu, envoya des députés à la Reine pour lui rendre compte de ce qu'elle venoit d'apprendre. Voici le discours adressé par M. le premier président à Sa Majesté :

Madame, les respects qui sont dus aux souverains sont si grands, que si pour leur complaire, les sujets sont quelquefois obligés de se reconnoître criminels, nous serions tous disposés à le faire, innocents pourtant.

Députés de la première compagnie du royaume, nous abordons Votre Majesté pour la supplier de faire retirer les troupes qui investissent la ville de Paris, avec des actes d'hostilité qui peuvent passer pour barbarie : car non-seulement les pauvres paysans qui n'ont rien démérité, se trouvent ruinés sans ressource, les femmes violées, les églises pillées, mais même le Saint-Sacrement n'a pas été exempt de la fureur soldatesque.

Votre Majesté, Madame, sait bien que les armes que Dieu a mises entre les mains des souverains, sont pour garantir leurs peuples, et non

pas pour les opprimer, si ce n'est lorsqu'ils s'éloignent de leur devoir, et qu'ils méritent quelques châtiments exemplaires. Le Parlement de Paris n'est coupable d'autre crime que d'avoir travaillé pour le soulagement du pauvre peuple, d'avoir excité Votre Majesté d'avoir compassion des misères de la compagnie, dans laquelle fonction ils s'imaginent n'avoir rien fait qui leur puisse être imputé contre le devoir de leurs charges et l'honneur qu'ils doivent à Votre Majesté. Ils espèrent continuer toute leur vie dans cet honneur, en qualité de très-humbles et très-fidèles sujets de Votre Majesté; et pour le lui témoigner, nous avons charge de vous dire qu'un envoyé de la part de l'archiduc, s'étant présenté avec des lettres de créance, et l'ayant entendu, ils ont arrêté d'apporter à Votre Majesté la lettre de créance, et de ne lui point faire de réponse, que suivant sa volonté; laquelle action nous supplions Votre Majesté de considérer comme un effet de notre devoir, une marque de notre obéissance toute entière.

La Reine répliqua : Si vous eussiez suivi l'avis de ceux (1) qui ne vouloient pas entendre ce député, vous auriez mieux fait.

M. le premier président répartit : Nous l'avons

(1) J'entendis avec douleur, dit M. Talon, le discours de cet envoyé, parce qu'étant serviteur du Roi, et dans la place que j'occupe, ma conscience me reprochoit, ce me semble, des propositions de cette qualité.

entendu, Madame, pour savoir ses intentions, et les apporter à Votre Majesté, afin qu'elle nous ordonne la réponse qui doit lui être faite.

La Reine dit : M. le chancelier est malade ; je vous ferai savoir ma volonté par l'un des secrétaires d'Etat, qui vous la portera par écrit.

Ensuite, MM. les présidents demandèrent audience à M. le duc d'Orléans et à M. le prince, pour les entretenir et trouver quelques expédients en cette affaire. Cette audience dura trois heures; M. le cardinal Mazarin y fut présent, et les choses y furent conduites avec beaucoup de contentions, MM. les présidents leur voulant persuader que cette affaire pouvoit produire la désolation de l'Etat ; que Paris étoit capable de prendre parti avec l'Espagnol, dans le désespoir ; que d'autres proposoient de donner atteinte à la régence à la Reine, et de la donner à l'un des princes du sang qui la voudroit accepter; que d'autres suivroient le malheureux exemple d'Angleterre, et déclareroient que toute l'autorité royale résidoit dans le Parlement ; mais ces Messieurs, considérant toutes ces menaces comme des effets de la colère des gens de robes longues, n'y firent pas la réflexion que l'on attendoit, et témoignèrent qu'ils appréhendoient plus le canon que les arrêts.

Le surlendemain, 27, la lecture faite en la présence des généraux et de toute la compagnie, de l'écrit baillé la veille par M. Le Tellier, irrita les esprits infiniment : il étoit fort âpre, et sa conclusion étoit que le Roi donnoit assurance des personnes, des fortunes et

des offices de ceux qui, pendant le sixième mois, se rendroient auprès de Sa Majesté.

Le 28, nous remontrâmes, par nos conclusions, qu'une affaire de cette qualité, qui étoit une affaire de guerre et non de justice, ne se pouvoit traiter que par conférence.

L'on verra dans le discours suivant, le résultat de cette proposition.

TRENTE-DEUXIÈME DISCOURS.

Prononcé au Parlement le 3 mars 1649.

Brie venoit d'être prise par les troupes du Roi, et le peu de secours qui avoit été donné jeta l'alarme dans Paris. Les bourgeois allèrent au Palais, s'écriant sur le mauvais ordre et sur la cherté du pain; d'autres, disant qu'il y avoit des traîtres dans la compagnie, et qu'il falloit les assommer: ce qui donna quelque terreur; en telle sorte qu'il fut arrêté, le 28 février, qu'une conférence seroit tenue en lieu sûr, tel qu'il plairoit au Roi, avec plein pouvoir de résoudre tout ce qui seroit trouvé plus propre et plus utile pour le bien de l'Etat, le soulagement des peuples, et particulièrement de la ville de Paris. Les gens du Roi furent chargés d'apporter cet arrêté à la Reine.

Messieurs,

Suivant l'ordre que nous reçûmes lundi, nous partîmes après avoir reçu nos passeports hier

matin, et n'ayant pas trouvé de trompette à la porte Saint-Honoré, nous aimâmes mieux manquer à notre sûreté particulière qu'à la diligence que nous devions au public.

Nous nous sommes confiés à la garde de Dieu, et, sans escorte, nous avons marché jusqu'au milieu du bois de Boulogne, où celle qui venoit au-devant de nous, nous a arrêtés comme en terre ennemie : enfin, nous étant fait connoître, elle nous a conduit jusqu'à Chatou; de là nous sommes allés à Saint-Germain, où nous sommes arrivés à onze heures, et avons descendu à la capitainerie, où M. le président de Longueil nous a reçus et donné à dîner avec M. le président de Bailleul.

Nous avons visité M. le chancelier, pour lui demander audience, à laquelle nous avons été introduits un peu après trois heures; la Reine étoit dans son cabinet, accompagnée de ceux de son conseil, et nous lui avons dit :

Madame, nous apportons à Votre Majesté les respects et les soumissions du Parlement, qui nous a envoyés pour lui faire entendre qu'il a député un nombre de présidents et autres officiers de la compagnie (1), pour assister en une conférence en lieu sûr, tel qu'il plaira à Votre Majesté l'établir.

(1) L'arrêté du 18 février portoit qu'il y assisteroit quatre présidents, un ou deux généraux, deux maîtres des requêtes,

Cette compagnie illustre, laquelle n'a d'autres pensées que la grandeur du Roi, l'autorité de Votre Majesté, et le soulagement de ses peuples, vous demande l'ouverture des passages, non-seulement en vertu des propositions et des paroles qui ont été données (1), mais principalement sur le fondement de la bonté royale et naturelle de Votre Majesté. Nous le lui demandons pour les peuples, pour les pauvres qui sont gisants dans les hôpitaux, pour les personnes ecclésiastiques et religieuses qui sont incessamment en prières pour la prospérité de l'Etat; mais nous le lui demandons aussi par les principes d'une justice naturelle et politique, qui oblige les souverains de bien faire à leurs sujets; et dans l'assurance, ou plutôt dans la certitude de cette bonne volonté, qui nous fait espérer toutes sortes de grâces, nous supplions, Madame, Votre Majesté, de croire que nous serons toute notre vie les très-humbles et très-obéissants sujets et officiers de Votre Majesté.

La Reine nous expliqua sa volonté par sa

deux conseillers de la grand'chambre, un de chaque chambre des enquêtes, un des requêtes, et deux conseillers de chacune des cours souveraines de Paris, avec le prévôt des marchands ou l'un des échevins.

(1) Quand le premier président vint apporter à la Reine (le 26 février) la lettre de créance de l'envoyé de l'archiduc Léopold, qui proposoit au Parlement de traiter avec lui de la paix, la Reine proposa elle-même cette conférence.

bouche, sans aucun truchement, et nous fit l'honneur de nous dire qu'elle étoit satisfaite d'entendre que le Parlement fût en cette disposition; qu'il ne feroit jamais un pas d'obéissance qu'elle n'en fît deux de bonté; qu'elle accordoit la conférence dans Ruel, le seul village capable de recevoir et loger les députés, et que d'ailleurs M. le duc d'Orléans ayant le dessein d'y assister, il étoit de la dignité de sa personne de ne se pas éloigner beaucoup de Saint-Germain: quant à la liberté des passages, qu'elle l'accordoit par la rivière de Seine; mais que cela ne pouvoit être indéfini pour toutes sortes de provisions, vu l'état présent des affaires; qu'elle vouloit que cela fût traité à une certaine quantité et à une somme certaine, de laquelle nous pouvions convenir avec M. le duc d'Orléans et M. le Prince; et aussitôt s'étant levée, et nous ayant fait l'honneur de nous parler avec beaucoup de bonté et témoignage de grande inclination à l'accommodation publique des affaires, nous avons pris congé de Sa Majesté, et sommes entrés dans un petit cabinet, avec MM. les princes, avec lesquels, ayant insisté autant que le respect et l'inégalité des conditions l'a pu permettre, nous leur avons fait promettre cent muids de blé par jour, pendant le temps de la conférence, et ce, à raison de cinquante écus le muids, sur lequel pied ils prétendent que le pain ne doit pas coûter plus de quinze deniers la livre; et pour

l'exécution de cette parole, M. le Tellier, secrétaire d'Etat, a expédié des lettres à ceux qui commandent dans Corbeil. Ils nous ont dit être obligés de les envoyer avec escorte, parce que les chemins ne sont pas libres. Outre plus, ils nous ont donné un passeport nécessaire pour celui que la Cour y voudra envoyer, avec des lettres au gouverneur et à l'intendant de justice, pour faire dès aujourd'hui délivrer les cent muids de blé, qui doivent être fournis chaque jour, tant que durera la conférence.

Nous apportons ces lettres et passeports, Messieurs, avec votre instruction particulière, bien marris que, dans une occasion de cette qualité, nous n'ayons pu y apporter de circonspection.

Le jeudi 4 mars, les députés partirent pour Ruel, au nombre de vingt-deux. Le lendemain, Messieurs étant assemblés, pour rapporter le procès-verbal de leur négociation et les articles du traité, il y eut grand bruit dans toute la ville, lorsque l'on fut informé que M. le cardinal Mazarin avoit signé ce traité : tant étoit grande la haine de son gouvernement, laquelle d'ailleurs étoit fomentée par les princes, les généraux de nos armées, et plusieurs du Parlement qui ne pouvoient prendre confiance en sa personne pendant qu'il auroit l'autorité; de sorte que la salle du Palais se trouva remplie de 1,000 ou 1,200 personnes, dont la plupart s'écrioient qu'ils ne vouloient point de cardinal, point de Mazarin; et ces voix confuses, suivies

de menaces et de mauvaises paroles, portoient l'image d'une sédition toute formée, et faisoient horreur.

Les conférences continuèrent dans l'intérêt des généraux. Enfin, le 31 mars, M. le premier président fit lire à la compagnie le procès-verbal : cette lecture dura deux heures.

TRENTE-TROISIÈME DISCOURS.

Prononcé le 31 mars 1649, sur la déclaration du Roi touchant l'exécution du traité.

Quand la lecture des articles du traité conclu à Ruel eut été achevée, je dis à la Cour :

MESSIEURS,

Nous vous apportons une déclaration du Roi qui contient l'exécution des articles dont la lecture a été présentement faite, et que nous estimons devoir être le sceau et le complément de toutes les conférences.

Par le moyen de cette déclaration, nous devons espérer la tranquillité publique, non-seulement dans Paris, mais dans tout le royaume, et nos conclusions par écrit ne contiennent autre chose que les termes précis et solennels, lesquels la Cour a coutume de prononcer en telles matières; savoir est, que sur le repli des lettres

il soit mis qu'elles ont été lues, publiées et registrées.

Outre ces conclusions, nous avons pensé vous devoir proposer qu'après un ouvrage de cette qualité et de cette conséquence, si utile à la France, si avantageux à la ville de Paris, et si honorable à cette compagnie, il est de la bienséance et du devoir de remercier Dieu qui est le prince et le père de la paix, laquelle nous ne pouvons espérer dans nous-mêmes, ni avec nos concitoyens, que par les ordres et les soins de la Providence divine : ce qui se peut faire ou par une action de grâce publique dans l'église de Notre-Dame, ou par une procession générale, invitant à cette fin M. l'archevêque de Paris de venir prendre sa place en ce lieu, pour en conférer avec lui en la manière accoutumée.

En second lieu, nous estimons qu'il est nécessaire de remercier le Roi et la Reine de la bonté avec laquelle elle a donné la paix à ses peuples, et de la supplier de vouloir mesurer la fidélité du Parlement, par l'affection qu'il a toujours témoignée à conserver la grandeur du royaume et le bien général de l'Etat.

Nous estimons aussi qu'il est convenable de témoigner gratitude à M. le prince de Condé, à la bonté duquel nous sommes obligés, aussi bien qu'à sa naissance, d'avoir contribué de sa bonne volonté à l'exécution d'une paix tant souhaitée par tous les gens de bien, et dans les oc-

casions particulières de rendre toutes sortes d'offices possibles et raisonnables pour faire donner contentement à ces messieurs qui, de bonne foi et sans intérêt que celui de leur générosité, se sont engagés dans les intérêts du Parlement et de la ville de Paris.

La déclaration du Roi devoit être lue et publiée à l'audience, et voici ce que j'avois préparé à ce sujet :

Messieurs, les termes de la déclaration dont la lecture a été présentement faite, et par lesquels, non-seulement l'oubliance nous est commandée, mais, qui plus est, se trouve absolument nécessaire pour composer les ordres publics, consolider les affections des peuples, réunir leurs cœurs et leurs esprits dans l'obéissance; même pour éteindre le feu d'une chaleur excessive, capable de consumer les parties nobles et solides de l'Etat, nous font assez connoître que le silence devroit être le langage le plus éloquent de nos lèvres, afin qu'étouffant la souvenance des maux dont la mémoire ne peut être que douloureuse, nous pussions faire réflexion sur les ordres de la Providence du ciel qui nous a regardés pour nous bien faire, et qui, travaillant contre nos propres intentions, a formé, de la division dans nos esprits, l'espérance et la matière d'une parfaite conciliation.

Les volontés de nos rois et les intentions de cette compagnie n'ont jamais été différentes dans

leurs substances; leurs inclinations ont perpétuellement abouti à conserver la majesté de l'empire, la grandeur du royaume et le bien de l'Etat. Mais nos expressions ont été quelquefois différentes, et la manière de nous expliquer a produit des configurations inégales, parce que les sentiments des hommes suivant toujours leurs manières particulières de concevoir, qui sont autant d'espèces de peintures intérieures, leurs pensées sont souvent dissemblables les unes des autres dans la manière de leur production, bien qu'elles ne soient jamais contraires dans la volonté de bien faire. Ainsi l'assemblage des eaux dans un même lieu, cet assemblage dont il est parlé dans l'Ecriture, n'est pas chose véritable à la lettre : nous savons la distance qui se rencontre entre la source des fontaines situées sur les hautes montagnes, et le cours des rivières qui coulent dans les plaines : nous sommes également assez informés qu'il y a des mers éloignées de l'Océan par un grand intervalle de terre ; mais l'inclination qu'elles ont à se réunir dans un même lieu, et cette pente naturelle qui les fait aboutir à la grande mer par des chemins inconnus, doivent être le sens de la pensée de Moïse.

Il est de l'ordre et de l'instinct de la nature d'honorer ceux qui nous protégent, et sont capables de nous garantir de la violence et de l'oppression des plus forts. Mais les respects que

nous portons à nos princes, en quelque âge que Dieu nous les donne, en quelque état et condition qu'ils se rencontrent, doit être l'effet d'une influence supérieure, de quelque vertu particulière, ou d'un charme secret.

Nous ne rendons à Dieu que l'hommage de nos lèvres et de notre cœur, et quelquefois les prémices de nos biens : les rois reçoivent de leurs sujets les tributs de leurs vies, et nous contribuons volontiers aux nécessités véritables de l'Etat, outre le sang, de nos fortunes particulières. Tant de millions d'âmes qui habitent le royaume, dont les esprits sont aussi différents que les usages, qui toutes abondent en la plénitude de leurs sens, dont la plupart s'imaginent d'être capables de gouverner l'Etat, et qui croient que c'est injustice ou mauvaise fortune quand ils n'y sont pas appelés, s'humilient tous pourtant devant la face de leurs princes : la majesté royale leur inspire quelque sorte de vénération par amour ou par crainte ; et bien que ces sentiments ne soient pas fortuits, ni casuels, parce qu'ils arrivent tous les jours, ils sont pourtant susceptibles d'erreur ou de mécompte en la personne de ceux qui se laissent surprendre aux apparences.

Les compagnies souveraines travaillent incessamment pour soutenir cette économie générale, et conserver les ordres anciens : elles répandent dans le cœur des peuples les premières semen-

ces des inclinations royales, par la distribution de la justice publique et particulière dans laquelle elles représentent la première et la véritable fonction de nos rois; elles contiennent les esprits dans des sentiments de modération qui leur rendent légitimes toutes sortes d'établissements, lorsqu'elles les autorisent.

Car ce n'est point l'éclat de la lumière, mais la chaleur modérée du soleil qui élève les vapeurs de la terre : elles sortent de son sein par la vertu d'une douceur tempérée. L'excès du chaud et du froid, qui sont des qualités nuisibles et malfaisantes, sont les causes des grandes stérilités, et le symbole des puissances qui agissent avec trop de dureté. Le cœur des hommes généreux s'endurcit et se resserre, pour résister à la violence de ceux qui veulent être obéis avec violence.

Les bons princes, comme le nôtre, ne jouissent jamais du repos qu'ils procurent à leurs peuples : ils sont toujours inquiets pour établir la tranquillité de leur Etat; et comme ils savent bien que les moindres actions de leur vie ne peuvent être cachées, que leurs desseins et leurs affections les plus secrètes se manifestent par le temps, ils doivent être en effet ce qu'ils souhaitent être quelque jour dans l'estime et dans la réputation des siècles à venir.

Mais toutes les pensées qui ont été conçues de part et d'autre pour le bien de l'Etat, se

trouvent avoir été conduites, non-seulement par des voies différentes, mais contraires; en telle sorte que l'inégalité des mouvements a produit des constellations ennemies, des regards et des aspects opposés.

Dieu soit loué, que la vertu et l'obéissance des étoiles fixes aient fléchi et apaisé la rapidité du premier mobile! que la froideur de Saturne puisse modérer la violence des planètes, et que, comme dans le bouclier d'Alcibiade, l'amour embrasse et arrête la foudre de Jupiter! Puissions-nous, à l'exemple de Judith, consacrer les équipages de la guerre, par un anathème d'oubliance, un mouvement de gratitude, un trophée d'actions de grâces, lequel, nous humiliant sous les ordres de la Providence, nous oblige d'avouer que nous sommes nous-mêmes les causes des calamités publiques qui nous ont affligés; que les délices de la paix et l'abondance de Paris, cette cité glorieuse qui marchoit superbement et glorieusement sur la tête des autres provinces, ont attiré l'indignation du ciel, et produit la matière de notre douleur qui a été telle, que nous avons eu occasion de craindre la menace du prophète : que l'onction et le jugement n'abandonnassent nos murailles; tant est véritable la pensée de ceux qui connoissent la différence qui se rencontre entre la méditation des choses générales que notre esprit peut s'imaginer, et le détail et

l'exécution des choses singulières qui tombent sous nos sens!

Ceux qui considèrent dans leur cabinet les ouvrages extraordinaires de la nature, les périodes et les révolutions du siècle passé, conçoivent avec indifférence ce qu'ils ressentent avec horreur: la vérité, quand elle arrive, les offense, les afflige; et comme nous voyons avec quelque sorte de saisissement les prodiges et les monstres, les déluges et les grandes sécheresses; ainsi nous souffrons avec douleur les désolations de la guerre, et le sentiment des choses présentes nous a plus instruit, en deux jours, que l'exemple et le souvenir du passé. Nous nous sommes aperçus, en un moment, de la différence qui se rencontre entre les fonctions de la justice, l'empire et le royaume de la loi, et le malheur de la guerre qui nous a persécutés. Ces jours de tribulation, dans lesquels les hommes armés n'ont connu d'autre puissance que celle de leurs enseignes, nous rappellent l'idée des légions romaines, qui n'adoroient d'autres divinités que leurs aigles.

Heureuse donc la journée qui a éteint le feu qui nous alloit dévorer; qui a maintenu la puissance royale dans le point véritable de son autorité, laquelle consiste dans l'occasion de bien faire; qui a rendu à la justice la liberté de ses fonctions, et à tous les sujets du Roi qui se trou-

voient exposés à la licence et à l'indiscrétion des plus forts, la jouissance de leurs biens!

Que si pour condamner à mort un criminel accusé de sacrilége, voire même de parricide, tant de formalités et de circonspections sont désirées, non-seulement par les lois du royaume, mais par le consentement de toutes les nations de la terre, qui estiment la vie d'un homme précieuse; quelle doit être la pensée de ceux qui autorisent la licence de la guerre, dans laquelle le meurtre, le pillage, sont nécessaires, et la profanation des choses saintes tolérée ou rendue légitime?

C'est dans ces occasions, disoit Cambyse à son fils, qu'il est inutile de consulter les oracles, et d'assembler les augures qui répondent avec ambiguité : les ordres des dieux ne sont pas inconnus aux souverains; ils n'ont pas besoin de truchement pour les apprendre. De quelque côté que la foudre paroisse, que les éclairs brillent, et que tombe le tonnerre, le présage est toujours bien heureux lorsqu'il s'agit du salut des peuples, et à l'exemple d'Auguste, de mépriser des statues particulières, pour en ériger à la concorde, à la paix, et à la sûreté publique de l'Etat.

Malheur à ceux qui se nourrissent dans des pensées contraires, et qui étant infatués de l'image de la fortune publique, se laissent surprendre au démon de la vanité, et à la complaisance de leur cœur! Inquiets et mal con-

tents dans leurs places, ils se repaissent de l'espérance de choses nouvelles! *Stellæ dederunt lumen in custodiis suis, et lætatæ sunt*, dit le prophète : les étoiles ont donné leur lumière à la terre, chacune dans le lieu de son établissement; elles sont demeurées fermes dans leurs stations, et les périodes que leur auteur leur a données; et dans cette correspondance universelle, la nature se réjouit et se conserve.

L'on reprochoit aux Samaritains d'avoir la connoissance du vrai Dieu, mais de ne l'adorer pas en vérité, parce qu'ils rendoient honneur aux idoles, et souffroient dans leur âme un mélange de qualités qui n'en sont pas susceptibles.

Quant à nous, Messieurs, qui, comme gens du Roi, sommes obligés, non-seulement par le titre, mais même par les principes de l'Evangile, qui sont les fondements de notre religion, et contiennent les devoirs indispensables de notre conscience, d'obéir aux puissances légitimes que Dieu a établies sur la terre, lesquelles ressentent dans cette occasion la satisfaction publique de la paix, nous n'avons que des sentiments de gratitude et d'obéissance pour exécuter les volontés du Roi, satisfaire à la déclaration, et nous fortifier dans cette pensée, que l'esprit de paix et de concorde est l'esprit du Fils de Dieu, le sceau de son testament, la devise de ses enseignes, et le caractère de notre adoption, dans l'espérance

de laquelle nous n'avons d'autre souhait à faire que celui du poëte Manilius :

Ut adamanteis discordia vincta catenis,
Æternos habeat frænos in carcere vincta.

Nous requérons que sur le repli des lettres dont la lecture a été faite à la Cour, il soit mis qu'elles ont été lues, publiées et registrées.

La qualité du jour auquel cette déclaration fut délivrée (c'étoit le jeudi de la Semaine-Sainte), empêcha qu'elle ne fût lue et publiée à l'audience.

La Cour arrêta que les lettres seroient registrées ; qu'il seroit rendu grâces à Dieu, et le Roi et la Reine remerciés de ce qu'il leur avoit plu donner la paix à leur peuple ; qu'on les supplieroit d'honorer de leur personne la ville de Paris, et d'y retourner ; comme aussi qu'on leur feroit instance pour l'intérêt des généraux : la Cour arrêta en outre qu'il seroit donné ordre pour l'écartement des troupes.

Cet arrêt fut reçu avec satisfaction intérieure par tous les gens d'honneur qui aiment la tranquillité publique, et des bons bourgeois qui avoient ressenti l'incommodité de la guerre depuis les trois mois derniers ; mais il ne reçut pas une acclamation publique de tout le peuple, lequel étoit échauffé dans cette pensée, que le cardinal Mazarin devoit être chassé ; et que lui, n'osant jamais retourner à Paris, il empêcheroit le Roi et la Reine d'y retourner.

Le même jour, l'Hôtel-de-Ville députa une grande et solennelle députation, pour aller remercier le Roi et la Reine.... Enfin, nonobstant tous les obstacles,

lesquels étoient recherchés tous les jours, la Reine, fortifiée du conseil de M. le duc d'Orléans et de M. le prince de Condé, ramena le Roi à Paris le 18 août 1649; et, quoiqu'elle n'eût désiré aucune cérémonie, sinon le salut du prévôt des marchands et des échevins, le peuple sortit au-devant du Roi en telle abondance, que les rues, depuis le faubourg Saint-Denis jusqu'au Palais-Royal, étoient tellement remplies, il parut tant de joie et d'acclamations publiques, que la Reine demeura, non-seulement satisfaite, mais confuse de cette démonstration publique.

Le samedi suivant, la Reine mena le Roi à Notre-Dame; le peuple tapissa les rues, et les témoignages de la joie se renouvelèrent.

TRENTE-QUATRIÈME DISCOURS.

Prononcé, le 8 décembre 1650, sur la requête adressée au Parlement, par madame la Princesse, au sujet de la détention de M. le prince de Condé.

Le 18 janvier 1650, M. le prince de Condé, M. le prince de Conti et M. le duc de Longueville, étant au Conseil où M. le duc d'Orléans ne se trouvoit pas, à cause de son indisposition, non plus que M. le cardinal Mazarin qui s'en absenta à dessein, ils furent arrêtés par Guitaut, capitaine des Gardes de la Reine, lequel les fit monter dans un carrosse et les mena au bois de Vincennes avec si peu de gardes, que le secret

seul fut la cause qu'une entreprise de cette qualité fut exécutée auparavant que d'être sue dans la cour du Palais-Royal, car les carrosses desdits princes et leurs domestiques ne le surent qu'une heure après. Le lendemain, la Reine exprima au Parlement la douleur d'avoir été obligée d'ordonner ces arrestations, par la nécessité du bien de l'Etat.

Le 11 avril suivant, madame la Princesse fut exilée; mais plutôt que de se rendre au lieu de son exil, (Mouzon ou Bourges), elle se sauva de Chantilly secrètement, se cacha dans Paris, et prit la résolution de présenter au Parlement la requête dont il est question.

MESSIEURS,

Lundi nous fûmes mandés au Palais-Royal, et fûmes accueillis à la porte de la chambre de la Reine par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat. M. le garde des sceaux nous conduisit à la ruelle du lit de Sa Majesté, laquelle nous fit l'honneur de nous dire, que M. le garde des sceaux (1) nous feroit savoir sa volonté en présence du Roi, qui se trouvoit debout dans un cabinet, proche de M. le duc d'Orléans, de M. le maréchal de Villeroi, de M. Servien, et de MM. les secrétaires d'Etat.

Nous apprîmes donc de lui ce que la Reine

(1) M. de Châteauneuf, qui avoit déjà occupé cette charge. Il y fut rétabli à la satisfaction d'*aucuns du parti* (du Parlement), lorsqu'on renvoya M. le chancelier Séguier.

désiroit que nous fissions entendre à la compagnie; savoir, que lorsque les princes furent arrêtés et conduits dans le bois de Vincennes, elle avoit fait entendre les motifs, les appréhensions et les soupçons qui l'avoient obligée d'en user de la sorte, dans une lettre (1) qui, ayant été envoyée dans les compagnies du royaume, avoit reçu des témoignages de protection publique, principalement de tous les gens de bien, aimant la tranquillité de l'Etat; qu'ensuite le temps a justifié que ses soupçons n'étoient pas des terreurs vaines et imaginaires, parce que les partisans de M. le Prince s'étoient cantonnés, et avoient pris les armes contre le service du Roi, de sorte que, pour remédier à ces désordres, la Reine envoya secrètement des lettres-patentes (2)

(1) Je n'ai jamais estimé, dit M. Talon, que le dessein de cet ouvrage fût judicieux, parce qu'il me semble qu'un prince ne doit jamais entrer dans un éclaircissement si particulier avec ses sujets, et qu'ès choses qui regardent *arcanum imperii*, la conduite des affaires d'état doit être couverte par le silence, afin qu'elles soient crues et estimées toujours plus grandes qu'elles ne sont en vérité..... Mais cette lettre procédoit de la main de M. le cardinal Mazarin,..... lequel avoit ce défaut-là avec plusieurs autres, qu'il croyoit que son discours, ou de vive voix, ou par écrit, étoit capable de persuader tout le monde, et que, quand il avoit parlé ou fait une dépêche, il n'y avoit rien à ajouter, tant il étoit amoureux de ses ouvrages!

(2) Ces lettres contre M. le duc de Bouillon, M. le maré-

par lesquelles les principaux auteurs furent déclarés criminels de lèse Majesté, si, dans un certain temps, ils ne retournoient à leur devoir; mais que tant s'en faut qu'ils y aient satisfait, qu'au contraire ils ont traité publiquement avec les Espagnols dans les deux extrémités du royaume (en Champagne et en Guyenne); que lorsqu'ils furent entrés à main armée dans le royaume, ils crurent pouvoir exciter une révolte dans Paris, et que, pour y parvenir, feu madame la Princesse (1) se présenta à la porte de cette grand'-chambre, demandant la liberté de Messieurs ses enfants, sur quoi la Cour ne jugea pas qu'il y eût autre chose à faire, sinon de renvoyer la requête à la Reine pour y être pourvu; et qu'à présent que les Espagnols favorisés de la présence de madame de Longueville (2), et des troupes du maréchal de Turenne, occupent des

chal de Turenne, et M. le prince de Marsillac, fils du duc de La Rochefoucauld, avoient été enregistrées au Parlement.

(1) Quand madame la Princesse présenta cette requête pour pouvoir demeurer à Paris en sûreté de sa personne, et y poursuivre les intérêts de ses enfants contre la violence du cardinal de Mazarin, M. Payen fut le seul des conseillers qui osa la recevoir.

(2) Son absence, l'assistance qu'elle rendoit aux ennemis du Roi, et les traités qu'elle faisoit avec l'Espagne, la firent comprendre dans la déclaration contre M. le duc de Bouillon, etc.

places considérables sur la frontière, et que les armées du Roi sont envoyées pour les faire retirer, madame la Princesse, femme de M. le Prince, donne une requête à mêmes fins, laquelle ne peut aboutir qu'au même dessein dans lequel l'autre avoit été présentée.

La Reine désire, Messieurs, que vous fassiez deux considérations en ce rencontre : la première, sur l'importance et la qualité de la matière, sur la détention de deux princes du sang, qui n'a pu être faite que par autorité royale, et ne peut recevoir remède ni changement que de la même main.

S'il s'agissoit de leur faire le procès, le Parlement se pourroit entremettre comme juge naturel des personnes de cette condition ; mais n'étant question que de la détention de leurs personnes, cela regarde le point de l'autorité royale, et le gouvernement de l'Etat ; ce qui est si vrai, qu'il ne se trouvera point dans les registres du Parlement, qu'il ait jamais voulu connoître ni s'entremettre des matières de cette qualité, quoiqu'il y ait eu de semblables emprisonnements faits, même dans la maison de Condé : les exemples en sont publics et notoires.

La deuxième considération que la Reine désire être faite, concerne l'état présent du royaume, dans lequel les frontières sont occupées par les armées des partisans de M. le Prince, lesquels ne souhaitent autre chose, sinon que leurs ar-

mées puissent être appuyées et autorisées de quelqu'un ; et d'autant que plusieurs parlent de la translation de leurs personnes dans le Hâvre, nous avons charge de représenter à la Cour que les troupes des ennemis s'étant avancées à douze lieues, sous le prétexte d'attaquer le bois de Vincennes, et par ce moyen faire éclore quelque sédition dedans Paris, M. le duc d'Orléans les fit transférer au château particulier de Marcoussy, dans lequel il étoit difficile de les garder, sans l'incommodité du plat pays et du voisinage. Ensuite le Roi retournant à Paris, et craignant que dans la résolution qu'il sera peut-être obligé de faire son voyage, le même inconvénient n'arrivât, il a cru les devoir faire transférer dans un lieu sûr. Ils ne peuvent s'en plaindre, et ne doivent accuser que ceux qui favorisent leur parti et qui ont les armes contre le service de Sa Majesté ; car c'est eux qui ont donné lieu à cette translation.

La Reine qui, pour acquérir quelque repos à l'Etat, a fait, dans la rigueur de l'hiver, le voyage de Normandie, nonobstant la peste qui étoit dans la province ; qui a franchi les mauvais chemins pour aller en Bourgogne, de là s'est acheminée en Guyenne, nonobstant la chaleur de l'été, et n'a rapporté de tous ses voyages qu'une maladie de langueur, laquelle la détient au lit avec chagrin, espère que votre délibération dans cette occasion sera si régulière, si conforme aux

précédentes, qu'elle ne la contristera pas davantage.

Telles sont, Messieurs, les paroles que nous avons ordre de rapporter à la compagnie : elles nous ont été expliquées par la bouche de M. le garde des sceaux, même rédigées par écrit, et il n'y a du nôtre que le rapport que nous en faisons.

Depuis nous nous sommes assemblés, messieurs mes collègues et moi ; nous avons examiné, lu et relu la requête, et avons pleuré des larmes de sang, lorsque nous nous sommes aperçus des malheurs qu'apporte dans l'Etat la division des princes et de la maison royale : nous voyons entre les princes qui sont du sang royal, des semences de mésintelligence publique. Nous avons souffert avec déplaisir l'emprisonnement de M. le Prince, bien méritant de l'Etat ; mais nous ne sommes pas assez éclairés pour savoir quels remèdes peuvent être utiles à un mal de cette qualité, sinon que tous ceux qui seront violents, caustiques et difficiles, tendent tous à la ruine de l'Etat, parce qu'ils divisent les esprits des sujets du Roi dans toutes les provinces, lesquelles demeurent exposées à l'invasion des ennemis ; de sorte que ceux qui parlent comme bons François et gens du Roi, qui n'ont d'autre pensée que la tranquillité publique et le soulagement de la compagnie, vous supplient, Messieurs, de trouver quelque moyen qui soit doux, respectueux et agréable à la Reine, afin que, de con-

cert, cette affaire puisse être accommodée pour le bien de l'Etat.

Il nous souvient d'avoir vu dans vos registres, ce qui se passoit en l'année 1525, pendant la prison de François Ier. Alors le royaume étoit dans un extrême péril : les deux anciens ennemis de la couronne, l'Espagne et l'Angleterre, se trouvoient sur les frontières ; le royaume étoit gouverné par madame la Régente, mère du Roi. Mais pendant ce temps, nous avons observé que lorsqu'il arrivoit quelque différend pour la juridiction et les évocations, le Parlement ne se relâchoit pas, quelqu'arrêt qui intervînt : il alla jusqu'à menacer M. le chancelier Duprat, de décerner ajournement personnel contre lui ; tandis qu'aux affaires qui regardoient le Gouvernement et les finances (quoique le Parlement fût assez autorisé dans le royaume, par ses relations avec les autres compagnies souveraines et les villes particulières), toutes choses se passoient avec grande condescendance et concours aux volontés de madame la Régente, laquelle relation et intelligence empêcha la ruine de l'Etat.

Faites, Messieurs, réflexion sur l'état de toutes les provinces ruinées par les armées des ennemis, par celles des partisans de M. le prince, et même par celles du Roi ; et, dans cette chaleur si excessive, jugez, s'il vous plaît, s'il y a lieu de jeter de l'huile dans le feu, pour l'embraser encore davantage.

Dans ces pensées, nous avons examiné le titre de la requête, les premières paroles, le narré et la conclusion d'icelle, et avons bien reconnu qu'il y a à redire en la formalité; que madame la princesse ne peut agir au nom de M. son mari : cela est contre les termes de l'ordre judiciaire. Ce n'est pas que nous pensions qu'une affaire de cette qualité se décide par une telle formalité; mais nous croyons être obligés de la relever, parce qu'elle est essentielle dans cette matière, étant véritable que les solennités, dans les procédures judiciaires, tiennent lieu des cérémonies dans la religion; et pour cela, nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner que la requête sera rendue à la partie, comme n'étant pas bonne en forme, et n'ayant point de qualité pour la présenter; mais que du contenu en icelle il en sera donné avis à la Reine, pour y pourvoir ainsi que bon lui semblera, selon le besoin et la nécessité des affaires publiques.

La Reine désiroit qu'il fût sursis à toutes délibérations, jusqu'à ce qu'ayant recouvré sa santé, elle pût pourvoir à cette affaire selon le bien de l'Etat; mais on n'ajourna qu'au 14, temps bien court à une Reine qui avoit eu vingt accès de fièvre et huit fois saignée... Enfin, le 30 décembre, il fut arrêté de faire des remontrances au Roi sur la détention des princes. Elles furent présentées à Sa Majesté, par M. le premier président, le 20 janvier.

TRENTE-CINQUIÈME DISCOURS.

Prononcé à la grand'chambre, le 6 février 1651, au sujet des remontrances sur la détention des princes, et l'éloignement du cardinal Mazarin.

MESSIEURS,

Samedi au soir, j'eus l'honneur de voir M. le premier président, lequel m'a fait entendre la délibération de cette compagnie, et la nécessité d'y satisfaire promptement; et aussitôt que le commis au greffe nous eut délivré l'arrêté que nous estimions devoir avoir dans la main comme étant le fondement de notre commission, nous demandâmes audience à M. le garde des sceaux, lequel nous l'ayant fait accorder par la Reine, nous fûmes introduits dans le cabinet de Sa Majesté, où se trouvoient avec elle le Roi, assis, M. le garde des sceaux, M. le maréchal de Villeroi, M. le président de Longueil, surintendant des finances, M. Servien, les quatre secrétaires d'Etat, et nul autre (ainsi le cardinal n'y étoit pas), et je dis au Roi :

Sire, votre Parlement s'étant assemblé le jour d'hier en la présence de M. le duc d'Orléans,

votre oncle, a arrêté que Votre Majesté seroit très-humblement suppliée de sa part, de deux choses : la première, de vouloir envoyer au plus tôt les lettres de cachet nécessaires pour la liberté des princes; ensuite d'expédier une déclaration de leur innocence, et cela conformément aux assurances qui ont été données par Votre Majesté, de travailler à cette affaire sans délai, sans retardement et sans condition · paroles royales, pleines de bonté et d'affection pour des princes affligés, desquelles la compagnie espère le succès prompt et pressant.

Outre plus, Sire, Votre Majesté est très-humblement suppliée de considérer l'importance de l'état présent des affaires, qui semblent être la crise de la maladie de l'Etat; car M. le duc d'Orléans ayant expliqué dans le Parlement ses bonnes intentions pour le bien de l'Etat et le service de Votre Majesté, ses tendresses et ses inclinations véritables pour V. M., Madame (1), il ajouta qu'il avoit dans son esprit une aversion puissante contre celui que vous avez établi dans la place de premier ministre, avec lequel il ne peut entrer en conférence des affaires publiques, ni se trouver dans les conseils auxquels il assistera.

Cette sorte d'antipathie qui n'est pas naturelle parce qu'elle n'a pas toujours été, ainsi naissant

(1) La Reine-Mère.

des affaires publiques, lorsqu'elle s'engendre et se nourrit dans les âmes grandes et élevées, se fortifie en peu de temps, et difficilement se peut entendre dans son principe : elle ne peut souffrir résistance ni contradiction, parce qu'étant produite dans la partie supérieure de l'esprit, elle n'est susceptible de guérison que par le temps et l'ouvrage de la réflexion.

Dans cette extrémité en laquelle M. le duc d'Orléans s'interdit lui-même l'entrée du conseil, et abandonne la participation qu'il avoit dans le gouvernement de l'Etat, le Parlement a cru devoir très-humblement supplier Votre Majesté d'éloigner cet obstacle, d'ôter cet empêchement, afin que M. le duc d'Orléans, lieutenant-général de l'Etat, puisse, sans inquiétude et sans déplaisir, assister au conseil du Roi, en la même sorte qu'il a fait par le passé. Fermez, Madame, les yeux, s'il vous plaît, à la puissance royale, pour ouvrir ceux d'une bonté chrétienne : nous le demandons à Votre Majesté, par prière, par instance et par supplication, comme nous demandons à Dieu toutes les choses qui nous sont nécessaires.

Permettez-nous, Sire, de faire entendre à Votre Majesté, que Salomon, le plus magnifique et le plus savant roi, prince de toute la terre, a écrit : Que les souverains sont esclaves de la terre, et qu'ils servent au labourage, c'est-à-dire que leur puissance, leur autorité et leur domina-

tion se considèrent selon la qualité de leurs sujets, la bonté du climat et l'abondance des biens qu'ils possèdent. Ainsi le soleil qui donne la vie, le mouvement et la chaleur à tous les êtres de la nature, est appelé par les Hébreux le serviteur public, parce que, selon le prophète, les deux grands luminaires ont été créés dans le firmament, l'un, en la puissance du jour, et l'autre, en la puissance de la nuit; c'est-à-dire qu'ils travaillent pour bien faire, pour éclairer la terre et la rendre féconde. Tel est l'emploi et la fonction perpétuelle de Votre Majesté.

Le soin de régler les provinces, de présider au conseil des dépêches, de donner des règlements à la gendarmerie, de contenir les peuples dans la paix et dans l'obéissance, est une fonction royale et un ministère d'honneur, qui ne sont pas sans peine et sans soucis : pour son accomplissement, outre la puissance de celui qui commande, l'obéissance des sujets, mais une obéissance cordiale et volontaire, est nécessaire.

Que si les rois sont appelés les pères, les médecins et les pasteurs de leurs peuples, trouvez bon, Madame, la supplication qu'ils vous adressent dans l'angoisse de leurs douleurs; que les remèdes qui leur seront nécessaires pour les faire subsister, ils les reçoivent d'une main agréable!

Il y a long-temps qu'en semblables occasions, les plaintes des peuples ont été écoutées et exau-

cées. L'empereur Justinien, après la grande défaite des Vandales et la conquête de l'Afrique, éloigna de son conseil Jean de Cappadoce, son connétable (*Præfectus prætor pro bono*), et le savant Tribonien, son chancelier (*quæstorem*), ses deux principaux ministres. Louis le Débonnaire, pour satisfaire à l'aversion publique, éloigna de sa Cour Bernard, comte de Barcelonne, son ministre et son favori, afin de faire cesser les désordres de son Etat.

Le roi Philippe II, aïeul de Votre Majesté, Madame, surnommé le Prudent, donna congé au cardinal de Granvelle, pour conserver avec quiétude les Pays-Bas qui se plaignoient de sa conduite, ainsi que le roi Henri III, obligea M. le duc d'Epernon de sortir de sa cour, à cause de l'aversion publique qui s'étoit élevée contre lui; et nous avons vu de nos jours les remontrances faites par le Parlement, en l'année 1615, avoir été cause de l'éloignement et de la disgrâce d'un grand personnage, M. le chancelier de Sillery. Et de fait, le défunt roi savoit bien dire, dans les occasions, qu'il pouvoit faire cesser en un moment tous les désordres de l'Etat, et le mécontentement des Parlements, par le seul éloignement du premier ministre, que l'on croit toujours être l'auteur de tous les maux, soit qu'il les fasse, soit qu'il ne les empêche pas.

Ne craignez point, Madame, l'exemple du vice-roi d'Irlande, ou de l'archevêque de Can-

torbéry; car, outre que le Parlement ne désire que l'absence et l'éloignement de la personne dont nous parlons, la royauté, Madame, est honorée dans son centre, dans son épicicle, et dans ses mouvements réguliers et ordinaires. Le Parlement aime, non-seulement la fortune de l'empire, mais il a des tendresses, des inclinations violentes pour la personne de nos princes : nous n'honorons pas seulement le roi de Perse, mais nous respectons Alexandre, et cela, nous le faisons, outre l'obligation de notre conscience qui nous y force, pour la considération de notre intérêt particulier qui nous y engage, car M. le duc d'Orléans (quelqu'éminente que soit la condition de sa naissance et de sa personne), non plus que MM. les princes du sang, n'est considérable que par la réflexion et l'irradiation de la royauté.

Ainsi, tant que nous sommes d'officiers dans ce Parlement, le rang, le titre et la dignité dont nous sommes revêtus, ne sont qu'une participation et une effusion de la puissance royale qui nous est communiquée, et, sans elle, nous serions réduits à la condition des moindres personnes du royaume.

Et de fait, un docteur espagnol, dans les observations qu'il a faites sur les Mémoires de Philippe de Commines, a fort bien observé qu'en France la royauté n'a pas de contradicteur légitime, établi par les lois de l'Etat, qui puisse

directement s'opposer à sa puissance absolue; mais que les peuples, lorsqu'ils sont dans l'oppression et ne sont pas écoutés dans leurs plaintes, ont coutume de se plaindre, même quelquefois de se soulever, et de trouver quelque protection dans le mécontentement des grands du royaume. Mais ces mouvements ne sont jamais dangereux pour l'Etat, parce que personne n'a intention d'en changer le Gouvernement, ni d'attaquer la monarchie : ces troubles et ces agitations aboutissent à produire quelque meilleur ordre dans les affaires, d'y donner une nouvelle forme et d'empêcher les désordres publics, après quoi le changement des maux passe pour une espèce de remède.

C'est donc le dessein du Parlement, Madame, de trouver quelque sorte de soulagement aux plaintes générales de tous les ordres du royaume, lesquelles cesseront, Dieu aidant, quand il aura plu éloigner de la présence du conseil du Roi, M. le cardinal Mazarin. C'est la supplication qui vous est faite par notre bouche, et nous en avons charge et instruction particulière de la part de notre compagnie, qui souhaite à Votre Majesté toutes sortes de bénédictions et d'obéissances.

La Reine, sans s'émouvoir, nous répondit que l'affaire de laquelle nous lui avions parlé étoit de conséquence; qu'elle méritoit d'y penser, et que nous re-

tournassions le lendemain à pareille heure, pour savoir sa réponse.

Le lendemain, M. le duc d'Orléans vint au Palais; rapporta à la compagnie ce que M. le garde des sceaux lui avoit dit de la sortie du cardinal Mazarin, et témoigna néanmoins qu'il ne verroit point la Reine, jusqu'à ce que les princes eussent été mis en liberté; de sorte qu'il fut arrêté que la remontrance qui devoit être faite à Sa Majesté par les députés de la compagnie, pour l'éloignement du cardinal, seroit convertie en remercîment, et que la Reine seroit suppliée de faire mettre en liberté les princes, incessamment, de commander audit sieur cardinal de sortir hors du royaume, et, afin que pareil inconvénient n'arrive plus, de vouloir envoyer au Parlement une déclaration pour exclure à l'avenir des conseils du Roi, tous étrangers, même les naturalisés et autres, laquelle dernière clause fut apposée pour exclure les archevêques, les évêques, et même les cardinaux françois.

La Reine nous promit la sortie du cardinal et la liberté des princes.... Après notre relation au Parlement, il intervint arrêt (le 9 février), que dans quinze jours, le cardinal Mazarin sortiroit du royaume, ensemble, ses parents et domestiques; faute de ce faire, qu'il seroit contre eux procédé extraordinairement, et permis aux communes et à tous autres, de leur courir sus, sans qu'ils pussent retourner en France pour quelque cause, prétexte, emploi et occasion que ce fût.

TRENTE-SIXIÈME DISCOURS.

Prononcé le 27 février 1651, au sujet des lettres portant déclaration de l'innocence des princes emprisonnés.

Le 11 février, les amis de MM. les princes partirent de Paris pour aller au Hâvre, avec les ordres du Roi et de M. le duc d'Orléans, les retirer, après leur avoir fait signer les articles qu'ils avoient arrêtés; mais M. le cardinal Mazarin, voyant qu'ils alloient être mis en liberté sans sa participation, voulut qu'ils lui en eussent quelque obligation. Pour ce faire, ayant entre ses mains une lettre écrite et signée de la Reine seule, il arriva au Hâvre quatre heures avant les députés, de sorte qu'ils sortirent à l'instant, et trouvèrent à trois lieues du Hâvre, leurs amis, avec les commissaires de la Reine qui venoient les délivrer.... Ils sortirent donc sans aucunes conditions et sans avoir signé aucuns des articles accordés par leurs amis ... Ils arrivèrent à Paris le 16, et furent reçus par un concours de tout le peuple qui alla au-devant d'eux....

Le 28, les lettres contenant la déclaration de leur innocence, furent lues en l'audience.... S'ils y étoient venus, comme autrefois feu M. le prince de Condé père, qui avoit été présent, lorsqu'il sortit de prison, à la lecture des lettres accordées en sa faveur, j'aurois dit:

MESSIEURS,

Les termes des lettres-patentes dont la lecture

a été présentement faite, lesquelles portent l'explication des volontés du Roi sur la liberté et la détention de MM. les princes, et sur la lettre de cachet de l'année précédente qui fut portée dans toutes les provinces du royaume, nous remet en mémoire ce dernier chapitre de l'histoire d'Esther, contenant la déclaration du grand Assuérus, écrite aux cent vingt-sept gouvernements de son obéissance, pour donner avis à ses sujets de l'innocence et de la justification du peuple de Dieu, lequel ce prince avoit proscrit de ses Etats quelques jours auparavant, sur des soupçons et des défiances imprimés dans son esprit par les artifices d'Aman, son premier ministre, et dont il s'excuse publiquement en ces termes, sur la naissance et la mauvaise conduite de celui auquel il avoit donné sa confiance : *Aman animo et gente Macedo, alienus à Persarum sanguine, multum distans à bonitate, nostrâ peregrinus à nobis, susceptus, secundam solii regii personam sustinens in tantum arrogantiæ tumorem sublatus est*, etc.; tant il est véritable que l'impossibilité d'être trompé par les apparences et surpris par les mauvais conseils, étant des qualités inséparables de la seule essence divine, bien heureux sont les peuples dont les souverains que l'Ecriture appelle *capita populi, consules* ou *consiliarios terræ*, savent bien que leur autorité principale ne consiste pas dans la force de leurs bras, ni dans les armées qu'ils commandent, mais dans

la possession de la sagesse qui est une vapeur de l'esprit de Dieu et une effusion de sa grâce; de cette sagesse, la mère et la fille du conseil, laquelle cherche la vérité, travaille pour se garantir d'illusions et de surprise, et se laisse conduire à la vérité lorsqu'elle lui est connue!

C'est le sujet de la déclaration que vous avez entendue, et cette déclaration, qui nous annonce la nouvelle face des affaires publiques, par la réunion du sang et de la maison royale dans son centre, doit être la matière d'une satisfaction générale. Elle nous met en la bouche et dans le cœur les paroles du cantique de Débora, laquelle, ayant délivré le peuple de Dieu de la persécution de son ennemi commun, élevant au ciel ses affections et ses pensées, s'écrioit, dans le ravissement de son esprit: *Cor meum diligit principes Israel, potentes populi, benedicite Domino;* puis, tournant ses yeux sur la place des jugements: *Sedentes super tribunalem ambulantes in viis loquimini.*

Vous tous donc, qui nous écoutez, que de l'abondance, de la plénitude et de la satisfaction de votre esprit, vos lèvres donnent des paroles de louange, de gratitude et de bénédictions, premièrement à la bonté du ciel qui répand sa protection visible sur l'héritage des fleurs de lys, et ensuite à l'innocence du Roi qui les attire sur sa tête; à la bonté de la Reine qui, les ayant reçues, les distribue et les multiplie; à la grandeur du

courage et à la fermeté des conseils d'un fils de France, né pour le bien de l'Etat; et puis, nous donnerons des acclamations qui seront des espérances d'une félicité publique, pour la liberté des deux princes du sang et d'un comte de Dunois, que le souhait de tous les gens de bien et la fortune de l'Etat rappellent dans les conseils du Roi, dans la participation à la conduite du royaume, mais principalement de notre Hercule gaulois dans le commandement des armées qui seront entre ses mains la terreur des ennemis, et le fondement de la paix universelle!

Ainsi nos paroles répondront à nos pensées; et puisque la vertu d'un premier prince du sang, qui devoit être le fondement et la matière de sa gloire, a été l'occasion de sa disgrâce, le prétexte et la couleur de sa détention, que cette même vertu soit aujourd'hui la raison de la justice qui lui a été faite, et la cause de sa liberté, comme elle a été l'objet des assemblées et des délibérations de cette compagnie, de ses vœux et de ses remontrances après lesquelles la Reine, s'étant aperçue que dans les six premières années de sa régence, la fortune avoit fait concourir toutes choses pour l'avancement et la grandeur de la monarchie, a bien reconnu que la déchéance arrivée dans les affaires publiques, ne pouvoit procéder que de l'éloignement ou du défaut des constellations bienfaisantes qui, pendant quelque temps, avoient paru sur notre hémisphère,

et que le prix de la bonté des choses meilleures se connoît semblablement par leur absence et le besoin que nous en avons. Pour cela, *exurge, Debora, et confitere; lauda laudationes, et captivam duc captivitatem :* que cette journée nous donne l'occasion d'honorer dans le lieu des jugements, celui qu'une influence malheureuse et la mauvaise fortune de l'Etat, avoient éloigné de la place, arrêtant la force et liant la vertu de son bras.

La nature a répandu ses richesses dans l'étendue de toute la terre : les hommes possèdent tous, en partie, quelques semences, quelques étincelles de courage et de générosité ; mais elles ne peuvent éclore noblement que dans une matiere précieuse et dans une terre fertile pour lesquelles cette mère commune les a réservées particulièrement.

Regales animos primum dignata monere.
Proxima tangentes rerum fastigia cœlo.

Le prince, en l'honneur duquel nous parlons aujourd'hui, prit pour devise, au sortir de ses exercices : *Sicut catulus leonis exurget; non dormitabit donec comedat prædam, et sanguinem vulneratorum bibat.* La première de ses grandes expéditions a été la bataille de Rocroi. La France, dans une journée deux fois malheureuse à l'Etat, avoit perdu son souverain ; Dieu nous avoit donné un jeune prince auquel les grands de l'Etat,

ayant rendu leurs hommages, et les compagnies souveraines s'étant humiliées devant sa face pour recevoir une portion de son esprit et de sa puissance, il ne restoit autre chose à faire pour la conduite et le gouvernement du royaume, qu'une déclaration concertée et arrêtée dans cette grand'-chambre. *Primos hic attollere facies regibus nomen erit.*

Mais la fortune de l'Etat qui cherchoit maître et laquelle n'est pas aveugle, quoiqu'elle ferme souvent les yeux à ceux chez lesquels elle habite, se reposa sous la tente et le pavillon de M. le duc d'Enghien. Sa valeur fut sa prudence : la résolution généreuse qu'il prit de combattre, de périr ou de vaincre, le fit paroître dans tous les rangs et à la tête de son armée, pour grossir le cœur à ses soldats et à ses officiers, par l'exemple de sa propre personne. L'excès de son courage a été, dans cette occasion, le salut de l'Etat : il attaqua toutes les forces de l'ennemi, ramassées dans leurs vieilles bandes, qui se vantoient de n'avoir jamais été battues ; insolents dans l'imagination d'une victoire assurée et dans la confiance de leurs propres forces. Elles furent telles, à la vérité, que s'étant merveilleusement bien défendus, et n'ayant jamais lâché le pied ni tourné visage, ils ont été tous tués ou faits prisonniers dans leurs rangs : ainsi la vertu du vaincu doit être la gloire du victorieux ; ainsi les dieux aiment les victimes quand

elles sont couronnées, et Tindarus n'est estimé, dans Homère, que pour rendre plus illustre la vertu de Diomède.

Nous employons volontiers, Messieurs, une bonne partie de notre discours dans les remarques de cette journée deux fois heureuse à la France, et par l'établissement de la régence de la Reine, qui fut fait en ce lieu, et par le gain d'une bataille importante ; car cette journée ayant donné réputation aux armes de notre jeune monarque, elle peut être appelée le fondement de la félicité publique de son règne, comme elle a été le principe et le commencement des actions glorieuses du prince duquel nous parlons et qui ne mesure pas son âge par le nombre de ses années, mais par le nombre de ses triomphes. Ainsi, l'histoire romaine observe curieusement les temps et les moments de la bataille Actiaque, époque certaine de la grandeur d'Auguste, lequel préféra le huitième mois de l'année à celui de sa naissance, et lui donna son nom, parce qu'il étoit le temps de son premier consulat, et des grandes expéditions qui lui avoient réussi.

Les grâces et les avantages de l'esprit ne remplissent pas les grands génies qui les possèdent : au contraire, ils étendent et dilatent les puissances de leur âme, lesquelles se fortifient par la connoissance de leur propre vertu. Le succès d'une action glorieuse ouvre le chemin à des

pensées illustres et magnifiques, à des desseins élevés qui naissent dans leur imagination, et ne leur peuvent être d'ailleurs suggérés : quand Phidias tailloit l'image de Jupiter et de Minerve, il ne voulut rien imiter, mais il chercha en lui-même la ressemblance d'une divinité qu'il n'avoit jamais vue. Telles sont les voies du prince dont nous parlons. Sa diligence dans les siéges, sa résolution dans les entreprises, son jugement et sa fermeté dans les combats, sa prévoyance dans la marche des armées qu'il a conduites partout et jusqu'au-delà du Danube, n'ont point eu d'autres exemples que la grandeur de son courage, le sentiment et la confiance de sa propre vertu.

Les actions étudiées et régulières sont toujours médiocres : la modération est un défaut dans les grands esprits ; il n'est pas possible de produire quelque chose d'illustre et qui surpasse le reste des hommes, si ce n'est dans le mépris des maximes communes et ordinaires. Il faut que l'esprit s'élève par degrés, qu'il sorte de lui-même ; que, dans une espèce de transport généreux, il acquière des lumières et des connoissances qui le conduisent, lui rendent faciles les choses hardies et non jamais entreprises : il faut enfin qu'il se trouve lui-même dans une certaine assiette et dans une élévation en laquelle il n'eût jamais pensé parvenir. Scipion, dit Polybe, assuroit par sa présence le cœur de ses

soldats étonnés : dans les occasions difficiles, il leur inspiroit par les yeux une portion de sa fermeté, de cette vigueur intrépide que la naissance lui avoit donnée et qui paroissoit sur son front.

La prudence, la retenue et la discrétion, voire même le raisonnement et le silence, sont les vertus des femmes : les emplois des hommes politiques et les expéditions de la guerre, sont les excuses de ceux qui se veulent ménager; mais ce ne sont pas des vertus héroïques, des perfections nécessaires aux grands princes, lesquels, étant élevés par leur naissance, s'ils désirent mériter quelque chose par leur vertu, doivent avoir des pensées vastes et étendues, éviter les voies qui ont été battues par les autres, et exécuter leurs desseins pendant que leurs ennemis délibèrent, parce qu'ils ne travaillent pas pour acquérir dans leurs familles des titres, des dignités, ou des statues. Les honneurs sont au-dessous de leur condition ; aussi bien le temps les efface, et les années les rendent inutiles. Ils désirent encore moins les acclamations publiques des langues flatteuses et vénales, et le suffrage de ces oiseaux qui annoncent la divinité de leur maître. Ils méprisent ces inscriptions illustres et magnifiques avec lesquelles les hommes qui sont en fortune et en autorité, donnent de l'encens à leur propre statue, comme Séjanus, et, pensant pouvoir abuser le jugement de ceux qui vien-

dront après eux, imposer une servitude aux esprits libres, dressent dans leur cabinet des mémoires de la vérité. Mais ces grands hommes agissent pour enrichir l'histoire de leur siècle, paroître glorieux à la postérité, s'élever au milieu de la race des Bourbons, et mériter le nom que portoient autrefois ces grands capitaines de l'armée de David, ces capitaines que l'Ecriture appelle *principes principum.*

Ne vous étonnez pas, Messieurs, si nous ne parlons point de ses grandes expéditions, des victoires signalées qu'il a remportées sur les ennemis de l'Etat : les unes ont porté les armes du Roi et les frontières du royaume au-delà d'aucuns des pays héréditaires de l'Autriche, et dans le milieu de la Bavière, tandis que les autres ont conservé le siége de l'empire, et maintenu le centre de la monarchie. Ainsi nous omettons de parler de ces conquêtes fameuses, de tant de places importantes qui ont été acquises à l'Etat et forcées, aussitôt qu'elles ont été investies; nous craignons d'offenser la modestie d'un grand prince qui méprise les éloges, d'autant plus qu'il les mérite, semblable à ces divinités impétueuses de l'air, lesquelles abattent les autels que l'on bâtit à leur honneur.

Les discours des hommes qui parlent en public, ne sont jamais proportionnés à la dignité de leur objet, lorsque sa grandeur est immense et surpasse les bornes des choses communes qui

remplissent notre imagination; au contraire, nos paroles les affoiblissent et les diminuent. Ainsi la science de la peinture fait préjudice aux substances spirituelles et à la dignité de leur être, lorsque, traçant leur figure, elle leur donne l'image et la ressemblance des choses grossières et corporelles : de même les géomètres, lorsqu'ils mesurent le circuit du monde élémentaire, voire même de celui qui est incorruptible, travaillent par la proportion des ombres et s'imaginent, par des pensées basses et foibles, concevoir et exprimer les choses grandes et élevées.

Ces vérités nous imposent silence, Messieurs, principalement en la présence de cette noblesse françoise, qui sait que ces actions héroïques qu'elle a vues avec étonnement et admiration, doivent avoir pour paranymphes, non pas de simples paroles, mais le temps et l'éternité.

Finissant donc notre discours par les mêmes pensées que nous l'avons commencé, nous empruntons les dernières paroles du cantique de Débora : *Sic pereant inimici tui, Domine, et qui diligent eum sicut exitus solis in virtute sua.* Ainsi, périssent les ennemis de la maison royale, soient confondus les auteurs de la division, de leur confiance véritable, et que cette journée, semblable à l'aube du jour qui dissipe les ténèbres, fasse cesser toutes sortes de soupçons, de simuletés, de jalousies; que le retour d'un premier prince du sang désiré par tous les ordres

du royaume, ce retour exécuté avec tant de chaleur par le concours d'affections, de suffrages et de volontés si différentes, soit la marque de la grandeur de son génie, et du besoin que l'Etat a eu de sa présence et de son appui, dans les temps fâcheux et difficiles! Ainsi, le rétablissement de la Guyenne fit perdre le souvenir de son infortune; le tremblement de terre qui l'avoit défiguré, est appelé, par le rhéteur Aristide, un accident heureux, une injure bienfaisante. Que ce retour soit semblable à celui du soleil éclipsé qui paroît sur l'horizon avec son éclat et sa lumière favorable! Son absence ayant été infiniment préjudiciable et nuisible, et à la paix, et à la tranquillité du dedans et du dehors du royaume, que la bonne fortune qui le ramène nous fasse espérer la jouissance de cette prédiction écrite dans le cantique de Débora, par ces paroles qui sont l'épilogue et le dernier article de ses souhaits : *Quievitque terra à bello quadraginta annos!*

Dans cette espérance, *nous requérons, que sur le repli des lettres, il soit mis qu'elles ont été lues, publiées et registrées.*

TRENTE-SEPTIÈME DISCOURS.

Prononcé le 13 mars 1651, pour obtenir du Roi, de la part du Parlement, d'exclure du conseil les cardinaux françois.

SIRE,

Votre Parlement ayant été assemblé ces jours passés, pour délibérer sur quelques affaires publiques, arrêta que Votre Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir envoyer une déclaration qui pût servir de loi à l'avenir, par laquelle les étrangers, même ceux qui auroient été naturalisés, seroient exclus des conseils de Votre Majesté, comme pareillement tous ceux qui auroient fait serment à un autre prince.

Cette déclaration ayant été expédiée aux mêmes termes, il s'est trouvé quelque difficulté pour l'explication de la dernière clause (1); en

(1) L'on avoit cru qu'elle regardoit les archevêques et évêques, qui sont obligés, par leurs bulles, de faire serment, et l'on désira qu'il ne fût point parlé d'eux, pour ne pas faire injure au clergé; car ces prélats et autres ecclésiastiques et bénéficiers, lors de leur sacre ou de la fulmination de leurs bulles, sont obligés de jurer l'observation d'une certaine formule de serment dont la copie est attachée aux bulles qui leur sont envoyées de la cour de Rome.

sorte que par un autre arrêté du 20 février et du 2 de ce mois, on a délibéré que Votre Majesté seroit suppliée de vouloir exclure de ses conseils et de la participation des affaires d'Etat, les cardinaux françois, lesquels, en cette qualité, sont plus propres et plus capables des emplois de la cour de Rome, que de la connoissance des affaires et du ministère; et quoique la présence et le consentement de M. le duc d'Orléans et de M. le prince, qui ont assisté et approuvé cette délibération, fût un motif suffisant pour persuader à Votre Majesté la justice qui lui est demandée, nous vous supplions, Madame, que nous puissions expliquer à Votre Majesté les motifs de la compagnie, et les raisons qu'elle a eues pour souhaiter cette déclaration: car, quoiqu'il soit véritable qu'aucuns de vos sujets ne puissent être élevés à cette dignité, que sur la nomination et la postulation de Votre Majesté, et que la désirer autrement seroit une espèce de félonie, en telle façon qu'ils ont toute l'obligation de leur promotion à Votre Majesté, et non pas au Pape qui les nomme; néanmoins, aussitôt qu'ils sont revêtus de ce titre, non-seulement ils croient être conseillers, sénateurs, assesseurs, coadjuteurs de la puissance pontificale, mais, qui plus est, ils s'imaginent être une portion de sa substance, et posséder une partie de son autorité.

Dans cette pensée, dont ils se flattent, d'être

les princes de l'Eglise universelle, ils se persuadent être des souverains, principalement depuis l'année 1636, en laquelle ils se firent accorder, par le Pape, le titre d'éminence et la qualité d'éminentissimes, qui, ainsi que le porte le bref du saint Père, ne peut être prétendue que par les électeurs de l'Empire et le grand-maître de Malte, tous souverains dans leurs Etats. Outre plus, cette vanité qu'ils ont de porter la pourpre qu'ils pensent être la dépouille de l'empereur Frédéric, laquelle leur fut accordée par le pape Innocent IV, dans un concile de Lyon, où ce monarque fut excommunié, leur fait croire facilement qu'ils ne sont sujets à Votre Majesté que jusqu'à une certaine concurrence, et comme s'ils avoient un esprit double ou partagé. Enfin, outre qu'ils croient devoir être les arbitres de toutes les grandes affaires de la chrétienté, ils pensent être obligés de faire prévaloir les intérêts et les maximes de Rome, à celles qui regardent l'autorité royale et la puissance de Votre Majesté.

Ce que nous disons, Sire, n'est pas une hyperbole, ni un discours cérébrin : nous avons vu qu'en l'année 1612, au chapitre général des Jacobin, célébré dans leur couvent en cette ville de Paris, une question s'étant présentée touchant la supériorité du Pape et du concile ; question importante dans les occasions, pour résister aux violences et aux entreprises de la

Cour romaine, et deux bacheliers de Sorbonne ayant voulu faire prévaloir les maximes françoises aux propositions transalpines, M. le cardinal Du Perron se leva et imposa le silence aux disputants, empêchant que le lieu ne demeurât à la vérité et aux maximes de la Sorbonne, qui sont conformes à celles de la royauté. Ainsi, en l'année 1614, les Etats ayant été assemblés à Paris, une proposition ayant été faite dans la chambre du Tiers-Etat, pour l'indépendance de la couronne de Votre Majesté, Sire, et pour arrêter, par loi fondamentale dans l'Etat, qu'elle étoit indépendante absolument de toute autre puissance que de Dieu; qu'il n'y avoit aucune autorité sur la terre qui lui fût supérieure dans le temporel, soit pour excommunier les rois et les déposséder de leurs Etats, soit pour absoudre leurs sujets du serment de fidélité qu'ils leur doivent, M. le cardinal Du Perron, cardinal françois, s'opposa à cette thèse générale, alla dans les chambres de la Noblesse et du Tiers-Etat, pour empêcher l'examen de cette proposition qu'il soutint être problématique, et le Parlement fut obligé d'interposer son autorité pour empêcher le cours d'une affaire de cette qualité, dans laquelle toutes sortes de questions sont épineuses. Jugez, Madame, si ceux qui se repaissent et se laissent empoisonner de propositions semblables, sont propres au ministère des affaires publiques de l'Etat!

En l'année 1639, fut imprimé à Paris un livre ayant pour titre : *les Libertés de l'Eglise gallicane*, un ramas de lettres-patentes des rois, d'arrêts de cours souveraines et d'autorités des docteurs, qui sont favorables pour conserver la juridiction royale contre les entreprises et les abus de la cour de Rome : aussitôt ce livre fut censuré par une douzaine de prélats assemblés dans un conventicule en l'abbaye de Sainte-Geneviève, et ils osèrent l'entreprendre, parce qu'ils avoient pour chef un cardinal françois, M. le cardinal de la Rochefoucauld.

Nous avons vu M. le cardinal de Richelieu, dix-sept ans dans la charge de premier ministre : sa conduite et son gouvernement ont été pleins de fierté : il a porté l'autorité du Roi plus haut qu'aucuns ne l'avoient fait depuis un siècle ; néanmoins il faut avouer qu'il a eu des complaisances préjudiciables à l'Etat dans les occasions où il a traité avec Rome.

En l'année 1633, quelques évêques furent accusés ; le titre de leur accusation fut le crime de lèse-majesté dont la seule inscription fait cesser tous les priviléges, de sorte qu'il appartenoit aux seuls juges royaux d'en connoître. Néanmoins, pour leur faire leur procès, il demanda à la chancellerie de Rome un bref adressant à quelques prélats du royaume. M. le procureur-général s'opposa à son exécution, comme à une nouveauté extraordinaire ; mais toute la satisfac-

tion qu'il en pût avoir, fut un arrêt du conseil du 16 mars 1633, lequel témoigne que ce bref a été obtenu par respect particulier à la personne du saint Père; qu'il ne s'exécutera point sans lettres-patentes, et que, pour les cas privilégiés, le procès leur sera fait par les officiers royaux. Cependant, l'exemple d'une telle action sert de raison à ceux qui n'en ont point de meilleures.

En l'année 1639, le Parlement avoit donné arrêt pour s'opposer à l'entreprise du Nonce du Pape, qui se mettoit en possession d'exercer une espèce de juridiction dans le royaume, pour la confection des informations des vies et mœurs de ceux qui veulent être promus aux évêchés, et y ont été nommés par Votre Majesté; lesquelles informations, selon les articles 1 et 2 de l'ordonnance de Blois, doivent être faites par les évêques ou leurs officiaux; mais cet arrêt n'a pas été exécuté par l'autorité de celui qui étoit dans le ministère, car il ferma les yeux, et n'a jamais voulu résister à une entreprise de cette qualité.

Nous passons plus avant, savoir est : qu'en l'année 1641, M. le cardinal de Richelieu a conseillé au Roi et lui a fait perdre le droit de la régale, ce droit le plus beau de sa couronne, dont il jouit seul dans ses Etats, à l'exclusion de tous les princes chrétiens, et qui consiste en la jouissance des fruits des évêchés vacants, et en la collation des bénéfices. Le Roi a quitté et aban-

donné aux évêques la régale temporelle, qui est le fondement de la régale spirituelle, car le Roi ne confère aux bénéficiers qu'à cause qu'ils sont *in fructu;* déclaration contre laquelle nous entendons, Sire, nous pourvoir quelque jour, lorsque Votre Majesté sera couronnée, et en faire plainte en cette compagnie en laquelle la vérification en fut faite dans un temps auquel il n'y avoit pas de liberté de refuser.

Aussi l'histoire de M. le président de Thou nous apprend que nous n'avons eu en France que deux cardinaux desquels les conseils et l'administration aient été utiles à l'Etat, savoir : le cardinal d'Amboise, sous le règne de Louis XII, et le cardinal Duprat, sous celui de François Ier. Mais, quoique leur conduite fût exempte de toute sorte de soupçons, ces deux princes furent assez avisés de ne les admettre jamais dans les conseils qui regardoient les intérêts de la cour de Rome; pour cette raison, ajoute ce grand personnage, leur administration fut moins nuisible à l'Etat, et tous les grands politiques de ce siècle s'étonnèrent comment nos rois avoient admis dans leur confiance et dans la participation de leurs affaires, des personnes de cette condition : l'exemple de Charles VI et de Louis XI, disoient-ils, les pouvoit instruire, puisqu'ils furent obligés, l'un de chasser du royaume le car-

(1) Lib. 23, ad annum 1559.

dinal d'Amiens, et l'autre de faire emprisonner le cardinal de La Balue, lesquels s'étoient oubliés de leur devoir; et après le décès de Louis XI, ce même cardinal de La Balue (1) ayant travaillé pour retourner en France, les Etats du royaume, assemblés à Tours en l'an 1483, s'y opposèrent et remontrèrent au roi Charles VIII les inconvénients qui pouvoient arriver de la présence et du conseil d'un personnage de cette qualité.

La deuxième considération, qui a servi de fondement à la délibération du Parlement, a été que, comme les cardinaux françois s'imaginent n'être sujets de Votre Majesté que jusqu'à une certaine concurrence, le Pape prétend qu'ils ne le sont en façon quelconque; que cette dignité les exempte de toute sorte de juridiction civile et

(1) Il avoit tant d'inclination pour la guerre, qu'il se trouvoit à la revue des troupes, et payoit lui-même les soldats qu'on avoit levés contre la ligue que les mécontents nommèrent *du bien public :* ce qui fâcha si fort les seigneurs de la cour, que le comte de Dammartin demanda au Roi la commission d'aller régler le clergé et de faire la fonction d'évêque, quand ce prélat faisoit la sienne. Cependant Louis XI, qui avoit eu quelque soupçon de son infidélité, en fut convaincu après la paix de Péronne, en 1468, dans laquelle il exposa si témérairement la personne de Sa Majesté. Le Roi ne lui confiant plus ses affaires, Balue écrivit aux ennemis; mais ses lettres ayant été surprises, on l'arrêta en 1469, et on le mit en prison, où il demeura onze ans. Il fut ensuite (en 1484) envoyé légat *à latere* en France par le pape Sixte IV. (Voy. le *Dict. de Moreri.*)

criminelle des princes souverains, pour les obliger de répondre à la sienne : et de fait, en l'année 1320, le cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens ayant un différend civil avec le chapitre de l'église d'Agen, pour la validité de l'union de quelques bénéfices, et ce différend étant pendant au Parlement de Bordeaux, le pape Léon X écrivit au roi François Ier, lui demanda l'évocation de ce procès, et le renvoya au Saint-Siége ou à l'auditeur de Rote, parce que les causes et les différends des cardinaux ne peuvent avoir d'autres juges, et qu'ils ne peuvent, en aucuns cas, reconnoître la juridiction d'aucun prince temporel.

Mais les choses ont passé plus avant dans les affaires criminelles. L'on sait qu'en l'année 1552, Ferdinand, roi de Hongrie, ayant fait justice dans ses Etats, en la personne du cardinal Georges Martinasius, comme prévenu de crime de lèse-majesté, le pape Jules III s'offensa de ce procédé, menaça le roi et le royaume, et l'affaire ne put être réconciliée que le Pape n'eût envoyé sur les lieux des commissaires apostoliques pour faire le procès, ou plutôt purger la mémoire du défunt, et, par cette voie, conserver la juridiction ecclésiastique. Ainsi, en l'année 1618, l'empereur Ferdinand, grand-oncle de Votre Majesté, Madame, ayant fait emprisonner le cardinal Clesel, le pape s'en offensa et le revendiqua, menaça d'interdit les Etats de

l'empereur, et sa personne d'excommunication; et la maison d'Autriche, qui se relâche fort peu dans ses intérêts, fut obligée de délivrer le prisonnier aux commissaires que le Saint-Père y avoit envoyés, de crainte de rompre avec le Saint-Siége, et pour prévenir les inconvénients que les prétextes de religion peuvent produire. D'ailleurs, personne n'ignore ce qui arriva dans Blois en l'année 1588; après quoi le roi Henri III ayant envoyé à Rome M. l'évêque du Mans, qui étoit de la maison de Rambouillet, pour reblandir l'esprit du Pape et lui faire connoître la justice et la nécessité de cette action, il fut impossible de rien obtenir de Sixte V. La lettre que M. l'évêque du Mans écrivit au Roi est imprimée; elle marque les prétentions du Pape, lequel, non-seulement ne vouloit rien relâcher de ses prétentions, mais soutint positivement que le Roi n'avoit pu emprisonner ni faire le procès à un cardinal; qu'il devoit le lui envoyer, et l'affaire passa jusqu'à cet excès, que les menaces de l'excommunication qui fut fulminée dans Rome, contre le roi Henri III, furent le malheureux fondement du parricide commis en sa personne par un moine.

Faites, Madame, quelque sorte de réflexion pour savoir s'il convient d'employer dans les conseils du Roi, des personnes qui ne croient pas être ses justiciables, et auxquelles Sa Majesté n'oseroit faire le procès, si elles avoient

manqué à leur devoir, de crainte de se mettre en mauvaise intelligence avec le Saint-Siége, et de courir tous les hasards de tels inconvénients qui ne peuvent être que funestes.

La troisième considération résulte du serment de fidélité que les cardinaux sont obligés de faire au Pape, lequel a été prescrit par les termes du concile de Bâle, en la session 23 ; et bien que ce concile n'ait pas l'approbation de la cour de Rome, il oblige pourtant tous les cardinaux, lors de leur promotion, de promettre, non-seulement fidélité, mais même obéissance entière pour exécuter tout ce qui leur sera ordonné par le Saint-Siége, sans réserve, ni exception ; et si à présent ils omettent le serment, cela procède, disent les canonistes, et principalement le cardinal Hostiensis, de ce que personne ne fait serment à soi-même. Or, les cardinaux étant les membres, les portions, les entrailles de l'autorité pontificale et de la personne du Saint-Père, ils ne peuvent faire de serment ; mais, par leur promotion, ils acquièrent une dépendance, un attachement si précis et si formel, qu'ils croient lui être plus intimes qu'ils ne sont à toutes sortes d'obligations civiles, naturelles et politiques, et lui devoir plus qu'à leurs parents auxquels ils sont débiteurs de leur vie, et qu'à leurs souverains auxquels ils doivent l'obéissance et la fidélité toute entière. Pour cela, l'Histoire de M. le président de Thou, dont nous avons parlé, nous

enseigne que M. de Dormans, évêque de Beauvais et garde des sceaux de France, ayant été élevé à la dignité de cardinal, fut obligé de remettre les sceaux entre les mains du roi Jean, son maître, à cause de l'incompatibilité de ces deux dignités, et parce qu'il est impossible de servir à deux maîtres. Ainsi, la république de Venise est exacte dans ces occasions; non-seulement elle ne donne aucune autorité à ceux qui sont pourvus de telles dignités, mais elle ne souffre pas que leurs frères en puissent avoir dans le sénat. Car, encore que les souverains pontifes soient les chefs visibles de l'Eglise, les successeurs véritables de saint Pierre, le père commun des fidèles et les dispensateurs des trésors de l'Eglise, ils sont aussi considérés comme des princes temporels qui lèvent des armées, soudoient des gens de guerre, possèdent des places fortes, et nous envoyent en France, en cette qualité, des légats avec lesquels la même observation doit être faite, tout ainsi qu'avec les ambassadeurs du roi d'Espagne; de sorte que les cardinaux ayant une liaison si étroite, une dépendance si absolue, une union si parfaite avec un prince étranger, vous jugerez, Madame, s'il est à propos de les admettre dans le secret et la participation des affaires de l'Etat. Nous insistons d'autant plus volontiers, sur ce point, que nous sommes avertis que la puissance ecclésiastique ne résiste pas à un dessein de cette

qualité, et que le Pape, par trois bulles différentes, a déclaré les cardinaux déchus de leur titre et dignité lorsqu'ils sont employés dans le ministère des affaires de quelque souverain. Il est même notoire qu'après le décès de MM. les cardinaux de La Vallette et de Richelieu, leur mémoire ne reçut aucuns honneurs ni prières publiques du Sacré Collége, parce qu'ils avoient été l'un et l'autre dans les emplois des affaires publiques du royaume, l'un en qualité de premier ministre, et l'autre de général d'armée (1).

Nous savons bien, Madame, qu'une loi de cette qualité, et si générale, peut produire quelques inconvénients; qu'il se trouvera des personnes illustres qui souhaiteront le cardinalat comme un titre coloré, une dignité précieuse, pleine de faste et de pompe, laquelle donne un rang dans l'Etat; comme un ornement extérieur qui ne change ni le fond, ni l'intérieur de leur âme, non plus que les affections sincères qu'ils ont au bien de l'Etat : ils ne sont capables d'au-

(1) Le cardinal de La Valette, que l'histoire représente comme un politique consommé, avoit des inclinations très-martiales. Ses parents l'obligèrent de prendre un autre parti; mais les affaires du royaume l'ayant mis insensiblement à même de suivre sa première inclination, il remit l'archevêché de Toulouse à Charles de Montchal, et commanda les armées du Roi en Allemagne, dans les Pays-Bas et en Italie. C'est à lui que M. le président de La Rocheflavin dédia son *Traité des Parlements de France*.

cune teinture nouvelle. Mais, en matière d'édits et d'établissements généraux, d'ordres publics qui servent de loi à l'Etat, l'utilité publique surpasse toutes sortes de considérations particulières.

Après tout, Madame, nous savons que les cardinaux françois, lorsqu'ils sont à Rome, travaillent toujours pour l'avantage de la nation, et pour satisfaire aux ordres qu'ils reçoivent de leurs souverains, et qu'ils en composent leur emploi principal ; mais lorsqu'ils sont en France, dans la pensée de se conserver en bonne intelligence avec la cour romaine, ils n'omettent aucuns moyens, quoique préjudiciables à l'autorité de leur souverain. Que s'il peut arriver quelques inconvénients de l'emploi qui sera donné aux cardinaux dans les conseils du Roi, il n'en arrivera aucun quand ils n'y seront point appelés.

TRENTE-HUITIÈME DISCOURS.

Prononcé le 31 mars 1651, au sujet de la déclaration demandée pour que les cardinaux fussent exclus des conseils du Roi.

La Reine n'avoit pas encore accordé cette déclaration, et le clergé y avoit formé opposition au sceau, comme étant une nouveauté tendant directement à renverser les trois ordres du royaume, par l'affoiblissement de celui qui de tout temps y tient le premier rang. Le Parlement s'offensa de cette opposition, parce qu'elle taxoit la compagnie d'avoir fait chose contraire à l'honneur de l'Eglise, au service du Roi et au bien de l'Etat. En conséquence, la Cour délibéra que MM. les gens du Roi verroient le jour même la Reine, pour lui renouveler la demande de la déclaration.

M. Talon vient rendre compte de sa mission à cet égard.

Messieurs,

Suivant l'ordre de la Cour, nous avons demandé et obtenu notre audience, en laquelle nous avons été introduits par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat. Nous avons trouvé le Roi et la Reine assis dans leur cabinet, et auprès d'eux, M. le garde-des-sceaux, MM. du Conseil, et nul

de MM. les princes. Ayant adressé ma parole au Roi, je lui ai dit :

Sire, nous nous présentons de rechef à Votre Majesté, afin de la supplier très-humblement de vouloir faire expédier et envoyer à votre Parlement, une déclaration pour exclure du Conseil et de la participation des affaires publiques, les François élevés à la dignité de cardinal. Votre Parlement la demande et insiste pour l'obtenir, comme un établissement nécessaire au bien de l'Etat, et afin de prévenir les maux desquels, depuis cent ans et plus, la France a été affligée par les conseils et le ministère des personnes de cette condition, entre lesquelles ceux qui ont été les moins mauvais et les moins malfaisants, comme le cardinal d'Amboise, lequel a laissé dans l'histoire quelque réputation de sa fidélité, engagea pourtant les armées du Roi son maître pour servir à son ambition : car il employa les troupes du Roi Louis XII pour intimider l'Italie et obliger le conclave à l'élire pour Souverain Pontife; ce qui lui eût succédé peut-être, si ceux qui feignoient être ses amis ne l'eussent trompé, lui ayant persuadé, après le décret d'Alexandre VI, qu'il seroit indécent et de mauvaise grâce, voire même qu'il lui seroit imputé à violence, si, pendant qu'il avoit les armes à la main, et qu'il étoit le plus fort, l'élection étoit faite de sa personne ; de sorte qu'il dissipa l'armée du Roi, et quand elle fut retirée, il eut la honte et le dé-

plaisir de voir un autre élu à sa place, et les affaires du royaume reçurent un préjudice notable (1).

Permettez-nous, Madame, d'ajouter à Votre Majesté, que ce que nous lui demandons, non-seulement est utile au bien de l'Etat, mais conforme aux intentions du Saint-Père et de la cour romaine, puisque, comme nous le dîmes la dernière fois à Votre Majesté, il se trouvera des bulles qui défendent aux cardinaux nationaux de se mêler des affaires des princes dont ils sont les sujets, étant nés dans leurs Etats. L'on a même refusé, à Rome, les honneurs funèbres à la mémoire de M. le cardinal Infant, votre frère, parce qu'il étoit décédé en Flandre dans le commandement des armées du roi d'Espagne. Mais il y a plus : car, depuis cinq ans, nous avons vu une bulle émanée du Saint-Siége, portant injonction à tous les cardinaux de résider dans Rome, comme étant le centre de leur devoir, de

(1) « Le 25 mai 1510, dit Mézeray (*Abrégé de l'Hist. de « France*, tom. 2, p. 817), mourut à Lion George d'Am- « boise, le sage pilote de la France, ministre sans ava- « rice et sans orgueil, cardinal avec un seul bénéfice, « qui, n'ayant point eu en vue d'autre richesse que celle « du public, s'est amassé un trésor de bénédictions dans « toute la posterité. Tout le monde le pleura : Jules seul en « eut de la joie, parce qu'étant monté dans le saint-siége « par des voies peu canoniques, il appréhendoit que, si le « Roi devenoit le plus fort en Italie, ce cardinal ne lui fît « faire son procès et ne le dégradât. » Quel éloge !

l'obligation de leur titre, et d'une résidence nécessaire.

Faites, Madame, s'il vous plaît, réflexion que la plupart de ceux qui abordent Votre Majesté, y viennent avec un esprit prévenu et étudié, dans le dessein de faire réussir leurs intérêts particuliers, et que bien souvent le bien de l'Etat n'est pas la fin de leurs intentions, mais le moyen duquel ils se servent pour y parvenir.

Le Parlement, dans cette occasion comme dans toutes les autres, n'a point d'autres pensées que le bien de l'Etat, l'espérance de la tranquillité publique et d'un gouvernement meilleur que celui que nous avons éprouvé par le passé. La déclaration que nous demandons n'augmentera ni l'honneur de la compagnie en général, ni l'honneur des particuliers; mais elle sera utile au royaume et au service du Roi.

A cela la Reine répondit qu'elle nous avoit déjà dit qu'elle vouloit communiquer de cette affaire avec M. le duc d'Orléans, ainsi qu'avec M. le Prince, et se conformer à leurs avis; qu'elle ne l'avoit pu faire encore; mais qu'aussitôt qu'elle l'auroit fait, elle nous en feroit avertir.

J'observe, Messieurs, ces termes, qui sont, en quelque façon, différents de la première réponse, dans laquelle, outre la personne de MM. les princes, la Reine avoit témoigné en vouloir conférer avec son conseil; ce qu'elle ne nous a pas dit en cette occasion.

Ainsi, nous n'estimons pas, Messieurs, que cette réponse soit un refus, ni un éloignement affecté. La Reine, à notre sens, a l'intention de satisfaire la compagnie; mais elle ne le peut faire que dans les voies de la bienséance. Elle désire de savoir l'intention de M. le duc d'Orléans et de M. le prince, lesquels ne s'étant pas rendus assidus au Conseil, par les raisons que chacun sait (1), la Reine n'a pas voulu déterminer cette affaire, dans laquelle nous persistons aux conclusions que nous vous apportons. Nous vous supplions de les considérer comme des conclusions préparatoires et interlocutoires seulement.

Nous n'y avons rien requis définitivement contre l'acte d'opposition, ni contre ceux qui l'ont signé (2), nous étant imaginé qu'il étoit plus respectueux, quand les remontrances seroient faites par vous à la Reine, que l'affaire fût entière et non engagée, pour lui témoigner que le Parlement ne veut rien faire avec chaleur, mais par le seul intérêt de l'Etat. Nous nous réservons

(1) M. le duc d'Orléans avoit de l'aversion principalement contre M. Le Tellier, secrétaire d'état, et se tenoit éloigné des conseils, parce que la Reine n'avoit pas voulu l'en écarter.

(2) Le Parlement avoit arrêté que le Roi et la Reine seroient avertis de l'offense commise contre l'autorité royale par l'opposition du clergé, et Leurs Majestés suppliées de vouloir venger l'injure faite à la royauté par un tel attentat, et de trouver bon que la Cour en fît justice.

donc de prendre les conclusions nécessaires lorsque l'affaire sera délibérée au fond, et que nous aurons la réponse définitive de la Reine.

Outre plus, nous vous apportons, Messieurs, la bulle de l'année 1646, imprimée à Rome et envoyée en France. Nous estimons que le Parlement peut demander des lettres-patentes au Roi pour qu'elle soit registrée, et que le contenu en soit exécuté.

Nous étant élevés, dans une autre occasion, contre cette bulle, même en ayant interjeté appel comme d'abus, il est raisonnable que la Cour soit avertie de notre procédé, et que nous ne soyons pas inculpés de souffler le froid et le chaud d'une même bouche : car chacun sait que le Pape à présent séant, ayant été élu en la dignité pontificale nonobstant quelque sorte d'aversion et de résistance que les ministères du Roi y apportèrent, aussitôt il entreprit de maltraiter les cardinaux Barberin, lesquels le Roi avoit pris en sa protection, et lesquels avoient arboré sur leur palais les armes de France ; ce qui passa si avant, qu'il leur voulut faire faire leur procès à la requête du fiscal. Il les poursuivit même de telle sorte, que, pour garantir leurs vies et leurs biens, ils furent obligés de se retirer en France, n'ayant autre lieu, dans la chrétienté, dans lequel ils pussent trouver un asile sûr et honnête.

En cet état, le Pape, irrité de la protection que le Roi leur avoit donnée, et les voulant obliger

de retourner à Rome, fit expédier sa bulle, conforme à une ancienne que nous apprenons avoir été autrefois décernée par le pape Jules, lorsque quelques cardinaux voulurent se séparer de son obéissance, pour se retirer à Pise et assister au concile. Par cette bulle, il oblige tous les cardinaux à la résidence actuelle, menace de leur ôter le chapeau s'ils manquent de se rendre auprès de Sa Sainteté ; fait connoître qu'ils ne peuvent quitter cette station, non pas même *per noctem* hors de Rome, sans la licence et l'autorité spéciale du Saint-Siége : et sans faire différence des cardinaux romains ou nationaux, il établit une loi générale dans cette bulle, pour être exécutée à l'avenir.

Comme donc le dessein et l'intention de cette pièce ont été d'offenser la protection du Roi, de faire injure à ceux qui s'étoient retirés dans son royaume, et d'ailleurs d'établir une puissance souveraine et despotique sur les sujets de Sa Majesté, quand ils sont revêtus de cette dignité, nous avons interjeté appel comme d'abus de son exécution ; nous nous en sommes plaints comme d'une entreprise de juridiction, et nous persistons encore en cette même pensée, que nous estimons être conforme au service du Roi et à la protection qu'il donne aux opprimés.

Mais à présent qu'il s'agit d'obtenir du Roi une déclaration pour exclure les cardinaux françois de la participation des affaires publiques,

nous nous servons de la pensée, de l'intention et de la volonté du Souverain Pontife qui oblige tous les cardinaux à la résidence, ce qui comprend implicitement la défense d'assister aux conseils du Roi, pour justifier qu'il y a de l'impertinence en l'esprit de ceux qui suggèrent que la déclaration demandée par le Parlement est contraire à l'honneur de l'Eglise, puisque le chef de l'Eglise rappelle les cardinaux, et ne les tient point dans leur devoir jusqu'à ce qu'ils soient à sa suite dans le lieu où il établit leur fonction véritable. Pour cela, nous avons requis qu'il plût à la Cour demander au Roi, pour être registrées, des lettres-patentes portant confirmation de ce qui est contenu dans cette bulle à l'égard de la résidence. Par ce moyen, le Roi ordonnant la même chose que la bulle, et ce faisant exécuter en vertu de l'autorité royale, et non en vertu de la puissance du Pape, laquelle, en telles matières qui sont temporelles, doit être renfermée dans ses Etats, la déclaration demandée sera établie négativement, parce que les cardinaux françois, obligés de résider à Rome, ne pourront être dans les conseils du Roi.

Nous parlons ainsi à la Cour par abondance et plénitude de droit, pour justifier au Roi et à la Reine la sincérité des actions de la compagnie, faire connoître à tout le royaume que la postulation que vous en faites a pour fondement les principes de la religion, aussi bien que l'in-

térêt de l'Etat, et que vous n'agissez point par faction, par intérêt, par voies obliques et indirectes, comme ceux qui contredisent les pensées du Parlement. N'osant paroître ni s'expliquer dans leurs prétentions, ils agissent clandestinement, travaillent à éloigner la conclusion de cette affaire, qu'ils savent ne pouvoir être éludée, et s'imaginent que, par le temps et par leurs artifices, ils rendront inutiles les soins que vous avez pris pour le bien de l'Etat. Ces soins, à notre sens, ont besoin d'une remontrance à la Reine, faite par aucuns de vous, Messieurs, assistés des députés de la compagnie, dans la bouche et dans la personne desquels les paroles seront plus considérables et plus efficaces qu'elles ne l'ont été dans la nôtre.

Ces remontrances furent faites le lundi suivant, et la Reine annonça que la déclaration seroit envoyée telle que la compagnie l'avoit désirée.

M. le garde des sceaux étoit présent à cette action, avec un visage fort défiguré; car il avoit dit tout haut qu'il ne la scelleroit point et qu'il quitteroit plutôt les sceaux;.... mais il ne fut pas en la peine, parce que le soir même ils lui furent ôtés et donnés à M. Molé, pour les tenir concurremment avec sa charge de premier président.

Cependant, après que M. le duc d'Orléans eut été averti que les sceaux avoient été donnés à M. le premier président, il s'en plaignit à la Reine comme d'une chose nouvelle, sans exemple, et préjudiciable

aux affaires du Roi, et s'abstint de paroître aux conseils pendant plusieurs jours.... Enfin, le jeudi après Pâques, la Reine manda M. le premier président, et lui ayant fait entendre l'instance que faisoit Son Altesse Royale, il n'hésita point et rendit à l'instant à Sa Majesté les clefs des sceaux qu'il avoit. La Reine lui offrit la nomination au cardinalat : il la refusa ; elle lui offrit de faire créer une cinquième charge de secrétaire d'Etat pour son fils : il la refusa généreusement; elle voulut lui donner la survivance de sa charge pour le même, son fils : il dit que son fils n'avoit pas assez servi pour mériter cet honneur ; même l'on lui voulut donner cent mille écus qu'il refusa.

La déclaration demandée par le Parlement fut rédigée par M. le chancelier, et enregistrée le 19 avril.

TRENTE-NEUVIÈME DISCOURS.

Prononcé au lit de justice tenu le 7 septembre 1651, sur la majorité du Roi.

Le Roi étant assis à sa place, salua la compagnie, et dit qu'il étoit venu tenir son lit de justice à l'occasion de sa majorité, laquelle l'obligeoit de prendre soin par lui-même des affaires; qu'il espéroit que Dieu béniroit ses intentions et sa conduite, parce que son dessein étoit de régner avec piété et justice.

Ensuite M. le chancelier parla. La Reine aussi parla peu, et après son discours, le Roi l'embrassa. — M. le duc d'Anjou se leva, et alla à genoux rendre hommage;

ensuite M. le duc d'Orléans, puis M. le prince de Conti, et après, tous les autres pairs ecclésiastiques et laïques.

M. le premier président parla au Roi. Ensuite furent lues trois déclarations : l'une, contre les blasphémateurs, l'autre contre les duels, signées du Roi seul, comme majeur, sans ajouter *la Reine régente présente;* la troisième, relative à l'innocence de M. le prince, signée du Roi mineur, et je dis :

SIRE,

Il y a huit ans révolus et accomplis que Votre Majesté, séante en ce lieu, dans son lit de justice, prit possession publique de la royauté en la présence de tous les grands du royaume, par l'avis de M. le duc d'Orléans, son oncle, et de MM. les princes du sang, et confia le gouvernement de l'Etat à la Reine sa mère, lui en donnant l'autorité et l'administration toute entière, laquelle retourne aujourd'hui à son principe par le seul ouvrage du temps ; car Votre Majesté, ayant acquis la majorité royale, telle qu'elle est établie par les lois de l'Etat, elle n'a pas besoin d'en faire une déclaration particulière, parce que ses sujets étant bien informés du moment de la naissance de leur prince, ne manquent jamais de savoir la plénitude de son âge. Aussi, ce qui fut fait à Rouen, en l'année 1614, et la cérémonie en laquelle nous sommes employés aujourd'hui, ne sont pas des déclara-

tions de majorité, mais plutôt des actions publiques faites par un roi majeur; ce qui nous remet en mémoire la pensée des savants théologiens des Hébreux, qui nous ont enseigné qu'il n'y avoit point eu de différence entre la lumière qui fut créée le premier et le quatrième jour, sinon que, dans le commencement, cette lueur demeura suspendue et arrêtée dans son centre, immobile et sans aucune activité, jusqu'à ce que le soleil ayant reçu la puissance de distribuer sa vertu et de répandre ses rayons sur la face de la terre, commença son progrès qui n'est qu'une occupation de bien faire, et un mouvement royal qui travaille bien moins pour son utilité particulière, que pour l'avantage de ceux qui reçoivent ses influences. Ainsi, les intelligences supérieures qui président au gouvernement des nations de la terre, quoiqu'elles ne puissent rien ajouter à la grandeur de leur condition, ni à la dignité de leur être, agissent sans relâche pour avoir occasion de bien faire à ceux desquels elles ont entrepris la conduite.

Sire, les empires n'ont point de jours ni d'années critiques; leur fortune ne dépend pas de l'influence des corps célestes : ils n'ont d'autre génie et ne connoissent d'autre destin que la bonne et mauvaise administration de leurs princes. La prudence et la vertu des gouverneurs sont les seules constellations qui les gouvernent, l'âme universelle de la monarchie, et l'esprit

agissant qui leur imprime le mouvement et la vie. Les particuliers, dit Eustache, travaillent pour leur conservation domestique : ils sacrifient aux dieux pour obtenir la prolongation de leurs jours et l'avancement de leur famille ; mais les souhaits et les prières des rois sont conçus pour le salut de leurs peuples et la sûreté de la fortune publique : ils exposent leurs personnes, et ne demandent autre chose, sinon que le soleil ne se couche pas que la ville de Troie ne soit ruinée, ou qu'Hector ne soit fait prisonnier ; la vie leur est indifférente, si elle n'est glorieuse et nécessaire au bien de leur Etat.

Pour satisfaire à des obligations si grandes et si difficiles, nous souhaitons à Votre Majesté un double esprit, un cœur dilaté, une âme grande, vaste et héroïque, qui ne sente rien de bas, non pas même de médiocre ; qui maintienne dedans et dehors le royaume, la majesté de l'empire avec éclat et autorité : nous lui souhaitons une puissance qui confonde l'orgueil de ses ennemis par la vertu de son bras, et se laisse vaincre à ses sujets par les charmes de l'amour, de la tendresse et de la bienveillance (1). Pour ce faire, mesurez, Sire, la grandeur de la royauté par les sentiments de votre cœur et l'élévation de votre esprit, et non pas par la complaisance de ceux qui assiègent le cabinet de Votre Majesté,

(1) Nous aurions pu souvent faire remarquer combien

qui aiment les Alexandres et les Augustes, qui adorent la fortune des Césars, à cause des avantages qu'ils en espèrent, et n'ont aucuns principes véritables, ni aucun sentiment pour le bien de l'Etat.

L'histoire de vos ancêtres, qui doit être le journal et l'entretien le plus ordinaire de Votre Majesté, quoiqu'elle flatte les princes et parle avec respect des têtes couronnées, a donné à aucuns des titres glorieux de Grand, d'Auguste, de Dieu-Donné, de Juste, de Conquérant et de Père du Peuple ; mais il y en a plusieurs qui sont marqués et connus par des qualités toutes contraires, qui n'ont rien eu de royal que la naissance et la bonne volonté des peuples qui leur

Omer Talon étoit fécond en tournures poétiques de style. Celle-ci rappelle ces beaux vers de Racine :

> Montrez que je vais suivre au pied de nos autels
> Un roi qui, non content d'effrayer les mortels,
> A des embrassements ne borne point sa gloire,
> Laisse aux pleurs d'une épouse attendrir sa victoire,
> Et, par les malheureux quelquefois désarmé,
> Sait imiter en tout les dieux qui l'ont formé.
>
> (*Iphigénie*, acte 3, scène 4.)

Massillon lui-même semble devoir l'inspiration des plus beaux et des plus touchants passages de son sermon *sur l'humanité des grands envers le peuple*, à la lecture des passages où Talon, en retraçant avec une si mâle éloquence, avec une si courageuse hardiesse, les devoirs de la royauté, prédisoit en quelque sorte à la France les héroïques qualités que Louis XIV alloit offrir à l'admiration de la postérité.

ont obéi ; et, entre tous les empereurs romains qui ont été les plus grands princes de la terre, à peine trois ou quatre ont laissé bonne odeur de leur vie, ce qui procède d'une mauvaise créance, laquelle occupe la pensée de la plupart des souverains et de ceux qui les entretiennent dans l'idée que toutes leurs entreprises sont justes, toutes leurs volontés légitimes, et même leurs songes véritables ; ensorte que s'imaginant être des dieux sur la terre, ils pensent que les peuples sont faits pour les rois, et non pas les rois pour les peuples.

Ainsi, Philomède, ce prince de la Phocide, duquel il est parlé dans Diodore, voulant interroger la divinité, pour savoir le succès de sa bonne ou mauvaise fortune, et ayant obligé la Pythonisse, par force, de monter sur l'autel pour lui annoncer la réponse, cette femme, irritée de la violence exercée sur sa personne, s'écria, par forme de plainte et d'indignation, que tout étoit permis à Philomède, lequel, prenant pour un oracle le reproche qui lui étoit fait dans le sanctuaire, fit graver ces paroles dans le temple, et se vanta partout que les dieux lui avoient permis d'entreprendre tout ce que bon lui sembleroit.

Notre pensée, Sire, n'est pas de donner des bornes à la puissance royale, ni de la dépouiller de ses émotions raisonnables et des sévérités nécessaires dans le gouvernement de l'Etat.

Usez, Sire, de l'autorité toute entière que Dieu vous a donnée sur l'héritage des fleurs de lys : tous vos sujets la reconnoissent légitime ; mais usez-en royalement et par vous-même : que nous honorions la royauté dans son centre et dans le point véritable de son exaltation. Bannissez, Sire, du ciel que vous habitez, les parélies (1) et les fausses lumières, ces fantômes qui s'engendrent dans la plus haute région par le seul ouvrage de la réflexion ; ces âmes orgueilleuses et timides qui, dans l'exercice d'une puissance empruntée et quelquefois usurpée, confondent la violence avec la justice, et pensent que la langue des hommes lâches doit être esclave de leurs intentions. Si l'étoile de Jupiter étoit seule dans le ciel, les hommes seroient immortels, à ce que pensent les astronomes, et la terre remplie de toutes sortes de bénédictions.

Faites, Sire, quelque sorte d'établissement important qui rétablisse l'autorité et l'obéissance dans l'esprit des hommes fiers et glorieux qui, depuis quelques années, n'ont honoré la royauté qu'en peinture, et forment dans la monarchie, pour s'en prévaloir en leur particulier, des desseins de républiques et des maximes populaires. Dans la résolution de travailler à bon escient

(1) La parélie est un météore, un faux soleil, ou une lumière fort vive qui paroît quelquefois à côté de cet astre, par la réflexion de sa lumière dans une nuée convenable. (*Dict. de Furetière.*)

pour rétablir le préjudice que les dérèglements passés ont introduits dans le gouvernement public, vous dormirez, Sire, comme un lion qui repose les yeux ouverts dans une assurance intérieure, laquelle, n'étant susceptible d'aucune appréhension, porte la terreur et l'épouvante dans l'esprit de ceux qui aiment le désordre et la confusion.

Pour réussir dans un ouvrage si important et si glorieux, mais si nécessaire, faites, Sire, cette réflexion, s'il vous plaît, que les substances spirituelles, les esprits intelligents qui, dans la multitude de leurs connoissances, ne peuvent tomber dans l'erreur, se trouvent assez occupés dans la conduite et la direction d'une âme seule, laquelle ils n'abandonnent jamais. Que doit-il donc être du gouvernement d'un grand royaume dans lequel il s'agit d'établir le repos et la tranquillité publique, de démêler les affaires étrangères, les intérêts contraires de provinces différentes, les avantages de la paix et de la guerre, et tous les emplois représentés par Homère dans l'habillement de la tête de Minerve où se trouvoient gravés les livres de cent villes différentes? Ne faut-il pas un esprit intrépide, une intelligence éclairée, cette sagesse prévoyante et illuminée que saint Basile appelle une adresse et une dissimulation vertueuses qui ne s'échappent jamais, qui ne souffrent que des mouvements naturels et concentriques à la dignité de l'empire?

Mais outre ces quaiés illustres que la naissance et la trace du sang de saint Louis peuvent avoir inspiré dans vos veines, recherchez cette participation de l'esprit de Dieu que l'Ecriture appelle la voix du Seigneur répandue sur les eaux, c'est-à-dire la sagesse qui préside à la conduite et direction des peuples. Choisissez d'ailleurs, Sire, pour le soulagement de Votre Majesté, pour travailler au démêlé des affaires qui surviennent, choisissez des hommes vertueux et intelligents, tels que le prophète les souhaitoit à Josué; des hommes forts et robustes, solides et sérieux, qui soient au-dessus de tous les divertissements de la jeunesse, qui méprisent les occupations futiles et ineptes que le luxe a introduites dans la plus grande partie des familles; qui ne partagent pas leurs journées entre la débauche et les affaires des hommes, qui craignent Dieu et fassent profession d'une vie exemplaire, afin que leur visage soit capable de contenir l'insolence, l'athéisme et l'impiété qui s'établissent insensiblement à la Cour; mais principalement des gens desquels les mains ne courent point après l'avarice, qui ne mesurent point la grandeur de l'Etat par la grandeur de leur famille particulière, et ne cherchent pas à se gorger de biens, comme ont fait la plupart de ceux qui ont été depuis trente années dans les affaires. Approchez, Sire, du cœur de la royauté, le sang le plus pur, le plus parfait, le plus innocent et le moins coupable

de reproches. Cherchez, Sire, ces hommes de conseils, dans tous les ordres et toutes les provinces du royaume : choisis sans affectation et rendus agréables au public, ils marcheront toujours sur une même ligne, et, conservant toujours l'autorité royale de Votre Majesté, en la vertu de son bras et l'illumination de votre face, seront les marques de votre conseil.

Sire, tous les hommes naissent pour commander sur la terre, ou du moins pour être libres : ces noms de domination et d'obéissance sont barbares dans leur origine, et contraires aux principes et à l'essence de notre nature : l'audace des hommes les plus forts les a introduits; le temps et la nécessité les ont rendus légitimes.

Il est de l'ordre et de l'instinct de la nature d'honorer ceux qui nous protègent, et qui peuvent nous garantir de la violence et de l'oppression des hommes malicieux ; mais le respect que nous rendons à nos princes, en quelque âge que Dieu nous les donne, en quelque état et condition qu'ils se rencontrent, doit être l'effet d'une influence supérieure, d'une vertu surnaturelle, ou de quelque charme secret dont la cause nous est inconnue ; car nous ne rendons à Dieu que l'hommage de notre cœur et de nos langues, et quelquefois les prémices de nos biens, et vous recevez, Sire, de vos sujets, le tribut de leurs vies et le tribut de leurs biens : toutes les impositions qui se lèvent dans le royaume sont

publiques ; en effet, il n'y a personne dans la vérité qui n'y contribue.

Faites, Sire, s'il vous plaît, cette réflexion sérieuse, que tant de millions d'âmes qui habitent votre royaume, desquelles les esprits sont tous dissemblables et les pensées différentes, entre lesquelles il y en a un nombre infini qui abondent dans la plénitude de leurs sens et s'imaginent être capables de la conduite de l'Etat ; que ces gens qui blâment le siècle d'injustice et qui se plaignent en leur cœur de leur mauvaise fortune, quand ils ne sont pas assis dans les premières places du royaume, s'humilient tous pourtant à l'abord et à la vue de Votre Majesté. La face de leur prince leur inspire de l'amour, du respect, de la crainte, et si quelqu'un s'égare de ces sentiments, ou s'échappe dans des maximes contraires, nous les condamnons comme des monstres.

Ces avantages, Sire, sont les effets de la Providence générale, laquelle abaisse les cœurs des hommes, et les rend humbles et obéissants aux puissances légitimes. Ainsi le prophète royal, comblé des grâces et des bénédictions que le succès des armes lui avoit données contre la rébellion de son propre sang, commence son psaume 143 par ces paroles : « Que mon esprit reconnoisse et que ma langue magnifie les œuvres du Seigneur qui m'ont inspiré la force et le courage, qui m'ont mené les mains dans les occa-

sions de la guerre, et qui seules peuvent conduire mes sujets dans les voies de l'obéissance, et les contenir dans le respect qu'ils doivent à leur souverain ! En effet, ces bienfaits de la bonté divine désirent la gratitude profonde des sentiments et des soumissions du cœur qui ne consistent pas dans de simples cérémonies, dans un culte extérieur, ni dans des apparences qui peuvent abuser les hommes, mais qui ne trompent jamais Dieu.

La piété véritable des rois ne se rencontre pas dans le bâtiment des temples, dans les ornements magnifiques, dans l'introduction de nouveaux ordres, ou la fondation de grands bénéfices : tout cela peut être l'ouvrage de la vanité ; mais dans le salut des peuples, dans le soulagement des misérables qui n'ont d'autre éloquence que leurs larmes qui sont le sang des esprits affligés, lesquels n'ont pour consolation que l'espérance de la justice divine qui ne leur manquera jamais ; car, quelque haute et élevée que soit la condition du souverain, il est également et le roi des grands, et le roi des misérables ; mais avec cette distinction qu'il doit être le maître des uns, et le père et le consolateur des autres.

Ne souffrez pas, Sire, ces discours étudiés, ces pensées injustes des hommes intéressés qui louent également les défauts et les vertus des princes, et croient divertir agréablement les rois

lorsqu'ils les entretiennent de la grandeur de leur condition et de la bassesse de leurs peuples qu'ils leur représentent comme des reptiles et des bandes de fourmis qui rampent sur la terre, ou tout au plus comme des pygmées qui ne peuvent arriver qu'à la moyenne région de l'air, et sont destinés à la misère, à la pauvreté, parce qu'ils deviennent insolents lorsqu'ils pensent pouvoir être à leur aise.

Ces pensées confondent les fondements de la justice financière et des propositions fiscales qui ne distinguent pas l'autorité légitime des princes, des actions de violence et de rigueur; les besoins et les nécessités véritables de l'Etat auxquels chacun doit également contribuer, d'avec les profusions des finances et la mauvaise administration de l'épargne : elles confondent les choses licites avec celles qui sont honnêtes et raisonnables, et n'établissent autres bornes à la puissance du souverain, que celles de sa volonté et de la complaisance de ceux qui l'approchent.

C'est une belle moralité des plus anciens philosophes du monde, que ceux qui imputent à la vertu des cieux plus de force et d'activité que la nature ne lui en a donné, qui ne mettent point de bornes à sa puissance, et se veulent imaginer que leur pouvoir est infini sur les choses inférieures, offensent le respect qui est dû à la dignité de ces grands cercles, parce qu'ils les ren-

dent responsables de tous les maux qui nous arrivent ; et cette pensée doit servir d'instruction à ceux qui, dans le gouvernement de l'Etat, n'apportent d'autre raisonnement dans les affaires, que la volonté du souverain qu'ils croient être leur sauve-garde, abusant de la bonté de leur maître, de l'honneur de leur place, et de la simplicité des peuples qu'ils oppriment.

Nous avons vu plusieurs livres imprimés concernant l'émanation et la puissance de la lumière, sa vertu et son irradiation, ses effusions différentes et la manière en laquelle nous en recevons la chaleur et la communication ; mais peu de gens ont été assez hardis pour en rechercher l'origine, afin de savoir quelle est sa source, quelles ont été les causes et les raisons de sa production.

Que Votre Majesté se dispose d'entendre tous les jours des hommes apostés, des langues vénales, des adulateurs perpétuels qui savent débiter les avantages et les respects qui sont dus à la royauté : ils ne manqueront pas de lui dire que la monarchie porte l'image, la figure et la ressemblance de la Divinité ; qu'il n'appartient à personne d'interroger son prince, ni de lui demander de ses actions un compte qu'il ne doit qu'à Dieu seul.

Nous convenons de toutes ces maximes générales ; mais après cette journée, il ne se trouvera peut-être personne assez courageux pour faire

connoître à Votre Majesté quelles sont la source et l'origine de la royauté, les épines, les difficultés et les contradictions qui s'y trouvent attachées ; quelles sont les obligations et les devoirs indispensables, lesquels se consomment dans des actions de générosité et de clémence, pour résister d'une part à l'excès et à la volonté de ceux qui combattent les ordres publics, et d'autre côté soulager la misère des pauvres gens, et les garantir d'oppression.

Pardonnez, Sire, à la liberté du parquet : la présence et la bonté de Votre Majesté donnent de la vigueur et de la hardiesse à nos lèvres. Nous savons bien que Tiresius, dans Euripide, a observé qu'il est périlleux de parler le langage de la vérité en présence des souverains ; que si les augures et les prédictions desquels vous leur faites rapport ne sont pas conformes à leurs pensées, et ne flattent pas leurs intentions, il faut se résoudre de passer à la Cour pour inepte et pour ridicule ; mais ces maximes ne sont pas toujours certaines en la personne des bons princes, comme sera toujours Votre Majesté, devant laquelle la trop grande complaisance est un témoignage de malice devant Dieu, et de corruption devant les hommes.

Sire, la parole nous manque et notre voix n'est pas assez forte pour expliquer les pensées de notre cœur, les acclamations qu'il a conçues pour la félicité de votre règne, et les souhaits

qu'il forme tous les jours pour la grandeur et la prospérité de la maison royale réunie dans son centre. Notre silence sera, Sire, la louange de Votre Majesté qui, en conservant toute sa vie la tendresse et l'amitié qu'elle doit avoir pour la Reine sa mère, à la piété de laquelle la France est redevable de sa naissance, peut espérer la prolongation de ses jours sur la terre, et une abondance de grâces et de bénédictions du ciel.

Permettez-nous, Sire, de supplier Votre Majesté de donner tous les jours quelques moments sérieux pour entendre la suite de l'histoire de Henri-le-Grand, votre aïeul. Repassez sur toutes les actions de sa vie; interrogez les vestiges de son gouvernement et la manière dont il prenoit conseil dans toutes ses affaires : étudiez, s'il vous plaît, la réputation publique de son siècle, l'affection de tous les ordres du royaume pendant sa vie, le deuil et la consternation générale après sa mort, et soyez, Sire, en vérité, ce que Votre Majesté désire être dans l'estime des hommes, et dans la réputation des siècles à venir : la terreur de ses ennemis, la protection de ses alliés et les délices de son peuple.

Ensuite je requis, à l'ordinaire, que sur le repli des lettres, il fût mis qu'elles avoient été lues, publiées et registrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur; fors sur l'édit des duels, lequel avoit été fait par des maréchaux de France, et étoit mal dressé, ensorte que je requis qu'il fût exécuté aux

termes des ordonnances, ce qui fut prononcé par M. le chancelier.

Le lendemain, MM. mes collègues et moi allâmes saluer le Roi majeur, et faire compliment à la Reine sur les bons offices que nous en avions reçus pendant la régence; il avoit été fait ainsi en l'année 1614.... Le même jour, les sceaux furent donnés à M. le premier président,.... et ces changements éloignèrent M. le chancelier des affaires.

QUARANTIÈME DISCOURS.

Prononcé le jeudi 15 février 1652.

Nous entrâmes dans la compagnie où se trouvoit M. le duc d'Orléans, porteurs d'une lettre de cachet datée à Saumur, le 11 février, par laquelle le Roi se plaignoit de la continuation des pratiques de M. le Prince avec l'Espagne, et du dessein qu'il avoit de faire entrer les Espagnols, désirant Sa Majesté que le Parlement résistât à ce dessein....

Après une vive altercation en laquelle les esprits s'échauffèrent et s'aigrirent jusqu'au dernier point, plusieurs, même le duc d'Orléans, nous invitèrent de faire quelque ouverture; mais nous demeurâmes fermes jusqu'à ce que M. le président Le Bailleul, auquel il appartenoit de nous le dire, nous eût exhortés de prendre des conclusions. Je dis alors à la Cour :

Messieurs,

Le cardinal Mazarin est l'objet de la haine pu-

blique, l'aversion des compagnies souveraines, et la pierre de scandale qui produit des désordres dans le royaume. Pour son expulsion, toutes sortes de voies légitimes se trouveront justes et raisonnables ; et dans cet objet nous estimons que la compagnie et toute la France doit savoir grand gré à M. le duc d'Orléans, de la générosité avec laquelle il a refusé toutes sortes de propositions (1) qui lui ont été faites pour consentir au retour dudit cardinal.

Pour ce qui est des choses qui gisent en délibération, il y a lieu d'enjoindre à tous les évêques, qui sont à Paris, de se retirer dans leurs diocèses, à peine de saisie de leur temporel, n'estimant pas qu'il soit juste de nommer l'évêque d'Avranches (2), parce qu'il est compris dans la généralité des autres prélats, et sa nomination particulière ne peut avoir lieu sans lui faire son procès. Et comme nous avons cru que M. le duc d'Orléans doit être remercié, nous es-

(1) M. le duc d'Orléans venoit de dire que le duc Dainville l'étoit venu trouver de la part du Roi, et lui avoit offert la carte blanche avec tous les avantages qu'il pouvoit souhaiter, au cas qu'il voulût consentir au retour du cardinal Mazarin.

(2) M. le duc d'Orléans l'avoit représenté comme *un Mazarin*. Ce prélat étoit frère de Boislevé, lieutenant-général d'Angers, que le duc de Rohan, abusant de sa qualité de gouverneur de la province d'Anjou pour prendre les armes contre l'autorité du Roi, avoit fait arrêter.

timons qu'il y a lieu de congratuler le Roi sur l'espérance de son retour, qu'il promet de faire en bref délai en cette ville de Paris, et de joindre à la lettre qui lui sera écrite, les remontrances, par écrit, ordonnées il y a si long-temps, pour faire connoître à Sa Majesté la continuation de l'aversion publique contre la personne du cardinal Mazarin.

Et d'autant que dans la lettre de cachet, dont la lecture a été présentement faite, le Roi donne avis à cette compagnie que l'on veut faire entrer dans le royaume les Espagnols....

A ce mot, M. le duc d'Orléans m'a interrompu et a dit :

« Cela n'est pas vrai ; il n'y a pas un seul mot « de vérité dans cette lettre qui vient de la fabri- « que des *Mazarin ;* l'on ne veut pas faire entrer « d'Espagnols, mais ramasser les troupes de « M. le Prince. »

Cette interruption a été suivie d'une multitude de voix confuses qui faisoit beaucoup de bruit, et ne disoit rien d'intelligible ; après quoi, comme j'ai voulu reprendre mon discours, M. le duc d'Orléans a ajouté que M. de Nemours (1) n'amenoit aucuns Espagnols, et incontinent s'est tû.

Lorsque j'ai vu le silence rétabli, j'ai recommencé à parler comme si je n'eusse pas été interrompu ; et

(1) Le Roi disoit dans sa lettre que ce seigneur avoit été envoyé pour faire entrer les Espagnols.

sans me plaindre de M. le duc d'Orléans, j'ai dit à la compagnie :

Messieurs, je commençois à vous dire que, dans sa lettre de cachet, le Roi donne avis à la compagnie que l'on veut faire entrer en France des troupes espagnoles. A ce mot, nous nous excitons nous-mêmes pour faire ce qui est du devoir de nos charges, pour vous remontrer l'importance d'une résolution de cette qualité, le préjudice que l'on recevra si elle est exécutée, et l'obligation du Parlement, comme serviteurs et officiers du Roi, de résister à cette pensée.

Ensuite, je me suis excité avec chaleur, autant que l'émotion présente l'a pu permettre, pour montrer en effet l'impertinence de l'interruption, sans nommer ni désigner M. le duc d'Orléans, et sans qu'il pût s'en offenser : pour montrer qu'il n'y avoit point d'homme de bien qui pût consentir à introduire les Espagnols, que cette seule pensée étoit un crime de lèse-majesté qui ne pouvoit tomber dans aucun esprit françois, encore moins être approuvée par le Parlement. Ensuite, j'ai fait entendre l'obligation de nos charges, qui ne pouvoient souffrir une affaire de cette qualité, sans en faire plainte et demander que défenses fussent faites à toutes les villes et communautés du royaume de les recevoir; enjoint de leur courir sus : défenses à tous gouverneurs, capitaines, gentilshommes, officiers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de favoriser leur entrée, à peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté.

Pour ce qui regarde les difficultés proposées concernant les arrêts rendus à la Tournelle et à la grand'chambre (1); s'agissant de la discipline intérieure de la compagnie, nous ne pensons pas y devoir mettre la main, mais vous supplier, Messieurs, par toutes sortes de voies, de faire donner la liberté à un officier du Roi qui se trouve emprisonné sans plainte, sans charge et sans information (2), par une personne que vous avez reçu gouverneur, avec la clause de tenir la main à l'exécution des ordres de la justice, mais de n'en prendre jamais aucuns contre.

Faites réflexion, Messieurs, sur les difficultés avec lesquelles, en l'année 1648, vous obtîntes du Roi l'article que l'on appelle *de la sûreté publique*. Sa Majesté s'y dépouilla de l'extrémité de sa puissance, s'y lia les mains à lui-même et s'imposa la nécessité de ne troubler aucun officier en l'exercice de sa charge, sans lui faire son procès; et cet article n'a point été violé jusqu'à

(1) L'arrêt de la Tournelle regardoit la plainte portée à la Cour par Boislevé, lieutenant-général d'Angers, de son arrestation par le duc de Rohan. — Celui de la grand'chambre ordonnoit qu'il seroit informé contre les nouvelles levées qui se faisoient dans la Brie, sans communication du Roi; et M. Doujat avoit refusé de le signer, parce que, seul du Parlement, on l'avoit menacé, dans des placards affichés, de piller sa maison.

(2) M. Boislevé, dont il a été déjà parlé.

présent. Jugez donc si ce que le Roi ne veut pas faire, si ce que vous avez souhaité et estimé nécessaire pour l'assurance de tous les sujets de Sa Majesté, peut être entrepris, méprisé par l'autorité d'un gentilhomme, sous prétexte qu'il est gouverneur de la province, qu'il a les armes à la main ; et si ce qui se fera dans cette occasion ne servira pas d'exemple à l'avenir contre toutes les précautions que vous avez voulu prendre.

Ma proposition fut éludée, d'abord parce que la délibération fut remise au lendemain, jour auquel M. le duc d'Orléans feignit d'être malade ; et ensuite, sous le prétexte de parler des rentes de la ville, dont le fonds avoit été diverti.

QUARANTE ET UNIÈME DISCOURS.

Prononcé le 28 février 1652.

Nous apportâmes dans l'assemblée des chambres faite sur notre réquisitoire, une lettre de cachet par laquelle le Roi se plaignoit des intelligences que le prince de Condé avoit en Espagne, des pratiques du duc de Nemours à Bruxelles, et de l'entrée des étrangers en France ; Sa Majesté ordonnoit à la Cour d'y apporter le remède nécessaire, et nous enjoignoit d'y faire toutes les réquisitions.

M. le duc d'Orléans, qui avoit été invité d'assister à

cette assemblée, protesta que les troupes qu'il avoit fait entrer dans le royaume, n'étoient par lui commandées que pour l'expulsion de l'ennemi commun (le cardinal Mazarin); que sitôt qu'il seroit sorti, il les congédieroit, ou que le Roi s'en pourroit servir, et il protesta n'avoir autre dessein; sur quoi je dis :

MESSIEURS,

Après avoir entendu la lecture de la lettre du Roi, et ouï ce qu'il a plu à S. A. R. de représenter à la Cour, nous ressentons la continuation de nos maux procédant du retour du cardinal Mazarin, et du séjour qu'il fait proche la personne du Roi et dans ses conseils. Comme il n'y a aucun homme de bien qui puisse souffrir sans impatience et sans indignation, la mauvaise conduite d'un ministre décrié qui met le trouble dans le royaume, et l'Etat au hasard d'être ruiné, aussi personne ne peut révoquer en doute les ordres publics sous la foi desquels subsiste la royauté, et sur le fondement desquels tous les sujets du Roi peuvent espérer la tranquillité publique; savoir est : qu'il n'appartient à qui que ce soit de lever des troupes dans le royaume sans commission du Roi, et que de faire entrer des étrangers en corps d'armée contre sa prohibition, c'est un crime de lèse-majesté.

Nous supplions la compagnie de faire cette réflexion, qu'en l'année 1615 M. le prince de

Condé se plaignit du gouvernement de l'Etat, et de l'autorité que le maréchal d'Ancre y avoit usurpée; sur quoi des remontrances ayant été faites inutilement à Sa Majesté, de vive voix et par écrit, M. le Prince se retira de la Cour, donna des commissions pour lever des troupes, sous le titre de service du Roi et du bien public, et publia un manifeste qui n'étoit que la répétition des remontrances du Parlement, concernant l'aversion de tous les peuples contre le maréchal d'Ancre. Néanmoins, la Cour registra les lettres du Roi qui condamnoient les armées de M. le Prince, parce que les choses justes doivent être souhaitées par des voies légitimes, et qu'il est contre la parole du fils de Dieu de prétendre faire une bonne action par un moyen défendu et injuste : il faut donner aux souverains quelques sortes de latitudes dans le gouvernement de leurs Etats, attendre que Dieu leur frappe le cœur et les conduise, et non pas par violence, leur arracher ce que l'on désire d'eux. Et de fait, les armes de M. le Prince ayant été condamnées en l'année 1616, chacun sait que ce qui arriva au mois d'avril 1617, en la personne du maréchal d'Ancre, donna le repos à la France, et conserva toute entière l'autorité du Roi (1).

(1) Le maréchal d'Ancre fut tué le 24 avril. La populace exhuma son corps, le traîna par la ville, et lui fit mille infamies. La Galigaï, femme de ce maréchal, fut brûlée en grève par arrêt du Parlement de Paris, du 8 juillet suivant.

Nous avons en ce rencontre à appréhender quelque fâcheux événement, de quelque côté que le sort des armes tombe, et les voies de l'accommodation, d'un pourparler et d'une conférence sont souhaitables, dans lesquelles on mettra pour principe et pour nécessité de la conclusion, la retraite du cardinal Mazarin, en quelque sorte et façon que le Roi la veuille faire exécuter, et avec telles clauses et prétentions que Sa Majesté le souhaitera : c'est la seule voie de préparer la cessation des misères publiques du royaume. Pour cela, nous pensons qu'en attendant la perfection des remontrances qui doivent être rédigées par écrit, la Cour peut écrire au Roi, et, après lui avoir offert le service, l'obéissance et l'entremise de la compagnie, lui faire entendre l'extrémité des maux dont son état est affligé par les armes de M. le Prince dans la Guyenne, par celles qui sont auprès de sa personne, ou que commande le comte d'Harcourt; par celles que conduit le duc de Beaufort, et par les dernières nouvellement entrées dans le royaume : tous lesquels désordres ne peuvent être imputés qu'au retour du cardinal Mazarin, au séjour qu'il fait près de Sa Majesté, et à l'entrée qu'il a dans ses conseils ; désordres dont il est difficile d'espérer la cessation, sinon par la retraite et l'expulsion dudit cardinal, qui est en effet non-seulement le prétexte, mais l'occasion et la cause véritable de tous les maux dont nous sommes affligés.

Mais outre cette proposition, nous avons cru être obligés d'en faire une autre à la compagnie, qui peut produire la ruine, ou du moins obliger le cardinal à s'éloigner, lorsqu'il sera attaqué dans son fort et dans une retraite qu'il estime lui être indubitable : savoir est, la cour de Rome; car nous sommes informés qu'au mois de mai dernier, ayant écrit au Pape, et s'étant plaint à Sa Sainteté des arrêts rendus contre lui en cette Cour, notamment de celui qui porte qu'il lui sera couru sus s'il ne quitte le royaume, il voulut l'exciter de s'irriter contre ces ordres publics, et d'user de censures ecclésiastiques contre ceux qui en étoient les auteurs. Mais cela ne lui succéda pas avantageusement, parce que, par la réponse qui lui fut faite, et de laquelle nous avons la copie, le Pape s'est moqué de lui, et lui remontrant sa condition ecclésiastique, les honneurs et les dignités qu'il a reçus de la France, lui conseille de la laisser en repos, et de préférer sa tranquillité à son intérêt particulier; de sorte que, si le Parlement vouloit écrire à Notre Saint Père le Pape, et lui faire entendre l'état présent des affaires publiques, la contravention du cardinal Mazarin à la déclaration du Roi, registrée en cette Cour le 6 septembre dernier, par laquelle il peut être poursuivi extraordinairement, condamné et exécuté par effigie, cessant le respect que la compagnie veut porter à Sa Sainteté et au Sacré Collége, pour la révé-

rence duquel elle n'a voulu faire aucunes procédures, vous pourriez obtenir du Pape qu'il interposât son autorité et sa bonté paternelle pour retirer ledit cardinal à Rome, et à faute d'y obéir, le dégrader de l'honneur du cardinalat. Vous pourriez aussi ajouter que s'il manque de satisfaire aux ordres qui lui seront envoyés, le Parlement suppliera Sa Sainteté de trouver bon qu'il use des remèdes qui sont entre ses mains, et que la puissance royale lui a communiqués pour purger le royaume d'un ennemi public.

Mais, après avoir témoigné tout ce qui se peut faire contre la personne de celui qui trouble l'Etat, nous sommes obligés de travailler à maintenir l'autorité du Roi et empêcher que qui que ce soit ne la veuille usurper.

Le droit de faire la paix ou la guerre est un droit royal, incommunicable à toute sorte de personne, de quelque qualité qu'elle puisse être. Lever des gens de guerre, donner des commissions pour cet effet, introduire un corps d'étrangers non-seulement sans la participation, mais contre les ordres du Roi, c'est chose qui n'a jamais été approuvée dans cette compagnie, laquelle est en possession de résister quelquefois aux volontés par remontrances, supplications et autres voies d'honneur, mais non jamais par les armes que Dieu a mises entre les mains des souverains, et qu'il n'a jamais autorisées entre les mains des sujets contre leur souverain. C'est ce

que nous pensons devoir représenter à la Cour en présence de M. le duc d'Orléans qui a toujours donné, par ses actions, l'exemple de l'obéissance; et afin que ce qui n'est jamais arrivé dans cette compagnie, d'autoriser la rébellion et la guerre civile, n'arrive pas en ce rencontre dans lequel le Parlement, demeurant dans son devoir, doit travailler à l'expulsion du cardinal Mazarin par les voies qui sont honnêtes, légitimes et convenables à sa condition, sans se départir du respect et de l'exemple de la fidélité que nous devons montrer à tous les peuples.

Ce discours bati sur-le-champ, récité d'action, avec indignation et quelque sorte de vigueur, valut beaucoup mieux qu'il ne vaudra sur le papier; mais il ne produisit aucun effet, parce que ceux qui étoient prévenus contre le Roi et le Mazarin, ne voulurent pas que l'affaire fût mise en délibération, de crainte du succès, tandis que les bons serviteurs du Roi n'osèrent même faire instance, et sachant bien que la moindre diminution de l'autorité royale, autorisée par le Parlement, feroit grand préjudice aux affaires publiques: même ceux qui étoient neutres et qui ne souhaitoient que la tranquillité du royaume, furent bien aises que cette proposition ne fût point délibérée, de crainte qu'il ne demeurât dans les registres quelques marques de désobéissance et d'emportement contre le service.... Il a donc été impossible de faire délibérer sur la lettre du Roi et sur nos conclusions, les factieux l'ayant empêché par violence, par tumulte et par bruit....

QUARANTE-DEUXIÈME DISCOURS.

Prononcé à la grand'chambre du Parlement, le 10 juin 1652, sur la situation des affaires du royaume.

Le Parlement reçut, le 7 juin 1652, une lettre par laquelle la reine de Suède offroit son entremise et sa médiation pour apaiser les troubles de l'Etat. Déjà le Roi avoit demandé une conférence dans cet objet. L'on n'avoit pris encore aucune détermination, lorsque, trois jours après, M. le duc d'Orléans s'étant ouvert sur la proposition du Roi, et ayant témoigné que toutes sortes de conférences étoient inutiles, jusqu'à ce que le cardinal Mazarin fût sorti, je dis :

Messieurs,

Il y a quatre ans passés que le Parlement se trouvoit dans un mouvement qui ne lui étoit pas naturel, et dans une agitation extraordinaire, à laquelle il s'étoit laissé emporter par une espèce de nécessité, pour résister aux maux que produisoit l'administration d'un mauvais ministre, et la disposition publique des finances. Les remèdes que tous les gens de bien avoient souhaités, ont été traversés par des intérêts particuliers de grandeur, d'élévation ou de subsistance, qui

pouvoient pourtant être guéris facilement, après l'absence du cardinal Mazarin et la majorité du Roi, s'il y eût eu quelque temps pour respirer et faire quelque établissement dans les affaires ; mais le retour du cardinal a été le retour de tous nos maux. Nous nous y sommes opposés autant que nous avons pu, et ce n'étoit pas chose difficile ni de conséquence, pendant qu'il étoit hors le royaume, et auparavant son arrivée à Poitiers, parce que c'étoit un particulier dans l'aversion publique des peuples, et un étranger sans mérite et sans suite. Mais lorsqu'il a été reçu à la cour, et que le Roi lui a eu donné sa protection, nous avons été plus retenus, non pas pour la personne du cardinal, contre lequel nous nous sommes élevés plus fortement, puisqu'il se rendoit plus capable de mal faire à l'Etat et d'empêcher la tranquillité du royaume, mais pour éviter un pas difficile, et, témoignant l'affection que nous devons au public, ne pas manquer à l'autorité royale, du respect dont il ne faut jamais se départir ; de sorte que, dans les occasions auxquelles nous avons été obligés de parler, comme nous n'avons point épargné la personne du cardinal, nous avons cru devoir songer au salut de l'État, à l'honneur du Roi, à celui de la royauté, et à maintenir le point et l'unité de la monarchie.

Nous nous sommes donc élevés contre l'entrée des troupes étrangères, et la levée des nouvelles

qui se faisoit sans commission du Roi; car ces troupes nous ont, à présent, réduits à tel point, que nos biens et nos fortunes ne sont plus en sûreté. Elles exercent, à deux lieues de Paris, les mêmes actes d'hostilité que nous avons faits autrefois dans le milieu de l'Allemagne, de la Flandre, de la Lorraine et du Piémont, quand nos armées y ont été victorieuses ; mais avec cette différence, que ces peuples les ont soufferts parce qu'ils n'ont pu les empêcher, tandis que nous avons appelé dans nos entrailles ceux qui désolent notre pays. Il semble que nous aimions nos maux, puisque nous en recevons avec joie les auteurs.

Pour mettre fin à ces misères publiques, nous souhaitons la paix; et bien que les malheurs que nous ressentons soient les fléaux de la main de Dieu, et les marques de sa colère, ils se produisent pourtant par nous-mêmes, et par une certaine indifférence envers ces calamités. La clameur des pauvres gens qui sont brûlés, pillés, assommés et réduits à la dernière extrémité, s'élève de la terre pour demander justice au ciel; et nous craignons que la campagne étant toute ruinée, le foudre ne tombe sur les grandes villes, comme il a fait en plusieurs de nos voisins.

La Reine de Suède a écrit à cette compagnie, et nous considérons sa lettre comme un effort de générosité et de grandeur de courage qui surpasse son sexe, mais non pas sa condition.

Elle nous avertit des maux que nous sentons, et nous excite, par notre propre intérêt, de songer à la tranquillité du royaume : elle offre même son entremise et sa médiation ; ce qui nous fait souvenir des propositions qui furent faites au roi Henri IV, en l'année 1593, lorsque tous les bons François, offensés de la ruine du royaume, et affligés que le prétexte de la religion, favorisé par les Espagnols, avançât leurs affaires (*religionis pallio penulam hispanicam faciebant,* comme parle M. de Thou), obligèrent le sieur de Schomberg, qui étoit étranger de naissance, mais François d'affection, et qui a rendu sa maison aussi illustre qu'affectionnée au bien de l'Etat, de faire entendre au Roi la nécessité de la paix, et de la lui conseiller d'autant plus volontiers qu'étant Saxon, il en parloit sans intérêt particulier. Henri IV écouta son discours, et lui répartit qu'il souhaitoit la paix ; qu'il étoit prêt de la demander, parce qu'en matière de guerre civile, la donner ou la désirer étoit même chose ; mais qu'il ne pouvoit souffrir que ses sujets extorquassent de lui le changement de sa religion par force, par autorité et par violence ; qu'il seroit donc bien aise de trouver quelque expédient pour y parvenir, pourvu que l'autorité et la dignité royale fussent conservées ; qu'il cherchât l'expédient de quelque entrevue et d'une conférence dans laquelle les choses s'accommodassent par les voies d'honneur et de bienséance. Cela réus-

sit, en effet, parce que la conférence tenue à Surenne fut le commencement et le préparatif de la paix : ce qui se peut appliquer aux affaires présentes, car nous estimons que MM. les députés de la compagnie ont fléchi l'esprit du Roi, et l'ont rendu capable de sentir les raisons qui lui ont été expliquées ; mais il veut que cela s'exécute par une conférence dans laquelle, rendant à Sa Majesté le respect, la soumission et la déférence que des sujets doivent à leur souverain, nous obtiendrons, par nos supplications, ce qu'il refuse aux armes et aux actions d'hostilité. Dans cette conférence, il ne faut autre instruction à ceux qui seront députés, que les arrêts rendus contre le cardinal. Il n'en sera pourtant pas fait mention dans l'arrêté de la compagnie, afin qu'il ne s'y trouve rien qui puisse déplaire au Roi, ni lui faire croire que l'on le veuille obliger à faire autre chose que ce qui lui sera agréable.

Sur ces conclusions, la Cour ayant opiné, arrêt intervint portant que les mêmes députés iroient trouver le Roi, et lui feroient entendre que l'avis du Parlement, sur l'occurrence des affaires présentes, étoit l'éloignement du cardinal Mazarin, comme le seul et unique remède, après lequel M. le duc d'Orléans et M. le Prince avoient donné toutes les assurances publiques de mettre les armes bas, et de rendre à Sa Majesté tous les devoirs desquels ils lui sont débiteurs.

QUARANTE-TROISIÈME DISCOURS.

1652

Prononcé le 20 juin 1552 (1).

MM. les députés rapportèrent à la compagnie la réponse écrite du Roi, qui contenoit en substance : que ce que les commissaires avoient dit à Sa Majesté, de la part du Parlement, n'étoit pas capable de satisfaire, ni de donner le remède aux maux dont la France étoit travaillée, parce que, quand bien même le cardinal Mazarin auroit obtenu du Roi congé de se retirer, il ne suffisoit pas de dire que M. le duc d'Orléans et MM. les princes quitteroient les armes, mais qu'il étoit besoin de savoir comment, dans le détail, ils l'exécuteroient, tant pour les associations faites avec les étrangers qu'avec les sujets du Roi, toutes lesquelles conditions devoient être traitées nécessairement par conférence.

Cette réponse ayant été lue, je fus interpellé de prendre conclusions, ce que je fis après en avoir conféré avec MM. mes collègues, et je dis :

Messieurs,

La relation que nous avons entendue témoigne l'affection que MM. les députés ont eu de satis-

(1) M. le duc d'Orléans, M. le Prince et quelques ducs et pairs assistoient à cette audience.

faire aux ordres de cette compagnie ; mais la réponse du Roi dont la lecture a été présentement faite et qui se trouve couchée en termes concertés et étudiés, mérite quelque sorte de réflexion sérieuse dans cette saison malheureuse en laquelle nos vies et nos biens semblent péricliter avec l'Etat, et désirer de nous quelque résolution forte, courageuse et convenable à l'attente de tous les peuples et à l'expectation des nations étrangères pour lesquelles nous sommes un théâtre, un spectacle d'opprobre et de malheur, parce que nous nous ruinons par nous-mêmes plus que les ennemis de l'Etat ne sauroient faire par leurs armes. En effet, si nous considérons la face languissante du royaume, nous devons être confondus et surpris d'étonnement et d'appréhension pour l'avenir. Le grand commerce qui enrichit les Etats et qui s'exerce dans les villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Montpellier, Marseille et Lyon, est affoibli de telle sorte qu'il n'en faut rien espérer : les marchands écrivent à leurs correspondants qu'ils ne leur envoient ni lettres de change, ni marchandises, parce qu'il n'y a pas de sûreté pour les recevoir; la ville de Bordeaux est absolument sans crédit et sans remise, et cette vérité portée dans toutes les places de l'Italie, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du septentrion, et même dans toutes les Echelles du Levant, décrédite le trafic de la France et appauvrit l'Etat, car ne trafiquant plus

par nous-mêmes, nous n'aurons toutes les denrées que d'une seconde main.

Ainsi, toutes les manufactures vont cesser en France, parce que les marchands n'ayant pas le débit de leurs magasins, et ne pouvant rien transporter, les foires étant cessées, ils n'ont plus d'argent pour faire travailler les ouvriers auxquels il faut du comptant, puisque ce sont des journaliers qui gagnent leur pain dans les manufactures de la soie, de la laine et du fil. Cependant, Paris grossit d'une quantité de pauvres mendiants qui y abordent tous les jours : le nombre en est excessif, et par supputation il s'élève à près de cent mille, non pas qui demandent l'aumône, mais qui en ont besoin : la charité leur est faite tous les jours. Ces charités continuent et sont fort grandes ; mais elles tariront incontinent.

Outre plus, les deux armées sont à nos portes, et si nous demandons au Roi l'éloignement de ses troupes, il nous répondra qu'il ne les a fait approcher que pour chasser celles du duc de Lorraine que nous avons reçues avec joie publique, et auxquelles nous avons fourni tout ce dont elles ont eu besoin, aux dépens du pillage qu'elles ont fait dans toutes les maisons de la Brie. Si nous nous plaignons à MM. les princes, ils répondront que les troupes du Roi ayant été approchées de Paris, ils ont été obligés de rapprocher celles qu'ils commandent. Pendant ce

temps, les provisions qui sont dans Paris se consomment. Il n'entre pas de quoi nourrir la moitié des bouches, et nous périssons insensiblement comme ceux qui sont peu à peu suffoqués. La terre ne se laboure point, par l'appréhension que les chevaux soient dérobés, et s'il n'y a point de labour, il n'y aura point de semailles. Ainsi la famine et la guerre engendrent le troisième des fléaux de Dieu, qui est la peste.

A toutes ces considérations humaines, politiques, extérieures, nous pouvons ajouter la profanation de l'honneur et du nom de Dieu; les sacriléges et les impiétés qui se commettent tous les jours : ils sont tels que, si nous avions une étincelle de piété, la moindre lumière de respect aux choses saintes, nous devrions être confondus. Pour nous, Messieurs, quand nous y avons fait quelque sorte de réflexion, *fortitudo mortis cecidit super nos;* nous avons été abîmés dans la multitude des maux qui nous pressent et qui sont capables de nous ruiner.

Le seul et unique remède, c'est la paix, pour laquelle diverses remontrances ont été faites au Roi, de la part de cette compagnie, et qui par l'événement ont été inutiles. M. le duc d'Orléans nous avoit fait entendre que, par l'entremise du roi d'Angleterre, quelque traité avoit été commencé; mais nous n'en avons vu aucun fruit. Les peuples ont souhaité des prières publiques : elles ont été faites avec dévotion grande et con-

cours de personnes de toutes sortes de qualités ; mais Dieu ne fait pas des miracles tous les jours. Si nous résistons à son esprit, si le démon de la guerre et de la division nous possède, n'espérons pas que, contre notre dessein, il fasse réussir les affaires auxquelles nous résistons : il n'a qu'une fois arrêté le soleil au milieu de sa course, et fait tomber les murailles d'une ville assiégée, après que l'arche eut tourné à l'entour de son enceinte. Il faut travailler à bon escient, en gens de bien, en bons François qui aiment l'Etat, la royauté et leurs fortunes particulières ; et d'autant que la réponse du Roi contient plusieurs articles qui peuvent être la matière d'une déclaration et d'un accommodement, il est, ce me semble, difficile d'y pouvoir rien résoudre sans quelque sorte de conférence, s'écoutant les uns les autres sur les propositions qui seront faites ; car il est vrai de dire que les différents des particuliers ne se terminent jamais à l'amiable que par la voie de l'arbitrage, les guerres entre les souverains que par l'entremise d'ambassadeurs, et les émotions civiles dans les Etats que par des traités qui, étant faits par l'interposition de personnes choisies, sont ensuite revêtus d'une déclaration du Roi par l'autorité duquel toutes choses se composent.

Au regard de la lettre de la reine de Suède, nous estimons que la Cour lui peut faire réponse civile et respectueuse, la remercier de ses soins

et de son affection, et lui témoigner que toute la chaleur des esprits qui a produit quelque brouillerie dans le royaume, s'apaisera par l'autorité du Roi, laquelle calmera tous les désordres ; que cette lettre doit être écrite en langue latine, qui est la langue des hommes de robe et de science, d'autant plus que vous ayant écrit en ce langage, et non pas en la langue de son pays, nous sommes obligés de la traiter de même sorte, parce que le latin est l'idiôme public de toute la chrétienté, et que toute autre sorte de langage s'appelle langue vulgaire.

M. le duc d'Orléans se leva, disant qu'il était incommodé ; mais en effet, voulant éloigner l'affaire, parce que le traité des princes avec le Roi étant bien avancé, il vouloit qu'il fût achevé ou rompu avant que de travailler à la délibération.... Le lendemain, les chambres ayant été assemblées pour la police des pauvres, il se trouva dans la salle du Palais une cinquantaine de canailles louées pour faire du bruit, les uns criant *la paix!* les autres *point de Mazarin!*.... et lorsque Messieurs sortirent, ils furent poussés : l'un d'eux, ayant donné quelques coups de poing à l'un de ces coquins qui le pressoit, il en reçut, et son bonnet fut perdu. De crainte que cette rumeur ne recommençât, l'on remit l'assemblée au 25 ... Ce jour-ci, M. le duc d'Orléans et M. le prince déclarèrent qu'ils étoient prêts de souscrire à tous les articles compris dans la réponse du Roi, sans réserve, sans dissimulation ; et il fut arrêté que le Roi seroit supplié de renvoyer le cardinal Mazarin, et qu'aussitôt qu'il seroit parti, les

princes et le Parlement iroient recevoir les ordres de Sa Majesté, et obéir à ses commandements.... Ensuite les princes, sortis du Palais à pied, MM. du Parlement se trouvèrent en grand désordre, à cause du peuple qui leur vouloit faire insulte, de sorte qu'ils furent obligés de sortir, les uns travestis, les autres en cachette, les autres souffrant des menaces et mauvaises paroles; mais tout le bruit, soit qu'il fût acheté, mendié, soit qu'il fût l'effet de la chaleur des esprits, aboutit à la dernière insolence et outrage qui puissent tomber dans l'imagination; car il n'y eut un seul conseiller reconnu pour tel, qui ne souffrît injure, malédiction, coups de poings, de pieds ou de bâtons, et qui ne fût traité comme un coquin. Quatre de MM. les présidents furent attaqués de coups de fusils, de coups de pierres, de coups de hallebardes, et s'ils ne furent pas blessés, c'est une espèce de merveille, parce que ceux qui étoient à leur côté ou derrière eux, furent tués avec fureur, toutes les fenêtres et les toits étant pleins de personnes qui crioient qu'il falloit tout assommer et tuer. Tout ce peuple ainsi ému ne savoit ce qu'il désiroit, ni ce qu'il leur vouloit demander, sinon qu'il vouloit la paix, ou qu'ils fissent l'union avec les princes....

Après quinze jours, les députés envoyés à la Cour revinrent, rapportèrent la nouvelle que l'éloignement du cardinal Mazarin seroit accordé par le Roi, lorsque les princes auroient envoyé leurs députés et que l'on auroit concerté avec eux, avec les députés de Sa Majesté et ceux du Parlement, les ordres qu'il falloit prendre pour l'accommodement.

Le lendemain, la paix fut publiée dans Paris.

QUARANTE-QUATRIÈME DISCOURS.

Prononcé lors de la présentation des lettres-patentes qui élevoient M. le comte d'Harcourt à la dignité de duc et pair de France.

MESSIEURS,

La cérémonie de cette journée, en laquelle tous les grands de l'Etat se trouvent assemblés dans le lieu le plus auguste du royaume, pour admirer le jugement du Roi, rendre son bienfait glorieux, et honorer, par leur présence et leurs suffrages, le mérite de celui qui reçoit, dans le titre illustre de duc et pair, le plus haut période de l'honneur, nous remet en mémoire ce que nous avons autrefois observé dans l'histoire de l'empereur Valérien. Ayant reçu de grands et signalés services d'Aurélien, général de ses armées dans les provinces étrangères, et voulant reconnoître par quelque gratification convenable le succès glorieux de ses armes; après lui avoir témoigné en présence de tous ses capitaines sa satisfaction de toutes les belles actions par le moyen desquelles l'honneur de l'Empire avoit été conservé, la protection des alliés maintenue et la félicité du peuple romain continuée, il lui

accorda toutes les couronnes qui se donnent à ceux qui savent conduire, avec jugement et courage, les troupes de leur prince, soit dans les batailles rangées, soit dans les siéges des places fortes et dans les attaques ou la défense des retranchements. Mais outre ces qualités militaires, ces couronnes murales, civiques et navales, et ces ornements de feuilles et de fruits que la jalousie et le temps effacent insensiblement, il le désigna pour consul, l'honorant ainsi d'une dignité principale et glorieuse en sa personne autant qu'illustre dans sa postérité, et lui faisant entendre, qu'indépendamment de cette grâce, il falloit l'approbation du sénat auquel il appartenoit d'en accorder la séance, le caractère et l'autorité.

Aurélien, qui étoit moins éloqnent que soldat, lui repartit : l'ambition d'une fortune plus grande, ni le dessein d'acquérir de grands biens et d'augmenter ma maison, ne m'ont pas obligé de m'exposer tant de fois dans des occasions dangereuses : je n'ai souhaité autre satisfaction que celle de ma conscience et la bonne grâce du public. J'en reçois aujourd'hui plus que je n'en ai désiré, et il ne me reste, après la bonne volonté de mon maître, autre chose à espérer que le jugement du sénat (1).

(1) Ideo tot vulnera patienter accepi ut mihi gratias ageret respublica et conscientia mea; at tu plus fecisti : di faciant ut senatus sic de me judicet.

Tels ont été à notre sens, Messieurs, les souhaits et les pensées de celui en l'honneur duquel vous êtes assemblés, lorsque, dans les emplois les plus difficiles, exposant tous les jours sa vie et sa personne pour faire réussir avec réputation les armes du Roi, il savoit bien que toute sorte de titres, de charges et de dignités ne pouvoient être au dessus de sa naissance et de la gloire de son nom ; mais il vouloit satisfaire aux mouvements glorieux de son cœur, allumer ces étincelles de vertu qui échauffent son courage, répondre à la générosité de ses ancêtres, et obliger le public de lui rendre grâce de sa valeur, laquelle a conservé au Roi une partie de l'ancien héritage des fleurs de lis, et garanti nos alliés de la violence de l'ennemi commun de tous les princes, en mettant des bornes à l'ambition de cette monarchie imaginaire qui voit réussir à l'avantage de la France, ce qu'elle s'étoit promis dans un autre siècle.

Ainsi, l'action que nous faisons aujourd'hui, introduite pour être une cérémonie de louange, de souhaits et d'acclamations, doit passer pour un ouvrage de justice, de reconnoissance et de devoir, afin de satisfaire en la place que nous tenons, à la dette du public : car si nous avons de l'émotion et de la joie pour les belles actions qui nous sont récitées, voire même de la chaleur et de l'affection pour les hommes vertueux, quoiqu'ils soient étrangers et inconnus, la face d'un

prince toujours victorieux est plus éloquente que toute sorte de discours : sa présence excite les mouvements de notre cœur, lorsque nous considérons sa tête couverte de lauriers et de gloire, et ce visage qui, dans un même combat, est la terreur de ses ennemis et les délices de son armée.

Entre les avantages que tous les hommes possèdent, les uns sont étrangers, puisqu'ils ne les doivent qu'à la fortune : aussi ne dépendent-ils pas de leur choix ; quoiqu'ils contribuent au lustre de leur condition, l'honneur qu'ils en désirent est une espèce de foiblesse, ou du moins de vanité mal fondée. Mais celui qui ajoute à ces biens imparfaits la générosité du cœur, l'intelligence de l'esprit et l'humanité à l'endroit des hommes, bâtit des autels à sa vertu, parce qu'il se concilie l'inclination publique ; bienheureux de régner dans le cœur des peuples par une bienveillance générale, et d'être le maître des esprits qui fléchissent volontiers sous la puissance d'un génie dont ils honorent le mérite, l'ascendant et l'élévation !

Mais d'autant que le principe et la fin de toute sorte d'affections procèdent de l'amour et de la complaisance que nous avons pour nous-mêmes, de laquelle, comme d'un centre commun, se produisent toutes les amitiés publiques et particulières, sans excepter ni les actions de piété, ni les devoirs de la nature, il ne faut pas s'éton-

ner si toute la France honore la vertu de celui duquel nous parlons, et si toutes les provinces étrangères admirent ses bonnes qualités. Ses exploits glorieux ont contribué à l'honneur du royaume, maintenu la protection des alliés et confondu l'orgueil des ennemis de l'Etat, dans des occasions où la valeur, en d'autres mains, eût passé pour témérité ou pour désespoir, et dans un pays où le malheur des années précédentes et le besoin des choses les plus nécessaires pouvoient diminuer le courage, et faire perdre l'espérance de réussir à tous autres qu'à cette noblesse françoise à laquelle seule il appartient d'entreprendre et d'exécuter les choses grandes, les choses difficiles, principalement lorsqu'elle est commandée par un chef généreux qui méprise les dangers et sait attaquer, la pique à la main, les retranchements de ses ennemis, lesquels imputent à tempérament et à sagesse, ce qui leur manque de courage et de vigueur.

Il y a, dans la guerre ainsi que dans la médecine, des occasions auxquelles toute sorte de retardements et de consultations sont périlleux. Pendant que l'on attend du secours, que l'on considère ses forces, et que le temps se consomme à délibérer, les batailles se perdent, les places assiégées périssent La résolution et la générosité qui surprennent les ennemis et ne leur donnent pas le loisir de se reconnoître, tiennent lieu de prudence dans ces rencontres :

Casal n'eût point été secouru (1), ni les ennemis de l'Etat chassés des îles qu'ils avoient occupées, si ces entreprises eussent été conduites par les préceptes de la défiance et les maximes ordinaires des combats. Ces esprits que l'on estime bien sensés, qui donnent tout au raisonnement et ne laissent rien à la Providence, réussissent heureusement dans leur cabinet et sont admirables la plume à la main : mais dans ces occasions importantes et extraordinaires où il s'agit du salut ou de l'honneur de l'Etat, ainsi que dans les maladies extrêmes, toute sorte de violence est de saison, puisque, quelque danger que l'on tente, il est moindre que celui que l'on veut éviter. D'ailleurs, outre les raisons de la nécessité, notre général d'armée a mis en considération sa générosité et sa bonne fortune; si bien qu'opposant à une prudence étudiée, la promptitude du conseil et la hardiesse dans l'exécution; sans crainte et sans trouble dans le péril, il a mérité l'éloge que les légions romaines donnèrent autrefois à Cassius Avidius : *meruit timeri quia non timuit.*

C'est pour cela que nous disons avec Synesius, évêque de Cyrénée : si les royaumes sont en la protection de quelques divinités particu-

(1) Le comte d'Harcourt en chassa les Espagnols le 29 avril 1640, leur enleva leur étendard, leur artillerie et leur bagage, après leur avoir tué 2,000 hommes et fait autant de prisonniers.

lières et animés d'esprits intelligents qui président à leur gouvernement, ne doutez pas qu'ils ne conservent la mémoire et gratitude toute entière pour les belles actions de ceux qui se dévouent au service du public et se consacrent aux intérêts de l'Etat, préférant les avantages de leur pays à leurs commodités personnelles et domestiques. C'est à ces hommes demi-dieux, à ces héros incomparables qui mettent leur sang et leur gloire dans une même balance, que les statues, les trophées et les actions de grâces sont dus : ils ne peuvent recevoir autre reconnoissance ni satisfaction que des couronnes; mais ces couronnes doivent leur être données en public, en la même sorte que les Sagontins, ayant été garantis de l'oppression d'Annibal par le secours et la valeur de Scipion, envoyèrent au sénat des ambassadeurs qui, après les compliments les plus respectueux dont ils se purent aviser, le supplièrent d'avoir agréable leur présent, et de permettre qu'ils couvrissent la tête de Jupiter Capitolin, d'une guirlande dorée, pour gratitude de la victoire remportée, et de la protection qu'ils avoient reçue des armes romaines.

Tel est l'honneur que M. le comte d'Harcourt reçoit aujourd'hui de la main du Roi, par son élévation à la dignité de duc et pair de France. Sa Majesté vous envoie, Messieurs, la lecture de ses lettres et la prestation du serment, afin

que vous lui mettiez sur la tête la couronne qu'il a méritée, et lui donniez le titre illustre et précieux qui porte le témoignage d'une bonté toute royale. Ce titre honorable, par l'approbation du sénat, est magnifique dans le consentement universel de tous les hommes, même des étrangers qui sont obligés d'avouer que les actions de ce général, lequel a chassé les ennemis de l'Etat, des îles qu'ils avoient occupées, secouru Casal qu'ils avoient investi, et pris Turin, après un long siége (1), doivent passer pour des conquêtes mémorables, des exploits héroïques qui rendront sa vertu plus illustre encore que son nom, et plus noble que sa naissance.

Puisse-t-il donc jouir longues années du fruit de ses victoires, de l'honneur qu'elles lui ont acquis, de sa fortune et de sa gloire; mais surtout de sa vertu dont la joie est douce et agréable à un homme de cœur!

Que si l'on accuse notre action de flatterie et de complaisance, comme le fait bien souvent la jalousie aussitôt que la bonne grâce trouve place dans ces occasions; que l'on accuse aussi le jugement du Roi qui commande et autorise ce que nous faisons, l'approbation du sénat, les vœux de la noblesse, les acclamations des peuples et l'admiration des étrangers qui contribuent à la réjouissance de cette journée. *Adu-*

(1) Le comte d'Harcourt prit cette ville en 1640.

lator ergo senatus populusque Romanus, adulatrices provinciæ, ex terræ gentes. C'est une belle et honorable flatterie, puisque cette dignité ne prévient pas les souhaits de la France, mais les seconde. Personne ne s'enquiert et ne s'interroge pour savoir quels ont été les mouvements de la grâce et du bienfait du Roi. L'on se fût étonné si tant de services n'eussent pas été reconnus; et dans la connoissance que nous avons de la justice et de la bonté de notre prince, ce retardement eût été imputé, non pas à oubliance, ni à refus, mais plutôt pour un dessein d'une plus haute reconnoissance qui doit être réservée pour sa saison.

Nous consentons que M. le comte d'Harcourt soit reçu en la dignité de duc et pair de France, en faisant le serment en tel cas requis et accoutumé (1).

LAUS DEO.

(1) Ce discours ne dut pas être prononcé. Le comte d'Harcourt mourut en 1648, et n'avoit point encore été nommé duc et pair. Le marquisat de Thury fut érigé en duché au mois de novembre 1700, et puis en pairie au même mois 1709, en faveur de M. le maréchal d'Harcourt, qui prit séance au Parlement, comme duc et pair de France, le 9 août 1710.

ELOGE DE M. JÉROME BIGNON,

AVOCAT-GÉNÉRAL.

Action étudiée ce 5 octobre 1650 ; Dieu veuille qu'elle soit inutile (1) !

MESSIEURS,

Ceux qui se sont appliqués à faire quelques réflexions sur le système du monde élémentaire, après avoir observé le dérèglement des saisons et l'inégalité des mouvements célestes qui ne répondent pas aux supputations des anciens astronomes ; s'étant aperçus de cette chaleur extraordinaire, laquelle a surpris la plupart des peuples, de l'esprit de domination, de désobéissance, de superbe et de mépris qui est monté dans la tête des hommes les mieux sensés, les possède et les fait agir contre leur utilité particulière, se sont imaginé que ce pouvoit être l'effet de quelque influence secrète, ennemie des puissances légitimes, de l'ordre et de la discipline publique, et que cette influence inspire partout des pensées d'indépendance et de désunion,

(1) Elle fut en effet inutile, puisque M. Bignon ne mourut qu'au mois d'avril 1656.

d'égalité et d'inégalité tout ensemble, dans lesquelles se conçoivent et se produisent tous les maux dont nous sommes travaillés.

Quant à nous qui sommes persuadés que ces termes de fortune, de hasard et de destin, ne sont autre chose que les différents ressorts de la providence dont la conduite nous est inconnue, nous ne doutons point que les calamités publiques qui ont affligé par degrés toutes les provinces de l'Europe, ne soient les effets de la colère et de l'indignation du Ciel lassé des désordres publics et de ces dérèglements universels qui, ayant banni la foi, la justice, la franchise et la loyauté du milieu de la société civile, ont introduit sur la face de la terre la duplicité, le mensonge et la calomnie, les ont élevés sur les fondements de l'intérêt particulier que les hommes ont revêtu de civilités et de bienséances qui sont les fausses images de la vertu. Nous ajoutons à ces pronostics malheureux et à ces indications funestes, la mort des grands personnages et l'absence des hommes illustres que Dieu retire pour nous confondre et nous priver des instructions de leur exemple. *Ecce quomodo perit justus, et nemo percipit corde; viri justi tolluntur, et nemo considerat.* (Isaïe).

Pour cela, le prophète, lorsqu'il a voulu prédire la désolation de la Judée et en avertir le peuple de Dieu, leur adresse sa parole et s'explique dans cette figure : *Ululet pinus, quia ceci-*

dit cedrus, quoniam magnifici vastati sunt : vox rugitûs leonum, quoniam vastata est superbia Jordanis; comme s'il eût voulu dire : le tonnerre qui frappe les cèdres du Liban, donne de la terreur aux moindres plantes qui croissent à l'abri de ces grands arbres, et la sécheresse qui renfermera le Jourdain dans ses bornes, qui tarira l'abondance et l'inondation de ses eaux, épouvantera les animaux les plus fiers et les plus farouches, parce que les accidents que souffrent les particuliers qui possèdent quelque sorte d'élévation dans leur espèce, sont mortels aux Etats. Les maladies dans lesquelles il se fait une perte notable des esprits, sont dangereuses, et se réparent ou se guérissent difficilement. Ainsi l'histoire nous enseigne que les Thébains ne furent pas étonnés des grandes forces de l'armée d'Alexandre : ils étoient pleins de cœur et d'envie de se défendre; mais ils perdirent courage et se laissèrent tous égorger lorsqu'ils se furent aperçus (dit Diodore), que les statues disposees dans les places publiques, ces statues qui étoient les images de leurs ancêtres, s'étoient trouvées couvertes de sueur; ce qu'ils imputèrent à un présage malheureux, à un témoignage d'appréhension et de crainte. Ainsi les Romains évoquoient par des charmes et des prestiges, les dieux tutélaires des villes qu'ils vouloient assiéger, s'imaginant que la fortune publique de l'Etat se conservoit par la présence, par le conseil et

les inspirations secrètes de ces divinités domestiques. Ainsi, le même conquérant se préparant pour faire la guerre à la Grèce, célébra des jeux magnifiques en l'honneur des divinités de la province, et rendit des honneurs aux tombeaux d'Achille, d'Ajax et des autres grands capitaines dont la protection, l'esprit et la mémoire pouvoient être contraires à son dessein.

C'est une pensée de Platon au 8e livre de sa *République*, qu'il y a grande différence entre les ouvrages de Dieu et les ouvrages des hommes. Ce que la Providence produit toute seule, est renfermé dans un certain cercle, composé de nombres pairs et accomplis, qui lui donnent l'incomptibilité et la perfection. Les générations des hommes, qui sont toujours réduites dans trois termes différents, savoir, la naissance, l'augmentation et le décroissement, dépendent de la proportion de quelques nombres harmoniques qui dominent diversement, président aux conjonctions légitimes, et donnent leurs influences aux nativités des particuliers; en telle sorte que, comme dans la récolte des fruits, il se trouve des années fécondes et des années stériles, de même, dans la production des hommes et des esprits, il se rencontre quelquefois abondance de grands personnages. Eschyle, Sophocle et Euripide ont vécu dans un même temps : un même âge a produit si grande quantité d'orateurs, dans la république romaine, qu'il a

semblé à l'un de ses historiens (Velleius Paterculus) , qu'ils s'étoient instruits les uns les autres, ainsi que des oiseaux élevés dans une même volière.

Ces hommes illustres en toute sorte de conditions , et ces âmes grandes et généreuses qui réussissent avec éclat, naissent d'ordinaire, selon la pensée du philosophe, vers la fin des années centésimes, lorsqu'elles s'approchent du nombre parfait, comme si la nature avoit le dessein de couronner les derniers périodes de chaque siècle, et de répandre sur la terre des semences de vertu qui puissent éclore et se perpétuer dans l'âge suivant.

Ultima Cumæi venit jam carminis ætas;
Magnus ab integro seclorum nascitur ordo;
Jam nova progenies cœlo demittitur alto.

Ces esprits élevés qui sont destinés à commander aux autres, quoiqu'ils naissent par les voies communes et ordinaires de la nature, ont quelque chose d'extraordinaire que nous ne pouvons ni concevoir ni expliquer. Ce n'est pas l'astre dominant de leur nativité qui leur donne cet avantage : Hector et Polydamas étoient nés dans la même nuit , et leurs inclinations ont été bien différentes. La trace du sang et la vertu des ancêtres, n'est pas une source nécessaire de l'honneur. Les enfants des grands personnages ne réussissent pas toujours : *Expectata seges va-*

nis elusit avenis ; le fils de Marc-Antonin fut gladiateur, au mépris de la philosophie de son père. Le travail que l'on se donne pour les instruire, peut contribuer à l'ornement de leur esprit; mais ce n'est le fondement ni de la grandeur d'une âme généreuse, ni de l'étendue et de la plénitude des lumières qui l'élèvent au-dessus du commun. La grâce et la faveur de la fortune ne sont pas assez puissantes pour faire ces productions extraordinaires dans lesquelles ils croyent pouvoir commander au destin que les esprits médiocres adorent. Aussi ne sont-ils débiteurs de leur mérite, qu'à la grandeur de la matière et à la richesse de l'étoffe dont ils sont composés.

La nature, cet esprit universel qui remplit et pénètre tous les êtres, prend plaisir quelquefois d'éclore des esprits excellents. Les dieux se divertissent; et dans les heures de leur ébattement, disent les poëtes, ils produisent des monstres et des prodiges, des sujets qui ne sont pas communs et dont l'espèce n'a point d'idée ni d'exemplaire dans le monde; ou plutôt ils répandent dans certaines âmes qu'ils chérissent, des teintures et des coloris qui les rehaussent, leur donnent du lustre et de l'éclat, et leurs effets paroissent à nos yeux, quoique les causes en soient cachées. *Magnorum operum vestigia spectantur, latent fundamenta.*

Ces grands génies, quelque part qu'ils soient employés, réussissent avec satisfaction : ils sont estimés enfants des dieux dont ils accomplissent les ouvrages. S'ils sont appliqués aux fonctions de la justice, ils se vantent d'être nés sous la planète de Jupiter, et d'être issus de ses œuvres, comme Minos. Si la guerre, l'éloquence, la musique, la médecine les occupe; s'ils ont quelque talent extraordinaire dans la connoissance des arts libéraux et des arts mécaniques, on les croit être de la race de Mars, de Mercure, de Neptune, de Vulcain ou d'Apollon, comme si ces divinités avoient disposé leurs organes, aplani les chemins et préparé le théâtre à leur vertu, laquelle surpasse la mesure et la capacité ordinaire des esprits médiocres. Mais ces productions sont rares dans la nature. L'étendue du ciel est peuplée d'une multitude d'oiseaux; mais il y en a fort peu, disoit Eurimaque dans Homère, qui puissent en approcher, et dont le vol soit capable de prédire les choses futures. Les augures que l'on prend de la route des aigles, sont les plus assurés, parce qu'ils montent le plus proche de la source des influences, et reçoivent de plus près la lumière du soleil.

La suffisance médiocre des esprits qui marchent terre à terre, et dans la fin de leur carrière, n'ont encore acquis que des commencements foibles et imparfaits, ressemble, dans la pensée de ceux qui n'estiment que les choses grandes, aux

pierres précieuses, mais communes et ordinaires, lesquelles n'entrent pas en comparaison avec ces raretés de la nature, ces parangons de diamans, ces grosses perles achevées et parfaites pour l'acquisition desquelles un homme sage, un marchand avisé, comme parle l'Ecriture, doit abandonner le reste de son bien. Homère, dit son grand scholiaste, appelle certains poissons ἀπόδας. Ce n'est pas qu'ils soient des monstres et que la nature les ait faits sans pieds; mais ils les ont tellement foibles et déliés que, selon l'usage de la langue grecque, les choses basses et petites doivent être considérées comme celles qui ne sont point. Tant il est véritable que les semences et l'approbation de la vertu sont répandues partout!

Quelque malignité qui se rencontre dans les inclinations des hommes, elle se cache et se dissimule pour lui rendre l'hommage qui lui est dû. Mais cet hommage, elle le rend principalement aux qualités héroïques qui dépouillent la nature de toutes sortes d'imperfections, et lui donnent facilité pour cheminer dans les sentiers de l'honneur sans bornes, sans limites, sans réserve et sans difficulté.

Nous recueillons avec respect les paroles qui sortent de la bouche de ces hommes illustres; éloignées de toutes sortes de flatterie et de fausse complaisance, elles tiennent lieu d'instructions et de censure perpétuelle : ce sont des anges d'il-

lumination et de science, qui sont préférés à l'ordre des dominations et des puissances; des cloux dorés attachés à l'horizon qui nous éclaire; ils nous montrent la voie dans les affaires difficiles, et nous enseignent à les surmonter et de n'en être jamais inquiétés. *Tribulationem patiuntur*, comme parle l'apôtre, *sed non angustiantur*. Les âmes étroites et resserrées sont susceptibles de frayeur. Ils raisonnent sur les événements et les mesurent selon la portée et l'étendue de leur cœur, et le Fils de Dieu qui s'est accommodé aux règles ordinaires de la nature, non-seulement n'a pas voulu, mais l'Ecriture porte qu'il n'a pu opérer ces merveilles dans certaines régions, à cause de la résistance, de la dureté et de l'incrédulité de ceux auxquels il annonçoit l'Evangile.

Pour faire les choses grandes, pour les croire et les persuader, il faut dilater les puissances de notre esprit, et ces facultés intérieures qui portent l'image et la ressemblance de la divinité. A mesure que cette étincelle de la divinité qui habite dedans nous, s'étend et s'élargit dans notre cœur, les puissances de nos sens s'augmentent et s'accroissent. En cette sorte, elles opérent plus à leur aise et travaillent avec plus de liberté. *Viam mandatorum tuorum cucurri, cùm dilatasti cor meum.* Ces âmes illustres qui tiennent dans elles-mêmes les ressorts et les clefs de la science et de la vérité, s'échappent quelquefois sans le connoître : elles souffrent des transports

et des saillies dans lesquelles une chaleur intérieure, une puissance secrète les échauffe, les anime, et, les faisant sortir hors de leur sphère naturelle, les rend supérieures à leur propre vertu.

Aristote a cru que ces efforts procédoient de quelque chose de divin ou de surnaturel, qu'il appelle le principe du raisonnement, et qu'il estime plus noble que le raisonnement même. C'est cette parole cachée dont le prophète se vante d'avoir eu la communication, et ces pensées nobles, magnifiques, qui lui ont été révélées : telles sont les divinations et les presciences dans lesquelles les généraux d'armée ont assuré la certitude de la victoire, et se sont exposés quelquefois si avant dans le péril, que, dans leur sang-froid, ils ont eu honte et crainte de leur témérité; de cette nature sont aussi les saillies et les emportements de ceux qui parlent en public, et réussissent quelquefois au-delà de leur préparation et de leur pensée. Ajoutons à ces surprises vertueuses, la grandeur de courage avec laquelle les hommes généreux s'opposent à l'iniquité, et s'exposent dans l'embrasure de la muraille rompue, pour résister au torrent de la malice; de sorte que, demeurant dans les termes de la modération, non-seulement ils méprisent les atteintes de la persécution, mais ils empêchent que la justice ne la souffre.

Chose étrange pourtant! que ces belles et magnifiques qualités qui rendent les esprits des

hommes illustres, actifs et pénétrants; qui leur concilient, sur les autres, une autorité insensible, par la force de certains rayons, lesquels sortant des yeux et de la face, surprennent ceux qui les regardent, quoiqu'elles éclatent au jour et paroissent en plein soleil, soient susceptibles de l'ombre que produit l'opposition ou le défaut de la lumière.

Ces belles âmes souffrent quelquefois éclipse dans leurs plus beaux jours; elles reçoivent des atteintes fâcheuses dans le plus haut point de leur mérite et de leur élévation. Cette humeur maligne qui ne trouve point de place dans l'assemblée des Dieux et ne blâme pas le triomphe d'Anicius et de Doctanus, simples officiers, conteste avec impatience les honneurs rendus à l'empereur Paulus. L'esprit de jalousie et de domination offense les yeux et blesse la pensée de la plupart des âmes communes : elles ne peuvent souffrir les charmes de ces vertus et de ces puissances occultes qui manifestent la gloire des hommes bien méritants du public, laquelle, se produisant, se multiplie selon la grandeur et la dignité de son sujet. Leur courage et leur probité leur donne des adversaires. Ils sont réputés incommodes et fâcheux dans la plupart des compagnies. Les maximes qu'ils avancent, ces pensées de sévérité et de bienséance dont ils ne se départent jamais, leur donnent, à la vérité, la réputation qui ne les abandonne point et que

Pindare appelle un honneur qui ne vieillit jamais; mais cette réputation produit des obstacles à leur gloire, et non pas à leur vertu. Le démon de la calomnie cherche dans leurs actions, non pas ce qu'il y devroit admirer, mais ce qu'il y peut censurer, semblable aux Juifs qui ne demandoient pas au paralytique des nouvelles de sa guérison, parce que cela les devoit confondre, et l'interrogeoient seulement sur ce qu'il avoit emporté son lit en un jour de sabat: car ils vouloient faire passer cela pour un crime.

Après tout, ces ouvrages de malignité, ces pensées profondes et obscures, qui produisent des médisances délicates et des railleries injurieuses, ont pour fondement l'intérêt des hommes ambitieux, ou la douleur et le tourment des esprits médiocres, qui souffrent avec dépit et indignation l'élévation de leurs semblables, jaloux qu'ils sont de la vertu à laquelle ils ne peuvent atteindre. Cependant, ces poisons qui se nourrissent et se cachent sous les lèvres, et ces morsures de serpent ne s'attachent qu'à la chair vive : elles n'ont point de prise sur la réputation des hommes, lorsqu'ils sont décédés. Leur gloire ne descend pas avec eux dans le sépulcre : leurs reliques sont précieuses, et leur mémoire est honorable; leurs livres, leurs armes, leurs meubles, se conservent avec soin, et se chérissent dans quelque sorte de vénération. Les éloges qu'ils reçoivent, quand ils sont dans le tombeau,

les devises, les inscriptions, les marbres, les mausolées, les sépultures magnifiques, les pompes funèbres, les larmes même que nous répandons sur les cendres de nos proches et de nos amis, ne sont autre chose que de pures cérémonies, des actions de vanité inutiles à ceux au nom desquels elles sont faites; mais pourtant ils nous accusent d'avoir manqué au respect et à l'honneur que nous leur devions pendant leur vie, et nous eussions eu peine de les leur rendre, parce que plus ils ont possédé de véritable vertu et plus ils ont été louables, plus ils ont apporté d'empêchement et d'obstacle à leur gloire.

Quoique cette proposition paroisse un paradoxe, elle a pour fondement, Messieurs, quelque chose de solide. Ceux qui sont élevés dans les fortunes éminentes et les ont méritées, parce qu'ils possédoient une vertu solide, ne reçoivent des éloges qu'à regret, et ces mêmes éloges ne sont entendus des autres qu'avec quelque sorte de chagrin intérieur. Le récit de leurs bonnes actions est importun: il s'impute à complaisance, à intérêt et à flatterie. D'ailleurs, leur présence, leur familiarité diminue quelque chose de leur réputation. Si Pythagore étoit vivant sur la terre, il seroit méprisé par ses émulateurs. Ajoutons que la pudeur et la modération véritable des esprits généreux refuse des honneurs de cette qualité. Les colosses et les statues extraordinai-

rement grandes ne peuvent souffrir, dans l'ordre de l'architecture, aucun ornement sur la tête : l'ouvrage en seroit défiguré. Pour cela, vous voyez gravés à leurs pieds les couronnes, les lauriers, les trophées. Ce n'est pas qu'ils méprisent la gloire ; mais ils savent qu'il est honteux de la désirer avec vanité, et ne doutent pas qu'elle ne leur soit rendue avec usure, lorsqu'ils ne seront plus en état de la sentir : *cùm sibi obstare desierint*, comme parle un grand déclamateur.

C'est donc dans ces occasions funestes et malheureuses, lorsqu'elles sont arrivées, qu'il est bienséant, quoiqu'elles désirent plus justement des larmes que des paroles, d'honorer les vertus qui se rencontrent dans les âmes nobles, c'est-à-dire de rendre grâces à la Providence, des effusions de son esprit répandu sur la face des hommes intelligents qu'elle a choisis pour être des vaisseaux d'honneur et de gloire, des marques de sa puissance, et des effets de sa sagesse et de sa bonté : car elle nous les a donnés pour nous servir de conduite, d'exemplaire et de patrons. Mais il est juste d'ajouter à ces reconnoissances infinies, les louanges particulières et le mérite de ceux qui ont été les organes de ces qualités précieuses, qui les ont reçues et digérées dans leur cœur, et les ont exercées avec dignité et bienséance, dans l'étendue de leur

profession. Pour y réussir, nous souhaitons un esprit double et une suffisance plus élevée, parce que, dans ces occasions, *juvat magnificè loqui.* Il n'y a jamais de défaut ni d'excès que dans la stérilité d'une âme basse comme la nôtre, laquelle n'étant pas assez éminente pour avoir quelque convenance avec l'objet qu'elle regarde, il est fort difficile de réussir dans notre intention.

Le sage fils de Syrach a commencé l'une des reprises de son ouvrage par ces termes : *Qui tetigerit picem, inquinabitur ab ea: et qui communicaverit superbo, induet superbiam.* La pensée des Septante a été que la nourriture et l'éducation des hommes leur impriment des teintures différentes, et leur donnent des caractères semblables à ceux avec lesquels ils ont conversé. Les superbes, c'est-à-dire les hommes de cœur et de bonne naissance, ὑπερηφανοι (c'est une bonne superbe), communiquent à ceux qui les approchent, des pensées et des inclinations d'une solide vertu. Nous les avons admirées dans l'esprit de celui dont nous honorons aujourd'hui la mémoire, et qui, dans ses premières années, ayant eu l'entretien, la conférence et la familiarité des plus grands personnages de son siècle, et puisé dans ces sources vives, les véritables connoissances de la littérature, fut appelé par Henri le Grand, dans la domesticité de l'institution du défunt roi Louis le Juste, pour être le témoin, le specta-

teur et le conseil de la conduite royale, dont il pouvoit être l'économe et le directeur (1).

Mais une chose étrange, nous dirions volontiers prodigieuse, c'est comme sa suffisance a prévenu ses années, et comme ses connoissances ont surpassé la mesure de toute sorte de capacité! Il y a vingt ans, qu'assis sur un même banc et vivant dans une même charge (2), nous recevions les avantages d'une conversation si précieuse, dans laquelle, outre la connoissance parfaite de sa profession qui est assez publique dans ce lieu, nous nous sommes aperçus que les principes de toutes les autres sciences lui étoient également familiers. Nous l'avons vu, dans l'examen de la situation des provinces étrangères, tellement exact dans la connoissance du système du ciel et de la terre, qu'il donnoit de l'étonnement à ceux qui y avoient long-temps conversé; nous l'avons entendu dans la science d'Hippo-

(1) Henri le Grand avoit voulu qu'il vît souvent M. le Dauphin, pour lui inspirer l'amour des lettres par ses entretiens.

(2) Louis XIII, à qui ses entretiens avoient fait contracter envers lui une grande bienveillance, le nomma en 1626 avocat-général au Parlement de Paris, en remplacement de M. Servin. En 1641, il remit cette charge à M. Briquet, son gendre, qui étoit aussi un homme d'un mérite singulier. M. Bignon devint alors conseiller d'Etat. Ses deux fils furent, l'un avocat-général au Parlement de Paris, l'autre maître des requêtes et président au grand conseil.

crate, découvrir aux maîtres de l'art, des régions qui leur étoient inconnues dans leurs livres ; et, outre l'aptitude et l'intelligence qu'il s'étoit acquise dans tous les arts que nous appelons libéraux, et desquels les fondements et les maximes lui étoient connus, toutes choses lui étoient tellement présentes, qu'il sembloit, en les expliquant, que sa mémoire fût un dépôt public et un registre perpétuel. Ce que nous avons vu tous les jours, ce que sa présence et la douceur de son entretien nous ont rendu familier, les étrangers l'ont admiré dans ses ouvrages et dans sa conversation quand ils en ont joui. Sa littérature leur a été en prodige, en vénération ; et s'il avoit été amoureux de la gloire, inquiet d'acquérir la bienveillance publique, comme le sont d'ordinaire les esprits foibles qui la souhaitent avant qu'ils la puissent mériter, il auroit eu moins d'amitié pour son pays que pour les nations éloignées dans lesquelles sa suffisance étoit honorée, et ses ouvrages canonisés. Ainsi Archidamus, selon Thucydide, refusa de faire du dégât dans une terre ennemie, parce qu'autrefois elle avoit été le champ de bataille et le théâtre de vertu sur lequel ceux de Sparte avoient remporté la victoire.

Cette grande et immense science des choses saintes que la subtilité et la malice des hommes ont distribué en quatre ou cinq sortes de théologies, il la possédoit en tel degré d'éminence, qu'il

faut s'étonner que son esprit ne se soit pas échappé dans lui-même ; que cette plénitude de lumières et cette abondance de grâces qui l'élevoient si haut au-dessus des hommes médiocres, n'aient pas produit en son âme quelque sorte de tumeur ou de fierté qui eût été pardonnable; car la multitude des connoissances produit une indignation naturelle dans le cœur d'un homme intelligent, comme parle l'Ecclésiaste : il souffre avec impatience la présomption de ceux qui, n'ayant pas fait grand progrès dans leurs livres, s'imaginent être bien avancés, et veulent imposer au reste des hommes, l'orgueil et la vanité dont on accuse les hommes savants. Quoique donc cette vanité et cet orgueil soient quelque chose de bienséant et de convenable au mépris qu'ils doivent faire de l'ignorance, vous l'avez vu pourtant dans une modération si raisonnable, et une défense tellement respectueuse, qu'il sembloit que ce fût en lui une qualité naturelle et non pas une vertu acquise ; l'effet du tempérament de ses humeurs et de son sang, plutôt qu'une habitude de sa morale. Ainsi, l'Ecclésiaste, après avoir raconté tous les avantages de sa condition royale, l'abondance de ses richeses, la plénitude et la satisfaction des désirs de son cœur, ajoute, ou plutôt fait cette reconnoissance, que dans toutes ces délices dont il a joui largement et sans inquiétude, son esprit ne s'est pas méconnu, et qu'il n'a pas abusé des grâces qu'il

avoit reçues : *sapientia quoque perseveravit mecum.* C'est, Messieurs, la devise de ce grand génie que nous honorons ; car, dans l'excès de sa suffisance et la possession des trésors les plus nobles de la terre, il se peut vanter que la sagesse et la modestie ne l'ont point abandonné ; que, dans les dernières années de sa vie, la vieillesse qui lui avoit donné quelques incommodités extérieures, n'a point eu de puissance sur les organes de son corps pour empêcher les fonctions de son esprit. *Senectutem aquilæ membra non sentiunt, sed plumæ.* Passons plus outre.

Nous l'avons vu dans les difficultés d'une persécution domestique, souffrir avec tranquillité le bruit du tonnerre et regarder, les yeux ouverts, l'éclat de la foudre qui s'engendroit sur sa tête par la colère des cieux qui vouloient que la langue des hommes libres fût esclave de leurs intentions ; mais il a eu cette satisfaction de voir sa patience couronnée, et d'apprendre de la bouche du Roi son maître, trois mois avant son décès, que sa fidélité ne lui avoit jamais été suspecte, ni ses paroles désagréables ; voire même qu'il n'avoit en rien contribué à lui donner de l'appréhension.

Ne vous imaginez pas cependant, Messieurs, que ces pensées de modération et ces sentiments d'honneur et de civilité dans lesquels il abondoit, aient été des marques d'un tempérament

timide, d'une âme lâche et d'un sang glacé, ni d'une prudence de la chair qui chemine par des voies obliques, et qui, sans être audacieuse ou importune, par foiblesse et défiance de ses forces se cache et se dissimule pour parvenir à ses fins. Quiconque pendant trente années a exercé la fonction du parquet, et satisfait hautement à l'attente publique, ne peut être accusé d'indulgence ni de mollesse, quelque douceur qu'il ait dans ses mœurs. La place qu'il occupe est une espèce d'alambic qui, de la substance de la rose, laquelle naturellement est froide, distille l'eau la plus ardente. C'est là que se produit ce dissolvant précieux, l'eau royale qui pulvérise le plus fort des métaux, et qui, chez les maîtres de l'art, s'appelle l'eau des deux champions, à cause du nitre et du sel harmonic qui la composent. C'est de la matière et du mélange de ces deux qualités simples, que l'Ecriture appelle *acetum in nitro*, que sont revêtues les murailles du parquet sur lesquelles est élevé le signe de contradiction qui nous donne, dans ces places, l'autorité de parler avec une liberté honnête, et ne nous oblige point de mettre un voile sur nos visages comme faisoit autrefois Moïse, lorsqu'il annonçoit aux Israélites les vérités qui lui avoient été révélées. Dans cet emploi possédé depuis trois siècles par les plus grands personnages de la robe (ce que nous disons à notre exception

et à notre confusion particulière), celui dont nous honorons la mémoire a couronné le mérite de tous ceux qui l'ont devancé.

Les uns ont été nommés comme les Grecs appellent les lampes de leurs églises, des lampes qui ne s'éteignent jamais ; φῶτα ἀκοίμητα : tels ont été MM. Barme, Lizet ; MM. Séguier et Montholon. Les autres γλῶσσαν παιδείας : c'est l'épithète que se donne le prophète Isaïe, *linguam docentium*, et elle peut convenir à la suffisance de MM. de Pibrac, Brisson, Mangot et Despeisses. Aucuns ont eu pour devise : *Qui cadit à somno et sic aperiuntur oculi*, parce que, dans une complaisance extérieure, ils dormoient les yeux ouverts et ne laissoient rien échapper à leur devoir : c'est la qualité qui a paru avec éminence en la personne de M. Bourdin, lorsqu'il étoit assis sur l'un et l'autre banc du parquet. Ceux qui ont fait profession de courage et d'une générosité toute royale, comme MM. de Mesme, Riaut et Servin, avoient voulu mettre cette inscription : *Quæsivi*, ou plutôt *inveni virum qui sæpem faceret, qui staret in parte ruptâ muri.*

Maintenant, Messieurs, assemblez toutes ces qualités héroïques, et si vous les avez honorées séparément dans quelqu'un de ces grands personnages dont la mémoire est illustre dans le Palais, admirez-les toutes ensemble dans l'esprit, dans les mœurs, dans la conversation, dans le silence et la parole de celui pour l'hon-

neur duquel nous avons consacré la meilleure partie de cette matinée.

Hector, dans l'Anthologie grecque, ne demande pour inscription, sur sa sépulture, que l'Iliade d'Homère, et pour corps de sa devise, que l'armée des Grecs qui fuit devant sa face; et nous estimons avoir satisfait à la mémoire de notre confrère, lorsque, vous ayant marqué avec un foible crayon, les vestiges de ses meilleures qualités que vous avez connues, nous écrivons sur son tombeau : *Cujus est dignatus ab ore Cœsar in orbe loqui.*

LAUS DEO.

CONTRE LA THÉOLOGIE SCOLASTIQUE.

La multitude des livres qui se mettent en lumière tous les jours, touchant les points de la foi et de la discipline intérieure, lesquels contiennent des propositions contraires, des maximes différentes et contradictoires, portent, à notre sens, le témoignage de la déchéance de notre siècle, de la foiblesse et de la diminution de nos esprits qui s'attachent plutôt aux paroles qu'aux actions, préfèrent les pensées aux épreuves de la vertu, et croient que la connois-

sance et l'examen des questions subtiles et épineuses, est préférable à la doctrine de l'Evangile et aux préceptes de la piété ; semblables à ceux dont parle l'apôtre saint Jacques (cap. I, v. 23), qui regardent leur visage dans un miroir, s'y complaisent et s'y admirent, mais oublient aussitôt ce qu'ils ont vu, et ne s'en trouvent ni plus savants ni plus sages.

La théologie est la science de Dieu et des choses divines. Elle a pour fondement la révélation d'en haut qui compose la foi : *accedentum ad Deum credere opportet*, QUIA EST. C'est le premier degré et la première grâce du christianisme que ce témoignage de notre conscience, cette vérité première d'honorer une seule Divinité. Nous sommes en outre obligés de croire les motifs de notre foi, les articles particuliers de notre créance, ce que l'esprit de Dieu répandu dans son Ecriture, nous enseigne, ce que l'autorité et l'interprétation de l'Eglise nous fait connoître : laquelle Eglise, ayant la promesse et l'infaillibilité de l'esprit de Dieu, désire la soumission de notre esprit à ce qu'elle détermine, sans examen, sans discussion et sans scrupule, après que la décision en a été faite par les voies légitimes.

Nous savons bien que cela ne se doit pas faire par une simple crédulité aveugle, par une simplicité puérile et pleine de facilité qui ajoute foi à toute sorte de personnes et de propositions

qui paroissent précises, mais par une obéissance raisonnable dans laquelle, bien que les choses que nous devons croire nous soient inconnues, qu'il n'y ait point de raisonnement, ni de démonstration qui nous en assure, *esti non sit evidentia rei,* comme parle la scolastique, il se trouve pourtant une certaine évidence de foi, une conviction intérieure qui procède de notre soumission à l'Eglise, et s'insinue dans notre esprit par un consentement universel, par une tradition immuable et par la suite de tous les siècles; car ce consentement contient une certaine vertu, une puissance intérieure qui nous persuade et nous fait connoître la vérité de notre religion. Et de fait, la nécessité de notre foi ne consiste point dans la subtilité de l'Ecole, ni dans les arguments que la foiblesse et l'obscurité de notre esprit produisent, parce que, s'il étoit assez intelligent et suffisamment illuminé, il connoîtroit les choses desquelles il parle dans leur source, sans énigme, sans difficulté, sans obscurité.

Cependant, chose étrange! nous voulons que notre raisonnement soit l'arbitre de notre foi. Nos théologiens veulent enseigner, non-seulement les articles de notre créance, mais même ils pensent en savoir les raisons et les causes, connoître les voies du salut et de la réprobation, entrer en jugement et en raison avec Dieu, pour lui demander compte de la différence de ses vo-

cations, et de la diversité des biens et des maux qui se rencontrent dans le monde.

Nous voulons concevoir les voies dans lesquelles Dieu nous conduit; et, pour y parvenir, nous avons inventé ces termes de suffisance, d'efficace, de prévention, de coopération, de grâce, de détermination, de justification, et dans toutes les autres parties de la théologie, nous avons trouvé des expressions convenables à la portée de notre esprit, par le moyen desquelles, ne pouvant monter à la connoissance de ces mystères qui nous sont cachés, nous pensons les pouvoir faire descendre, accommoder les choses divines selon notre suffisance, et concevoir ce qui n'est pas concevable; car nous demeurons d'accord que la connoissance des sens ne travaille que sur les choses corporelles présentes. La force de l'imagination considère les circonstances des mêmes choses, mais absentes et éloignées. Le raisonnement s'attache à la discussion des mêmes objets, mais il les regarde détachés de leurs circonstances particulières, dans leur nature, dans leur essence universelle, et en tant qu'elles sont susceptibles de changements et de différences de relations, de propriétés et autres qualités semblables.

L'intelligence, qui est la fonction la plus noble et la plus élevée de notre âme, s'applique à la médiation des vérités anciennes et des propositions que nous appelons éternelles, parce qu'elles

sont toujours constantes et égales à elle-même. Mais notre intelligence est une faculté finie qui n'agit que par des voies et des appréhensions humaines, lesquelles ne peuvent atteindre jusqu'à l'unité, à la simplicité, à l'indivisibilité de Dieu que nous appelons un être, une substance, une nature divine, car nous ne le pouvons autrement concevoir. Mais, en vérité, ce n'est point un être, ou plutôt c'est quelque chose de plus que l'être, de plus qu'une substance intelligible, parce que tout ce qui tombe sous la connoissance de notre esprit est susceptible de division et de multiplication. Quoiqu'il soit unique en son espèce, nous en pouvons concevoir plusieurs : par exemple, le soleil; mais l'essence de Dieu, son unité que nous ne pouvons comprendre, *répugne, résiste* à toute sorte de multiplicité véritable et imaginaire, et pourtant nous devons dire, TENEBRÆ EJUS, ITA ET LUMEN EJUS, comme parle le Psalmiste : le plus haut degré de l'élévation de notre âme consiste dans les ténèbres et dans le silence, lorsque notre esprit, se présentant à Dieu sans aucun sentiment ni connoissance, se trouve éclairé d'une façon extraordinaire qui surpasse sa nature, et nous enseigne des secrets qui, régulièrement, surpassent nos forces. C'est dans ce silence adorable qui a tenu lieu de principe dans les écoles de quelques philosophes ; Harpocrate, Mercure, Socrate, Platon, Plotin et Apollonius : c'est dans ce si-

lence éloquent (*clam sacra docens silentium*), que les mystères de notre religion sont révélés : c'est dans cette lumière ténébreuse que Dieu habite et a établi son trône; il nous cache son essence, il couvre l'éclat de sa divinité que notre foiblesse ne seroit pas capable de souffrir.

Et pourtant nous pensons devoir savoir la raison des mystères de notre religion! Nous voulons raisonner sur les articles de notre créance; et, comme si notre foi étoit quelque chose d'humain qui fût susceptible de discours, de difficulté et d'interprétation, nous faisons une logique dans la théologie, une science dialectique disputatrice, et des dogmes de notre foi nous en faisons des problêmes!

Nous savons bien que les hérésies sont anciennes, voire même nécessaires; que la terre qui produit du bon grain n'est pas exempte de mauvaise semence, et que les docteurs de l'Eglise, dans ces occasions, n'ont pas été sans occupation : ils n'ont pas estimé devoir être inutiles; mais ils ont travaillé, disputé, combattu les nouvelles doctrines, lorsque des particuliers, se séparant des opinions reçues, contredisant ce que l'Ecriture nous enseigne, ou ce que l'Eglise a déterminé, ont formé des schismes, et abusé les peuples dans des sentiments contraires aux maximes de la vérité.

Mais lorsqu'entre les hommes qui professent une même créance, et qui sont dans l'unité de

l'Eglise, il se rencontre quelque sorte de diversité; quand des particuliers assurés de la vérité de leur foi, veulent introduire des nouveautés, et sont assez curieux pour entrer en connoissance des secrets de la Divinité, pour savoir quelles sont les voies de sa providence et de sa conduite, en quelle manière s'opère en nous le mystère de notre salut, il y a nécessairement de l'orgueil et de la superbe.

Malheur donc à ceux qui croient être assez savants pour pénétrer dans ces ténèbres; qui veulent porter leurs pensées et les mêler avec celles de la Divinité! *Accedet homo ad cor altum: et exaltabitur Deus.* Plus la présomption nous élève et notre suffisance nous flatte, plus Dieu se retire de nous, se relève et se rend inaccessible; ce que le Psalmiste exprime élégamment par ces mots : *Mirabilis facta est scientia tua ex me* (P. 138), comme s'il vouloit dire : où la pensée et la connoissance de l'homme finit, c'est là même que commence la sagesse, et que la majesté de Dieu paroît. Si les hommes la pouvoient comprendre, ils ne devroient par l'adorer, parce qu'il doit y avoir nécessairement du rapport, de la proportion entre l'esprit qui comprend et la chose qui est comprise; mais il ne peut ni ne doit y avoir de proportion ni de ressemblance entre l'adorateur et la chose adorée.

Ce qu'il faut enseigner au peuple, doit être la voie de la piété, la charité envers ses frères, le

moyen de bien faire et de se garantir de scandale ; mais toutes ces questions curieuses et ces épines qui consistent en des distinctions qui se résolvent par des arguties, qui ont pour principes l'invention et le langage des hommes, sans lesquelles, ou plutôt dans l'ignorance desquelles la vérité de notre religion est compatible, doivent être bannies de l'Eglise, réservées à ceux qui n'ont point d'autre occupation, qui abusent de leur suffisance et l'emploient à mauvais usage.

Væ vobis legisperitis, quia tulistis clavem scientiæ, ipsi non introistis, et eos, qui introibant, prohibuistis. (Saint Luc, cap. 11, v. 52.)

ELOGE DE M. DOUJAT,

Prononcé au Parlement, le lendemain de la Saint-Martin, 12 novembre 1611, par monseigneur Nicolas de Verdun, premier président.

Messieurs,

Pour tenir parole aux gens du Roi de ce que je leur ai promis, et dire tout ensemble, après la lecture de cette ordonnance, quelque chose qui vous puisse servir, je me représente qu'il y a tantôt un an que Dieu appela feu M. Doujat,

quand il vivoit conseiller en cette Cour, et me dispose quant et quant, non à vous parler de sa mort, car ce seroit une espèce de parricide de rouvrir la plaie qu'elle fit en nos cœurs, mais plutôt à louer sa vie, ramassant les cendres d'un si vertueux personnage éparses par cette Salamine, pour en faire une figure de laquelle les linéamens puissent être en admiration et vénération à nous tous pour jamais.

Un ancien disoit que les louanges des morts étoient des leçons pour les vivants; et comme jadis ceux qui savoient les noms des demi-dieux payens, que l'on appeloit *Dactiles,* s'en servoient aux mauvaises rencontres, aussi je pense que ce sera fort à propos que nous, qui avons connu combien étoit grande la vertu du défunt, nous la ramentevions aujourd'hui, pour nous garder de mal faire à l'avenir. Et certes, il est d'ailleurs bien raisonnable de montrer par quelque honorable éloge, que celui qui a si longuement et si vertueusement conversé parmi nous, vit encore en notre mémoire par son mérite, et que nous couronnions nos morts comme les autres ont fait les leurs. Une chose me fait craindre, qui est que mon sens ne puisse percer jusqu'à sa vertu, ce que mon âme y a conçu; car sans doute le sujet est plus grand que mon esprit. Mon devoir et ma connoissance passent ma force et ma capacité; et toutefois, quand il me souvient d'avoir lu qu'en une assemblée de la

Grèce, le chantre Lacon, ne pouvant achever l'hymne qu'il avoit entreprise en l'honneur d'Apollon, une cigale descendit sur sa lyre, et suppléa à son défaut, je commence à espérer du secours d'en haut, et à croire que cette âme bienheureuse, prenant mon vouloir pour un plus grand pouvoir, et mes efforts pour des effets, favorise du Ciel où elle est, ce que je fais en sa louange.

Mais par où commencerai-je? sera-ce par son origine et l'extraction de ses ancêtres? nommerai-je son père, M. Jean Doujat, ce docte jurisconsulte et fameux avocat du Parlement, ou son aïeul, M. Louis Doujat, qui a été le premier avocat pour le Roi au grand conseil? Ils étoient doués l'un et l'autre de plusieurs grandes et éminentes parties. Avocats diligens et charitables, éloquents et véritables, deux forts arcboutans dans les affaires du Palais, l'un pour les pauvres et simples particuliers, contre la malice des paroles et l'oppression des plus puissants; et l'autre contre et pour le fisc, selon qu'il en jugeoit en sa conscience et que les occasions s'en présentoient; de sorte que des perfections de ces deux excellents hommes, je pourrois illustrer la nativité du défunt, et fonder sa noblesse dessus eux.

Il me souvient, que le défunt disoit quelquefois lui-même, que l'origine charnelle n'ajoute jamais à la dignité des hommes, que quand ils

ne la mettent point en compte. Et d'ailleurs, la noblesse, à proprement parler, n'est autre chose qu'un certain avantage que prend chaque espèce en ce qui lui est naturel, par-dessus les autres individus, de manière que, comme entre les éléments, ceux qui ont le plus d'activité; entre les étoiles, celles qui ont plus de clarté; entre les Anges, ceux qui pénètrent plus avant en la contemplation divine; aussi entre les hommes, ceux-là qui doivent être estimés les plus nobles, font une plus excellente et vertueuse opération, et puis nous trouverons dans le naïf récit de ses actions particulières, tout ce que les autres cherchent dans la fumée de leurs aïeux.

Je ne discourrai pas aussi comment il fut allié aux Fumées, aux Brinons, aux Chartiers, aux Montholons et à d'autres maisons des principaux de cette ville, me contentant de répéter sur ce sujet ce que note un grand de ce temps, après l'arabe Almadel : Que ceux qui se sont insinués dans les grandes familles, ont été vraisemblablement, par un astre d'influence supérieure que les rabbins nomment en leur Apotolême, gens royales au deuxième chef.

Non plus vous représenterai-je, que Dieu avoit ajouté au bonheur et à l'avantageuse rencontre de sa naissance et de son alliance, le contentement d'un mariage chaste et fortuné, voire signalé de trois choses : d'une grande et longue paix, d'une douce et perpétuelle confor-

mité d'esprit, et d'un fils unique. Mais une autre chose ne se doit pas omettre ici et entre nous : qu'il naquit à Paris, en cette grande ville, capitale du plus beau royaume de la terre, le domicile de nos Rois et le siége florissant de leur empire ; le trône sacré de la justice, le temple commun de toute la France, l'œil de l'Europe, et le miracle du monde : ce que je ne dis point par flatterie géniale indulgente à ma nation ; mais plutôt par une vérité notoire, par l'évidence de plusieurs effets permanents, et parce que les étrangers même qui en ont écrit, ont avoué que comme entre toutes les créatures de Dieu, la plus noble est l'homme, entre les hommes, les chrétiens, et entre les chrétiens, les François, aussi entre les François ce sont ceux qui naissent à Paris. A Paris, dis-je, où, comme l'Inde a cette prérogative de porter des arbres odoriférans, la Sein Rhègie de produire de belles perles, et l'Aquilon de donner de l'ambre, aussi on voit ordinairement les originaires de cette ville s'adonner plus particulièrement à la piété, à l'obéissance et à la justice.

Il étoit beau, et cette perfection n'étoit pas à mépriser, car, outre que ceux qui portent sur le visage les faveurs de la nature, semblent avoir quelque légitime puissance sur les autres, il est certain que la beauté du corps est un don particulier de Dieu, et un grand argument de la beauté de l'âme ; d'où vient qu'en l'Ecriture, l'Es-

prit Saint nomme beaux ceux qui sont bons, et plusieurs ont cru que ceux qui tenoient de la beauté des images des Dieux la vénération, devoient être vénérés par les autres.

Oserai-je dire qu'il sembloit d'autant plus beau, qu'il paroissoit petit? Je ne sais, mais il me souvient bien que Tertullien, au livre qu'il a fait de la couronne du soldat, se moque de ces payens qui croyoient que plus leurs démons étoient hauts de taille, plus ils avoient de puissance; et j'ai autrefois remarqué que Dieu envoyant le prophète Samuel chercher un roi qui pût gouverner son peuple bien aimé, lui commanda surtout qu'il considérât davantage les petits hommes.

Mais à Dieu ne plaise que je m'arrête à tout cela, car encore que tout ce qui est parfait comme étoit tout ce dont j'ai parlé, soit estimable aussi, si est-ce que ces choses qui arrivoient au défunt sans lui, et n'étoient pas purement siennes, ne doivent prendre aucune part à ses louanges, et puis, il seroit impossible de faire passer ce discours plus avant, sans outrepasser les bornes prescrites à mon office. C'est pourquoi je représenterai seulement ce qui est propre à cette action, digne de ce lieu, et utile à nous tous, et commencerai par là que le défunt avoit bien été institué; c'est à savoir: à la piété et aux lettres humaines tout ensemble; apprenant en même temps la loi de Dieu et les livres des hommes.

Je sais aussi qu'il s'adonna à la langue grecque, et qu'il s'y rendit si versé, qu'il n'avoit que faire de truchement, pouvant parler tête à tête à ceux qui s'en sont servis pour écrire Ensuite il se mit à notre droit, et l'avoit tellement compris, que si les livres en eussent été perdus, je crois qu'ils se pouvoient recouvrer par sa mémoire, comme jadis les livres saints se conservèrent long temps par celle d'Esdras; car son esprit se fortifioit d'autant plus qu'il se remplissoit, et de fait il affronta quasi toutes les autres sciences. Mais ce fut pourtant sous l'enseigne de ce grand Agésilas, qui conseilloit aux jeunes gens de ne rien apprendre que ce qui leur pouvoit servir; en sorte que laissant à part ce qui lui sembloit superflu, et méprisant les questions aiguës esquelles, comme aux écrevisses, il y a plus à éplucher qu'à manger, il fit connoître à un chacun qu'il avoit plus d'affection que de curiosité pour l'étude, qu'il pensoit davantage à l'utilité qu'à la subtilité, et se rendoit enfin aussi judicieux que bien savant.

Etant ainsi appareillé, il se vint montrer au barreau du Parlement, n'ayant encore que dix-neuf ans, mais étant pourtant déjà si capable, que, comme on a écrit de Phidias, que son premier ouvrage le mit en réputation, de même lui se fit estimer par sa première action.

Il plaida dix ans, pendant lesquels, tout ainsi que la chaleur évente les pommes de senteur,

et le feu évoque les esprits que la nature avoit cachés sous la glace des métaux, aussi la contention ordinaire et ses actions fréquentes firent voir au jour du Palais les grâces que Dieu avoit mises en son âme, et exprimèrent la vertu secrette et les doux talents de son esprit.

Mais en même temps que son jugement et sa suffisance croissoient, sa force et sa santé diminuoient; de sorte que, sentant qu'il avoit moins de corps que de cœur pour continuer ce pénible exercice, il se recueilloit, et réputant en soi-même qu'il n'étoit besoin à un homme de bien d'un plus ample théâtre pour se faire connoître, tel que celui de sa conscience, il se départit des opinions communes, et quitta le barreau, le travail et l'ostentation, pour monter ici, et se ranger au repos et à la raison : ici, dis-je, à l'abri d'un office de conseiller honorablement doux, et qui fait vraiment ressentir à tous ceux qui en tiennent de semblables ce divin contentement figuré par Aristote, et que l'on peut recevoir lorsque l'esprit ne bande plus guère que le corps ; agréable office et délectable qui vous fait tous les jours ce bain délicieux de Pindare, dans lequel les magistrats se reposoient en travaillant.

Il est bien vrai que la gloire qu'il fuyoit le suivit jusqu'ici, et que plus ce soleil s'abaissa, plus il fit d'ombre. Voire il est certain que la vertu du défunt fut illustrée du jour qu'elle ne cherchoit quasi pas : car, aussitôt qu'on le vit ici, on l'ai-

ma; en même temps qu'on l'ouït parler on l'estima; et comme Plutarque a remarqué que Pompée, au sortir de l'école, se montroit déjà capitaine; aussi on dit de lui que, quoiqu'il sortît fraîchement du barreau, il seroit un fort bon juge.

A la vérité, Messieurs, si je suis capable d'en juger, toutes les parties d'un grand et louable conseiller s'étoient ralliées et se retrouvoient en lui.

Ceux d'entre vous qui étoient déjà céans quand il y entra, se souviennent combien il se montrait respectueux et modeste, imitant en sa modestie ceux qui jadis, nouvellement invités aux mystères de la déesse Eleusine, n'assistoient à aucune cérémonie que les yeux baissés; et dans le grand respect avec lequel il recherchoit ses anciens, pour en recevoir quelques instructions, il étoit comme ceux qui, arrivés à la fontaine, penchent la bouche de leur vase pour y puiser de l'eau.

Il étoit de petite complexion, et néanmoins le froid de l'hiver lui faisoit rarement quitter sa place, et pour le chaud de l'été il ne dépouilla jamais sa robe, ni ne leva ses jambes pour s'étendre et se renverser lâchement sur un banc. Dehors, on ne lui voyoit de jarretières bouffantes et mêlées de couleurs, ni de manteaux courts, car il croyoit que ce n'étoit pas assez à un juge de se montrer modeste en sa place, mais qu'il devoit aussi paroître tel partout ailleurs, et que ses ha-

bits longs et décents nous sont ordonnés, non-seulement pour nous vêtir et nous parer, mais encore pour nous ramentevoir à tous moments ce que nous sommes et devons faire, même imprimer, dans les esprits de ceux qui nous voyent, respect et vénération de la justice.

Nulle part il ne s'amusoit à parler ou de ses actions ou de celles d'autrui, estimant que mettre les siennes sur le tapis, c'est vanité, et un pas fort glissant de s'arrêter sur celles des autres, pour ce qu'il arrive bien souvent qu'on les loue sans raison, et qu'on les blâme sans en bien savoir l'intention.

Au reste, combien étoit-il assidu et attentif aux procès d'autrui, exact et laborieux pour les siens? Et comment les jugeoit-il? Jamais, qu'il n'eût chaussé ce brodequin de Théramène qui servoit autant à l'un qu'à l'autre pied; chaussure qui le tenoit si ferme, qu'oncques l'avarice ne lui ébranla la main, oncques faveur ne lui éblouit la vue; chaussure qui fut cause qu'il ne pencha jamais que du côté où il avoit vu déjà le droit pour contre-poids: ce qui est d'autant plus admirable en lui, que nous savons tous qu'il se présente ici assez d'occasions de mal faire, et qu'il est très-difficile d'avoir toujours les mains nettes dans un siècle si corrompu, de vouloir le moins où l'on peut davantage, et, comme le fleuve Alphée, traverser la mer sans se saler.

L'on auroit cru, peut-être, le voyant un peu

ferme, qu'il fût opiniâtre ou colère; mais cela n'étoit qu'une apparence momentanée de son activité, ou, pour mieux dire, la pointe de sa vertu.

Plus je monte, plus l'eau se trouve belle, car j'ai grand sujet de parler encore du zèle qu'il portoit à la religion, du soin qu'il avoit des pauvres, de sa continence, de sa frugalité en particulier. Je voudrois bien vous montrer aussi combien il a été charitable parent, officieux ami et fidèle citoyen : voire je dois, ce me semble, vous représenter avec quelle résolution, quelle patience, quel discours et quelle espérance il est mort.

Mais je crains que comme sa mort m'a plus serré le cœur et la langue, parlant aussi plus long-temps de son mérite, je ne lâche plus de soupirs que de paroles: Suidas a écrit que les perles sont l'emblême des larmes, et la mémoire précieuse de ses perfections exquises en pourroit faire sortir de mes yeux; et puis l'heure qui nous doit faire sortir est sonnée, et je crois que la plus petite des pièces de ce verre cassé que je vous ai montré, est assez grande pour vous faire à chacun un miroir tout entier.

C'est pourquoi je trancherai ce discours, et seulement vous prierai, Messieurs, de vous souvenir tous de cet exemple que je vous ai proposé; exemple d'autant plus considérable que rare, et qui nous doit être agréable, parce qu'il nous est

familier. Pline assure que les singes rencontrant un miroir en leur chemin, s'y arrêtent. Je ne penserai jamais qu'il y ait ici personne si farouche, que ce même objet ne puisse retenir. Mais il y a bien davantage, car j'ose vous promettre que comme le miroir du grand Cosme, dont l'histoire de Florence fait mention, représentoit à ceux qui s'y regardoient, le grand Cosme même, aussi ceux qui se mireront dans la vertu du défunt, demeureront vertueux comme lui.

Ouvrons donc les yeux, je vous prie, et par manière de parler, les attachons à cette glace, afin que, considérant de plus près, combien le défunt étoit modeste en son procédé, en ses habitudes, en ses actions et en ses paroles; actif au bureau et attentif en sa place, et surtout vénérable par sa grande intégrité avec laquelle il jugeoit des biens et des têtes des hommes, nous nous rendions, à son exemple, modestes et retenus en tout, actifs et attentifs ici, et qu'on nous reconnoisse partout pour bons juges et incorruptibles. Je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous en fasse la grâce, et à moi aussi.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

Pages.

EPITRE DÉDICATOIRE.

Avertissement. . . . . j

Eloge d'Omer Talon, prononcé en 1653 à l'Université de Paris, par Lallemant, professeur d'éloquence au Collége Mazarin. xv

Notes historiques sur quelques passages de cet Eloge. lx

Epitaphes d'Omer et de Jacques Talon. lxv

Discours Préliminaire. . . . . lxxj

1er Discours. Sur l'érection du marquisat de La Force en duché-pairie. 1

2e — Prononcé au lit de justice du 21 février 1641. 7

3e — Sur les lettres patentes du Roi qui attribuent au Parlement les appellations de la comté d'Artois, en matières civiles. 14

4e — Sur la promotion de M. le maréchal de Guébriant à la dignité de duc et pair de France. . . . 18

5e — Sur la nomination de M. le prince de Monaco à la dignité de duc de Valentinois et de pair de France. 25

6e — Sur la déclaration de Louis XIII qui conféroit la régence du royaume à la Reine, pendant la minorité de Louis XIV. 38

7e — Prononcé au lit de justice du 18 mai 1643. . . 43

8e — Préparé pour le 21 avril 1644, sur des contestations qui s'étoient élevées dans la compagnie. . . 51

Pages.

9e — Sur le rétablissement de M. Payen dans sa charge de conseiller au Parlement..... 59
10e — Sur un édit relatif à l'aliénation des rentes sur les aides..... 71
11e — Sur l'éloignement de M. le président Barillon. 76
12e — Prononcé au lit de justice du 7 septembre 1645..... 83
13e — Contre une bulle au sujet de la résidence des cardinaux..... 91
14e — Sur la nomination de la Reine à la surintendance de la navigation et du commerce..... 108
15e — Prononcé au lit de justice du 15 janvier 1648, 122
16e — Sur l'état du barrage et d'une nouvelle imposition aux entrées..... 134
17e — Contre la bulle du 19 février 1645, sur la résidence des cardinaux..... 141
18e — Sur l'arrêt par lequel la cour avoit modifié l'édit des francs-fiefs..... 149
19e — Sur le même sujet. — Discours d'Omer Talon à la Reine..... 157
20e — Sur les défenses faites par la Reine à la compagnie de s'assembler avec la chambre des comptes, la cour des aides, etc..... 166
21e — Sur un arrêt du conseil d'en haut, qui cassoit l'arrêt de jonction du 13 mai 1648..... 171
22e — Sur le même sujet..... 181
23e — Sur l'obéissance due au Roi, hors ce qui est contraire aux lois de l'Etat..... 193
24e — Sur l'arrêt précité du conseil d'en haut.... 201
25e — Au sujet de l'arrêté portant la révocation des intendants envoyés dans les provinces..... 205

Pages.
26e — En apportant une déclaration qui prononçoit la révocation de ces intendants..... 212
27e — Prononcé au lit de justice du 31 juillet 1648. 214
28e — A la Reine sur une remise de tailles..... 233
29e — Sur la déclaration que produisirent les conférences tenues chez M. le duc d'Orléans..... 238
30e — Après que le Roi fut sorti de Paris (1649). 243
31e — Sur un nouveau voyage d'Omer Talon à Saint-Germain..... 255
32e — Idem..... 266
33e — Sur une déclaration concernant l'exécution du traité conclu entre la cour et le Parlement... 271
34e — Sur une requête de madame la princesse de Condé au sujet de la détention de M. le Prince. 282
35e — Au sujet des remontrances du Parlement sur la détention des princes et l'éloignement du cardinal Mazarin..... 291
36e — Sur la déclaration de l'innocence des princes emprisonnés..... 299
37e — Au Roi, pour exclure du conseil les cardinaux françois..... 311
38e — Au sujet de la déclaration demandée pour que les cardinaux fussent exclus des conseils du Roi..... 325
39e — Prononcé au lit de justice du 7 septembre 1651, sur la majorité du Roi..... 334
40e — Contre les pratiques qui tendoient à faire entrer les Espagnols dans le royaume..... 350
41e — Sur le même sujet..... 355
42e — Sur la situation des affaires du royaume... 362
43e — Sur le même sujet et sur la nécessité d'obtenir le renvoi du cardinal Mazarin..... 367

Pages.

44e — Prononcé lors de la présentation des lettres-patentes qui élevoient M. le comte d'Harcourt à la dignité de duc et pair de France..... 374
Eloge de M. Jérôme Bignon, avocat-général..... 383
Contre la théologie scolastique..... 404
Eloge de M. Doujat, prononcé au Parlement, le lendemain de la Saint-Martin, 12 novembre 1611, par monseigneur Nicolas de Verdun, premier président..... 411

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Universitas BIBLIOTHECA

ERRATA

DU TOME PREMIER.

Pages.	Lignes.	Au lieu de :
viij,	21,	qu'elles m'inspirent, *lisez :* qu'il m'inspire.
xxxiij,	11,	(8), *lisez :* (9).
xxxv,	35,	le renvoi qui se trouve marqué à cette ligne ne doit pas y exister.
xlv,	3,	la hauteur d'où, *lisez :* la hauteur où.
38,	2,	protection perpétuelle. Comme, *lisez :* perpétuelle, comme.
56,	20,	par accommodement ; les affaires, *lisez :* par accommodement. Les affaires.
56,	21,	en cette manière, les sujets, *lisez :* en cette manière : les sujets.
102,	9,	Cacré Sollége, *lisez :* Sacré Collége.
118,	28,	aux astres, *lisez :* aux autres.
128,	25,	ce qui reste dans les compagnies, *lisez :* ce qui reste de sûreté dans les compagnies.
157,	8,	le 3 mars, *lisez :* le 13 mars.
209,	1,	qu'elles crient, *lisez :* qu'elles croient.
322,	14,	le père commun, *lisez :* les pères communs.
342,	1,	ces quaiés, *lisez :* ces qualités.
346,	18,	les choses licites, *lisez :* illicites.
367,	2,	20 juin 1552, *lisez :* 1652.
414,	22,	vraisemblablement, par un astre, *lisez :* vraisemblablement protégés par.

CE K 0000
.T34 1821 V001
COO TALON, OMER. OEUVRES D'OM
ACC# 1160362